



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7792

Projet de loi portant création de l'Administration assurant le service public de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Date de dépôt : 18-03-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2023

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|--|-----------------|------------|
| | Résumé du dossier | Résumé | <u>4</u> |
| 18-03-2021 | Déposé | 7792/00 | <u>7</u> |
| 09-04-2021 | 1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (26.3.2021) 2) Avis de la Chambre de Commerce (1.4.2021) | 7792/01 | <u>23</u> |
| 27-04-2021 | Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche de la Présidente et du Directeur de la Chambre des Salariés au Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance (16.4.2021) | 7792/02 | <u>30</u> |
| 13-08-2021 | Avis du Mouvement écologique (20.7.2021) | 7792/03 | <u>33</u> |
| 04-03-2022 | Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.3.2022) 2) Texte et commentaires des amendements gouvernementaux<br [...] | 7792/04 | <u>42</u> |
| 30-03-2022 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (15.3.2022) | 7792/05 | <u>61</u> |
| 31-05-2022 | Avis du Conseil d'État (31.5.2022) | 7792/06 | <u>64</u> |
| 04-08-2022 | Avis de la Chambre d'Agriculture (13.7.2022) | 7792/07 | <u>73</u> |
| 24-04-2023 | Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.4.2023) | 7792/08 | <u>76</u> |
| 19-05-2023 | Avis de la Conférence nationale des Élèves du Luxembourg (19.5.2023) | 7792/09 | <u>101</u> |
| 24-05-2023 | Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (23.5.2023) | 7792/10 | <u>104</u> |
| 04-07-2023 | Avis complémentaire du Conseil d'État (4.7.2023) | 7792/11 | <u>107</u> |
| 11-07-2023 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty | 7792/12 | <u>112</u> |
| 13-07-2023 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°64 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7792 | <u>145</u> |
| 13-07-2023 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°64 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7792 | <u>148</u> |
| 14-07-2023 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2023) Evacué par dispense du second vote (14-07-2023) | 7792/13 | <u>155</u> |
| 11-07-2023 | Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement | 37 | <u>158</u> |

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| | supérieur et de la Recherche Procès verbal (37) de la reunion du 11 juillet 2023 | | |
| 10-07-2023 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (36) de la reunion du 10 juillet 2023 | 36 | <u>162</u> |
| 15-05-2023 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (25) de la reunion du 15 mai 2023 | 25 | <u>172</u> |
| 02-03-2022 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (18) de la reunion du 2 mars 2022 | 18 | <u>189</u> |
| 02-03-2022 | Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (23) de la reunion du 2 mars 2022 | 23 | <u>218</u> |
| 05-05-2021 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (22) de la reunion du 5 mai 2021 | 22 | <u>247</u> |
| 21-04-2021 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (21) de la reunion du 21 avril 2021 | 21 | <u>264</u> |
| 31-03-2021 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (19) de la reunion du 31 mars 2021 | 19 | <u>272</u> |
| 28-07-2023 | Publié au Mémorial A n°462 en page 1 | 7792 | <u>283</u> |

Résumé

N° 7792

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de l'Administration assurant le service public de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Le présent projet de loi vise à conférer le statut d'administration au service de restauration collective « Restopolis » et à promouvoir l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les cantines scolaires et universitaires.

Aujourd'hui, Restopolis n'est pas seulement responsable des cantines scolaires de l'enseignement secondaire, mais gère aussi la restauration des écoles fondamentales étatiques et internationales, de l'Université du Luxembourg et de divers organismes scientifiques, de l'Ecole de Police et des centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Par ailleurs, Restopolis consulte les communes sur des sujets liés à la restauration scolaire et organise des campagnes d'information et d'éducation dans les domaines de la nutrition et du développement durable.

Face à l'extension successive de ses activités, Restopolis a évolué vers un service de l'Etat à gestion séparée. Aujourd'hui toutefois, la diversité de ses missions et le budget engagé ne justifient plus son statut de simple service public. La révision de son cadre légal s'avère donc indispensable pour garantir la pérennité des services de restauration scolaire.

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier le statut de Restopolis et à préciser ses différentes missions. En tant qu'administration publique, Restopolis dispose d'un propre budget. Cette transformation permet non seulement de renforcer l'autonomie de Restopolis, mais aussi de mieux gérer les ressources de cette entité.

Une partie des responsabilités du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la sécurité au travail et des prestations aux clients sont transférées à la nouvelle administration Restopolis. Bien que le Ministre soit moins impliqué dans la gestion courante des restaurants scolaires, il ne perd pas son pouvoir décisionnel en la matière.

Par ailleurs, le projet de loi crée une base légale pour le domaine d'activité de Restopolis qui, au-delà de la restauration scolaire, comprend aussi la gestion des infrastructures des cuisines et des restaurants et le contrôle de la qualité des repas.

Finalement, il fixe les tarifs des repas servis dans les structures gérées par Restopolis, qui sont échelonnés selon le statut des clients, à savoir les apprenants, les apprenants nécessiteux, le personnel des administrations et des établissements ainsi que les autres utilisateurs.

7792/00

N° 7792

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

du ***

- 1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
- 2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

* * *

(Dépôt: le 18.3.2021)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.3.2021)..... | 2 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi | 4 |
| 4) Commentaire des articles | 8 |
| 5) Fiche financière | 10 |
| 6) Textes coordonnés | 10 |
| 7) Fiche d'évaluation d'impact..... | 12 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi du ***

- 1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
- 2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
 - 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Château de Berg, le 12 mars 2021

*Le Ministre l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis toujours, les cantines scolaires ont un impact social important en termes de santé et d'éducation. Aujourd'hui, les repas qu'elles proposent reflètent l'évolution de la société quant à ses habitudes alimentaires, nutritionnelles et diététiques. Les débuts des cantines scolaires sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale remontent aux années 1970. C'est à ce moment-là qu'est créé le « Service des restaurants scolaires (SERS) », chargé de l'exploitation des cantines scolaires.

Au cours des dernières années, l'attractivité des cantines scolaires n'a cessé d'augmenter grâce à un effort continu pour améliorer la qualité des repas et l'accueil des convives. Ces facteurs ont contribué à un accroissement substantiel des fréquentations. Parallèlement, le SERS a évolué vers une structure de gestion organisationnelle et administrative autonome pour la gestion des cantines scolaires. Pour mettre en évidence ladite transition, le SERS devient en 2006 « Restopolis », avec l'instauration d'une nouvelle image de marque concernant la restauration collective au sein de nos écoles.

« Restopolis » est devenu un service stratégique de l'éducation nationale eu égard notamment aux enjeux sociaux, culturels et environnementaux. En tant que service public, « Restopolis » doit répondre à une évolution constante des attentes de ses convives et des parents (accès à la cantine, qualité nutritionnelle des repas, changement des comportements alimentaires, respect des allergies alimentaires etc.) ainsi qu'à une augmentation continue des prescriptions du Gouvernement (agriculture biologique et locale, lutte contre le gaspillage alimentaire, développement durable, éducation à l'alimentation, santé publique, inclusion et intégration etc.).

Aujourd'hui, le champ d'activités du service comprend non seulement le volet de la restauration scolaire de l'enseignement secondaire, mais « Restopolis » est également en charge de l'exploitation de la restauration de l'Université du Luxembourg et de divers organismes scientifiques, de l'École de Police et d'une grande partie des sites des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. S'y ajoute la restauration des convives des écoles fondamentales étatiques et internationales et des demandes de consultance en matière de restauration scolaire de la part des communes. Ces missions vont de pair avec des campagnes d'informations et d'éducation en matière de nutrition et d'alimentation, de développement durable et autres.

Récemment, « Restopolis » a évolué vers un service de l'État à gestion séparée. Au vu de son champ d'action, la diversité de ses missions et le budget de l'État engagé, son statut de simple « service du ministère » n'est plus justifié ni gérable. Le moment est donc venu de conférer à « Restopolis » un cadre légal adéquat tel que prévu au programme gouvernemental.

Considérant que la plupart des services de l'État à gestion séparée sont des administrations à part entière disposant de leur propre budget, la création d'une administration des restaurants scolaires telle que prévue par le présent projet de loi permettrait de tenir compte des réalités organisationnelles et budgétaires, tout en améliorant la gestion des ressources.

De plus, ce projet de loi vise à cerner le domaine d'activités de « Restopolis », qui n'existe du point de vue formel que par sa mention dans les lois budgétaires. Il s'avère donc indispensable que ses missions qui s'étendent à la restauration universitaire, la gestion des infrastructures de cuisines et des restaurants ainsi qu'au contrôle de la qualité des repas soient ancrées dans une base légale.

Avec le nom « Restopolis – Administration des cantines scolaires et universitaires » le statut du service des restaurants scolaires serait précisé, en particulier dans la perception des convives et vis-à-vis du public. La responsabilité, notamment dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la sécurité au travail et des prestations clients, serait davantage du côté de l'Administration que du côté du ministre. Le ministre serait de ce fait moins impliqué dans la gestion courante, sans pour autant perdre son pouvoir décisionnel.

Restopolis en chiffres 2019

| | |
|--------------------------------|------------------|
| Dépenses : | 35 032 136 € |
| Recettes : | 17 058 630 € |
| Dotation : | 18 103 461 € |
| Fréquentations : | 2 682 531 par an |
| Produits cafétérias : | 3 840 495 par an |
| Nombre d'articles vendus : | 6 523 026 par an |
| Restaurants : | 80 |
| Cafétérias : | 52 |
| Structures d'accueil Daycare : | 5 |
| Internats : | 4 |
| Personnel administratif : | 18 |
| Personnel Régie directe : | 107 |
| Personnel Régie privée : | 433 |
| Convives : | 72 000 |

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », une administration de restauration collective dénommée ci-après « Restopolis ».

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° administration de l'Éducation nationale : administration ou service placés sous l'autorité du ministre ;
- 2° campus : regroupement d'administrations de l'Éducation nationale et d'établissements ;
- 3° complexe cuisine : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;
- 4° convive : toute personne inscrite ou affectée à un établissement ou toute personne affectée à une des administrations de l'Éducation nationale profitant d'un service de Restopolis ;
- 5° établissement : établissement ou institution régissant :
 - a) l'enseignement fondamental ;
 - b) l'enseignement secondaire, exception faite de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;
 - c) la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle continue ;
 - d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;
 - e) la formation des adultes et l'Institut national des langues Luxembourg ;
 - f) la formation continue des enseignants de l'Éducation nationale ;
 - g) les internats publics ;
 - h) les instituts de formation d'autres administrations de l'État ou d'établissements publics sous l'autorité de l'État ;
 - i) le service ou la fondation de droit privé liés par convention à l'Éducation nationale ;
 - j) l'enseignement supérieur de type court ;
 - k) l'enseignement universitaire et la recherche ;
 - l) l'enseignement musical.
- 6° exploitation en régie directe : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis.
- 7° exploitation en régie privée : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel mis à disposition par un prestataire de services de restauration collective du secteur privé.
- 8° infrastructures de restauration : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application.
- 9° site de restauration : les cantines, les cafétérias, les points de vente fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement ou sur un campus. Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente.

Chapitre 2 – Objectifs

Art. 3. Les objectifs de Restopolis sont :

- 1° l'organisation et la gestion centralisée de la restauration collective dans le contexte des établissements et des administrations de l'Éducation nationale ;
- 2° l'exploitation et la mise en place de sites de restauration dans les établissements définis au point 5 de l'article 2 ;
- 3° l'éducation au goût et à l'alimentation, la découverte des produits, l'apprentissage de l'équilibre alimentaire, les valeurs des aliments ;

- 4° la contribution à l'équilibre alimentaire nutritionnel, la prise en compte des intolérances et des allergies alimentaires ;
- 5° l'apprentissage de partager l'espace et de respecter autrui, la transmission des valeurs associées au repas ou encore des règles de bienséance à table, la prévention du gaspillage, le respect de l'environnement et la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de convives nécessiteux.

Art. 4. Les missions de Restopolis sont :

- 1° la mise en place, l'exploitation et la gestion des sites de restauration dans les établissements et les administrations de l'Éducation nationale ;
- 2° de permettre l'accès quotidien des convives à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 3° de participer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des convives et de les sensibiliser à une meilleure gestion de leur alimentation et par conséquent à la préservation de leur santé ;
- 4° de considérer les besoins nutritionnels des convives à besoins diététiques spécifiques ;
- 5° d'assurer l'accueil des convives issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition par une offre alimentaire dans le respect des recommandations nutritionnelles de santé publique ;
- 6° d'assurer la communication avec les directions des établissements et les convives pour toutes questions en relation avec la nutrition, y compris les besoins des personnes souffrant de troubles alimentaires et de personnes à besoins alimentaires spécifiques ;
- 7° d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;
- 8° de collaborer avec le personnel enseignant, éducatif et psycho-social afin de les sensibiliser à l'éducation nutritionnelle et aux enjeux en matière de santé et de l'environnement ;
- 9° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;
- 10° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins d'un établissement et selon les modalités fixées par le ministre ;
- 11° de gérer les distributeurs automatiques de boissons et d'aliments installés dans les établissements ;
- 12° de participer à la lutte contre le gaspillage alimentaire, de prendre en compte les objectifs de développement durable et de mettre en œuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des cantines ;
- 13° d'assurer la formation continue du personnel de la régie directe et de la régie privée ;
- 14° de participer activement à la formation initiale et continue du personnel de cuisine du domaine de la restauration collective ;
- 15° de conseiller, sur demande, les structures d'accueil communales ou conventionnées en matière de gestion des cantines ;
- 16° de procéder régulièrement au contrôle de qualité de tous les sites de restauration et de veiller à l'application du code des exploitations de Restopolis ;
- 17° la gestion de sites.

Chapitre 3 – Organisation des sites de restauration

Art. 5. L'organisation des sites de restauration repose sur deux modes d'exploitation qui sont complémentaires :

- 1° la régie directe ;
- 2° la régie privée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Pour ces deux modes s'appliquent les mêmes standards alimentaires, nutritionnels et diététiques, les mêmes procédures, guides et modes de fonctionnement, la même formation continue, ainsi que les mêmes offres de menus et de produits alimentaires.

Art. 6. Le respect des standards définis est contrôlé par un gérant de site affecté, soit à un seul site de restauration, soit à plusieurs sites de restauration.

Le gérant de site de restauration est désigné par le directeur de Restopolis et opère sous sa tutelle. Il veille à l'accomplissement des missions du site de restauration et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.

Art. 7. Dans le cas d'une exploitation en régie directe, l'équipe de cuisine se compose :

- 1° d'un chef de cuisine, qui peut être assisté, par un ou plusieurs chefs de cuisine adjoints ;
- 2° du personnel de cuisine.

L'équipe de cuisine travaille sous la supervision du gérant de site de restauration.

Art. 8. Dans le cas d'une exploitation en régie privée, Restopolis confie à une société de restauration collective l'exploitation, la préparation et le service des repas.

L'équipe de cuisine comprend un chef de cuisine qui peut être assisté par un ou plusieurs chefs de cuisine adjoints et du personnel de cuisine.

Le chef de cuisine, les chefs de cuisine adjoints et le personnel de cuisine sont proposés par le prestataire privé et approuvés par le directeur de Restopolis.

Chapitre 4 – Tarification

Art. 9. Restopolis veille à un équilibre entre une tarification raisonnable pour les familles et la réponse aux attentes politiques dans le respect des contraintes budgétaires.

Les tarifs sont fixés en tenant compte des critères suivants :

- 1° achats de proximité ;
- 2° produits locaux ;
- 3° produits biologiques ;
- 4° élèves nécessiteux.

Art. 10. L'accès à la restauration collective assurée par Restopolis est réservé aux seuls détenteurs d'une carte « myCard enseignant », « myCard élève », « myCard personnel » ou « RestoCard ».

Art. 11. Les groupes de tarif applicables aux prestations de restauration collective offertes par Restopolis dans le cadre de l'exécution des objectifs visés à l'article 3 et les catégories de convives qui peuvent en bénéficier, sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 12. Le paiement sur un site de restauration s'effectue moyennant une carte « myCard » ou une « RestoCard ».

Un règlement grand-ducal peut permettre à un site de restauration d'accueillir des visiteurs qui ne détiennent aucune de ces cartes. Les visiteurs n'ont pas droit aux groupes de tarifs subventionnés.

Chapitre 5 – Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Art.13. Restopolis est responsable pour la sécurité et la santé au travail dans les complexes de cuisine des sites de restauration.

Art. 14. Les complexes de cuisine sont à considérer comme des espaces à protéger contre des actes malveillants ou criminels par un système de contrôle d'accès à l'intérieur du site de restauration.

Art. 15. Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine.

Art. 16. Le directeur de Restopolis est chargé de mettre en œuvre et de promouvoir la sécurité et la santé dans le domaine de la restauration collective. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs délégués à la sécurité plus spécialement formés en matière de sécurité, de santé au travail et d'hygiène alimentaire.

Art. 17. Le gérant de site représente Restopolis auprès du comité de sécurité de l'établissement.

Art. 18. La sécurité alimentaire est assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues au règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Art. 19. Il est institué un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopolis dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée,
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, biologiques et de saison,
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant du ministre ;
- 2° un représentant du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 3° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 4° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par année scolaire et à la demande d'un de ses membres ou du directeur de Restopolis.

Le directeur de Restopolis participe aux réunions du comité d'accompagnement.

Chapitre 6 – Direction et personnel

Art 20. Le cadre du personnel de Restopolis comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le cadre du personnel de Restopolis peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

Le directeur est responsable de la gestion de Restopolis. Il en est le chef hiérarchique.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 21. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° À l'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. » sont remplacés par ceux de « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. »

2° L'article 23, paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« ... et un représentant de Restopolis. »

3° L'article 31 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 31. La restauration scolaire

Tout lycée doit avoir accès à une structure de restauration scolaire. Celle-ci est exploitée en exclusivité par Restopolis. »

4° L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

« La restauration de l'internat est assurée par Restopolis. »

Art. 22. L'article 10 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est complété comme suit :

« *La restauration est exploitée par Restopolis.* »

Art. 23. Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au Service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de Restopolis.

Art.24. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes suivants : « Loi portant création de Restopolis »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Depuis 2006, Restopolis a évolué vers un service public administratif à gestion séparée. Au vu de son champ d'action, la diversité de ses missions et le budget de l'État engagé, son statut de simple « service du ministère » n'est plus justifié ni gérable. Le moment est donc venu de conférer à Restopolis un cadre légal adéquat tel que prévu au programme gouvernemental.

Article 2.

La définition N° 5 énumère les établissements profitant d'un service de Restopolis. Au point b), le texte fait exception de deux lycées comme la restauration constitue l'objet d'apprentissage de l'un et fait partie du concept pédagogique de l'autre.

Les autres points de cet article ne nécessitent ne pas de commentaire.

Article 3.

D'une part, l'article 3 distingue les responsabilités de Restopolis à l'échelle nationale et au niveau de chaque convive, et d'autre part il énumère les objectifs de Restopolis dans l'alimentation individuelle de chaque convive.

Article 4.

Des changements sociaux importants font qu'aujourd'hui les objectifs de Restopolis dépassent de loin ceux d'une simple exploitation de cantines scolaires. En effet, Restopolis doit répondre à de nombreux critères : santé publique, justice sociale, citoyenneté, développement économique, développement durable et éducation à l'alimentation, à la socialisation, à l'inclusion et à l'intégration. Le présent article tient compte de cette évolution en précisant les missions de Restopolis.

Article 5.

L'amélioration continue de la qualité des repas et de l'accueil dans les cantines a contribué à une augmentation substantielle des fréquentations. Comme le recrutement de personnel propre en nombre suffisant s'est avéré difficile, un nouveau modèle d'exploitation a été instauré. Ce modèle repose sur deux modes de fonctionnement, dits régies :

- 1° la régie directe : les sites de restauration sont exploités de manière directe par Restopolis moyennant du personnel embauché par l'État et
- 2° la régie privée : les sites sont exploités par un prestataire de services de restauration externe, ceci selon les consignes et sous la supervision de Restopolis. Le choix des prestataires se fait moyennant des appels d'offres publics.

Article 6.

Le gérant de site de restauration est le responsable qui s'occupe de la gestion d'un ou de plusieurs sites dans tous les domaines ainsi que de la relation entre Restopolis et l'établissement.

Article 7.

La responsabilité de l'exploitation d'un site à régie directe est confiée à un gérant de site de restauration. De plus, l'article en question énumère les membres du personnel œuvrant sur un site.

Article 8.

À l'instar de l'article qui précède, cet article décrit la structure du personnel d'une exploitation en régie privée. Même dans ce cas, l'État prévoit la présence d'un gérant de site de restauration dépendant directement de Restopolis.

Article 9.

Cet article décrit les principes qui guident la fixation des tarifs.

Articles 10. et 11.

La carte « myCard » est une carte multifonctionnelle avec puce et sans contact qui a fait son entrée chez Restopolis en 2007 pour garantir l'accès des élèves, des étudiants et du personnel des établissements au service subventionné de la restauration scolaire et universitaire. C'est la carte « myCard » qui définit la classe de tarif qui s'applique de manière discrète au moment du passage à la caisse du convive. La carte « RestoCard » est destinée à des visiteurs. Ces derniers n'ont pas droit aux tarifs subventionnés.

Article 12.

Il revêt une évidence que les tarifs doivent différer selon le contexte socio-économique dans lequel se trouve l'élève, voire l'étudiant. Il y a donc lieu de prévoir à la fois des tarifs réduits et des critères selon lesquels un élève peut profiter de ces tarifs.

Articles 13. à 17.

En principe, les cantines se trouvent dans l'enceinte d'un établissement ou d'un campus scolaire. Afin d'éviter toute sorte de bicéphalité en matière de décisions, la responsabilité concernant la sécurité, la santé au travail et la sécurité alimentaire dans les cantines scolaires est attribuée au directeur de Restopolis. Toutefois, pour garantir le succès d'une telle cohabitation, Restopolis doit toujours être à l'écoute des communautés scolaires respectives, et d'un autre côté, siéger au comité de sécurité de l'école.

Article 18.

L'article définit le référent en matière de sécurité alimentaire.

Article 19.

Le comité d'accompagnement créé par le présent article conseille la direction de Restopolis dans certaines de ses missions définies à l'article 4 en apportant l'expérience d'autres départements ministériels.

Article 20.

Cet article comprend les dispositions classiques prévoyant le cadre du personnel et les modalités de nomination du directeur et du directeur adjoint.

Article 21.

Cet article modifie les articles 1bis, §3, alinéa 2, l'article 23, §1, l'article 31 et l'article 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. En quelques termes, cet article mentionne que dès à présent, l'exploitation et la restauration scolaire dans les lycées est régie par et sous la régie exclusive de « Restopolis ».

Article 22.

Cet article mentionne que dès à présent, l'exploitation et la restauration scolaire dans les centres de compétences est régie par et sous la régie exclusive de « Restopolis ».

Article 23.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État travaillant déjà pour le Service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi appartiennent dès à présent au personnel de « Restopolis ».

Article 24.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

| | <i>I. Directeur grade 17</i> | <i>II. Directeur-adjoint grade 16</i> |
|--|------------------------------------|---|
| | <i>Echelon 1 (en p.i.) 625</i> | <i>Echelon 1 (en p.i.) 560</i> |
| a) Traitement mensuel brut (en euros) | 12611,83 | 11300,20 |
| b) Majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes (25 p.i.) | 504,47 | 504,47 |
| Sous-total a) + b) | 13116,31 | 11804,67 |
| c) Cotisations sociales 5,30% (part de l'Etat) | 695,16 | 625,65 |
| d) Total traitement a) - c) | 13811,47 | 12430,32 |
| e) Allocation de repas 204 euros : 0,86 = | 237,21 | 237,21 |
| f) Total mensuel d) + e) | 14048,68 | 12667,53 |
| g) 13e mois | 12419,89 | 11177,90 |
| h) Cotisations sociales sur 13e mois 5,30% (part de l'Etat) | 658,25 | 592,43 |
| i) Total 13e mois g) + h) | 13078,14 | 11770,33 |
| j) Total annuel: f) x 12 mois + i) - 237,21 | 181425,08 | 163543,50 |
| total | 344968,58 | |

L'impact de la création d'un poste de directeur et d'un poste de directeur adjoint supplémentaire est estimé à au moins 344.968,58.- € par an :

Au dernier échelon du grade 17 en ce qui concerne le poste de directeur, il s'agit de 625 points indiciaires, 25 points de majoration d'échelon, de l'allocation de fin d'année, ainsi que de l'allocation de repas.

Au dernier échelon du grade 16 en ce qui concerne le poste de directeur adjoint, il s'agit de 560 points indiciaires, 25 points de majoration d'échelon, de l'allocation de fin d'année, ainsi que de l'allocation de repas.

*

TEXTES COORDONNES

1. LA LOI MODIFIEE DU 25 JUIN 2004 portant organisation des lycées ;

Art. Ibis. (1) L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants :

1. l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures et qui est régi par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire) ;
2. l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle et qui est régi par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
3. la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général comprennent chacun sept années d'études numérotées de 7e, 6e, 5e, 4e, 3e, 2e et 1^{re}, appelées aussi classe de 7e, classe de 6e, classe de 5e, classe de 4e, classe de 3e, classe de 2e et classe de 1^{re}, et se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

Les classes de 7e, 6e et 5e sont appelées « classes inférieures », les classes de 4e, 3e, 2e et 1^{re} « classes supérieures ».

(2) L'enseignement secondaire est offert dans les lycées. Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière lui est conférée par règlement grand-ducal.

Chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'École de la 2^e chance. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Les horaires des leçons d'enseignement par année d'études de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont définis par des grilles horaires hebdomadaires structurées selon les disciplines portant chacune sur un domaine d'enseignement.

(3) L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons.

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg.

La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal.

Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées au paragraphe 1^{er} peuvent obtenir une équivalence par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre », à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Art. 23. Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend : le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique, deux représentants du comité des élèves et deux représentants du comité des parents d'élèves **et un représentant de Restopolis.**

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font office de délégués à la sécurité.

Art. 31. La restauration scolaire

Tout lycée doit avoir accès à une structure de restauration scolaire. Celle-ci est exploitée en exclusivité par Restopolis.

Art. 32. L'internat

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d'un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée. **La restauration de l'internat est assurée par Restopolis.**

*

2. LA LOI DU 20 JUILLET 2018

portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Art. 10. Tout Centre offre la possibilité de restauration. Une cuisine peut être rattachée à un Centre. **La restauration est exploitée par Restopolis.**

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|--|--|
| Intitulé du projet : | Projet de loi du *** 1° en faveur d’une éducation à l’alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ; 2° portant création d’une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de : 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l’inclusion scolaire. |
| Ministère initiateur : | MENJE |
| Auteur(s) : | Pierre Reding Dany Assua Patricio Isabelle Stourm |
| Téléphone : | 247-85111 |
| Courriel : | pierre.reding@men.lu |
| Objectif(s) du projet : | Depuis 2006, Restopolis a évolué vers un service public administratif à gestion séparée. Au vu de son champ d’action, la diversité de ses missions et le budget de l’État engagé, son statut de simple „service“ du MENJE n’est plus justifié et gérable. Le présent projet de loi tend à conférer à Restopolis un cadre légal en tant qu’administration. |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | / |
| Date : | 19/01/2021 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

| | | |
|---------------------------------------|---|------------------------------|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
L'utilisation de cartes à puces pour le paiement des repas.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
La restauration scolaire ne dépend point du sexe des convives.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7792/01

N° 7792¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

du ***

- 1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
- 2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (26.3.2021)..... | 1 |
| 2) Avis de la Chambre de Commerce (1.4.2021)..... | 3 |

*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(26.3.2021)

Par dépêche du 2 mars 2021, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „pour le 2 avril 2021 au plus tard“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Conformément à l'accord de coalition en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la période 2018 à 2023, ledit projet de loi vise à conférer le statut d'administration à „Restopolis“, qui est actuellement un service de l'État à gestion séparée rattaché au Ministère de l'Éducation nationale et qui a pour mission principale d'exploiter les cantines scolaires et la restauration de certaines institutions publiques au Luxembourg.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que le service en question soit transformé en une administration de l'État, dotée d'une base légale appropriée. Le texte projeté détermine dorénavant précisément les attributions de Restopolis, ce qui permettra de répartir sans équivoque entre la nouvelle administration et le ministre du ressort les pouvoirs et la responsabilité dans le domaine de restauration concerné.

La Chambre espère que, avec la création de la nouvelle administration, la qualité des services offerts (notamment des repas servis) à un prix abordable sera maintenue et garantie.

Il découle du projet sous avis que l'administration Restopolis aura le monopole d'exploitation des sites de restauration et de la distribution alimentaire dans les établissements scolaires.

La Chambre fait remarquer que la distribution et la vente de produits alimentaires à titre individuel – par les étudiants et les enseignants notamment – devra cependant y rester possible, par exemple pour une bonne cause, pour soutenir les actions d’Organisations non gouvernementales, dans le cadre des „journées de la solidarité“ organisées par les établissements scolaires ou encore à l’occasion de marchés de Noël/d’hiver qui auront lieu dans ces établissements.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s’interroge sur l’incidence des mesures prévues par le texte sous avis sur les formations et activités offertes par certains établissements scolaires (surtout par l’École d’hôtellerie et de tourisme, mais également par le Lycée technique de Bonnevoie par exemple) dans le domaine de la gastronomie. Est-ce que les plats et produits alimentaires préparés dans le cadre de ces formations et activités pourront toujours être offerts, et vendus le cas échéant, dans les établissements et restaurants scolaires? La Chambre espère que le projet sous avis, qui est muet sur cette question, n’a pas pour objectif d’interdire ce volet d’activités. En outre, il faudra en tout cas éviter le gaspillage alimentaire.

Concernant les attributions de la nouvelle administration, l’article 4, point 16°, du projet de loi prévoit que celle-ci sera en charge „de procéder régulièrement au contrôle de qualité de tous les sites de restauration et de veiller à l’application du code des exploitations de Restopolis“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande quels seront les pouvoirs de Restopolis dans le cadre des contrôles effectués et quelles seront les conséquences lorsque l’administration constatera des irrégularités lors d’un tel contrôle. De plus, elle se demande ce qui est visé par le „code des exploitations“ mentionné à la disposition précitée.

Dans un souci de sécurité juridique, il faudra apporter des clarifications sur ces points dans le texte sous avis, qui ne fournit en effet pas de précisions y relatives.

Selon l’article 23 du projet de loi, tout le personnel actuellement affecté ou engagé au service Restopolis sera repris dans le cadre du personnel de la nouvelle administration.

La Chambre marque son accord avec ce texte. Elle signale toutefois qu’il n’y est pas précisé que les expectatives de carrière du personnel concerné seront maintenues. Il faudra impérativement compléter le projet en conséquence.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 mars 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.4.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet la promotion d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires, ainsi que la création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » en remplacement de son statut actuel de service public administratif à gestion séparée.

Successeur du « Service des restaurants scolaires (SERS) », mis en place dans les années 1970 sous la tutelle du Ministère de l'Éducation nationale, de l'enfance et de la Jeunesse (MENEJ), « Restopolis » constitue aujourd'hui un service de l'Etat à gestion séparée dont les missions se sont grandement diversifiées. A la restauration scolaire de l'enseignement secondaire s'ajoutent notamment l'exploitation de la restauration de l'Université du Luxembourg, de l'École de la Police Grand-Ducale, de plusieurs services d'éducation et d'accueil et d'internats, ainsi que d'écoles fondamentales étatiques et internationales. « Restopolis » mène également des campagnes d'informations et d'éducation en matière de nutrition et d'alimentation, de développement durable et de sensibilisation au gaspillage alimentaire. En parallèle, le réseau des restaurants s'est élargi et le taux de fréquentation a cru de manière importante. Le rapport d'activités du MENEJ de 2019 indique une hausse de 10% entre 2018 et 2019.¹

Dans ce contexte, le Projet vise à conférer à « Restopolis » un « *cadre légal adéquat* » à travers la création d'une administration des restaurants scolaires, dans le but d'améliorer la gestion des ressources organisationnelles et budgétaires et de mieux prendre en compte les domaines d'intervention de « Restopolis ». En outre, le Projet entend également, par le biais de la précision du statut du service des restaurants scolaires, clarifier ses missions auprès de ses clients et du grand public. Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse garderait son pouvoir décisionnel, la responsabilité concernant la sécurité alimentaire, la sécurité au travail et les prestations clients, relevant, quant à elle, d'un point de vue opérationnel, à l'Administration des cantines scolaires et universitaires.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'ouverture du secteur de la restauration collective, y compris dans le domaine de l'éducation au goût et à l'alimentation, ainsi que la découverte des produits, tout en soulignant l'importance de promouvoir les produits locaux.
- Elle salue également l'objectif du projet de loi sous avis visant à améliorer la gestion des ressources budgétaires dans le secteur de la restauration collective.
- Elle s'interroge toutefois sur la pertinence de créer une Administration pour atteindre cet objectif.
- Afin de limiter les coûts pour les finances publiques et de mieux tenir compte de la contribution actuelle des prestataires privés, elle préconise l'ouverture du secteur aux entreprises privées.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Si la Chambre de Commerce salue la volonté du Gouvernement d'améliorer la gestion des ressources, elle s'interroge cependant sur la pertinence de l'approche proposée dans le Projet, à savoir la création d'une Administration. La Chambre de Commerce est d'avis qu'une réflexion d'ensemble portant sur le mode de gestion et d'organisation de la restauration collective au Grand-Duché devrait être menée, afin d'adapter le modèle d'exploitation du secteur aux objectifs précités.

Dans un souci de contrôle des dépenses publiques et d'ouverture à des prestataires issus du secteur privé, la Chambre de Commerce préconise l'ouverture de la restauration collective aux entreprises privées, allant au-delà d'une exploitation en régie privée sous la tutelle du service « Restopolis » (comme c'est le cas actuellement). Faisant face à des difficultés de recrutement de personnel de la fonction publique en nombre suffisant, Restopolis a eu recours, ces dernières années, à du personnel

¹ <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-education-nationale-enfance-jeunesse/2019-rapport-activite-menej/2019-rapport-activite-menej.pdf>

privé dans le but de réagir rapidement à la forte croissance des fréquentations et à l'élargissement rapide de son réseau de restauration collective. Aujourd'hui, les restaurants scolaires et universitaires exploités en régie privée sont largement majoritaires (66 exploités en régie privée contre 10 exploités en régie directe). Dans ce contexte, l'ouverture aux entreprises du secteur privé permettrait à la fois d'assurer des effectifs suffisants pour répondre à la demande et de limiter les coûts pour les finances publiques. Plus particulièrement, et au vu de la fiche financière jointe au Projet, la Chambre de Commerce s'interroge sur les effets d'un poste de directeur et de directeur adjoint sur le budget de l'État.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er}

La Chambre de Commerce note que le Projet vise à conférer à « Restopolis » le statut d'Administration placée sous l'autorité du Ministre. Elle s'interroge sur la pertinence du choix d'un tel statut pour répondre à la forte hausse des fréquentations et à l'élargissement rapide du réseau de restauration collective. La Chambre de Commerce souligne à cet égard que l'appui du secteur privé se révèle aujourd'hui indispensable dans plus de trois quarts des structures de restauration collectives scolaires et universitaires du Grand-Duché.

Concernant l'article 2

L'article 2, paragraphe 5, énumère les établissements disposant d'un service de restauration collective « Restopolis ». Le point b) fait état de deux exceptions, l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et le Lycée Ermesinde, la restauration faisant partie intégrante de l'apprentissage dans le premier établissement et faisant partie du concept pédagogique dans le second.

Si la Chambre de Commerce salue le souci des auteurs du présent Projet de soutenir les apprentissages dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, elle remarque cependant que la liste des établissements, nominative, est incomplète et que le principe de préservation de l'apprentissage n'est pas systématiquement appliqué. Il en va, par exemple, du Lycée technique de Bonnevoie, dont l'exploitation de sa cantine en complète autonomie, via notamment ses ateliers boucherie et boulangerie, a fait place à un service « Restopolis ». Afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise, la Chambre de Commerce demande à ce que les établissements qui dispensent une formation dans le domaine de la restauration soient en mesure de préserver leur propre service de restauration.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce salue l'objectif en faveur de « l'éducation au goût et à l'alimentation, [de] la découverte des produits, [de] l'apprentissage de l'équilibre alimentaire [et des] valeurs des aliments » tel qu'énoncé à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle invite les auteurs à préciser le caractère local des produits dans le but de faire découvrir la diversité des produits du Grand-Duché et de favoriser prioritairement le développement économique des entreprises du pays. Ainsi, elle suggère de compléter le texte comme suit : « [...] la découverte des produits **locaux notamment** [...] ». En outre, elle invite les auteurs à spécifier les critères d'achat de ces produits locaux.

Parmi les objectifs de « Restopolis » figurant à l'article 3, paragraphe 5, il est indiqué « [...] la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de convives nécessaires ». La Chambre de Commerce reconnaît l'importance de donner accès à une alimentation équilibrée et diversifiée à tous. Elle souligne toutefois l'importance de définir clairement les conditions d'obtention des repas subventionnés afin d'éviter une concurrence déloyale vis-à-vis des restaurants proches des établissements qui ont le souci de couvrir leurs dépenses courantes, de rémunérer leurs salariés et de pérenniser leur entreprise. Dans ce sens, la Chambre de Commerce demande une clarification des critères définissant la catégorie « convives nécessaires » à l'article 3, paragraphe 5 et invite les auteurs du Projet à éclaircir la notion de « familles » bénéficiant d'une « tarification raisonnable » à l'article 9.

Concernant l'article 4

Afin d'améliorer la gestion des « distributeurs automatiques de boissons et d'aliments installés dans les établissements » et d'éviter notamment qu'un fournisseur se voit dans l'incapacité d'assurer seul

cette gestion, la Chambre de Commerce suggère de permettre la sous-traitance à des entreprises spécialisées. Elle propose de compléter l'article 4, paragraphe 11 en ces termes : « [...] dans les établissements, par le biais d'entreprises sous-traitantes quand cela s'avère nécessaire ».

Concernant l'article 9

La Chambre de Commerce salue la prise en compte des « achats de proximité » et des « produits locaux » dans la fixation de la tarification. Elle rappelle à ce titre que la consommation locale permet à la fois de soutenir les entreprises du Grand-Duché et de favoriser les circuits courts, plus respectueux de l'environnement.

Concernant l'article 19

L'article 19 institue un « comité d'accompagnement » dans le but de « conseiller » Restopolis dans « la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée », « l'approvisionnement renforcé en produits locaux, biologiques et de saison », « la réduction du gaspillage alimentaire ». Ce comité comprendrait exclusivement des représentants ministériels.

Afin de permettre un échange de vue représentatif de la pluralité des acteurs et des situations diverses de la société luxembourgeoise, la Chambre de Commerce suggère d'élargir la composition du comité d'accompagnement aux acteurs économiques – notamment aux fédérations d'entreprises – actifs sur les trois sujets énoncés.

Concernant plus particulièrement la promotion des produits biologiques, citée à l'article 19, point 2, la Chambre de Commerce fait remarquer que ce choix ne peut se faire au détriment de produits locaux, dans un souci de soutien aux producteurs luxembourgeois et de la Grande Région, et de réduction des émissions de CO₂ liées au transport de marchandises.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7792/02

N° 7792²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

du ***

- 1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
- 2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
 - 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**DEPECHE DE LA PRESIDENTE ET DU DIRECTEUR DE LA
CHAMBRE DES SALARIES AU MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE**

(16.4.2021)

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 2 mars 2021, vous avez demandé l'avis de la Chambre des salariés (CSL) relatif au projet de loi sous objet.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7792/03

N° 7792³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

du ***

- 1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
- 2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
 - 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

* * *

AVIS DU MOUVEMENT ECOLOGIQUE

(20.7.2021)

SCHAFFUNG EINER NEUEN „RESTOPOLIS“-VERWALTUNG
SEITENS DES ERZIEHUNGSMINISTERIUMS (GESETZESPROJEKT No 7792):

Öffentliche Kantinen weiterhin mangelhaft in Sachen
regionale, bio, vegetarische und vegane Gerichte!?
– Verletzung vom Bioaktionsplan vorgeplant

Im März diesen Jahres hat das Erziehungsministerium ein Gesetzesprojekt zur Umgestaltung von *Restopolis* (der Versorgungsstruktur für die öffentliche Restauration, und vor allem Schulen) in eine eigenständige Verwaltung in der Abgeordnetenversammlung eingereicht.

Was auf den ersten Blick vielleicht als eher „administrativ / technische Entscheidung“ angesehen werden mag, ist von wesentlicher Bedeutung für die Ernährung in öffentlichen Infrastrukturen sowie die Landwirtschafts-, Klimaschutz- und Biodiversitätspolitik in Luxemburg.

1. Zum Hintergrund

Seit der Umbenennung des „*Service des restaurants scolaires (SERS)*“ in *Restopolis* im Jahre 2006, agiert *Restopolis* als „*Service du ministère*“ als autonome organisatorische und administrative Führungsstruktur für die Verwaltung von Schulkantinen.

Im vorliegenden *projet de loi* heißt es, *Restopolis* habe sich im Laufe der letzten Jahre zu einem „*service de l'Etat à gestion séparée*“ mit zahlreichen zusätzlichen Funktionen weiterentwickelt. Deshalb wäre es angebracht, einen adäquaten legalen Rahmen für dieses erweiterte Aufgabenfeld von *Restopolis* zu schaffen.

Des Weiteren wird angeführt, die Umwandlung von *Restopolis* in eine Verwaltung sei deshalb erforderlich, da *Restopolis* heutzutage einen **strategischen Dienst in der nationalen Bildung** übernehme. Dies **insbesondere im Hinblick auf soziale, kulturelle und ökologische Themen**. *Restopolis* müsse entsprechend – so die Ausführungen im „*exposé des motifs*“ – nicht nur die Erwartungen der Kunden, sondern auch staatliche Anforderungen (Bio- und lokale Landwirtschaft, Kampf gegen Lebensmittelverschwendung, nachhaltige Entwicklung, Ernährungserziehung, öffent-

liche Gesundheit, Inklusion und Integration usw.) erfüllen. All jene Argumente würden für die Schaffung einer eigenständigen Verwaltung sprechen.

Restopolis verzeichnete 2019, um eine Größenordnung zu geben, Ausgaben in Höhe von über 35 Mio. € und bewirtete gemäß „exposé des motifs“ in diesem Zeitraum 72.000 Personen mit 2.682.531 „fréquentations“.

Der Gesetzesvorschlag soll, den Autoren nach, entsprechend nicht nur dafür sorgen, den heutigen organisatorischen und budgetären Realitäten gerecht zu werden und das Ressourcenmanagement zu verbessern. **Er zielt vielmehr ebenfalls darauf ab, den gewandelten Tätigkeitsbereich von Restopolis zu erfassen und zu verankern.**

Doch: die im Gesetzesprojekt gewählte Vorgehensweise zementiert die heutige Vorgehensweise von Restopolis, die de facto den Anforderungen einer zeitgemäßen Restauration nicht mehr gerecht wird.

Angesichts der Bedeutung der öffentlichen Restauration, hinterfragt der Mouvement Ecologique, dass nun einfach die Kompetenzen von Restopolis in dieser Weise verankert / ausgeweitet werden sollen, ohne dass eine ehrliche Debatte darüber geführt wird, ob grundsätzlicher Reformbedarf im Sektor besteht oder nicht, und falls ja, wie er behoben werden kann.

Der Mouvement Ecologique tritt für eine grundsätzliche Reform des Sektors ein; entsprechend besteht ebenfalls grundsätzlicher Reformbedarf am vorliegenden Gesetzesentwurf!

2. Zielsetzungen von Restopolis: Regionale und biologische, vegetarische und vegane Gerichte: kein Thema! – Artikel 3

Artikel 3 des Gesetzprojektes legt die Ziele von Restopolis fest. So wird z.B. gesetzlich vorgeschrieben, dass die Versorgung der betroffenen Strukturen sichergestellt werden muss, welche Ziele im Rahmen dieser Leistung zu respektieren sind u.a.m.

Wichtige Ziele, die noch im „exposé des motifs“ (Funktion von Restopolis als Bildungsstruktur, als Akteur zur Umsetzung staatlicher Ziele wie lokale Landwirtschaft, Biolandbau, nachhaltige Entwicklung...) angeführt werden, haben dabei jedoch leider keinen Niederschlag im Gesetzesprojekt gefunden ! Sie werden schlichtweg ignoriert und haben somit keine wirkliche Verbindlichkeit, bzw. werden als weitaus weniger relevant eingestuft.

So sucht man in Artikel 3, betreffend die Ziele von Restopolis, vergeblich nach verbindlichen Mindestvorgaben welche die obligatorische Verwendung von regionalen, biologischen und trans-fair gehandelten Produkten betreffen, resp. auch zum Angebot an vegetarischen und veganen Speisen.

Der so dringend gebotene vorbildhafte Anspruch der alten/neuen Verwaltung bleibt beim Gesetz demnach auf der Strecke.

Das Erziehungsministerium mag nun argumentieren, *diese Ziele müsse man nicht im Gesetzestext selbst festschreiben, sie würden eine Selbstverständlichkeit darstellen und bereits heute würde Restopolis sein diesbezügliches Angebot systematisch verbessern. Dies solle auch in Zukunft der Fall sein...*

Eine derartige Argumentation ist jedoch nach Ansicht des Mouvement Ecologique in keiner Form stichhaltig:

- ... würde das Argument, dass derartige Vorgaben sowieso eingehalten, resp. zeitnah und graduell verbessert werden würden, zutreffen, dann müsste dies ja auch für die anderen Ziele gelten, die im Projekt festgehalten sind. Warum soll die „éducation au goût“ gesetzlich verankert werden oder aber der „équilibre alimentaire“ (der wirklich eine Selbstverständlichkeit sein müsste), nicht aber die Herkunft und die Qualität der Waren? Hier scheinen die Verfasser des Gesetzes schon bei der Ausarbeitung auf einem Auge blind zu sein.

Dass die fundamentalen Fragen der Produktherstellung, der Herkunft der Produkte, resp. einer fleischreduzierten Ernährung außen vor gelassen werden und scheinbar als weniger relevant als eine „éducation au goût“ angesehen werden, ist in keiner Form akzeptabel und nachvollziehbar.

- ... würde keine entsprechende Vorgabe im Gesetz selbst verankert, dann wäre es dem alleinigen Gutdünken der leitenden Struktur der neuen Verwaltung überlassen zu entscheiden, welchen Stellenwert sie der Regionalität, dem Biolandbau und dem vegetarischen und veganen

Essen einräumen will. Dies ist in Zeiten des gravierenden Biodiversitätsverlustes, der Klimaveränderung, dem Impakt verschiedener Substanzen auf die Gesundheit (Stichwort Pestizide), dem Wunsch von immer mehr Menschen nach vegetarischer Ernährung ... nicht mehr angemessen und sogar für ein Erziehungsministerium inakzeptabel.

Auch zahlreiche politische Verpflichtungen (z.B. sogar auf europäischer Ebene) und Versprechen, die Produktion regionaler und biologischer Lebensmittel würde voranzutreiben sowie den Fleischkonsum zu reduzieren, verlangen klare gesetzlich verbindliche Vorgaben. Deren Wahrung darf nicht dem alleinigen Ermessensspielraum einer Verwaltung obliegen.

Die öffentliche Restauration ist ein zentraler Eckstein zur Umsetzung des Bioaktionsplanes und z.T. auch des nationalen Klima- und Energieplanes! Hier hat Luxemburg auch auf EU-Ebene verankerte Verpflichtungen, deren Respekt mit diesem Gesetzesentwurf nicht gegeben ist. Im Gegenteil!

Der Mouvement Ecologique besteht deshalb mit Nachdruck darauf, dass als zentrales Ziel einer neuen Verwaltung klare Mindestvorgaben, betreffend den Anteil der obligatorischen Verwendung regionaler Qualitäts- und biologischer Produkte sowie dem Angebot an veganen und vegetarischen Speisen aufgenommen und festgeschrieben werden. Es spricht kein Argument gegen diese Verankerung, es sei denn, man möchte sich nicht festlegen wollen und die Versorgung der luxemburgischen Schulkantinen dem Gutdünken einer Verwaltung überlassen und darüber hinaus für den Weltmarkt offenhalten?!

3. Die Aufgabenbiete von Restopolis: Wo bleibt die Verantwortung in Bezug auf nachhaltig produzierte und gesunde Lebensmittel – Artikel 4

Noch weniger nachvollziehbar wird die Herangehensweise der Autoren des Gesetzesprojektes bezüglich der Festlegung der *konkreten Arbeitsgebiete* der neuen Verwaltung.

So werden im Gesetz 17 (!) Missionen / Aufgabengebiete von Restopolis festgehalten. Von diesen 17 bezieht sich jedoch keine einzige auf die genannten Themen : Regionalität – Biolandbau – vegetarisches / veganes Angebot.

Es mutet schon fast etwas absurd an, wenn in Punkt (4) als eines der 17 Aufgabengebiete festgehalten wird, die Verwaltung müsse ein Sättigungsgefühl und die Freude am guten Essen garantieren („*garantissant une sensation de satiété*“ et le „*plaisir de bien manger*“), die Herkunft und Qualität der Produkte sowie das vegetarische / vegane Essen aber außen vor gelassen werden.

Auch hier wird wohl das Ministerium und vor allem Restopolis vielleicht anführen, diese Ziele waren in der generellen Bestimmung 4 « *la contribution à l'équilibre alimentaire nutritionnel ...* » enthalten, ebenso wie in den generellen Bestimmungen „*équilibre alimentaire nutritionnel*“, „*alimentation saine, équilibrée et durable*“, « *le respect de l'environnement* ».

Jedoch: Wenn diese vagen Begriffe so zielführend waren, dann müsste auch nicht spezifisch auf die diätetischen Ansprüche von Menschen oder auf den Bedarf nach Sättigung u.a.m. verwiesen werden müssen. Diese Arbeitsgebiete werden aber sicherlich zu Recht deshalb konkretisiert, da es keine juristische Definition von „*alimentation durable*“ gibt und jede Zweifel an den Aufgaben von Restopolis in diesen Punkten vermieden werden soll.

Insofern: der Mouvement Ecologique tritt mit aller Entschiedenheit dafür ein, dass auch die Verwendung von regionalen Qualitätsprodukten, Biolebensmitteln sowie das Angebot an vegetarischen und veganen Speisen im Gesetz als konkrete Aufgabengebiete der neuen Verwaltung verankert werden!

Weitere Aspekte, die geregelt werden sollten, wäre das Verbot der Verwendung von künstlichen Zusatzstoffen, oder aber Prinzipien wie jene des „nose to tail“ (Ganztiernutzung) die von grundlegender Bedeutung sind.

4. Zementierung einer höchst umstrittenen zentralistischen Vorgehensweise, die eine regionale Versorgung weitestgehend unmöglich macht?! – Artikel 3

Es ist aber zudem befremdlich, dass das Gesetzesprojekt zur Gestaltung von Restopolis in eine eigenständige Verwaltung *ohne* eigentliche Diskussion über die Herausforderungen einer zukünftigen nationalen Versorgungsstruktur erfolgen soll.

Dabei stellen sich doch zahlreiche Fragen, so z.B. folgende:

- Ist die heutige zentralistische Vorgehensweise noch zeitgemäß, wie könnte die Kooperation mit Schulen usw. verbessert werden?
- Welchen Beitrag kann eine neu zu schaffende Struktur leisten, um nationale Ziele in den verschiedensten Bereichen umzusetzen (Landwirtschaft, Bildung, Klimaschutz, Biodiversität, Gesundheit...)?
- Sollte die nationale Versorgungsstruktur, als herausragender Akteur in der öffentlichen Restauration, nicht viel stärker zum Aushängeschild und Motor der Entwicklung der Nachfrage nach regionalen und biologisch zertifizierten Lebensmitteln aufgebaut werden?

Fakt ist: die heutige Vorgehensweise von Restopolis wird nicht von allen Akteuren geteilt und ein offener Diskurs über die Orientierung dieser Struktur ist seit Jahren überfällig. So wird vor allem die zentralistische Vorgehensweise, bei welcher Schuldirektionen in keiner Weise eingebunden werden, von so Manchem moniert.

Kommt hinzu: Neben dem Problem, dass hier einige wenige Personen über erhebliche Machtbefugnisse verfügen und ihre gesellschaftlich antiquierte Meinung den einzelnen Schulen aufzwingen, führt **die zentralisierte Organisation der Kantinen**, welche mittlerweile nicht nur die Schulkantinen, sondern auch die Universitätskantinen, Primärschulkantinen und einige mehr umfasst dazu, dass **eine ausreichende Verwertung von lokalen und auch Biolebensmitteln z.T. de facto kaum machbar ist.**

Muss es im Laufe einer begrenzten Zeitspanne in allen *Restopolis*-Kantinen quer durchs Land Salat und Hühnerschenkel geben, dann können diese Quantitäten gleicher Produkte in einem engen Zeitrahmen nur mit erheblichem Rückgriff auf die ausländische (intensive) Landwirtschaft und die Massentierproduktion gewährleistet werden.

Regionale Projekte mit Vorbildcharakter, wie jene von „Natur genéissen“, sowie kleine regionale Produzenten, haben bei diesen Bestellmengen keine Chance! Auch dezentralisierte Lieferungen sind kaum möglich.

Allein durch diese Bestimmung wird dem biologischen Angebot und regionalen Qualitätsprodukten quasi ein Riegel vorgeschoben.

Obwohl diese Probleme seit langem bekannt sind und von zahlreichen Akteuren kritisiert werden, soll diese Vorgehensweise nun per Gesetzestext zementiert werden. Zitat aus dem Gesetzesentwurf, betreffend die Ziele von Restopolis in Artikel 3:

„L'organisation et la gestion centralisée de la restauration collective dans le contexte des établissements et des administrations de l'Éducation nationale ».

Die Majoritätsparteien der Regierung müssen hier ihre Verantwortung übernehmen und sicherstellen, dass im Sinne der regionalen Produktion nicht in allen Kantinen des Landes während einer kurzen Zeitspanne das gleiche Angebot gewährleistet werden muss.

Die Philosophie und Handelsweise von Restopolis als „*Alleinentscheider*“ spiegelt sich dann aber auch in weiteren Bestimmungen, wie z.B. in Artikel 6., wider. Dieser sieht vor, dass für die einzelnen Standorte ein „*gérant*“ genannt werden soll. Explizit wird festgehalten, dass dieser von Restopolis bestimmt und unter deren Regie arbeiten soll.

Artikel 7 seinerseits regelt, dass im Falle eines Standortes der unter „*régie privée*“ exploitiert wird, dieser ebenfalls exklusiv von Restopolis bestimmt wird. **Hier werden großen ausländischen „global ployer“ Multinationalen wie DUSSMANN, EUREST u.a.m., der Weg zu einem staatlichen abgesicherten Markt geebnet, anstatt lokale und regionale Initiativen und Strukturen zu fördern und aufzubauen.**

Nachhaltigkeit sieht definitiv anders aus!

Dass eine nationale Struktur eine verantwortliche Rolle in der Gesamtorganisation übernehmen soll, ist nachvollziehbar. **Warum aber die Mitsprache, bzw. Zustimmung der Direktionen nicht ansatzweise vorgesehen ist, ist absolut nicht tragbar!**

Neu zu schaffender „comité d’accompagnement“ ändert nichts an den fundamentalen Schwachstellen

Die Autoren des Gesetzestextes mögen nun anführen, die vorgebrachten Probleme würden durch den neu zu schaffenden „comité d’accompagnement“ (Artikel 19) aufgehoben.

Dies ist jedoch aus mehreren Gründen nicht der Fall:

- Dieser hat **nur eine beratende Funktion!** Umso wichtiger ist es, dass die angeführten Ziele der Herkunft und Qualität der Produkte bzw. des fleischlosen Angebotes gleichberechtigt zu anderen Zielen und Aufgaben im Gesetzestext selbst verankert werden. Deren Respekt darf keine Verhandlungsmasse darstellen, lediglich die Frage des „Wie die Vorgabe umgesetzt werden soll“, könnte im beratenden Gremium besprochen werden;
- Als rein beratende Funktion werden dem „comité“ **keine formalen Rechte** eingeräumt. Geklärt ist auch nicht, inwiefern Dokumente und Berichte des Komitees öffentlich zugänglich sind;
- Die Zusammensetzung ist zudem höchst fragwürdig, da **keine Nutzer vertreten** sind, weder Direktionen noch Schüler*innen;

Sinnvoll wäre es zudem, **externe Experten** in dieses Gremium zu nehmen, wie z.B. Ernährungsberater aber auch Betroffene (u.a. Direktionen).

Kommt hinzu, dass die Funktionsweise in keiner Form geregelt wird. Weder die Präsidentschaft noch andere Aspekte sind, wie ansonsten üblich, rechtlich geklärt.

Exkurs zu Vorbildern im Ausland: Kopenhagen

Wie Kopenhagen durch eine zukunftsorientierte Zielsetzung und klare Zuständigkeiten zum internationalen Vorbild im Bereich der nachhaltigen öffentlichen Restauration wurde.

Die öffentliche Restauration der Metropole Kopenhagen mit ihren Kantinen in den Bereichen Schule, öffentliche Verwaltungen, Krankenhäuser, Pflegestrukturen usw., ist mit täglich 70.000 servierten Mahlzeiten nicht nur in puncto Größe mit Restopolis vergleichbar, sondern auch hinsichtlich ihrer Komplexität.

In Dänemark wurde früh erkannt, dass die öffentliche Restauration ein Schlüsselfaktor in der Umsetzung des **nationalen Bio-Aktionsplans** („Organic Action Plan for Denmark“¹) darstellt. Konkret nennt der Aktionsplan den Wissenstransfer hin zur öffentlichen Restauration – neben der Bereitstellung finanzieller Mittel – als wichtigsten Faktor bei der Umsetzung der beschlossenen nationalen Politik.

Dieser nationale Aktionsplan wurde von der Stadt Kopenhagen aufgegriffen und eine umfassende Strategie unter dem Titel „**The City of Copenhagen’s Food Strategy**“² soll die Vorgehensweise auf kommunaler Ebene bestimmen. Dies mit der übergeordneten Vision: „**green, healthy and vital food city that is closely interlinked with its regional food system for the benefit of all its residents**“.

Teil dieser Vision ist auch die aus luxemburgischer Sicht geradezu phänomenale Marke von **90% biologischer Lebensmittel** in der öffentlichen Restauration, welche Stand 2019 mit 87% fast vollständig erreicht wurde! (Restopolis liegt aktuell bei 3% und plant ein Ziel von 5% zu erreichen.³)

Genau wie bereits der nationale Bioaktionsplan wurde auch in der kommunalen Strategie der Wissenstransfer unbedingt in den Mittelpunkt gesetzt, dies einerseits im Sinne der **verbesserten Ausbildung des Kantinenpersonals**, aber andererseits auch im Sinne der **Ernährungsbildung bei Kindern und Jugendlichen** (food culture & food literacy).

1 https://en.mfv.dk/fieladmin/user_upload/FVM.dk/Dokumenter/Landbrug/Indsats/Oekolog/7348_FVM_Oekologiplan_Danmark_A5_PIXI_English_Web.pdf

2 https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjen5zM4r-LxAhXxg_OHH5hhAeQQFjACegQIBRAD&url=https%3A%2F%2Fwww.kk.dk%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fuploaded-files%2Fthe_city_of_copenhagen_food_strategy_2019.pdf&usq=AOvVaw1GJg3YE9EKWnHVFm93a_Y

3 <https://portal.education.lu/restopolis/HOSPITALITY/ENGAGEMENTS/ENG03-FR>

Um die öffentliche Restauration auf ein ganzheitliches Modell umzustellen erfordert es **klare Zuständigkeiten auf allen Ebenen!** Im Fall Kopenhagen wurde deshalb mit dem „House of Food“⁴ ein zuständiger (temporärer) Akteur etabliert. Ausgestattet mit einem Budget von 2 % des kommunalen Etats der Gemeinschaftsverpflegung für 10 Jahre, sowie mit einem interdisziplinären Team aus Projekt-Manager*innen, Köch*innen, Ernährungswissenschaftler*innen, Lehrpersonal und Kommunikationsexpert*innen konnte so eine erfolgreiche Umstellung garantiert werden.

Das „House of Food“ übernahm die Schulungen des Kantinenpersonals (von Gemeindeangestellten oder von Privatfirmen) und unterstützte die kommunalen Dienststellen bei der Erstellung der Lieferverträge, um bei gleichbleibenden Menüpreisen eine gesündere und nachhaltigere Kochkultur zu etablieren.

Kopenhagen stellt mit seinem ganzheitlichen Modell, klaren Zielsetzungen auf nationaler und kommunaler Ebene sowie dem ausdrücklichen politischen Willen die festgelegten Ziele erreichen zu müssen eine Vorbildfunktion dar. Und ebenfalls in der Entscheidung, einen Akteur mit den nötigen finanziellen und personellen Kompetenzen aufgrund der genannten Vorgaben, mit der Umsetzung zu beauftragen.

Schlussfolgerungen

Während alle Welt – und in der Theorie auch die luxemburgische Regierung – von Regionalisierung, Förderung des Biolandbaus, Reduktion des Pestizideinsatzes, Bekämpfung des Artenverlusts und der Biodiversitätskrise spricht, folgt dieser Gesetzesvorschlag noch immer alten Mustern!

Somit unterstützt auch das Bildungsministerium einerseits einen Anbau, der mitverantwortlich für Biodiversitätsverlust, Artensterben, Klimaveränderung, Wasserbelastung u.a.m. ist und verpasst erneut die Chance all jene Landwirte und Akteure zu unterstützen, die sich stärker im Interesse des Gemeinwohls einsetzen!

Wenn diese Regierung:

- endlich Ernst machen will, mir ihren generellen Aussagen die regionale Landwirtschaft unterstützen zu wollen,
- ihr erklärtes Ziel erreichen will, bis zum Jahre 2025 die Biolandwirtschaft in Luxemburg auf 20% auszubauen,
- Prinzipien des Klima- und Biodiversitätsschutzes und der gesunden Ernährung auch in die Realität umsetzen will,
- Schulen und deren Direktionen und Schüler*innen nicht als alleinige Erfüllungsgehilfen von Restopolis, sondern als verantwortungsvolle Partner ansehen will,

so setzt dies voraus, dass

- **Bioprodukte in öffentlichen Kantinen einen weitaus höheren Stellenwert erhalten.** Es darf dann auch keine Verwaltung geschaffen werden, welche keine Vorgaben zur Mindestquantität an Bio-Produkten einhalten muss. Dies wäre nicht nur ein Schritt zurück, sondern politisch nicht verantwortlich und stünde im Widerspruch zum Nationalen Aktionsplan zur Förderung der biologischen Landwirtschaft.

(Zitat Bioaktionsplan: „Stufe 3: Entwicklung der Nachfrage. Maßnahme 4-5: Ziel: Bis 2025 sollen in den gemeinschaftsgastronomischen Betrieben, beginnend mit der staatlich subventionierten Gemeinschaftsgastronomie, 50 % der Produkte aus der luxemburgischen Landwirtschaft stammen, davon 2 / 5 aus der biologischen Landwirtschaft und 3 / 5 aus der lokalen Landwirtschaft, wobei Erzeugnissen aus der in Umstellung befindlichen Landwirtschaft Vorrang eingeräumt wird. In zwei Jahren soll Bilanz gezogen werden.“

- **Mindestquoten für regionale Qualitätsprodukte verankert werden und dabei auch dezentrale Initiativen zur Versorgung von Kantinen eine Chance erhalten** (z.B. Projekte wie „Natur genéissen“);
- **reelle Alternativen zum Fleischkonsum angeboten werden.** Dies entspricht zudem dem Wunsch zahlreicher Jugendlicher. Denn die negativen Auswirkungen des hohen Fleischkonsums und der

⁴ <https://speiseraeume.de/house-of-food-berlin-kopenhagen/>

Massentierhaltung auf die Umwelt, das Klima, das Wohlergehen der Nutztiere aber auch die Gesundheit des Menschen sind hinlänglich bekannt. Eine zeitgemäße Esskultur besteht ohne Dauerangebot von Fleischprodukten. Dieser Einsicht sollte auch und vor allem eine öffentliche Kantinenverwaltung Rechnung tragen – entsprechende Vorgaben gilt es im Gesetz zu verankern.

- eine **Debatte über die zukünftige Ausrichtung der nationalen Versorgungsstruktur geführt wird, nach dem Vorbild der Stadt Kopenhagen.**

Mouvement Ecologique asbl

Luxemburg, den 20. Juli 2021

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7792/04

N° 7792⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

- 1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
- 2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i> | |
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.3.2022)..... | 1 |
| 2) Texte et commentaires des amendements gouvernementaux... | 2 |
| 3) Texte coordonné du projet de loi..... | 7 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.3.2022)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi que deux versions coordonnées du projet de loi émargé tenant compte desdits amendements (une version visualisant les modifications et une version avec les modifications intégrées).

Les avis de toutes les chambres professionnelles et de la Conférence nationale des Élèves du Luxembourg ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er} concernant l'article 2 de la version initiale du projet de loi

1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;

2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

À l'article 2 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1°, les termes « ou service placé » sont remplacés par le terme « placée ».

2° Le point 2° est remplacé par le texte suivant :

« 2° code des exploitations : document évolutif élaboré par Restopolis fixant pour tous les sites de restauration les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration ; »

3° Le point 4° est supprimé.

4° Le point 5° ancien est remplacé par un point 4° nouveau libellé comme suit :

« 4° établissement :

- a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;
- b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale, exception faite de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;
- c) le Centre National de Formation Professionnelle Continue ;
- d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée-;
- e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;
- f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Éducation nationale ;
- g) les internats publics ;
- h) les instituts de formation d'autres administrations de l'État ou d'établissements publics sous l'autorité de l'État ;
- i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Éducation nationale ;
- j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;
- k) l'enseignement universitaire et la recherche ;
- l) l'enseignement musical. »

5° La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

6° Au point 8° nouveau, les termes « ou sur un campus » sont supprimés.

Commentaire

Cet article a trait aux définitions dans le texte de loi. Elles ont une fonction de clarification et permettent d'écartier toute ambiguïté en ce qui concerne le sens que l'auteur a voulu donner aux notions employées.

Au point 1°, le terme « service » est supprimé car les prestations proposées par Restopolis s'adressent aux administrations et aux établissements énumérés au point 4° nouveau du présent article. La suppression de ce terme permet d'exclure tout doute concernant, par exemple, les divers services du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui ne profitent pas des prestations de Restopolis.

Au point 2°, le terme campus n'a pas d'utilité, car on ne le retrouve à aucun endroit dans le corps du texte. Par contre, la définition du code des exploitations de Restopolis s'avère nécessaire. Il s'agit d'un manuel élaboré par Restopolis qui est régulièrement mis à jour. Ce dernier édicte les lignes de

conduite en ce qui concerne les procédures et les modes de fonctionnement pour tous les sites de restauration.

Le terme convive étant assez vague, le point 4° est supprimé et remplacé par un nouveau point 4° apportant des précisions quant à la notion d'établissements. Il cite une liste d'établissements profitant des prestations de restauration collective de Restopolis.

Au point 8° nouveau, le terme « campus » est supprimé au même motif qu'au point 2 ancien.

Amendement 2 concernant l'article 4 du même projet de loi

À l'article 4 sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré un point 16° nouveau entre le point 15° ancien et le point 17° nouveau libellé comme suit :

« 16° d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations ; »

2° La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

3° A l'ancien point 16° qui devient le nouveau point 17°, les termes « de procéder régulièrement au contrôle de qualité de tous les sites de restauration et » et les termes « de Restopolis » sont supprimés et les termes « sur tous les sites de restauration » sont insérés après les termes « exploitations » et avant le point-virgule final ».

Commentaire

Le code des exploitations étant un document très important regroupant, entre autres, les standards alimentaires, nutritionnels et diététiques, les procédures, guides et modes de fonctionnement, la formation continue, ainsi que les offres de menus et de produits alimentaires, il est une évidence que son élaboration, sa mise à jour régulière et sa gestion fasse partie des missions de Restopolis. De ce fait, il est opportun que cette mission soit énumérée dans le présent article regroupant les missions attribuées à Restopolis.

En ce qui concerne le point 17° nouveau, le contrôle de qualité faisant partie intégrante du code des exploitations, il suffit, le concernant, de faire un renvoi au même code.

Amendement 3 concernant l'article 5 du même projet de loi

À l'article 5, les termes « s'appliquent les mêmes standards alimentaires, nutritionnels et diététiques, les mêmes procédures, guides et modes de fonctionnement, la même formation continue, ainsi que les mêmes offres de menus et de produits alimentaires » sont remplacés par les termes « s'applique le code des exploitations ».

Commentaire

L'article 2, point 2° nouveau du présent projet de loi précise que le code des exploitations est un document reprenant les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration. Dès lors, il n'est nullement utile de procéder à une énumération dans le présent texte de tout ce qui fait partie intégrante du code des exploitations. De plus, il est précisé à l'article susmentionné que le code des exploitations est applicable pour tous les sites de restauration.

Amendement 4 concernant l'article 6 du même projet de loi

L'article 6 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 6.** Le gérant de site contrôle le respect du code des exploitations et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.

Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis les gérants de site qui opèrent sous sa tutelle. Il les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration. »

Commentaire

Cet article a trait au gérant de site de restauration de Restopolis et aux missions qui lui incombent. Le texte précédent faisait allusion aux standards définis qui sont dorénavant ancrés dans le code des exploitations. Il convient, dès lors, de faire un renvoi au code des exploitations car il s'agit du document de référence pour le gérant de site. De plus, la nouvelle formulation précise que le gérant de site est désigné par le directeur de Restopolis parmi le personnel de Restopolis. Ceci précise qu'en cas d'une

régie privée, le gérant de site doit toujours faire partie du personnel propre de Restopolis, car il s'agit d'une administration de l'État et les missions de service public doivent toujours être garanties.

Amendement 5 concernant l'article 7 du même projet de loi

L'article 7 est supprimé.

Commentaire

Comme le précise l'article 2, point 2° nouveau du présent projet de loi, le code des exploitations est un document reprenant les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration. L'article 7 ancien définissait la composition de l'équipe de cuisine dans le cas d'une exploitation en régie directe. Or, ceci faisant partie des règles établies dans le code des exploitations, il n'y a pas lieu de le réécrire dans le présent texte.

Amendement 6 concernant l'article 8 du même projet de loi

L'article 8 est supprimé.

Commentaire

Cet article établissait des règles destinées aux exploitants d'une régie privée. Or, les procédures et les modes de fonctionnement en cas d'une exploitation en régie privée sont définis dans le code des exploitations et dans le cahier des charges. Dès lors, et au même titre que l'amendement précédent, il n'est pas opportun de le réécrire dans le présent texte.

Amendement 7 concernant le chapitre 4 du même projet de loi

Le chapitre 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 4 – Tarification

Art. 7. Les tarifs des produits cafétéria sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200% du coût d'achat ou du coût de revient moyen. Ils sont adaptés en cas de changement du coût d'achat ou du coût de revient moyen en cours d'année.

Art. 8. Les tarifs des repas sont fixés en tenant compte :

- 1° du coût de revient moyen d'un repas ;
- 2° du statut du client.

Art. 9. Le coût de revient moyen est fixé selon les coûts d'achat, les coûts de production, les coûts de distribution et en tenant compte des principes de développement durable.

Art. 10. Parmi les clients de Restopolis, on distingue les quatre statuts suivants :

- 1° les apprenants ;
- 2° les apprenants nécessiteux issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménage à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 3° le personnel des administrations et des établissements ;
- 4° les visiteurs.

Art. 11. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

- 1° pour les apprenants, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen. La subvention de l'État est arrêtée annuellement par la loi budgétaire ;
- 2° pour les apprenants nécessiteux, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen ;
- 3° pour le personnel des administrations et des établissements, ils équivalent au coût de revient moyen ;
- 4° pour les visiteurs, ils équivalent au coût de revient moyen multiplié par deux.

Art. 12. Un règlement grand-ducal fixe les tarifs applicables. »

Commentaire

Le chapitre 4 a trait aux tarifs appliqués par Restopolis. L'article 9 ancien précisait que Restopolis veillait à un équilibre entre une tarification raisonnable pour les familles et la réponse aux attentes politiques dans le respect des contraintes budgétaires. Or, cette formulation s'avérait être très imprécise. En effet, les notions de tarification raisonnable et attentes politiques pouvaient mener à de maintes confusions. Cet article énumérait une liste de critères sur lesquels Restopolis se base pour fixer ses prix. Cependant, ce n'est pas tout à fait correct car les tarifs sont fixés en tenant compte du coût de revient moyen d'un repas, ainsi que du statut du client, comme énoncé à l'article 8 nouveau. L'article 9 nouveau définit, quant à lui, ce qu'on entend par « coût de revient moyen ».

Les articles 10 et 12 anciens sont supprimés car ces derniers imposaient aux clients de Restopolis de payer moyennant une carte à puces, dénommé « myCard enseignant », « myCard élève », « myCard personnel » ou « Restocard ». En effet, compte tenu des développements technologiques et des moyens de paiements possibles, il est inopportun de définir un unique moyen de paiement dans le présent texte car les moyens de paiements et les habitudes des clients peuvent être amenés à évoluer au fil des années. Pour le remplacer, l'article 10 nouveau fixe les quatre statuts de clients de Restopolis, et y inclut le visiteur qui figurait à l'article 10, alinéa 2 ancien. L'article 11 ancien concernait les groupes de tarif applicables, ainsi que les catégories de convives et renvoyait à un règlement grand-ducal. Or, s'agissant d'un service public ayant des répercussions sur le budget annuel de l'état, et afin d'être conforme à l'article 99 de la Constitution, il convient de fixer des critères sur lesquels Restopolis se base afin de fixer ses prix, et ce, en fonction du statut du client, à savoir : les apprenants, les apprenants nécessaires, le personnel des administrations et des établissements et les visiteurs.

Il convient encore de préciser que Restopolis fait une différence entre les produits dits « cafétéria » et les repas cuisinés par Restopolis elle-même car les produits cafétéria ne sont pas subventionnés par l'État. L'article 7 nouveau précise que les prix de ces produits sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200% du coût d'achat ou du coût de revient. En d'autres termes, Restopolis a le droit de réaliser des marges bénéficiaires sur ces produits sans pouvoir dépasser les 200% énoncés. Les coûts d'achat de ces produits étant très variables, Restopolis maintient la possibilité d'adapter les prix en cours d'année.

En ce qui concerne les repas, et comme défini à l'article 11 nouveau, la participation de l'État sous forme de subvention diffère en fonction du statut du client. Le point 1° de cet article précise que l'État subventionne les repas des apprenants à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen.

Le point 2° précise que l'État subventionne les repas des apprenants nécessaires, issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménage à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen.

Le point 3° précise que l'État ne subventionne pas les repas du personnel des administrations et des établissements. Ces derniers payent le tarif équivalant au prix de revient moyen.

Enfin, le point 4° précise que les visiteurs payent le tarif équivalant au prix de revient moyen multiplié par deux, et ce, afin d'éviter toute concurrence déloyale par rapport au secteur privé. La loi ayant précisé les critères, les tarifs applicables peuvent, dès lors, être fixés par règlement grand-ducal.

Amendement 8 concernant l'article 13 du même projet de loi

L'article 13 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 13.** Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.

Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site. »

Commentaire

Cet article précise que le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine. Bien que cela soit réglé par les dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles, il convient de préciser que le directeur de Restopolis est responsable pour la sécurité et la santé au travail sur les complexes de cuisine. En effet, et conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 19 mars 1988 précitée, en cas de cohabitation de plusieurs administrations, les ministres compétents s'entendent au sujet d'arrangements adéquats. En l'occurrence, lorsque Restopolis est implantée dans

un lycée, le directeur de l'établissement est responsable pour son établissement, tandis que le directeur de Restopoli est uniquement responsable sur le complexe de cuisine. En outre, le directeur de Restopoli ne pouvant pas être présent sur tous les sites de restauration, il désigne un gérant de site pour un ou plusieurs sites qui a la charge de l'assister et d'être son interlocuteur sur place, en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail.

Amendement 9 concernant les articles 15 et 16 du même projet de loi

Les articles 15 et 16 sont supprimés.

Commentaire

Les dispositions de l'article 15 ont été ajoutées à l'article 13 nouveau car elle concernait le complexe de cuisine.

Pour ce qui est de l'abrogation de l'article 16, les règles relatives à la sécurité et la santé au travail sont établies dans la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles. En l'occurrence, il n'est nullement utile de les réécrire dans le présent texte.

Amendement 10 concernant l'article 17 du même projet de loi

L'article 17 ancien est érigé en article 15 nouveau.

Commentaire

Au vu de la suppression des articles 15 et 16, la numérotation des articles suivants est adaptée en conséquence.

Amendement 12 concernant l'article 18 du même projet de loi

L'article 18 est supprimé.

Commentaire

Les règles relatives à la sécurité alimentaire sont établies conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues au règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, comme indiqué dans l'article en question. Dès lors, il n'est pas nécessaire de le réécrire dans le présent texte.

Amendement 13 concernant les articles 19 à 24 du même projet de loi

1° L'article 19 ancien est érigé en article 16 nouveau.

2° La numérotation des articles subséquents est adaptée en conséquence.

Commentaire

Au vu de la suppression des articles 15 et 16, la numérotation des articles suivants est adaptée en conséquence.

Amendement 14 concernant l'article 21 nouveau du même projet de loi

À l'article 21 nouveau, les termes « peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes suivants » sont remplacés par les termes « se fait sous la forme suivante ».

Commentaire

La formulation de la référence à la présente loi est adaptée au goût du jour.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Les amendements gouvernementaux du XX XX 2022 sont soulignés, en italique et marqués en rouge.

*

PROJET DE LOI

- 1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
- 2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
 - 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », une administration de restauration collective dénommée ci-après « Restopolis ».

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° administration de l'Éducation nationale : administration ~~ou service placés~~ placée sous l'autorité du ministre ;
- 2° campus : ~~regroupement d'administrations de l'Éducation nationale et d'établissements ;~~ *code des exploitations : document évolutif élaboré par Restopolis fixant pour tous les sites de restauration les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration ;*
- 3° complexe cuisine : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;
- 4° convive : ~~toute personne inscrite ou affectée à un établissement ou toute personne affectée à une des administrations de l'Éducation nationale profitant d'un service de Restopolis ;~~
- 5° établissement : établissement ou institution régissant :
 - a) l'enseignement fondamental ;
 - b) l'enseignement secondaire, ~~exception faite de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;~~
 - e) la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle continue ;
 - d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;
 - e) la formation des adultes et l'Institut national des langues Luxembourg ;
 - f) la formation continue des enseignants de l'Éducation nationale ;
 - g) les internats publics ;
 - h) les instituts de formation d'autres administrations de l'État ou d'établissements publics sous l'autorité de l'État ;
 - i) le service ou la fondation de droit privé liés par convention à l'Éducation nationale ;
 - j) l'enseignement supérieur de type court ;
 - k) l'enseignement universitaire et la recherche ;
 - l) l'enseignement musical.

4° établissement :

- a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;
- b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale, exception faite de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;
- c) le Centre National de Formation Professionnelle Continue ;
- d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;
- f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Éducation nationale ;
- g) les internats publics ;
- h) les instituts de formation d'autres administrations de l'État ou d'établissements publics sous l'autorité de l'État ;
- i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Éducation nationale ;
- j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;
- k) l'enseignement universitaire et la recherche ;
- l) l'enseignement musical.

6° 5° exploitation en régie directe : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis.

7° 6° exploitation en régie privée : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel mis à disposition par un prestataire de services de restauration collective du secteur privé.

8° 7° infrastructures de restauration : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application.

9° 8° site de restauration : les cantines, les cafétérias, les points de vente fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement ou sur un campus. Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente.

Chapitre 2 – Objectifs

Art. 3. Les objectifs de Restopolis sont :

- 1° l'organisation et la gestion centralisée de la restauration collective dans le contexte des établissements et des administrations de l'Éducation nationale ;
- 2° l'exploitation et la mise en place de sites de restauration dans les établissements définis au point 5 de l'article 2 ;
- 3° l'éducation au goût et à l'alimentation, la découverte des produits, l'apprentissage de l'équilibre alimentaire, les valeurs des aliments ;
- 4° la contribution à l'équilibre alimentaire nutritionnel, la prise en compte des intolérances et des allergies alimentaires ;
- 5° l'apprentissage de partager l'espace et de respecter autrui, la transmission des valeurs associées au repas ou encore des règles de bienséance à table, la prévention du gaspillage, le respect de l'environnement et la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de convives nécessiteux.

Art. 4. Les missions de Restopolis sont :

- 1° la mise en place, l'exploitation et la gestion des sites de restauration dans les établissements et les administrations de l'Éducation nationale ;
- 2° de permettre l'accès quotidien des convives à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 3° de participer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des convives et de les sensibiliser à une meilleure gestion de leur alimentation et par conséquent à la préservation de leur santé ;

- 4° de considérer les besoins nutritionnels des convives à besoins diététiques spécifiques ;
- 5° d'assurer l'accueil des convives issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition par une offre alimentaire dans le respect des recommandations nutritionnelles de santé publique ;
- 6° d'assurer la communication avec les directions des établissements et les convives pour toutes questions en relation avec la nutrition, y compris les besoins des personnes souffrant de troubles alimentaires et de personnes à besoins alimentaires spécifiques ;
- 7° d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;
- 8° de collaborer avec le personnel enseignant, éducatif et psycho-social afin de les sensibiliser à l'éducation nutritionnelle et aux enjeux en matière de santé et de l'environnement ;
- 9° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;
- 10° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins d'un établissement et selon les modalités fixées par le ministre ;
- 11° de gérer les distributeurs automatiques de boissons et d'aliments installés dans les établissements ;
- 12° de participer à la lutte contre le gaspillage alimentaire, de prendre en compte les objectifs de développement durable et de mettre en œuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des cantines ;
- 13° d'assurer la formation continue du personnel de la régie directe et de la régie privée ;
- 14° de participer activement à la formation initiale et continue du personnel de cuisine du domaine de la restauration collective ;
- 15° de conseiller, sur demande, les structures d'accueil communales ou conventionnées en matière de gestion des cantines ;
- 16° *d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations ;*
- 16° 17° *de procéder régulièrement au contrôle de qualité de tous les sites de restauration et de veiller à l'application du code des exploitations de Restopolis sur tous les sites de restauration ;*
- 17° 18° *la gestion de sites.*

Chapitre 3 – Organisation des sites de restauration

Art. 5. L'organisation des sites de restauration repose sur deux modes d'exploitation qui sont complémentaires :

- 1° la régie directe ;
- 2° la régie privée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Pour ces deux modes s'appliquent les mêmes standards alimentaires, nutritionnels et diététiques, les mêmes procédures, guides et modes de fonctionnement, la même formation continue, ainsi que les mêmes offres de menus et de produits alimentaires s'applique le code des exploitations.

Art. 6. Le respect des standards définis est contrôlé par un gérant de site affecté, soit à un seul site de restauration, soit à plusieurs sites de restauration.

Le gérant de site de restauration est désigné par le directeur de Restopolis et opère sous sa tutelle. Il veille à l'accomplissement des missions du site de restauration et assure le lien entre l'établissement et Restopolis. Le gérant de site contrôle le respect du code des exploitations et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.

Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis les gérants de site qui opèrent sous sa tutelle. Il les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.

Art. 7. Dans le cas d'une exploitation en régie directe, l'équipe de cuisine se compose :

- 1° d'un chef de cuisine, qui peut être assisté, par un ou plusieurs chefs de cuisine adjoints ;

2° du personnel de cuisine.

L'équipe de cuisine travaille sous la supervision du gérant de site de restauration.

Art. 8. Dans le cas d'une exploitation en régie privée, Restopolis confie à une société de restauration collective l'exploitation, la préparation et le service des repas.

L'équipe de cuisine comprend un chef de cuisine qui peut être assisté par un ou plusieurs chefs de cuisine adjoints et du personnel de cuisine.

Le chef de cuisine, les chefs de cuisine adjoints et le personnel de cuisine sont proposés par le prestataire privé et approuvés par le directeur de Restopolis.

Chapitre 4 – Tarification

Art. 9. Restopolis veille à un équilibre entre une tarification raisonnable pour les familles et la réponse aux attentes politiques dans le respect des contraintes budgétaires.

Les tarifs sont fixés en tenant compte des critères suivants :

1° achats de proximité ;

2° produits locaux ;

3° produits biologiques ;

4° élèves nécessiteux.

Art. 10. L'accès à la restauration collective assurée par Restopolis est réservé aux seuls détenteurs d'une carte « myCard enseignant », « myCard élève », « myCard personnel » ou « RestoCard ».

Art. 11. Les groupes de tarif applicables aux prestations de restauration collective offertes par Restopolis dans le cadre de l'exécution des objectifs visés à l'article 3 et les catégories de convives qui peuvent en bénéficier, sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 12. Le paiement sur un site de restauration s'effectue moyennant une carte « myCard » ou une « RestoCard ».

Un règlement grand-ducal peut permettre à un site de restauration d'accueillir des visiteurs qui ne détiennent aucune de ces cartes. Les visiteurs n'ont pas droit aux groupes de tarifs subventionnés.

Chapitre 4 – Tarification

Art. 7. Les tarifs des produits cafétéria sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200% du coût d'achat ou du coût de revient moyen. Ils sont adaptés en cas de changement du coût d'achat ou du coût de revient moyen en cours d'année.

Art. 8. Les tarifs des repas sont fixés en tenant compte :

1° du coût de revient moyen d'un repas ;

2° du statut du client.

Art. 9. Le coût de revient moyen est fixé selon les coûts d'achat, les coûts de production, les coûts de distribution et en tenant compte des principes de développement durable.

Art. 10. Parmi les clients de Restopolis, on distingue les quatre statuts suivants :

1° les apprenants ;

2° les apprenants nécessiteux issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménage à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

3° le personnel des administrations et des établissements ;

4° les visiteurs.

Art. 11. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

- 1° pour les apprenants, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen. La subvention de l'État est arrêtée annuellement par la loi budgétaire ;
- 2° pour les apprenants nécessiteux, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen ;
- 3° pour le personnel des administrations et des établissements, ils équivalent au coût de revient moyen ;
- 4° pour les visiteurs, ils équivalent au coût de revient moyen multiplié par deux.

Art. 12. Un règlement grand-ducal fixe les tarifs applicables.

Chapitre 5 – Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Art.13. Restopolis est responsable pour la sécurité et la santé au travail dans les complexes de cuisine des sites de restauration. Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.

Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site.

Art. 14. Les complexes de cuisine sont à considérer comme des espaces à protéger contre des actes malveillants ou criminels par un système de contrôle d'accès à l'intérieur du site de restauration.

Art. 15. Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine.

Art. 16. Le directeur de Restopolis est chargé de mettre en œuvre et de promouvoir la sécurité et la santé dans le domaine de la restauration collective. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs délégués à la sécurité plus spécialement formés en matière de sécurité, de santé au travail et d'hygiène alimentaire.

~~Art. 17.~~ **Art. 15.** Le gérant de site représente Restopolis auprès du comité de sécurité de l'établissement.

Art. 18. La sécurité alimentaire est assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues au règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Art. 19. Art. 16. Il est institué un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopolis dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée,
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, biologiques et de saison,
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant du ministre ;
- 2° un représentant du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 3° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 4° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par année scolaire et à la demande d'un de ses membres ou du directeur de Restopolis.

Le directeur de Restopolis participe aux réunions du comité d'accompagnement.

Chapitre 6 – Direction et personnel

Art.20. Art. 17. Le cadre du personnel de Restopolis comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du

25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le cadre du personnel de Restopolis peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

Le directeur est responsable de la gestion de Restopolis. Il en est le chef hiérarchique.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 21. Art. 18. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° À l'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. » sont remplacés par ceux de « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. »

2° L'article 23, paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« ...et un représentant de Restopolis. »

3° L'article 31 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 31. La restauration scolaire

Tout lycée doit avoir accès à une structure de restauration scolaire. Celle-ci est exploitée en exclusivité par Restopolis. »

4° L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

« La restauration de l'internat est assurée par Restopolis. »

Art. 22. Art. 19. L'article 10 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est complété comme suit :

« *La restauration est exploitée par Restopolis.* »

Art. 23. Art. 20. Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au Service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de Restopolis.

Art. 24. Art. 21. La référence à la présente loi ~~peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes suivants~~ se fait sous la forme suivante : « Loi portant création de Restopolis ».

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

- 1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
- 2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
- 3° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 4° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », une administration de restauration collective dénommée ci-après « Restopolis ».

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° administration de l'Éducation nationale : administration placée sous l'autorité du ministre ;
- 2° code des exploitations : document évolutif élaboré par Restopolis fixant pour tous les sites de restauration les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration ;
- 3° complexe cuisine : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;
- 4° établissement :
 - a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;
 - b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale, exception faite de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;
 - c) le Centre National de Formation Professionnelle Continue ;
 - d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
 - e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;
 - f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Éducation nationale ;
 - g) les internats publics ;
 - h) les instituts de formation d'autres administrations de l'État ou d'établissements publics sous l'autorité de l'État ;
 - i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Éducation nationale ;
 - j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;
 - k) l'enseignement universitaire et la recherche ;
 - l) l'enseignement musical.
- 5° exploitation en régie directe : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis.
- 6° exploitation en régie privée : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel mis à disposition par un prestataire de services de restauration collective du secteur privé.
- 7° infrastructures de restauration : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application.

8° site de restauration : les cantines, les cafétérias, les points de vente fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement ~~ou sur un campus~~. Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente.

Chapitre 2 – Objectifs

Art. 3. Les objectifs de Restopolis sont :

- 1° l'organisation et la gestion centralisée de la restauration collective dans le contexte des établissements et des administrations de l'Éducation nationale ;
- 2° l'exploitation et la mise en place de sites de restauration dans les établissements définis au point 5 de l'article 2 ;
- 3° l'éducation au goût et à l'alimentation, la découverte des produits, l'apprentissage de l'équilibre alimentaire, les valeurs des aliments ;
- 4° la contribution à l'équilibre alimentaire nutritionnel, la prise en compte des intolérances et des allergies alimentaires ;
- 5° l'apprentissage de partager l'espace et de respecter autrui, la transmission des valeurs associées au repas ou encore des règles de bienséance à table, la prévention du gaspillage, le respect de l'environnement et la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de convives nécessiteux.

Art. 4. Les missions de Restopolis sont :

- 1° la mise en place, l'exploitation et la gestion des sites de restauration dans les établissements et les administrations de l'Éducation nationale ;
- 2° de permettre l'accès quotidien des convives à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 3° de participer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des convives et de les sensibiliser à une meilleure gestion de leur alimentation et par conséquent à la préservation de leur santé ;
- 4° de considérer les besoins nutritionnels des convives à besoins diététiques spécifiques ;
- 5° d'assurer l'accueil des convives issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition par une offre alimentaire dans le respect des recommandations nutritionnelles de santé publique ;
- 6° d'assurer la communication avec les directions des établissements et les convives pour toutes questions en relation avec la nutrition, y compris les besoins des personnes souffrant de troubles alimentaires et de personnes à besoins alimentaires spécifiques ;
- 7° d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;
- 8° de collaborer avec le personnel enseignant, éducatif et psycho-social afin de les sensibiliser à l'éducation nutritionnelle et aux enjeux en matière de santé et de l'environnement ;
- 9° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;
- 10° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins d'un établissement et selon les modalités fixées par le ministre ;
- 11° de gérer les distributeurs automatiques de boissons et d'aliments installés dans les établissements ;
- 12° de participer à la lutte contre le gaspillage alimentaire, de prendre en compte les objectifs de développement durable et de mettre en œuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des cantines ;
- 13° d'assurer la formation continue du personnel de la régie directe et de la régie privée ;
- 14° de participer activement à la formation initiale et continue du personnel de cuisine du domaine de la restauration collective ;
- 15° de conseiller, sur demande, les structures d'accueil communales ou conventionnées en matière de gestion des cantines ;

- 16° d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations ;
- 17° de veiller à l'application du code des exploitations sur tous les sites de restauration ;
- 18° la gestion de sites.

Chapitre 3 – Organisation des sites de restauration

Art. 5. L'organisation des sites de restauration repose sur deux modes d'exploitation qui sont complémentaires :

- 1° la régie directe ;
- 2° la régie privée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Pour ces deux modes s'applique le code des exploitations.

Art. 6. Le gérant de site contrôle le respect du code des exploitations et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.

Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis les gérants de site qui opèrent sous sa tutelle. Il les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.

Chapitre 4 – Tarification

Art. 7. Les tarifs des produits cafétéria sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200% du coût d'achat ou du coût de revient moyen. Ils sont adaptés en cas de changement du coût d'achat ou du coût de revient moyen en cours d'année.

Art. 8. Les tarifs des repas sont fixés en tenant compte :

- 1° du coût de revient moyen d'un repas ;
- 2° du statut du client.

Art. 9. Le coût de revient moyen est fixé selon les coûts d'achat, les coûts de production, les coûts de distribution et en tenant compte des principes de développement durable.

Art. 10. Parmi les clients de Restopolis, on distingue les quatre statuts suivants :

- 1° les apprenants ;
- 2° les apprenants nécessaires issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménage à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 3° le personnel des administrations et des établissements ;
- 4° les visiteurs.

Art. 11. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

- 1° pour les apprenants, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen. La subvention de l'État est arrêtée annuellement par la loi budgétaire ;
- 2° pour les apprenants nécessaires, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen ;
- 3° pour le personnel des administrations et des établissements, ils équivalent au coût de revient moyen ;
- 4° pour les visiteurs, ils équivalent au coût de revient moyen multiplié par deux.

Art. 12. Un règlement grand-ducal fixe les tarifs applicables.

Chapitre 5 – Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Art.13 Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.

Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site.

Art. 14. Les complexes de cuisine sont à considérer comme des espaces à protéger contre des actes malveillants ou criminels par un système de contrôle d'accès à l'intérieur du site de restauration.

Art. 15. Le gérant de site représente Restopolis auprès du comité de sécurité de l'établissement.

Art. 16. Il est institué un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopolis dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée,
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, biologiques et de saison,
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant du ministre ;
- 2° un représentant du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 3° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 4° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par année scolaire et à la demande d'un de ses membres ou du directeur de Restopolis.

Le directeur de Restopolis participe aux réunions du comité d'accompagnement.

Chapitre 6 – Direction et personnel

Art. 17. Le cadre du personnel de Restopolis comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le cadre du personnel de Restopolis peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

Le directeur est responsable de la gestion de Restopolis. Il en est le chef hiérarchique.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 18. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° À l'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. » sont remplacés par ceux de « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. »

2° L'article 23, paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« ...et un représentant de Restopolis. »

3° L'article 31 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 31. La restauration scolaire

Tout lycée doit avoir accès à une structure de restauration scolaire. Celle-ci est exploitée en exclusivité par Restopolis. »

4° L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

« La restauration de l'internat est assurée par Restopolis. »

Art. 19. L'article 10 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est complété comme suit :

« *La restauration est exploitée par Restopolis.* »

Art. 20. Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au Service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de Restopolis.

Art. 21. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi portant création de Restopolis ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7792/05

N° 7792⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

- 1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;**
- 2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
 - 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(15.3.2022)

Par dépêche du 23 février 2022, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „pour le 28 mars 2022 au plus tard“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Lesdits amendements visent à apporter des modifications au projet de loi initial ayant pour objectif principal de conférer le statut d'administration à Restopolis, service de l'État à gestion séparée rattaché au Ministère de l'Éducation nationale.

Si ces amendements – qui ont, entre autres, pour but de préciser les tarifs appliqués par Restopolis – n'appellent pas de remarques spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci tient à rappeler les considérations suivantes, qu'elle avait déjà formulées dans son avis n° A-3485 du 26 mars 2021 sur le projet de loi initial et sur lesquelles le dossier sous examen ne fournit toujours pas de précisions:

- avec la création de la nouvelle administration, la qualité des services offerts par Restopolis à un prix abordable devra être maintenue et garantie;
- même si l'administration Restopolis aura le monopole d'exploitation des sites de restauration et de la distribution alimentaire dans les établissements scolaires, la distribution et la vente de produits alimentaires à titre individuel – par les étudiants et les enseignants notamment – devront cependant rester possibles, par exemple pour une bonne cause, pour soutenir les actions d'organisations non gouvernementales, dans le cadre des „journées de la solidarité“ organisées par les établissements scolaires ou encore à l'occasion de marchés de Noël/d'hiver qui auront lieu dans ces établissements;
- les plats et produits alimentaires préparés dans le cadre des formations et activités offertes par certains établissements scolaires dans le domaine de la gastronomie (surtout par l'École d'hôtellerie et de tourisme, mais également par le Lycée technique de Bonnevoie par exemple) devront toujours pouvoir être offerts, voire vendus le cas échéant, dans les établissements et restaurants scolaires;
- le texte manque toujours de clarté concernant les pouvoirs de Restopolis dans le cadre des contrôles de qualité des sites de restauration et concernant les conséquences lorsque l'administration constatera des irrégularités lors d'un tel contrôle;

- pour ce qui est du personnel actuellement affecté ou engagé au service Restopolis et à reprendre dans le cadre du personnel de la nouvelle administration, il faudra préciser dans le texte que les expectatives de carrière seront maintenues.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 15 mars 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

7792/06

N° 7792⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

- 1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;**
- 2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
 - 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(31.5.2022)

Par dépêche du 16 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés, par extraits, des lois que le projet de loi élargé vise à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 7 avril 2021. L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 avril 2021.

L'avis du Mouvement écologique a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 août 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État a rencontré une délégation du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 9 décembre 2021 pour un échange de vues.

Le 4 mars 2022, le Conseil d'État a été saisi de treize amendements gouvernementaux faisant suite à l'échange de vues. Le Conseil d'État constate que l'amendement 11 fait défaut de sorte que la numérotation des amendements est incorrecte.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous examen tenant compte desdits amendements.

L'avis complémentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 25 mars 2022.

Le présent avis se rapporte au texte coordonné du projet de loi sous examen tel qu'il est issu des amendements gouvernementaux du 4 mars 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de créer une administration publique dénommée « Restopolis » dont la mission principale est de gérer les sites de restauration installés dans les établissements¹ et dans l'administration de l'Éducation nationale, et ce afin de participer à l'éducation alimentaire équilibrée et diversifiée des clients admis auxdits sites de restauration.

Les auteurs justifient la création d'une administration publique comme suit : « Récemment, « Restopolis » a évolué vers un service de l'État à gestion séparée. Au vu de son champ d'action, la diversité de ses missions et le budget de l'État engagé, son statut de simple « service du ministère » n'est plus justifié ni gérable. Le moment est donc venu de conférer à « Restopolis » un cadre légal adéquat tel que prévu au programme gouvernemental. » Ils soulignent encore que cela permettra de mieux tenir compte des contraintes budgétaires et organisationnelles et d'améliorer la gestion des ressources à l'instar de la plupart des « services de l'État à gestion séparée [qui] sont des administrations à part entière ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen a pour objet de définir huit termes qui sont repris au dispositif du texte sous examen, tout en ne définissant pas certains autres qui reviennent régulièrement dans le texte, tel que le terme « convive », qui est parfois utilisé, tout comme le terme « client ». Si ces deux termes désignent la même personne, le Conseil d'État recommande de n'utiliser qu'un seul de ces termes pour des raisons de cohérence interne du texte. Par ailleurs, comme le terme « utilisateur » est mieux approprié en ce qu'il s'agit d'un terme générique couvrant toutes les situations, le Conseil d'État suggère aux auteurs des amendements sous avis d'employer celui-ci.

En ce qui concerne la notion de « code des exploitations » reprise au point 2°, le Conseil d'État donne à considérer qu'il ignore ce qu'il faut entendre par le terme « exploitations ». Partant, le Conseil d'État recommande de reformuler ladite notion. Concernant l'application du « code des exploitations », il est renvoyé aux observations formulées à l'article 4.

En ce qui concerne le point 4°, lettre b), les auteurs excluent de la définition de la notion d'établissement l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et le Lycée Ermesinde. D'après le commentaire des auteurs, ces deux établissements sont exclus étant donné que la restauration constitue l'objet d'apprentissage de l'un et fait partie du concept pédagogique de l'autre. Le Conseil d'État constate que ni le commentaire des articles ni le projet de loi sous examen ne prévoient que d'autres établissements puissent en faire de même.

En ce qui concerne le point 4°, lettres k) et l), le Conseil d'État tient à relever que le libellé desdits points est malaisé en ce que ni l'enseignement universitaire et la recherche ni l'enseignement musical ne constituent un établissement.

S'ajoute à cela que certaines des huit définitions ne sont pas en phase avec les notions qui sont ultérieurement employées par le texte sous examen :

- En ce qui concerne la notion de « complexe cuisine » utilisée au point 3°, les auteurs emploient aux articles 13 et 14 la notion de « complexe[s] de cuisine ». Or, dans un souci de cohérence interne du texte, il convient d'employer une seule et même notion dans l'ensemble du texte sous examen.
- Quant à la notion d'« infrastructures de restauration » employée au point 7°, celle-ci n'est pas employée par le texte sous examen. Il convient de noter que le terme « infrastructures » est utilisé une seule fois par le texte sous revue, et cela à l'article 4, point 9°. À cet endroit, le point 9° emploie cependant la notion d'« infrastructures des sites de restauration ». Ainsi, si l'intention des auteurs

¹ Tels que définis à l'article 2, point 4°.

est de viser la même notion, il convient, dans un souci de cohérence interne du texte, d'adapter soit la notion reprise à l'article 2, point 7°, soit celle employée à l'article 4, point 9°.

Par ailleurs, dans la mesure où les notions d'« exploitation en régie directe » et d'« exploitation en régie privée » visent les modes d'« exploitation » des sites de restauration, il semble utile de reformuler les définitions de ces notions comme suit : « l'exploitation des sites de restauration par du personnel [...] ».

Article 3

D'après son intitulé, l'article sous examen a pour objet de déterminer les objectifs à atteindre par Restopolis. Le Conseil d'État signale que ces considérations relèvent de l'exposé des motifs du projet de loi sous examen et n'ont pas à être rappelées dans un article. L'article sous revue est dès lors dépourvu de valeur normative et à omettre.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que certains des points repris à l'article sous examen ne constituent pas des objectifs, mais des missions. Ce constat est corroboré par le fait que certains des « objectifs » y listés sont soit littéralement soit de manière indirecte repris à l'article 4 qui a trait aux missions de Restopolis. En effet, le point 2° de l'article sous examen est repris au point 1° de l'article 4 et les points 3°, 4° et 5° (pour ce qui concerne le volet de la prévention du gaspillage et le respect de l'environnement) sont de manière indirecte inclus dans les points 2°, 3°, 4° et 12° de l'article 4. L'article 3, points 2° à 5° (pour ce qui concerne le volet de la prévention du gaspillage et le respect de l'environnement) sont dès lors à supprimer pour faire double emploi avec les points précités repris à l'article 4. Quant au point 1°, celui-ci pourrait très bien être inséré à l'article 4 qui détermine les missions. Il en est de même de la partie de phrase du point 5° portant sur la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de « convives » nécessaires. Le point 5°, première partie, disposant ce qui suit : « l'apprentissage de partager l'espace et de respecter autrui, la transmission des valeurs associées au repas ou encore des règles de bienséance à table, » est en tout état de cause dépourvu de valeur normative.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État recommande aux auteurs de supprimer l'article sous examen et d'insérer à l'article 4 les missions visées au point 1° ainsi que celles visées au point 5° pour ce qui concerne la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de « convives » nécessaires. Le Conseil d'État tient encore à signaler que l'intitulé du chapitre 3 serait alors à reformuler pour viser les « Missions » de Restopolis.

Article 4

L'article sous examen détermine les missions de Restopolis, en faisant l'amalgame de missions très générales comme au point 2° qui dispose qu'une des missions de Restopolis est de « [...] permettre l'accès quotidien des convives à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger », et de missions concrètes telles que celles reprises au point 11° qui prévoit comme mission la gestion « [d]es distributeurs automatiques de boissons et d'aliments installés dans les établissements ». Pour une meilleure lisibilité, il aurait été préférable de regrouper les missions d'ordre général et les missions plus techniques ou administratives. La distinction entre les objectifs énumérés à l'article 3 et les missions se retrouvant à l'article sous avis n'est d'ailleurs pas toujours claire.

Outre cette remarque d'ordre général, le Conseil d'État constate encore que, d'après le point 1°, une des missions de Restopolis est : « la mise en place, l'exploitation et la gestion des sites de restauration dans les établissements et les administrations de l'Éducation nationale. » À cet égard, il convient de noter que l'article 2, point 8°, définit le site de restauration comme suit : « les cantines, les cafétérias, les points de vente fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement. [...] ». D'après cette notion sont visés les sites installés dans un établissement. La définition de la notion de « site de restauration » ne porte dès lors pas sur les sites installés dans l'administration de l'Éducation nationale. Les termes « et les administrations de l'Éducation nationale » sont dès lors à omettre pour ne pas être en phase avec la définition de la notion de « site de restauration ». Par ailleurs, dans la mesure où la notion de « site de restauration » est définie, les termes « dans les établissements » sont également à omettre, pour être superfétatoires.

Les points 16° et 17° prévoient que Restopolis a pour missions « d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations » et « de veiller à l'application du code des exploitations sur tous les sites de restauration ». Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 étant donné que la Constitution

n'a pas conféré aux administrations un pouvoir d'édicter des dispositions à caractère normatif opposables à des personnes externes.

Concernant le point 18°, celui-ci prévoit que « la gestion des sites » fait partie des missions de Restopolis. Il convient de noter que la gestion des sites de restauration est déjà visée par le point 1° de l'article sous examen. Ainsi, il y a lieu de supprimer le point 18° en ce qu'il fait double emploi avec le point 1°.

Article 5

L'article sous examen porte sur les modes d'exploitation des sites de restauration.

La phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} prévoit que les modes y prévus sont « complémentaires », sans qu'il soit précisé si un site de restauration peut être exploité à la fois en régie directe et en régie privée ou si les sites de restauration peuvent être exploités soit en régie directe soit en régie privée, ni d'ailleurs comment et par qui se fait le choix d'exploiter un site de restauration en régie directe ou en régie privée. Partant, il y a lieu d'y apporter des précisions.

L'alinéa 2 prévoit que « pour ces deux modes [d'exploitation] s'applique le code des exploitations ». Concernant l'application du « code des exploitations » sur les sites de restauration, le Conseil d'État renvoie à ses observations ainsi qu'à son opposition formelle formulées à l'égard de l'article 4, points 16° et 17°.

Article 6

L'alinéa 2 prévoit que le gérant du site de restauration est désigné par le directeur de Restopolis et « opère sous sa tutelle ». Le Conseil d'État tient à relever que l'emploi du terme « tutelle » est inapproprié en l'espèce étant donné que celui-ci est généralement utilisé lors de la création d'un établissement public et dans le cadre des tutelles étatiques sur les communes. De toute façon les termes « qui opèrent sous sa tutelle » sont à supprimer étant donné que le directeur de Restopolis a un pouvoir hiérarchique sur ses agents.

Article 7

L'article sous examen prévoit que les tarifs des produits cafétéria sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200 pour cent du coût d'achat ou du coût de revient moyen et qu'ils sont adaptés en cas de changement du coût d'achat ou du coût de revient moyen en cours d'année.

Le Conseil d'État se demande dans quels cas le taux maximum des tarifs des produits cafétéria sera fixé en fonction du coût d'achat et dans quels cas en fonction du coût de revient moyen. Se pose encore la question de savoir qui sera la personne qui en décidera. S'agit-il du directeur de Restopolis pour l'ensemble des sites de restauration ? Ou s'agit-il des gérants des différents sites de restauration ? Le Conseil d'État suggère d'y apporter des précisions.

Article 8

Sans observation.

Article 9

L'article sous examen prévoit que le « coût de revient moyen est fixé selon les coûts d'achat, les coûts de production, les coûts de distribution et en tenant compte des principes de développement durable ».

Le Conseil d'État constate que si l'article sous examen détermine les critères selon lesquels le coût de revient moyen est fixé, il ne dit cependant mot sur la manière selon laquelle le coût de revient moyen est calculé.

Article 10

Sans observation.

Article 11

L'article sous examen détermine les tarifs des repas ainsi que le taux des subventions applicable et prévoit aux points 1° et 2° que : « pour les apprenants, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de

50 à 90% du coût de revient moyen » et que « pour les apprenants nécessaires, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen. »

Le Conseil d'État tient à souligner que le subventionnement des repas par l'État relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle², l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer dans la future loi les critères d'application des différents taux de subventionnement repris aux points 1° et 2°.

Pour le surplus, en ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'État relève qu'il convient de supprimer la deuxième phrase étant donné que de toute façon il y a lieu de prévoir chaque année un crédit budgétaire à inscrire dans le budget de l'État et, par ailleurs, pas dans la loi budgétaire.

Article 12

L'article sous examen prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les tarifs applicables. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 11, points 1° et 2°.

Articles 13 à 15

Sans observation.

Article 16

L'article sous examen prévoit la création d'un comité d'accompagnement dont les missions sont de conseiller Restopolis dans les domaines de la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée, de l'approvisionnement renforcé en produits locaux, biologiques et de saison et de la réduction du gaspillage alimentaire et dont les membres sont composés de représentants de différents ministères.

Il convient de noter que la création d'un comité interministériel, telle qu'elle est prévue à l'article sous examen, est contraire à l'article 76 de la Constitution de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Aux termes de l'article 76 de la Constitution, il revient en effet au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement. En application de cette disposition et de l'interprétation qui en est faite, l'institution d'un tel comité d'accompagnement ne saurait relever du domaine de la loi³.

Article 17

Le Conseil d'État tient à relever qu'il convient d'insérer les fonctions de directeur et de directeur adjoint, créées par la loi en projet, à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État qui porte sur la classification des fonctions. Partant, il convient d'introduire une disposition modificative dans la loi en projet prévoyant une modification de la loi précitée du 25 mars 2015 en ce sens.

Article 18

L'article sous revue vise à modifier les articles 1bis, 23, 31 et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'État se demande si le remplacement des termes « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants » s'impose. En effet, le constat que les « repas pris au restaurant scolaire sont payants » reste valable de sorte que la suppression de cette phrase ne se révèle pas utile. S'ajoute à cela que le paragraphe 3, alinéa 2, se réfère aux contributions à payer par les

² Arrêt de la Cour constitutionnelle no 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

³ Avis du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant sur la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, en projet (doc. parl. n° 6708⁵, pp. 9 et suiv.)

élèves⁴. Ainsi, les termes que le point 1° entend insérer à l’alinéa 2, à savoir « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis », n’ont aucun lien avec les dispositions y prévues. Finalement, en prévoyant au point 3° d’insérer à l’article 31 de la loi précitée du 25 juin 2004 le libellé suivant « Tout lycée doit avoir accès à une structure de restauration scolaire. Celle-ci est exploitée en exclusivité par Restopolis », l’article *1bis*, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur proposée, fait double emploi avec l’article 31, deuxième phrase.

Quant au point 2°, qui vise à compléter l’article 23 de la loi précitée du 25 juin 2004 par les termes « et un représentant de Restopolis », il convient de noter que le libellé de l’article 23 dans sa teneur actuellement en vigueur diffère du libellé du texte renseigné au texte coordonné joint au projet de loi sous examen. En effet, d’après le texte coordonné joint au projet de loi sous revue, l’article 23 viserait le comité de sécurité et le délégué à la sécurité. Or, l’article 23 de la loi précitée du 25 juin 2004 dans sa teneur actuellement en vigueur porte sur la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers. Ainsi, et dans la mesure où aucun autre texte de la loi précitée du 25 juin 2004 ne porte sur la composition dudit comité, il convient de supprimer le point 2°.

Articles 19 à 21

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D’ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il n’est pas de mise de faire figurer les missions de l’administration à créer à l’intitulé.

À l’instar d’autres textes portant création d’administrations de l’État, il y a lieu de viser la « création de l’Administration de restauration collective ».

L’intitulé n’est pas à faire suivre d’un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l’intitulé comme suit :

« Projet de loi portant création de l’Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l’inclusion scolaire ».

Article 1^{er}

Il faut écrire « [...], ci-après « le ministre », [...] », étant donné que l’article « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu’il s’agit d’introduire et que les termes « désigné » et « par » sont superfétatoires.

Dans un souci de cohérence par rapport à l’intitulé dans sa teneur proposée par le Conseil d’État, il y a lieu d’écrire « l’Administration de restauration collective » et non pas « une administration de restauration collective ».

Article 2

Il convient d’entourer les termes à définir de guillemets et de terminer chaque élément d’une énumération par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. La dernière observation vaut également pour l’article 21.

Au point 5°, lettre e), il y a lieu de supprimer le terme « Luxembourg ».

⁴ L’article *1bis*, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est libellé comme suit : « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d’encadrement qu’un lycée organise en dehors de l’enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal. »

Chapitre 2

Afin de refléter le contenu du chapitre 2, il est recommandé de compléter son intitulé par les termes « et missions ».

Article 3

Au point 2°, il y a lieu de faire suivre le chiffre « 5° » d'un exposant « ° » et d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite le point visé. Ainsi, il faut écrire « à l'article 2, point 5° ; », et non pas « point 5 de l'article 2 ; ».

Au point 2°, il convient de remplacer les termes « au point 5 de l'article 2 » par les termes « à l'article 2, point 4° ».

Article 4

Il convient de compléter le point 17° par les termes « de restauration », afin d'aligner son libellé par rapport à la définition figurant à l'article 2, point 9°.

Article 13

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Cette observation vaut également pour l'article 24.

Article 19

À l'alinéa 2, point 2°, il faut écrire « un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Article 21

Au point 2°, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ». Par ailleurs, les trois points précédant le libellé à insérer sont à omettre.

En ce qui concerne le point 3°, il convient de signaler qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Article 22

Le texte à insérer n'est pas à faire figurer en caractères italiques.

Article 23

Il y a lieu d'écrire le terme « Service » avec une lettre initiale minuscule.

Article 24

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 24.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de Restopolis ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 31 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7792/07

N° 7792⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

- 1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;**
- 2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
 - 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(13.7.2022)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 2 mars 2021, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a également pris note des différents amendements gouvernementaux du 4 mars 2022.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

• Objectif de la loi

D'après l'exposé des motifs, « Restopolis » a évolué au fil des années d'un « service du ministère » vers un service de l'Etat à gestion séparée. Le présent Projet de Loi a comme objectif de lui conférer un cadre légal adéquat.

La Chambre d'Agriculture salue la volonté exprimée dans le projet de Loi de renforcer l'approvisionnement en produits issus de l'agriculture luxembourgeoise dans les lieux de restauration collectifs gérés par « Restopolis ». En effet, la restauration collective et notamment celle subventionnée par l'Etat présente un débouché essentiel pour les producteurs luxembourgeois. Ceci est d'autant plus important qu'elle peut jouer un rôle moteur dans la diversification de l'agriculture en assurant un marché aux producteurs qui souhaitent s'orienter vers des productions dans des filières moins développées au Luxembourg.

• Engagements dans le texte du projet de Loi

Le présent projet de Loi ne présente pas d'engagement contraignant concernant l'approvisionnement de « Restopolis » en produits issus de l'agriculture luxembourgeoise. La Chambre d'Agriculture a conscience des contraintes et des défis liées à une telle démarche comme la nécessité de mettre en place un mécanisme de contrôle ou encore la difficulté d'anticiper l'évolution de l'offre fournie par les différentes filières dans les années à venir. Néanmoins, elle aurait salué un texte de loi plus enga-

geant qui va au-delà d'une bonne volonté exprimée dans l'exposé des motifs. A défaut d'intégrer des objectifs chiffrés dans le texte de loi, la Chambre exprime son souhait de la mise en place d'un suivi et bilan présentant des données précises sur l'évolution du volume de produits locaux utilisée par « Restopolis ». Elle propose la publication d'un rapport annuel ou biennuel permettant à l'ensemble des acteurs de veiller aux objectifs ainsi que de formuler des propositions au fur et à mesure afin d'atteindre les objectifs.

• **Organisation centralisée de « Restopolis »**

La Chambre exprime son regret concernant le maintien voire le renforcement de l'organisation centralisée de « Restopolis » évoquée dans le projet de loi. En effet, une telle organisation est synonyme de l'exclusion des petits producteurs, respectivement des producteurs opérant dans des filières de niche.

Elle propose la mise en place d'une organisation décentralisée des cuisines collectives afin d'accorder une marge de manœuvre accrue aux différents établissements de restauration pour ce qui est de la composition des menus offerts au quotidien. Cette décentralisation devrait permettre à ces établissements, dès lors concernés par l'achat de quantités moins imposantes que dans le cas d'achats groupés, de se tourner vers des producteurs locaux également plus aptes à répondre à des besoins quantitativement plus limités et moins normés / standardisés. Une telle démarche est cruciale afin que la restauration collective puisse à la fois devenir un marché pour l'ensemble des producteurs des pays et contribuer à la diversification de l'agriculture luxembourgeoise souhaitée par le Gouvernement. Par ailleurs, elle aurait un impact positif sur la réduction des distances de livraison, ce qui permet de réduire l'empreinte carbone du secteur.

*

2. CONSIDERATIONS DETAILLEES

• *Chapitre 5 – Art. 19. – Comité d'accompagnement. (Numérotation du Projet de Loi initial)*

La mise en place d'un comité d'accompagnement afin de conseiller « Restopolis » est fortement saluée par la Chambre d'Agriculture. Cependant, la Chambre plaide pour une révision approfondie de sa composition. Elle regrette l'absence totale d'acteurs du monde agricole. Elle demande l'intégration, dans ce comité, d'experts représentant la production agricole, la transformation agroalimentaire et la distribution. Elle estime indispensable l'expertise des acteurs des différents maillons de la chaîne alimentaire pour assurer le rôle consultatif essentiel accordé à ce comité.

La Chambre d'Agriculture marque son accord au projet tel que soumis sous réserve d'une prise en compte de ces remarques. Elle n'a pas d'autres observations générales à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Directeur,
Vincent GLAESNER

7792/08

N° 7792⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création de l'Administration de restauration collective
dénommée « Restopolis » et portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des
lycées ;**

**2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de
compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur
de l'inclusion scolaire**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.4.2023)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, le texte coordonné du projet de loi élargi tenant compte desdits amendements ainsi qu'un ajout à la fiche financière initiale.

Les avis de toutes les chambres professionnelles ainsi que l'avis de la Conférence nationale des Élèves du Luxembourg ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

I. REMARQUE PRELIMINAIRE

Les membres du Conseil de Gouvernement tiennent à signaler d'emblée qu'ils suivent les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022.

*

II. PROPOSITION D'AMENDEMENTS ET COMMENTAIRES

Amendement 1^{er} concernant l'intitulé du projet de loi sous rubrique

L'intitulé du Projet de loi

- 1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
- 2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
 - 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire »

est remplacé par l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant création de l'Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ».

Commentaire

L'intitulé du projet de loi en question est modifié conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 en omettant les missions de l'administration à créer à l'intitulé et en visant la « création de l'Administration de restauration collective ». Cet amendement reprend dès lors la reformulation proposée par Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 précité.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} du même projet de loi

À l'article 1^{er} du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « désigné ci-après par « le ministre », une administration » sont remplacés par les termes « ci-après « ministre », l'Administration assurant le service public » ;
- 2° Le terme « dénommée » est supprimé.

Commentaire

Tel que soulevé par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022, l'article « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. En outre, les termes « désigné » et « par » étant superflus, il est indiqué d'écrire simplement « ministre ».

Cet amendement tient dès lors compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis précité en remplacement les termes « une administration » par « l'administration » ceci, aux fins de cohérence avec l'intitulé du projet de loi en question. De plus, s'agissant de l'administration assurant le service public de restauration collective, les termes « assurant le service public » ont été rajoutés afin de préciser plus en détails le champ d'application de Restopolis.

Amendement 3 concernant l'article 2 du même projet de loi

À l'article 2 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 1°, des guillemets sont insérés avant et après les termes « administration de l'Éducation nationale » ;
- 2° Le point 2° est supprimé. ;
- 3° Au point 3° sont apportées les modifications suivantes :
 - a) il devient le point 2° nouveau ;
 - b) des guillemets sont insérés avant et après les termes « complexe cuisine » ;
- 4° Au point 4° sont apportées les modifications suivantes :
 - a) il devient le point 3° nouveau ;
 - b) des guillemets sont insérés avant et après le terme « établissement » ;

- c) À la lettre b), les termes « exception faite de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde » sont supprimés ;
 - d) À la lettre k), les termes « l'enseignement universitaire et la recherche » sont remplacés par ceux de « les établissements universitaires » ;
 - e) À la lettre l), les termes « l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « les conservatoires de musique » ;
- 5° Au point 5° sont apportées les modifications suivantes :
- a) il devient le point 4° nouveau ;
 - b) des guillemets sont insérés avant et après les termes « exploitation en régie directe » ;
 - c) le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 6° Le point 6° est remplacé par le texte suivant :
- « 5° « exploitation par délégation » : les sites de restauration qui sont exploités par un exploitant tiers à l'administration ; » ;
- 7° Au point 7° sont apportées les modifications suivantes :
- a) il devient le point 6° nouveau ;
 - b) des guillemets sont insérés avant et après les termes « infrastructures de restauration » ;
 - c) le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 8° Au point 8° sont apportées les modifications suivantes :
- a) il devient le point 7° nouveau ;
 - b) des guillemets sont insérés avant et après les termes « site de restauration » ;
 - c) entre le terme « cafétérias » et les termes « les points », la virgule est remplacée par le terme « et » ;
 - d) les termes « fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement » sont supprimés.

Commentaire

Cet amendement s'aligne sur les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 concernant les définitions de plusieurs termes repris au dispositif du projet de loi. Tout d'abord, les termes à définir sont mis entre guillemets.

Ensuite, en ce qui concerne la deuxième définition ayant trait au code des exploitations, le présent amendement supprime définitivement cette notion, laquelle ne figure plus au dispositif du texte. En effet, tel que soulevé par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022, la Constitution ne confère pas aux administrations un pouvoir d'édicter des dispositions à caractère normatif opposables à des personnes externes. De ce fait, l'idée d'élaboration d'un code des exploitations a été abolie. Pour le remplacer, Restopolis, par le biais des procédures légales des marchés publics, conçoit des cahiers des charges à l'intention des exploitations par délégation.

Suite à la suppression du point 2°, les points subséquents sont adaptés en conséquence.

L'exclusion de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et le Lycée Ermesinde de la définition d'établissement était due au fait que, pour ces deux établissements d'enseignement, la restauration constitue l'objet d'apprentissage de l'un et fait partie du concept pédagogique de l'autre. Étant donné qu'il est envisageable qu'un autre établissement d'enseignement puisse en faire de même, l'exclusion implicite de ceux deux établissements est inopportune.

Quant aux points k) et l), l'enseignement universitaire et la recherche et l'enseignement musical ne constituant pas un établissement au sens même du terme, ceux-ci ont été remplacés par les libellés adéquats.

En ce qui concerne le point 6°, ce dernier est remplacé par un point 5° nouveau ayant trait à la définition du terme « exploitation par délégation ». En effet, le terme d'exploitation en régie privée n'était pas suffisamment clair dans le sens où l'exploitation des sites respectifs est assurée par un exploitant tiers à l'administration. En effet, la délégation de service public est une procédure qui permet à Restopolis de déléguer, via les procédures légales des marchés publics, la gestion d'une partie du service public de la restauration collective à un partenaire privé, qui fonctionne selon des cahiers des charges préétablis.

Amendement 4 concernant l'intitulé du chapitre 2 du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 2 du même projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« **Chapitre 2 – Missions et objectifs** ».

Commentaire

Cet amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 précité. En effet, selon le Conseil d'État, les dispositions inscrites aux articles 3 et 4 du présent chapitre étaient redondantes. De ce fait, des missions de Restopolis énumérées à l'article 4 ont été rajoutés à l'article 3, citant ainsi dans le seul article 3 les missions de Restopolis. L'article 4 ne concerne donc plus les missions de Restopolis mais ses objectifs à atteindre en matière de pratiques d'achats. Ce chapitre ayant donc trait aux missions et aux objectifs de Restopolis, le terme missions est à inclure dans l'intitulé du chapitre 2.

Amendement 5 concernant l'article 3 du même projet de loi

À l'article 3 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À la phrase liminaire, le terme « objectifs » est remplacé par celui de « missions » ;

2° Les points 1° à 5° sont remplacés par le texte suivant :

- « 1° d'organiser et d'exploiter, en régie directe ou par délégation, le service public de la restauration collective au sein d'une administration de l'Éducation nationale et des établissements ;
- 2° de définir, d'organiser et de contribuer à l'aménagement des sites de restauration au sein d'une administration de l'Éducation nationale et des établissements ; » ;
- 3° de contribuer à la gestion durable des ressources naturelles, au respect de l'environnement et du bien-être animal, à la protection du climat ;
- 4° de soutenir des pratiques de production durables et à faible impact environnemental, de soutenir le commerce équitable et de contribuer au changement des habitudes alimentaires en vue de réduire l'impact sur l'environnement ;
- 5° de lutter contre le gaspillage alimentaire et de mettre en œuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des sites de restauration ; » ;

3° Il est complété par les points 6° à 17° suivants :

- « 6° de contribuer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des utilisateurs et d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;
- 7° de soutenir le personnel enseignant, éducatif et psycho-social, dans l'éducation nutritionnelle et alimentaire saine, équilibrée, diversifiée et durable des utilisateurs, d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'assurer la communication avec les directions des établissements et les utilisateurs pour toutes questions relatives à la nutrition ;
- 8° de permettre l'accès des utilisateurs à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable, ainsi que l'accès quotidien à une alimentation non végétarienne, végétarienne et végétalienne, tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 9° de prendre en considération les besoins nutritionnels des utilisateurs à besoins diététiques spécifiques ;
- 10° de proposer des repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention des utilisateurs ;
- 11° d'assurer l'accueil des utilisateurs issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition ;
- 12° de concevoir les cahiers des charges pour les exploitations par délégation et de veiller à leur application ;
- 13° d'assurer la formation continue du personnel des exploitations en régie directe et des exploitations par délégation ;
- 14° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;

- 15° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins socio-éducatifs d'un établissement ;
- 16° de gérer des distributeurs automatiques de boissons et d'aliments exploités par ou pour le compte de Restopolis et installés dans une administration de l'Éducation nationale ou dans des établissements ;
- 17° de contribuer à la prévisibilité et à la planification de la production alimentaire par la diffusion d'objectifs d'achats. ».

Commentaire

Tel que soulevé par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 précité, certains objectifs formulés au présent article ne constituaient pas des objectifs, mais des missions. Toujours selon le Conseil d'État, certains objectifs étaient listés soit littéralement, soit de manière indirecte à l'article 4 qui avait trait aux missions de Restopolis. Le Conseil d'État, dans son avis précité, recommande dès lors de supprimer l'article 3 en question et d'insérer à l'article 4, les missions visées au point 1° ainsi que celles visées au point 5° pour ce qui concerne la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de « convives » nécessiteux.

Or, aux fins de précision, cet amendement, bien que tenant compte de l'avis du Conseil d'État, reformule l'article 3 dans son entièreté, afin d'y lister les missions de Restopolis de manière claire et précise. De ce fait, les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ont été revues et regroupées dans un seul et même article.

De plus, cet amendement tient compte des observations et des recommandations formulées par des associations sans but lucratif d'un côté, défendant la nature et l'écologie, d'un autre côté, représentant les producteurs régionaux d'aliments : par le biais de ses missions fixées par la loi, Restopolis contribue de ce fait à la gestion durable des ressources naturelles, au respect de l'environnement et du bien-être animal, à la protection du climat ; elle soutient des pratiques de production durables, à faible impact environnemental, ainsi que le commerce équitable ; elle contribue au changement des habitudes alimentaires en vue de réduire l'impact sur l'environnement et soutient tant mieux que possible, dans les limites de ses attributions, le secteur de l'agriculture luxembourgeoise. Le nouveau point 17° anticipe l'article 4.

Amendement 6 concernant l'article 4 du même projet de loi

L'article 4 du même projet de loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 4.** (1) Restopolis élabore de façon transparente les objectifs à atteindre en matière de pratiques d'achat de produits biologiques et locaux, ci-après « objectifs d'achats ».

(2) Restopolis publie sur son site Internet, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les objectifs d'achats pour l'ensemble des sites sous la forme d'un tableau de bord comprenant :

- 1° une liste des produits, ainsi que leur quantité estimée pour les trois années scolaires à venir ;
- 2° une liste des produits, ainsi que la quantité effectivement achetée au cours de l'année scolaire écoulée. ».

Commentaire

Cet amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État concernant les articles 3 et 4 ayant trait aux missions et aux objectifs de Restopolis. Les missions de Restopolis étant désormais listées à l'article 4, le présent amendement remplace les missions de Restopolis, telles qu'elles furent envisagées auparavant, par les nouveaux objectifs de Restopolis en matière de pratiques d'achat.

Le premier paragraphe précise que Restopolis est chargée de l'élaboration d'objectifs à atteindre en matière de pratiques d'achat de produits biologiques et locaux, et ce, de manière transparente. Toujours aux fins de transparence, Restopolis est tenue de publier sur internet, sous la forme d'un tableau de bord, les objectifs d'achats précités, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année : cette mesure vise à garantir l'information des producteurs de matières premières des besoins de Restopolis afin que ces derniers puissent anticiper et émettre des offres à l'intention de Restopolis. En effet, par ce biais, tout producteur a la possibilité de poursuivre sa production, voire d'adapter sa production afin de pouvoir faire face à une demande de produits de Restopolis. Pour cela, le tableau de bord géré par Restopolis

contient une liste des produits, ainsi que leur quantité estimée pour les trois années scolaires à venir et une liste des produits, ainsi que la quantité effectivement achetée au cours de l'année scolaire écoulée.

Amendement 7 concernant l'intitulé du chapitre 3 du même projet de loi

À l'intitulé du chapitre 3 du même projet de loi, les termes « et exploitation » sont insérés entre le terme « Organisation » et les termes « des sites ».

Commentaire

Cet amendement modifie l'intitulé du chapitre 3 en y ajoutant les termes « et exploitation ». En effet, eu égard au fait que l'article 5 concerne le mode d'exploitation des sites de restauration, l'adaptation de l'intitulé de ce chapitre en y incluant l'exploitation est amplement justifiée.

Amendement 8 concernant l'article 5 du même projet de loi

L'article 5 du même projet de loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 5.** (1) Les sites de restauration sont exploités soit :

1° en régie directe ;

2° par délégation.

Le ministre arrête le mode d'exploitation de chaque site de restauration.

(2) L'exploitation par délégation prend la forme soit :

1° d'un marché public, attribué conformément à et régi par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

2° d'une concession, attribuée conformément à et régie par la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession ;

3° d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public ;

4° d'une convention d'occupation du domaine privé. ».

Commentaire

Aux fins de précision, cet amendement reformule l'article 5 en précisant le mode d'exploitation pour les sites de restauration et en définissant de manière précise, pour les sites de restauration exploités par délégation, la forme que peut prendre cette exploitation par délégation.

Le premier paragraphe précise que les sites de restauration de Restopolis peuvent être exploités de deux façons différentes : soit par Restopolis elle-même ou bien par un exploitant tiers à l'administration. Il advient toujours au ministre d'arrêter le mode d'exploitation de chaque site de restauration : en régie directe ou par délégation.

Dans le premier cas, le site de restauration est exploité directement par Restopolis avec du personnel propre engagé par l'État. Dans le second cas, l'exploitation du site de restauration est attribuée à un tiers et peut prendre plusieurs formes : soit d'un marché public, soit d'une concession, soit d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public, soit d'une convention d'occupation du domaine privé, ces quatre formes de délégations devant toujours être conformes à la législation en vigueur concernant les marchés publics. Le code des exploitations, prévu dans la première version du texte, n'étant plus d'actualité, cette partie de phrase est également supprimée par le biais de cet amendement.

Amendement 9 concernant l'article 6 du même projet de loi

L'article 6 du même projet de loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 6.** Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis des gérants de site et les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.

Les gérants de site représentent le directeur de Restopolis sur les sites de restauration auxquels ils sont affectés.

Ils sont chargés de contrôler le respect des cahiers des charges sur les sites d'exploitation par délégation auxquels ils sont affectés. ».

Commentaire

Cet article tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022, tout en précisant les attributions du gérant de site. Cet amendement supprime la partie de phrase concernant le code des exploitations, ainsi que les termes « opère sous sa tutelle ». En effet, tel que formulé par le Conseil d'État, l'emploi du terme « tutelle » est inapproprié, en l'espèce, étant donné que celui-ci est généralement utilisé lors de la création d'un établissement public et dans le cadre des tutelles étatiques sur les communes.

Cet amendement prévoit désormais explicitement que le gérant de site est le représentant du directeur de Restoparis sur les sites de restauration respectifs. Le directeur de Restoparis désigne des gérants de site tant pour les sites de restauration exploités en régie directe, que pour ceux sous exploitation par délégation. De plus, en ce qui concerne les sites de restauration sous exploitation par délégation, le gérant de site, hormis le fait qu'il soit la personne de contact directe sur site, est chargé d'y contrôler le respect des cahiers des charges en vigueur.

Amendement 10 concernant l'article 7 du même projet de loi

L'article 7 du même projet de loi est abrogé.

Commentaire

Cet amendement supprime l'article 7 ayant trait aux produits cafétéria, alors qu'il devient superfluo du fait des précisions fournies par le nouvel article 7 créé par l'amendement 11.

Amendement 11 concernant l'article 8 du même projet de loi

L'article 8 du même projet de loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 7.** Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

1° pour les apprenants :

- a) 4,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
- b) 4,20 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
- c) 3,70 euros pour un plat ;
- d) 3,50 euros pour un snack.

2° pour les apprenants nécessiteux bénéficiaires d'une subvention pour ménage à faible revenu ou d'une subvention de maintien scolaire conformément à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires : 0 euro ;

3° pour le personnel des administrations et des établissements :

- a) 8,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
- b) 7,70 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
- c) 6,70 euros pour un plat ;
- d) 4,80 euros pour un snack.

4° pour les autres utilisateurs :

- a) 19,00 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
- b) 16,50 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
- c) 14,00 euros pour un plat ;
- d) 7,00 euros pour un snack. ».

Commentaire

Cet amendement remplace l'article 8 en fixant, de manière claire et précise, les tarifs des repas dans la loi, ceci, afin de se conformer à l'article 99 de la Constitution.

L'article 8 se limitait à préciser comment les tarifs des repas étaient fixés : en tenant compte du coût de revient moyen d'un repas et du statut du client. L'article 10 du projet de loi fixait quant à lui les

quatre statuts de clients et l'article 11 définissait les prix des repas, sans pour autant préciser le montant exact. Tel que soulevé par le Conseil d'État dans ses observations formulées à l'encontre de l'article 11 en question, le subventionnement des repas par l'État relève d'une matière réservée à la loi, en vertu de l'article 99 de la Constitution. De ce fait, cet amendement tient compte de cela et précise en outre les tarifs des repas, en y incluant directement le statut du client, à l'article 7 nouveau. Notons que les tarifs des repas visent encore et toujours quatre statuts de clients différents, à savoir : les apprenants, les apprenants nécessaires, le personnel des administrations et des établissements et les autres utilisateurs. Les tarifs des repas fixés sont ceux en vigueur au moment de la rédaction des présents amendements. Force est de constater que le tarif de la formule complète pour le personnel correspond plus ou moins à un vingtième de l'allocation de repas des fonctionnaires de l'État. Les prix fixés pour les visiteurs sont à un niveau qui permet d'éviter toute sorte de concurrence déloyale.

Il découle de cet amendement que toute modification de prix, voire tout changement de subventionnement, ne pourrait se faire que moyennant une loi.

Amendement 12 concernant les articles 9 à 12 du même projet de loi

Les articles 9 à 12 du même projet de loi sont abrogés.

Commentaire

Cet amendement abroge les articles 9 à 12. L'article 9 définissait comment le coût de revient moyen était fixé. Or, ce terme ne figure plus au dispositif du projet de loi, de sorte que cet article n'a plus aucune utilité. L'article 10 avait trait aux statuts des clients de Restopolis. Ces derniers étant directement cités à l'article 7 nouveau, le présent article n'a plus de raison d'être. Il en est de même pour les articles 11 et 12, alors que les tarifs des repas sont dorénavant fixés, de manière claire et précise, au nouvel article 7.

Amendement 13 concernant l'article 13 du même projet de loi

À l'article 13 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Il devient l'article 8 nouveau ;
- 2° À l'article 8 nouveau, alinéa 1^{er}, le terme « de » situé entre les termes « complexes » et « cuisine » est supprimé.

Commentaire

Eu égard à la suppression des articles 9 à 12 du projet de loi, il va de soi que la renumérotation des articles subséquents s'impose. De ce fait, l'article 13 devient l'article 8 nouveau. Au même article, le terme « de » situé entre les termes « complexe » et « cuisine » sont supprimés. Tel que formulé par le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique à l'article 2, dans un souci de cohérence interne du texte, il convient d'employer une seule et même notion dans l'ensemble du texte sous examen. Dès lors, le terme « complexe cuisine » est employé dans l'ensemble du dispositif.

Amendement 14 concernant l'article 14 du même projet de loi

À l'article 14 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Il devient l'article 9 nouveau ;
- 2° À l'article 9 nouveau, le terme « de » situé entre les termes « complexes » et « cuisine » est supprimé.

Commentaire

Voir le commentaire concernant l'amendement 13.

Amendement 15 concernant l'article 15 du même projet de loi

L'article 15 du même projet de loi devient l'article 10 nouveau.

Commentaire

Cet amendement tient compte de la renumérotation des articles, tel qu'expliqué au commentaire de l'amendement 13. L'article 15 devient dès lors le nouvel article 10.

Amendement 16 concernant l'article 16 du même projet de loi

L'article 16 du même projet de loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 11.** (1) Il est institué à Restopolis un comité d'accompagnement, afin de la conseiller dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée ;
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, équitables, à faible impact environnemental, biologiques et de saison ;
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement adresse au ministre un rapport biennal concernant les activités de Restopolis dans ces trois domaines.

(2) Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves ;
- 2° deux représentants de la Conférence nationales des élèves ;
- 3° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
- 4° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
- 5° un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 6° un représentant du ministre ;
- 7° un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 8° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 9° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 10° un représentant du ministre ayant le Développement durable dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement peut inviter un expert oeuvrant dans les domaines de la restauration collective ou du développement durable, s'il le juge nécessaire.

Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(3) Le président du comité d'accompagnement est désigné par le ministre parmi ses membres.

Le comité d'accompagnement se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins deux réunions par année scolaire.

Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.

L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.

Le président dirige les réunions du comité d'accompagnement. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.

(4) Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60.- euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200.- euros par réunion et le remboursement de ses frais de route. ».

Commentaire

Tel que formulé par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 précité, la création d'un comité interministériel, telle qu'elle est prévue à l'article sous examen, est contraire à l'article 76 de la Constitution. En effet, aux termes de l'article 76 de la Constitution, il revient en effet au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement : l'instauration d'un tel comité d'accompagnement ne saurait relever du domaine de la loi.

Cet amendement tient dès lors compte de ces observations en apportant plus de précisions en ce qui concerne le comité d'accompagnement afin d'éviter toute interprétation ambiguë. Il ne s'agit nullement de créer un comité interministériel. En effet, le comité d'accompagnement en question est institué à

Restopolis et la conseil dans les domaines énumérés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°. Pour les trois domaines en question, un rapport biennal concernant les activités de Restopolis est adressé au ministre par le comité d'accompagnement – ce dernier ayant un rôle purement de conseil.

Cet amendement revoit les membres du comité d'accompagnement en y ajoutant, entre bien d'autres, notamment dans un esprit participatif, un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves, deux représentant de la Conférence nationale des élèves, des représentants des différents Collèges des directeurs. Le but est de réunir des acteurs clés de la restauration collective, afin de promouvoir et de faire évoluer cette dernière au profit des utilisateurs et de la collectivité dans sa globalité. La procédure et la manière dont fonctionne le comité d'accompagnement est également précisé dans la loi, aux fins de cohérence et de transparence. De plus, il convient de relever que, tel que prévu au paragraphe 4 de l'article en question, seuls les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60.- euros par réunion et l'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200.- euros par réunion et le remboursement de ses frais de route. Les membres faisant partie du secteur public sont alors exclus et ne perçoivent pas de jetons de présence.

Amendement 17 concernant l'article 17 du même projet de loi

L'article 17 du même projet de loi devient l'article 12 nouveau.

Commentaire

Cet article renumérote l'article 17 en article 12.

Amendement 18 concernant l'article 18 du même projet de loi

À l'article 18 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Il devient l'article 13 nouveau ;

2° Le point 1° est remplacé par le texte suivant :

« 1° L'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, est complété par les termes « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. » ;

3° Les points 2 et 3° sont supprimés ;

4° Le point 4° devient le point 2° nouveau.

Commentaire

Cet amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 et supprime les termes « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. ». En effet, cet article prévoyait le remplacement de la phrase susmentionnée par celle de « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. ». Or, toujours selon le Conseil d'État, le remplacement de cette phrase n'est pas opportun eu égard au fait que les repas pris au restaurant scolaire restent tout de même et encore payants. De ce fait, il suffit simplement de compléter l'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, par les termes « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. ».

Le présent amendement supprime également le point 2°, qui visait à compléter l'article 23 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées par les termes « et un représentant de Restopolis ». Il convient de noter que le libellé de l'article 23 dans sa teneur actuellement en vigueur diffère du libellé du texte renseigné au texte coordonné joint au projet de loi sous examen et est de ce fait supprimé. Il en va de même pour le point 3°, qui, dans sa teneur proposée, fait double emploi avec l'article 31, deuxième phrase.

Finalement, eu égard à la suppression des points 2° et 3°, le point 4° devient le point 2° nouveau.

Amendement 19 concernant l'article 19 du même projet de loi

À l'article 19 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Il devient l'article 14 nouveau ;

2° La phrase « *La restauration est exploitée par Restopolis* » est remplacée celle de « La restauration est exploitée par Restopolis ».

Commentaire

Cet amendement modifie la numérotation de l'article 19, qui devient le nouvel article 14. Dans sa teneur, cet amendement ne modifie pas la disposition de l'article en question, qui complète l'article 10 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire mais réécrit simplement la phrase « La restauration est exploitée par Restopolis » en non-italique.

Amendement 20 concernant l'article 20 du même projet de loi

À l'article 20 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Il devient l'article 15 nouveau ;
- 2° Le terme « Service » est remplacé par celui de « service ».

Commentaire

Cet amendement modifie la numérotation de l'article 20 en article 15 et prend en compte les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 précité en remplaçant le terme « Service » par celui de « service ».

Amendement 21 concernant l'article 21 du même projet de loi

À l'article 21 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Il devient l'article 16 nouveau ;
- 2° Les termes « du [...] » sont insérés entre les termes « Loi » et « portant ».

Commentaire

Cet amendement renumérote l'article 21 en article 16 et apporte une modification d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 précité.

*

Au nom du Conseil Gouvernement, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente aux chambres professionnelles consultées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

XXX

Annexe :

- texte coordonné avec les amendements
- texte coordonné sans modifications

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements gouvernementaux du XX XX 2023 sont soulignés, en italique et marqués en rouge.

~~PROJET DE LOI~~

- ~~1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;~~
- ~~2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :~~
 - ~~1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;~~
 - ~~2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.~~

PROJET DE LOI

- portant création de l'Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :*
- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;*
- 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », une administration *ci-après « ministre », l'Administration assurant le service public* de restauration collective dénommée ci-après « Restopolis ».

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « administration de l'Éducation nationale » : administration placée sous l'autorité du ministre ;
- 2° code des exploitations : document évolutif élaboré par Restopolis fixant pour tous les sites de restauration les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration ;
- 3° 2° « complexe cuisine » : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;
- 4° 3° « établissement » :
 - a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;
 - b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale, exception faite de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;
 - c) le Centre National de Formation Professionnelle Continue ;
 - d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
 - e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;
 - f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Éducation nationale ;
 - g) les internats publics ;

- h) les instituts de formation d'autres administrations de l'État ou d'établissements publics sous l'autorité de l'État ;
 - i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Éducation nationale ;
 - j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;
 - k) l'enseignement universitaire et la recherche *les établissements universitaires* ;
 - l) l'enseignement musical *les conservatoires de musique*.
- 5° 4° « exploitation en régie directe » : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis. ;
- 6° exploitation en régie privée : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel mis à disposition par un prestataire de services de restauration collective du secteur privé.
- 5° « exploitation par délégation » : les sites de restauration qui sont exploités par un exploitant tiers à l'administration ;
- 7° 6° « infrastructures de restauration » : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application. ;
- 8° 7° « site de restauration » : les cantines, les cafétérias, **et** les points de vente fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement. Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente.

Chapitre 2 – Objectifs Chapitre 2 – Missions et objectifs

Art. 3. Les objectifs *missions* de Restopolis sont :

- 1° l'organisation et la gestion centralisée de la restauration collective dans le contexte des établissements et des administrations de l'Éducation nationale ;
 - 2° l'exploitation et la mise en place de sites de restauration dans les établissements définis au point 5 de l'article 2 ;
 - 3° l'éducation au goût et à l'alimentation, la découverte des produits, l'apprentissage de l'équilibre alimentaire, les valeurs des aliments ;
 - 4° la contribution à l'équilibre alimentaire nutritionnel, la prise en compte des intolérances et des allergies alimentaires ;
 - 5° l'apprentissage de partager l'espace et de respecter autrui, la transmission des valeurs associées au repas ou encore des règles de bienséance à table, la prévention du gaspillage, le respect de l'environnement et la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de convives nécessiteux.
- 1° d'organiser et d'exploiter, en régie directe ou par délégation, le service public de la restauration collective au sein d'une administration de l'Éducation nationale et des établissements ;
- 2° de définir, d'organiser et de contribuer à l'aménagement des sites de restauration au sein d'une administration de l'Éducation nationale et des établissements ;
- 3° de contribuer à la gestion durable des ressources naturelles, au respect de l'environnement et du bien-être animal, à la protection du climat ;
- 4° de soutenir des pratiques de production durables et à faible impact environnemental, de soutenir le commerce équitable et de contribuer au changement des habitudes alimentaires en vue de réduire l'impact sur l'environnement ;
- 5° de lutter contre le gaspillage alimentaire et de mettre en œuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des sites de restauration ;
- 6° de contribuer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des utilisateurs et d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;
- 7° de soutenir le personnel enseignant, éducatif et psycho-social, dans l'éducation nutritionnelle et alimentaire saine, équilibrée, diversifiée et durable des utilisateurs, d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'assurer la communication avec les directions des établissements et les utilisateurs pour toutes questions relatives à la nutrition ;

- 8° de permettre l'accès des utilisateurs à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable, ainsi que l'accès quotidien à une alimentation non végétarienne, végétarienne et végétalienne, tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 9° de prendre en considération les besoins nutritionnels des utilisateurs à besoins diététiques spécifiques ;
- 10° de proposer des repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention des utilisateurs ;
- 11° d'assurer l'accueil des utilisateurs issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition ;
- 12° de concevoir les cahiers des charges pour les exploitations par délégation et de veiller à leur application ;
- 13° d'assurer la formation continue du personnel des exploitations en régie directe et des exploitations par délégation ;
- 14° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;
- 15° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins socio-éducatifs d'un établissement ;
- 16° de gérer des distributeurs automatiques de boissons et d'aliments exploités par ou pour le compte de Restopolis et installés dans une administration de l'Éducation nationale ou dans des établissements ;
- 17° de contribuer à la prévisibilité et à la planification de la production alimentaire par la diffusion d'objectifs d'achats.

Art. 4. Les missions de Restopolis sont :

- 1° la mise en place, l'exploitation et la gestion des sites de restauration dans les établissements et les administrations de l'Éducation nationale ;
- 2° de permettre l'accès quotidien des convives à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 3° de participer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des convives et de les sensibiliser à une meilleure gestion de leur alimentation et par conséquent à la préservation de leur santé ;
- 4° de considérer les besoins nutritionnels des convives à besoins diététiques spécifiques ;
- 5° d'assurer l'accueil des convives issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition par une offre alimentaire dans le respect des recommandations nutritionnelles de santé publique ;
- 6° d'assurer la communication avec les directions des établissements et les convives pour toutes questions en relation avec la nutrition, y compris les besoins des personnes souffrant de troubles alimentaires et de personnes à besoins alimentaires spécifiques ;
- 7° d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;
- 8° de collaborer avec le personnel enseignant, éducatif et psycho-social afin de les sensibiliser à l'éducation nutritionnelle et aux enjeux en matière de santé et de l'environnement ;
- 9° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;
- 10° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins d'un établissement et selon les modalités fixées par le ministre ;
- 11° de gérer les distributeurs automatiques de boissons et d'aliments installés dans les établissements ;
- 12° de participer à la lutte contre le gaspillage alimentaire, de prendre en compte les objectifs de développement durable et de mettre en œuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des cantines ;

- 13° d'assurer la formation continue du personnel de la régie directe et de la régie privée ;
- 14° de participer activement à la formation initiale et continue du personnel de cuisine du domaine de la restauration collective ;
- 15° de conseiller, sur demande, les structures d'accueil communales ou conventionnées en matière de gestion des cantines ;
- 16° d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations ;
- 17° de veiller à l'application du code des exploitations sur tous les sites de restauration ;
- 18° la gestion de sites.

(1) Restopolis élabore de façon transparente les objectifs à atteindre en matière de pratiques d'achat de produits biologiques et locaux, ci-après « objectifs d'achats ».

(2) Restopolis publie sur son site Internet, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les objectifs d'achats pour l'ensemble des sites sous la forme d'un tableau de bord comprenant :

- 1° une liste des produits, ainsi que leur quantité estimée pour les trois années scolaires à venir ;
- 2° une liste des produits, ainsi que la quantité effectivement achetée au cours de l'année scolaire écoulée.

Chapitre 3 – Organisation et exploitation des sites de restauration

Art. 5. L'organisation des sites de restauration repose sur deux modes d'exploitation qui sont complémentaires :

- 1° la régie directe ;
- 2° la régie privée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Pour ces deux modes s'applique le code des exploitations.

(1) Les sites de restauration sont exploités soit :

- 1° en régie directe ;
- 2° par délégation.

Le ministre arrête le mode d'exploitation de chaque site de restauration.

(2) L'exploitation par délégation prend la forme soit :

- 1° d'un marché public, attribué conformément à et régi par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 2° d'une concession, attribuée conformément à et régie par la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession ;
- 3° d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public ;
- 4° d'une convention d'occupation du domaine privé.

Art. 6. Le gérant de site contrôle le respect du code des exploitations et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.

Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis les gérants de site qui opèrent sous sa tutelle. Il les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.

Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis des gérants de site et les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.

Les gérants de site représentent le directeur de Restopolis sur les sites de restauration auxquels ils sont affectés.

Ils sont chargés de contrôler le respect des cahiers des charges sur les sites d'exploitation par délégation auxquels ils sont affectés.

Chapitre 4 – Tarification

Art. 7. Les tarifs des produits cafétéria sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200% du coût d'achat ou du coût de revient moyen. Ils sont adaptés en cas de changement du coût d'achat ou du coût de revient moyen en cours d'année.

Art. 8. Les tarifs des repas sont fixés en tenant compte :

- 1° du coût de revient moyen d'un repas ;
- 2° du statut du client.

Art. 7. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

1° pour les apprenants :

- a) 4,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;*
- b) 4,20 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;*
- c) 3,70 euros pour un plat ;*
- d) 3,50 euros pour un snack.*

2° pour les apprenants nécessiteux bénéficiaires d'une subvention pour ménage à faible revenu ou d'une subvention de maintien scolaire conformément à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires : 0 euro ;

3° pour le personnel des administrations et des établissements :

- a) 8,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;*
- b) 7,70 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;*
- c) 6,70 euros pour un plat ;*
- d) 4,80 euros pour un snack.*

4° pour les autres utilisateurs :

- a) 19,00 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;*
- b) 16,50 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;*
- c) 14,00 euros pour un plat ;*
- d) 7,00 euros pour un snack.*

Art. 9. Le coût de revient moyen est fixé selon les constitue la somme des coûts d'achat, les des coûts de production, les des coûts de distribution et en tenant tient compte des principes de développement durable.

Art. 10. Parmi les clients de Restopolis, on distingue les quatre statuts suivants :

- 1° les apprenants ;
- 2° les apprenants nécessiteux issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'accès que pour la subvention pour ménage à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 3° le personnel des administrations et des établissements ;
- 4° les visiteurs.

Art. 11. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

- 1° pour les apprenants, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen. La subvention de l'État est arrêtée annuellement par la loi budgétaire ;
- 2° pour les apprenants nécessiteux, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen ;

- 3° pour le personnel des administrations et des établissements, ils équivalent au coût de revient moyen ;
 4° pour les visiteurs, ils équivalent au coût de revient moyen multiplié par deux.

Art. 12. Un règlement grand-ducal fixe les tarifs applicables.

Chapitre 5 – Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Art. 13. Art. 8. Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.

Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site.

Art. 14. Art. 9. Les complexes de cuisine sont à considérer comme des espaces à protéger contre des actes malveillants ou criminels par un système de contrôle d'accès à l'intérieur du site de restauration.

Art. 15. Art. 10. Le gérant de site représente Restopolis auprès du comité de sécurité de l'établissement.

Art. 16. Il est institué un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopolis dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée,
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, biologiques et de saison,
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant du ministre ;
- 2° un représentant du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 3° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 4° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par année scolaire et à la demande d'un de ses membres ou du directeur de Restopolis.

Le directeur de Restopolis participe aux réunions du comité d'accompagnement.

Art. 11. (1) Il est institué à Restopolis un comité d'accompagnement, afin de la conseiller dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée ;*
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, équitables, à faible impact environnemental, biologiques et de saison ;*
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.*

Le comité d'accompagnement adresse au ministre un rapport biennal concernant les activités de Restopolis dans ces trois domaines.

2) Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves ;*
- 2° deux représentants de la Conférence nationale des élèves ;*
- 3° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;*
- 4° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;*
- 5° un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;*
- 6° un représentant du ministre ;*
- 7° un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;*
- 8° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;*

9° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

10° un représentant du ministre ayant le Développement durable dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement peut inviter un expert œuvrant dans les domaines de la restauration collective ou du développement durable, s'il le juge nécessaire.

Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(3) Le président du comité d'accompagnement est désigné par le ministre parmi ses membres.

Le comité d'accompagnement se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins deux réunions par année scolaire.

Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.

L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.

Le président dirige les réunions du comité d'accompagnement. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.

(4) Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60.- euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200.- euros par réunion et le remboursement de ses frais de route.

Chapitre 6 – Direction et personnel

Art. 17. Art. 12. Le cadre du personnel de Restopolis comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le cadre du personnel de Restopolis peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

Le directeur est responsable de la gestion de Restopolis. Il en est le chef hiérarchique.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Art. 18. Art. 13. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° À l'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. » sont remplacés par ceux de « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. » L'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, est complété par les termes « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. ».

2° L'article 23, paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« ...et un représentant de Restopolis. »

3° L'article 31 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 31. La restauration scolaire

Tout lycée doit avoir accès à une structure de restauration scolaire. Celle-ci est exploitée en exclusivité par Restopolis. »

4° 2° L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

« La restauration de l'internat est assurée par Restopolis. ».

Art. 19. Art. 14. L'article 10 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est complété comme suit :

« ~~La restauration est exploitée par Restopolis.~~ » « La restauration est exploitée par Restopolis. »

Art. 20. Art. 15. Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au Service service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de Restopolis.

Art. 21. Art. 16. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du [...] portant création de Restopolis ».

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant création de l'Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », l'Administration assurant le service public de restauration collective ci-après « Restopolis ».

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « administration de l'Éducation nationale » : administration placée sous l'autorité du ministre ;
- 2° « complexe cuisine » : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;
- 3° « établissement » :
 - a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;
 - b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale ;
 - c) le Centre National de Formation Professionnelle Continue ;
 - d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
 - e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;
 - f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Éducation nationale ;
 - g) les internats publics ;
 - h) les instituts de formation d'autres administrations de l'État ou d'établissements publics sous l'autorité de l'État ;
 - i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Éducation nationale ;
 - j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;
 - k) les établissements universitaires ;
 - l) les conservatoires de musique.
- 4° exploitation en régie directe » : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis ;
- 5° « exploitation par délégation » : les sites de restauration qui sont exploités par un exploitant tiers à l'administration ;

- 6° « infrastructures de restauration » : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application ;
- 7° « site de restauration » : les cantines, les cafétérias et les points de vente. Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente.

Chapitre 2 – Missions et objectifs

Art. 3. Les missions de Restopolis sont :

- 1° d'organiser et d'exploiter, en régie directe ou par délégation, le service public de la restauration collective au sein d'une administration de l'Éducation nationale et des établissements ;
- 2° de définir, d'organiser et de contribuer à l'aménagement des sites de restauration au sein d'une administration de l'Éducation nationale et des établissements ;
- 3° de contribuer à la gestion durable des ressources naturelles, au respect de l'environnement et du bien-être animal, à la protection du climat ;
- 4° de soutenir des pratiques de production durables et à faible impact environnemental, de soutenir le commerce équitable et de contribuer au changement des habitudes alimentaires en vue de réduire l'impact sur l'environnement ;
- 5° de lutter contre le gaspillage alimentaire et de mettre en œuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des sites de restauration ;
- 6° de contribuer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des utilisateurs et d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;
- 7° de soutenir le personnel enseignant, éducatif et psycho-social, dans l'éducation nutritionnelle et alimentaire saine, équilibrée, diversifiée et durable des utilisateurs, d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'assurer la communication avec les directions des établissements et les utilisateurs pour toutes questions relatives à la nutrition ;
- 8° de permettre l'accès des utilisateurs à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable, ainsi que l'accès quotidien à une alimentation non végétarienne, végétarienne et végétalienne, tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 9° de prendre en considération les besoins nutritionnels des utilisateurs à besoins diététiques spécifiques ;
- 10° de proposer des repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention des utilisateurs ;
- 11° d'assurer l'accueil des utilisateurs issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition ;
- 12° de concevoir les cahiers des charges pour les exploitations par délégation et de veiller à leur application ;
- 13° d'assurer la formation continue du personnel des exploitations en régie directe et des exploitations par délégation ;
- 14° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;
- 15° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins socio-éducatifs d'un établissement ;
- 16° de gérer des distributeurs automatiques de boissons et d'aliments exploités par ou pour le compte de Restopolis et installés dans une administration de l'Éducation nationale ou dans des établissements ;
- 17° de contribuer à la prévisibilité et à la planification de la production alimentaire par la diffusion d'objectifs d'achats.

Art. 4. (1) Restopolis élabore de façon transparente les objectifs à atteindre en matière de pratiques d'achat de produits biologiques et locaux, ci-après « objectifs d'achats ».

(2) Restopolis publie sur son site Internet, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les objectifs d'achats pour l'ensemble des sites sous la forme d'un tableau de bord comprenant :

- 1° une liste des produits, ainsi que leur quantité estimée pour les trois années scolaires à venir ;
- 2° une liste des produits, ainsi que la quantité effectivement achetée au cours de l'année scolaire écoulée.

Chapitre 3 – Organisation et exploitation des sites de restauration

Art. 5. (1) Les sites de restauration sont exploités soit :

- 1° en régie directe ;
- 2° par délégation.

Le ministre arrête le mode d'exploitation de chaque site de restauration.

(2) L'exploitation par délégation prend la forme soit :

- 1° d'un marché public, attribué conformément à et régi par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 2° d'une concession, attribuée conformément à et régie par la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession ;
- 3° d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public ;
- 4° d'une convention d'occupation du domaine privé.

Art. 6. Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis des gérants de site et les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.

Les gérants de site représentent le directeur de Restopolis sur les sites de restauration auxquels ils sont affectés.

Ils sont chargés de contrôler le respect des cahiers des charges sur les sites d'exploitation par délégation auxquels ils sont affectés.

Chapitre 4 – Tarification

Art. 7. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

- 1° pour les apprenants :
 - a) 4,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
 - b) 4,20 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
 - c) 3,70 euros pour un plat ;
 - d) 3,50 euros pour un snack.
- 2° pour les apprenants nécessiteux bénéficiaires d'une subvention pour ménage à faible revenu ou d'une subvention de maintien scolaire conformément à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires : 0 euro ;
- 3° pour le personnel des administrations et des établissements :
 - a) 8,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
 - b) 7,70 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
 - c) 6,70 euros pour un plat ;
 - d) 4,80 euros pour un snack.
- 4° pour les autres utilisateurs :
 - a) 19,00 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
 - b) 16,50 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;

- c) 14,00 euros pour un plat ;
- d) 7,00 euros pour un snack.

Chapitre 5 – Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Art. 8. Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.

Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site.

Art. 9. Les complexes cuisine sont à considérer comme des espaces à protéger contre des actes malveillants ou criminels par un système de contrôle d'accès à l'intérieur du site de restauration.

Art. 10. Le gérant de site représente Restopolis auprès du comité de sécurité de l'établissement.

Art. 11. (1) Il est institué à Restopolis un comité d'accompagnement, afin de la conseiller dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée ;
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, équitables, à faible impact environnemental, biologiques et de saison ;
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement adresse au ministre un rapport biennal concernant les activités de Restopolis dans ces trois domaines.

2) Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves ;
- 2° deux représentants de la Conférence nationale des élèves ;
- 3° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
- 4° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
- 5° un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 6° un représentant du ministre ;
- 7° un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 8° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 9° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 10° un représentant du ministre ayant le Développement durable dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement peut inviter un expert œuvrant dans les domaines de la restauration collective ou du développement durable, s'il le juge nécessaire.

Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(3) Le président du comité d'accompagnement est désigné par le ministre parmi ses membres.

Le comité d'accompagnement se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins deux réunions par année scolaire.

Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.

L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.

Le président dirige les réunions du comité d'accompagnement. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.

(4) Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60.- euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200.- euros par réunion et le remboursement de ses frais de route.

Chapitre 6 – Direction et personnel

Art. 12. Le cadre du personnel de Restopolis comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le cadre du personnel de Restopolis peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

Le directeur est responsable de la gestion de Restopolis. Il en est le chef hiérarchique.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Art. 13. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :
1° L'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, est complété par les termes « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. ».

2° L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

« La restauration de l'internat est assurée par Restopolis. ».

Art. 14. L'article 10 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est complété comme suit :

« La restauration est exploitée par Restopolis. »

Art. 15. Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de Restopolis.

Art. 16. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du [...] portant création de Restopolis ».

*

AJOUT A LA FICHE FINANCIERE DU PROJET DE LOI PORTANT CREATION DE RESTOPOLIS

L'article 11 nouveau institue à Restopolis un comité d'accompagnement. Le comité d'accompagnement est censé se réunir soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins deux réunions par année scolaire.

Notons qu'uniquement les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence s'élevant à 60.- euros par réunion. En outre, l'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200.- euros par réunion et le remboursement de ses frais de route.

Les membres recevant un jeton de présence de 60.- euros par réunion sont :

1° Un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves ;

2° Deux représentants de la Conférence nationale des élèves ;

3° Un expert œuvrant dans les domaines de la restauration collective ou du développement durable.

3 x (2 x 60) = 360 euros

1 x (2 x 200) = 400 euros

Total : 760 euros par année.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7792/09

N° 7792⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création de l'Administration de restauration collective
dénommée « Restopolis » et portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
- 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE NATIONALE DES ELEVES DU LUXEMBOURG

(19.5.2023)

Par la présente, la Conférence nationale des élèves du Luxembourg (CNEL) a l'honneur de vous informer que les amendements gouvernementaux au projet de loi mentionné ci-dessus n'appellent pas de commentaire de notre part et que nous y marquons notre accord. La CNEL salue également d'avoir deux représentants au comité d'accompagnement de Restopolis.

Nous vous prions d'agréer l'expression de notre plus haute considération.

Dany SEMEDO
Président de la CNEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7792/10

N° 7792¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création de l'Administration de restauration collective
dénommée « Restopolis » et portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des
lycées ;**

**2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de
compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur
de l'inclusion scolaire**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.5.2023)

Les amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements sous avis ») au projet de loi n°7792 (ci-après le « Projet de loi initial ») ont pour objet de prendre en compte les observations émises par Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022.

En bref

- Sous réserve de ses observations, la Chambre de Commerce est, après consultation de ses ressortissants, en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

Comme énoncé dans son avis du 1^{er} avril 2021 concernant le Projet de loi initial¹, la Chambre de Commerce salue l'ouverture du secteur de la restauration collective, tout en soulignant l'importance de privilégier les produits locaux. Cependant, elle s'interroge sur la pertinence de créer une administration pour atteindre cet objectif et regrette la non prise en compte, par les Amendements sous avis, du rôle des acteurs privés dans l'encadrement de la restauration collective, le respect de la qualité des repas proposés et la réduction de l'impact environnemental.

*

Sous réserve de ses observations, la Chambre de Commerce est, après consultation de ses ressortissants, en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

¹ Lien vers l'avis initial de la Chambre de Commerce du 1^{er} avril 2021 sur le site de la Chambre des Députés.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7792/11

N° 7792¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création de l'Administration de restauration collective
dénommée « Restopolis » et portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des
lycées ;**

**2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de
compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur
de l'inclusion scolaire**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2023)

Par dépêche du 24 avril 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de vingt-et-un amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements proposés ainsi que d'un ajout à la fiche financière initiale.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Au point 6° de l'amendement sous revue qui vise à remplacer le point 5° de l'article 2, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « l'administration » par le terme « Restopolis ».

Amendement 4

Sans observation.

Amendement 5

L'amendement sous revue entend modifier l'article 3 du projet de loi sous avis qui détermine les missions de Restopolis.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard des points 16° et 17° de l'article 4 du projet de loi sous avis qui prévoyaient que Restopolis a pour missions « d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations » et « de veiller à l'application du code des exploitations sur tous les sites de restauration ». Étant donné que selon l'article 3, dans sa teneur amendée, qui détermine désormais les missions de Restopolis, les missions reprises aux points 16° et 17° initiaux ne font plus partie desdites missions, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendements 6 et 7

Sans observation.

Amendement 8

L'amendement sous examen tend à modifier l'article 5 qui détermine les modes d'exploitation des sites de restauration.

L'article 5, dans sa teneur amendée, ne faisant plus mention du « code des exploitations », l'opposition formelle émise à son égard par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 peut être levée.

Amendement 9

Sans observation.

Amendement 10

L'amendement sous examen vise à supprimer l'article 7 initial qui déterminait le taux maximal des tarifs des produits cafétéria.

Les auteurs justifient cette suppression par l'insertion des précisions fournies par le nouvel article 7 créé par l'amendement 11. L'article 7, dans sa teneur amendée, ne contient toutefois aucune référence aux tarifs cafétéria en ce qu'il distingue uniquement entre les tarifs des repas pour une entrée/plat/dessert et les tarifs pour un « snack ».

Amendement 11

L'amendement sous revue vise à remplacer l'article 8 initial par un article 7 qui détermine les tarifs des repas pour les apprenants, les apprenants nécessiteux, le personnel des administrations de l'Éducation nationale et des établissements ainsi que pour les autres utilisateurs.

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont inséré les montants exacts dans la loi en projet, alors qu'il aurait suffi d'« intégrer dans la future loi les critères d'application des différents taux de subventionnement repris aux points 1^o et 2^o. », comme indiqué dans son avis du 31 mai 2022 sur le projet de loi initial.

Amendement 12

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 11 du projet de loi sous avis. Dans la mesure où l'amendement sous revue vise à supprimer l'article 11, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendements 13 à 15

Sans observation.

Amendement 16

L'amendement sous revue vise à modifier l'article 16, devenu l'article 11, qui porte sur la création d'un comité d'accompagnement.

L'opposition formelle émise à l'égard de l'article 16 peut être levée étant donné que le comité d'accompagnement n'est plus exclusivement composé de représentants de différents ministères et ne constitue donc pas un comité interministériel.

Concernant l'article 11, paragraphe 1^{er}, la formulation de la phrase liminaire est malaisée en ce qu'elle prévoit que le comité d'accompagnement est institué à Restopolis. Le Conseil d'État suggère de s'en tenir au libellé initial de la phrase liminaire qui prévoyait ce qui suit : « Il est institué un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopolis dans les domaines de : ».

Toujours d'un point de vue terminologique, il est recommandé de remplacer les termes « un expert » par les termes « des experts ». Le Conseil d'État souligne que les termes « , s'il le juge nécessaire » sont superfétatoires en ce qu'ils ne présentent aucun apport normatif et demande donc sa suppression.

Amendements 17 à 21

Sans observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Amendement 1*

À l'intitulé et dans un souci de cohérence par rapport à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, il y a lieu d'écrire « Projet de loi portant création de l'Administration assurant le service public de restauration collective dénommée « Restopolis » [...] ».

Amendement 6

À l'article 4, paragraphe 2, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer les termes « de restauration » après le terme « sites ».

Amendement 9

À l'article 6, alinéa 3, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer les termes « sites d'exploitation » par les termes « sites de restauration qui sont exploités ».

Amendement 11

À l'article 7, point 2°, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphes 1^{er} et 2 ». En outre, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

À l'article 7, point 3°, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, et au regard de la définition afférente, il y a lieu d'insérer les termes « de l'Éducation nationale » après le terme « administrations ».

Amendement 16

À l'article 11, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2°, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire le terme « nationales » au singulier.

À l'article 11, paragraphe 4, dans sa teneur amendée, il convient de faire abstraction des signes « .- », et cela à deux reprises.

Amendement 18

En ce qui concerne l'article 13, point 1°, dans sa teneur amendée, il y a lieu de signaler que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7792/12

N° 7792¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de l'Administration assurant le service public de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
- 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(11.7.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ et M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 18 mars 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 26 mars 2021,
- de la Chambre de Commerce le 1^{er} avril 2021,
- de la Chambre des Salariés le 16 avril 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 31 mars 2021. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Elle a poursuivi l'instruction du projet de loi lors de sa réunion du 5 mai 2021.

Le Mouvement écologique a avisé le projet de loi en date du 20 juillet 2021.

Lors de sa réunion du 2 mars 2022, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen des amendements gouvernementaux, déposés en date du 4 mars 2022.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis complémentaire en date du 15 mars 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 31 mai 2022.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre d'Agriculture en date du 13 juillet 2022.

Des amendements gouvernementaux complémentaires ont été introduits en date du 24 avril 2023 et présentés à la Commission lors de sa réunion du 15 mai 2023.

La Conférence nationale des élèves du Luxembourg a avisé le projet de loi en date du 19 mai 2023.

La Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire en date du 23 mai 2023.

Lors de sa réunion du 11 juillet 2023, la Commission a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2023.

Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à conférer le statut d'administration au service de restauration collective « Restopolis » et à promouvoir l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les cantines scolaires et universitaires.

II.1. Contexte

Les cantines scolaires jouent un rôle important en matière de l'éducation nutritionnelle et alimentaire des élèves. Elles transmettent les valeurs sociales, culturelles et environnementales du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, telles que la lutte contre le gaspillage alimentaire, la promotion de l'agriculture locale et le développement durable. En outre, les cantines scolaires visent à promouvoir une alimentation saine et répondre à l'évolution constante des habitudes alimentaires, nutritionnelles et diététiques de leurs convives et des attentes des parents.

Les premières cantines scolaires sous la tutelle du Ministère ont vu le jour dans les années 1970. Elles furent gérées par le Service des restaurants scolaires (SERS), créé spécifiquement à cette fin. Au cours des années, les cantines scolaires connurent un afflux de convives grâce à l'attractivité de leur offre alimentaire. En effet, le SERS travaillait sans cesse pour améliorer la qualité des repas et l'accueil des convives.

Pour donner suite à l'augmentation des missions du SERS et pour forger l'image de marque du service et regrouper ses activités en matière de restauration scolaire, un changement de dénomination fut décidé en 2006 : le SERS devint « Restopolis ».

Aujourd'hui, Restopolis n'est pas seulement responsable des cantines scolaires de l'enseignement secondaire, mais gère aussi la restauration des écoles fondamentales étatiques et internationales, de l'Université du Luxembourg et de divers organismes scientifiques, de l'Ecole de Police et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Par ailleurs, Restopolis consulte les communes sur des sujets liés à la restauration scolaire et organise des campagnes d'information et d'éducation dans les domaines de la nutrition et du développement durable.

Face à l'extension successive de ses activités, Restopolis a évolué vers un service de l'Etat à gestion séparée. Aujourd'hui toutefois, la diversité de ses missions et le budget engagé ne justifient plus son statut de simple service public. La révision de son cadre légal, tel que prévu dans l'accord de coalition, s'avère donc indispensable pour garantir la pérennité des services de restauration scolaire.

II.2. Modifications prévues

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier le statut de Restopolis et à préciser ses différentes missions.

Ainsi, le législateur propose de transformer le service de restauration scolaire en une administration publique disposant d'un propre budget, comme il est d'ores et déjà le cas pour la plupart des services de l'Etat à gestion séparée. Cette transformation permet non seulement de renforcer l'autonomie de Restopolis, mais aussi de mieux gérer les ressources de cette entité.

Une partie des responsabilités du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la sécurité au travail et des prestations aux clients sont transférées à la nouvelle administration Restopolis. Bien que le Ministre soit moins impliqué dans la gestion courante des restaurants scolaires, il ne perd pas son pouvoir décisionnel en la matière.

Par ailleurs, le projet de loi crée une base légale pour le domaine d'activité de Restopolis qui, au-delà de la restauration scolaire, comprend aussi la gestion des infrastructures des cuisines et des restaurants et le contrôle de la qualité des repas.

Finalement, il fixe les tarifs des repas servis dans les structures gérées par Restopolis, qui sont échelonnés selon le statut des clients, à savoir les apprenants, les apprenants nécessitant, le personnel des administrations et des établissements ainsi que les autres utilisateurs.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

III.1. Avis du 31 mai 2022

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'État soulève plusieurs observations à l'endroit des définitions prévues à l'article 2 du projet de loi, tel que modifié par les amendements gouvernementaux introduits le 4 mars 2022. La Haute Corporation constate, entre autres, que certaines des huit définitions ne sont pas en phase avec les notions qui sont ultérieurement employées par le texte.

Le Conseil d'État recommande par la suite de supprimer l'article 3, relatif aux objectifs de Restopolis et d'insérer certaines dispositions, ayant trait à des missions, à l'article 4 initialement prévu, relatif aux missions de Restopolis.

La Haute Corporation émet une opposition formelle à l'endroit de l'article 4, point 17° introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, considérant que la Constitution n'a pas conféré aux administrations un pouvoir d'édicter des dispositions à caractère normatif opposables à des personnes externes.

Concernant l'article 7 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, le Conseil d'État soulève plusieurs questions concernant la fixation des tarifs des produits cafétéria et suggère d'y apporter des précisions.

Le Conseil d'État souligne par ailleurs que le subventionnement des repas par l'État, tel que prévu à l'article 11 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer dans la future loi les critères d'application des différents taux de subventionnement prévus audit article.

La Haute Corporation constate en outre que la création d'un comité interministériel, telle que prévue à l'article 16 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, est contraire à l'article 76 de la Constitution de sorte qu'elle doit s'y opposer formellement. Aux termes de l'article 76 de la Constitution, il revient en effet au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement. En application de cette disposition et de l'interprétation qui en est faite, l'institution d'un tel comité d'accompagnement ne saurait relever du domaine de la loi.

III.2. Avis complémentaire du 4 juillet 2023

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure, au vu des amendements gouvernementaux supplémentaires introduits le 24 avril 2023, de lever les oppositions formelles émises dans son avis initial. La Haute Corporation formule par ailleurs quelques observations pour le détail desquelles il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

a) Avis du 26 mars 2021

Dans son avis du 26 mars 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue que le service de restauration collective Restopolis soit transformé en une administration de l'Etat dotée d'une base légale appropriée. A son avis, cette transformation permet de clarifier les attributions de Restopolis et d'éviter toute ambiguïté concernant la répartition des pouvoirs et des responsabilités en matière de restauration scolaire entre la nouvelle administration et le Ministre.

La chambre professionnelle se demande cependant si la monopolisation des services de restauration scolaire peut avoir des conséquences sur la distribution et la vente de produits alimentaires par les étudiants et les enseignants, notamment dans le cadre d'activités solidaires. Dans un même ordre d'idées, elle s'interroge si les plats et produits alimentaires préparés dans le cadre de formations gastronomiques organisées par certains établissements scolaires pourraient toujours être distribués et vendus.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics critique que l'article 4, point 17° initial, du projet de loi ne donne pas assez de précisions sur les pouvoirs de Restopolis dans le cadre des contrôles de qualité effectués dans les sites de restauration, ainsi que sur les conséquences d'un éventuel constat d'irrégularités.

En dernier lieu, la chambre professionnelle salue que la nouvelle administration reprend l'intégralité du personnel actuellement affecté ou engagé au service Restopolis. Cependant, elle estime nécessaire de compléter le texte par une disposition prévoyant la maintenance des attentes de carrière du personnel concerné.

b) Avis complémentaire du 15 mars 2022

Le 15 mars 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis complémentaire au projet de loi amendé.

Bien qu'elle approuve les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis, la chambre professionnelle réitère quelques observations formulées dans son premier avis qui n'ont pas été prises en compte pour la rédaction du texte amendé.

IV.2. Avis de la Chambre de Commerce

a) Avis du 1^{er} avril 2021

Dans son avis du 1^{er} avril 2021, la Chambre de Commerce salue que le projet lui soumis pour avis permet une amélioration de la gestion des ressources budgétaires et de l'organisation de Restopolis. Elle s'interroge toutefois sur la pertinence de créer une administration pour atteindre cet objectif. En effet, la chambre professionnelle aurait préféré une ouverture du secteur de la restauration collective aux entreprises privées. Une telle ouverture aurait non seulement permis de réduire les dépenses publiques, mais aussi de répondre au manque de personnel de la Fonction publique.

Deuxièmement, la Chambre de Commerce demande à ce que les établissements qui dispensent une formation dans le domaine de la restauration soient en mesure de préserver leur propre service de restauration au lieu de faire place à Restopolis.

La chambre professionnelle félicite le Gouvernement pour sa volonté de promouvoir « l'éducation au goût et à l'alimentation, la découverte des produits, l'apprentissage de l'équilibre alimentaire et les valeurs des aliments », tel qu'énoncé à l'article 3 initial du projet de loi. Elle demande cependant de souligner davantage le caractère local des produits et de préciser les critères d'achat de ces produits locaux.

Concernant les objectifs de Restopolis, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait clairement définir les critères d'obtention des repas à prix abordable afin d'éviter que les subventions étatiques ne puissent impliquer une concurrence déloyale vis-à-vis des restaurants proches des établissements de Restopolis. Dans ce sens, il faudrait également clarifier la notion de « convives nécessaires ».

En ce qui concerne les missions de Restopolis, la Chambre de Commerce propose de compléter la loi par une disposition permettant la sous-traitance de la gestion des « distributeurs automatiques de boissons et d'aliments installés dans les établissements » par des entreprises spécialisées.

Finalement, la chambre professionnelle met en garde contre une promotion excessive de produits biologiques. En effet, ce choix risque de défavoriser les producteurs luxembourgeois qui ne sont pas capables d'affronter la concurrence européenne.

b) Avis complémentaire du 23 mai 2023

Dans son avis complémentaire du 23 mai 2023, la Chambre de Commerce se dit en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023, tout en regrettant la non prise en compte du rôle des acteurs privés dans l'encadrement de la restauration collective, le respect de la qualité des repas proposés et la réduction de l'impact environnemental.

IV.3. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 16 avril 2021.

Puisqu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler, la chambre professionnelle est en mesure d'approuver le projet de loi dans son intégralité.

IV.4. Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 13 juillet 2022, la Chambre d'Agriculture salue la volonté exprimée dans le projet de loi de renforcer l'approvisionnement en produits issus de l'agriculture luxembourgeoise dans les lieux de restauration collective gérés par Restopolis. En effet, la restauration collective et notamment celle subventionnée par l'Etat présente un débouché essentiel pour les producteurs luxembourgeois.

La chambre professionnelle constate cependant que le présent projet de loi ne présente pas d'engagement contraignant concernant l'approvisionnement de Restopolis en produits issus de l'agriculture luxembourgeoise. A défaut d'intégrer des objectifs chiffrés dans le texte de la loi, la chambre professionnelle exprime le souhait de la mise en place d'un suivi et bilan présentant des données précises sur l'évolution du volume de produits locaux utilisés par Restopolis.

La Chambre d'Agriculture exprime son regret concernant le maintien voire le renforcement de l'organisation centralisée de Restopolis évoquée dans le projet de loi, considérant qu'une telle organisation est synonyme de l'exclusion des petits producteurs et des producteurs opérant dans des filières de niche. La chambre professionnelle propose la mise en place d'une organisation décentralisée des cuisines collectives afin d'accorder une marge de manœuvre accrue aux différents établissements de restauration pour ce qui est de la composition des menus offerts au quotidien.

La Chambre d'Agriculture salue fortement la mise en place d'un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopolis. Elle regrette cependant l'absence totale d'acteurs du monde agricole, estimant leur expertise indispensable pour assurer le rôle consultatif essentiel accordé à ce comité.

*

V. AVIS DU MOUVEMENT ECOLOGIQUE

Le Mouvement écologique a émis son avis en date du 20 juillet 2021.

Tout d'abord, il estime que le secteur de la restauration scolaire nécessite une réforme compréhensive pour tenir compte des nouvelles réalités de la politique agricole et des objectifs en matière de la protection du climat et de la biodiversité.

Le Mouvement écologique exige ensuite que l'utilisation de produits régionaux et biologiques ainsi que l'offre de plats végétans et végétariens soient mentionnées expressément parmi les objectifs de Restopolis. Il souligne que la restauration scolaire joue un rôle important dans la mise en œuvre du Plan d'action national de promotion de l'agriculture biologique « PAN-Bio 2025 » et du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat. C'est ainsi qu'il demande de fixer dans la loi des normes minimales concernant la part obligatoire de produits régionaux, biologiques, végétans et végétariens à utiliser par les cantines scolaires.

Par ailleurs, le Mouvement écologique estime que la gestion centralisée des cantines scolaires risque de compliquer voire d'empêcher la vente de produits locaux. Si toutes les cantines doivent offrir les mêmes plats dans un délai restreint, Restopolis doit obligatoirement recourir à des producteurs internationaux pour l'approvisionnement d'un même type de produit. Afin de protéger les producteurs luxembourgeois et de garantir la vente de produits locaux et biologiques, le Mouvement écologique exige que les directions scolaires obtiennent plus de pouvoir décisionnel dans la conception de l'offre des cantines scolaires.

Finalement, il se pose des questions sur le fonctionnement et les droits du nouveau comité d'accompagnement créé par le présent projet de loi. Il conseille à cet égard d'y inclure des experts externes tels que des nutritionnistes.

*

VI. AVIS DE LA CONFERENCE NATIONALE DES ELEVES DU LUXEMBOURG

Dans son avis du 19 mai 2023, la Conférence nationale des élèves du Luxembourg marque son accord avec le projet de loi sous rubrique et les amendements gouvernementaux afférents, tout en saluant le fait d'avoir deux représentants au comité d'accompagnement de Restopolis.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il n'est pas de mise de faire figurer les missions de l'administration à créer à l'intitulé.

A l'instar d'autres textes portant création d'administrations de l'Etat, il y a lieu de viser la « création de l'Administration de restauration collective ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant création de l'Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ».

Les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 tiennent compte de ces recommandations.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle et dans un souci de cohérence par rapport à l'article 1^{er} du projet de loi ci-dessous, d'écrire « Projet de loi portant création de l'Administration assurant le service public de restauration collective dénommée « Restopolis » [...] ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Depuis 2006, Restopolis a évolué vers un service public administratif à gestion séparée. Au vu de son champ d'action, la diversité de ses missions et le budget de l'Etat engagé, son statut de simple « service du Ministère » n'est plus justifié ni gérable. Le moment est donc venu de conférer à Restopolis un cadre légal adéquat tel que prévu au programme gouvernemental.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat recommande d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « [...], ci-après « le ministre », [...] », étant donné que l'article « le » ne doit pas faire

partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire et que les termes « désigné » et « par » sont superfétatoires.

Dans un souci de cohérence par rapport à l'intitulé dans sa teneur proposée par le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire « l'Administration de restauration collective » et non pas « une administration de restauration collective ».

Les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 tiennent compte de ces recommandations. Il est par ailleurs proposé d'insérer, par voie d'amendement gouvernemental, les termes « assurant le service public » entre ceux de « l'Administration » et ceux de « de restauration collective », ceci afin de préciser plus en détail le champ d'application de Restopolis.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Article 2

Cet article définit une série de termes figurant dans le projet de loi sous rubrique.

Le point 5°, dans sa teneur initiale, énumère les établissements profitant d'un service de Restopolis. A la lettre b), il est fait exception de deux lycées, étant entendu que la restauration constitue l'objet d'apprentissage de l'un et fait partie du concept pédagogique de l'autre.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° administration de l'Education nationale : administration ~~ou service placés placée~~ sous l'autorité du ministre ;
- 2° ~~campus : regroupement d'administrations de l'Education nationale et d'établissements code des exploitations : document évolutif élaboré par Restopolis fixant pour tous les sites de restauration les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration ;~~
- 3° complexe cuisine : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;
- 4° ~~convive : toute personne inscrite ou affectée à un établissement ou toute personne affectée à une des administrations de l'Education nationale profitant d'un service de Restopolis ;~~
- 5° 4° établissement : ~~établissement ou institution régissant :~~
 - a) *les écoles publiques* de l'enseignement fondamental ;
 - b) *les lycées publics* offrant l'enseignement secondaire *et la formation professionnelle initiale*, exception faite de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;
 - c) ~~la formation professionnelle initiale et la le Centre National de fFormation pProfessionnelle eContinue ;~~
 - d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ~~en faveur de l'inclusion scolaire ;~~
 - e) *les lycées publics, les services et les instituts offrant des la formations des pour adultes et l'Institut national des langues Luxembourg ;*
 - f) *les instituts de la formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique* de l'Education nationale ;
 - g) les internats publics ;
 - h) les instituts de formation d'autres administrations de l'Etat ou d'établissements publics sous l'autorité de l'Etat ;
 - i) ~~le service ou les associations sans but lucratif et la les~~ fondations de droit privé liés par convention à l'Education nationale ;
 - j) *les lycées publics offrant* l'enseignement supérieur de type court ;
 - k) l'enseignement universitaire et la recherche ;
 - l) l'enseignement musical.

6° 5° exploitation en régie directe : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis.

7° 6° exploitation en régie privée : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel mis à disposition par un prestataire de services de restauration collective du secteur privé.

8° 7° infrastructures de restauration : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application.

9° 8° site de restauration : les cantines, les cafétérias, les points de vente fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement *ou sur un campus*. Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente. »

Cet amendement vise à clarifier et à écarter toute ambiguïté en ce qui concerne le sens des définitions figurant à l'article sous rubrique.

Au point 1°, le terme « service » est supprimé, car les prestations proposées par Restopolis s'adressent aux administrations et aux établissements énumérés au point 4° nouveau du présent article. La suppression de ce terme permet d'exclure tout doute concernant, par exemple, les divers services du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui ne profitent pas des prestations de Restopolis.

Au point 2°, le terme « campus » n'a en effet pas d'utilité, car on ne le retrouve à aucun endroit dans le corps du texte. Par contre, la définition du terme « code des exploitations » de Restopolis s'avère nécessaire. Il s'agit d'un manuel élaboré par Restopolis qui est régulièrement mis à jour. Ce dernier édicte les lignes de conduite en ce qui concerne les procédures et les modes de fonctionnement pour tous les sites de restauration.

Le terme « convive » étant assez vague, le point 4° initial est supprimé. Suite à la suppression du point 4° initial, les points suivants sont renumérotés et les renvois y afférents sont adaptés.

Le point 4° nouveau (point 5° initial) apporte des précisions quant à la notion d'« établissement ». Il cite une liste d'établissements profitant des prestations de restauration collective de Restopolis.

Au point 8° nouveau (point 9° initial), le terme « campus » est supprimé au même motif qu'au point 2° initial.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique a pour objet de définir huit termes qui sont repris au dispositif du texte sous rubrique, tout en ne définissant pas certains autres qui reviennent régulièrement dans le texte, tel que le terme « convive », qui est parfois utilisé, tout comme le terme « client ». Si ces deux termes désignent la même personne, le Conseil d'Etat recommande de n'utiliser qu'un seul de ces termes pour des raisons de cohérence interne du texte. Par ailleurs, comme le terme « utilisateur » est mieux approprié en ce qu'il s'agit d'un terme générique couvrant toutes les situations, le Conseil d'Etat suggère d'employer celui-ci.

En ce qui concerne la notion de « code des exploitations » reprise au point 2° proposé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il ignore ce qu'il faut entendre par le terme « exploitations ». Partant, le Conseil d'Etat recommande de reformuler ladite notion.

En ce qui concerne le point 4°, lettre b), tel qu'introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, les auteurs du projet de loi excluent de la définition de la notion d'établissement l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et le Lycée Ermesinde. D'après le commentaire des auteurs, ces deux établissements sont exclus étant donné que la restauration constitue l'objet d'apprentissage de l'un et fait partie du concept pédagogique de l'autre. Le Conseil d'Etat constate que ni le commentaire des articles ni le projet de loi sous rubrique ne prévoient que d'autres établissements puissent en faire de même.

En ce qui concerne le point 4°, lettres k) et l), telles qu'introduites par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, le Conseil d'Etat tient à relever que le libellé desdits points est malaisé en ce que ni l'enseignement universitaire et la recherche ni l'enseignement musical ne constituent un établissement.

S'ajoute à cela que certaines des huit définitions ne sont pas en phase avec les notions qui sont ultérieurement employées par le texte sous rubrique :

- En ce qui concerne la notion de « complexe cuisine » utilisée au point 3°, les auteurs emploient aux articles 13 et 14 prévus par amendements gouvernementaux du 4 mars 2022, la notion de

« complexe[s] de cuisine ». Or, dans un souci de cohérence interne du texte, il convient d'employer une seule et même notion dans l'ensemble du texte.

- Quant à la notion d'« infrastructures de restauration » employée au point 7° amendé, celle-ci n'est pas employée par le texte sous rubrique. Il convient de noter que le terme « infrastructures » est utilisé une seule fois par le texte sous rubrique, et cela à l'article 4, point 9° initial. A cet endroit, le point 9° initialement proposé emploie cependant la notion d'« infrastructures des sites de restauration ». Ainsi, si l'intention des auteurs est de viser la même notion, il convient, dans un souci de cohérence interne du texte, d'adapter soit la notion reprise à l'article 2, point 7°, dans la teneur amendée, soit celle employée à l'article 4, point 9° initial.

Par ailleurs, dans la mesure où les notions d'« exploitation en régie directe » et d'« exploitation en régie privée » visent les modes d'« exploitation » des sites de restauration, il semble utile de reformuler les définitions de ces notions comme suit : « l'exploitation des sites de restauration par du personnel [...] ».

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'entourer les termes à définir de guillemets et de terminer chaque élément d'une énumération par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « administration de l'Education nationale » : administration placée sous l'autorité du ministre ;
- ~~2° code des exploitations : document évolutif élaboré par Restopolis fixant pour tous les sites de restauration les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration ;~~
- 3° 2° « complexe cuisine » : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;
- 4° 3° « établissement » :
 - a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;
 - b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale, ~~exception faite de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde~~ ;
 - c) le Centre National de Formation Professionnelle Continue ;
 - d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
 - e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;
 - f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Education nationale ;
 - g) les internats publics ;
 - h) les instituts de formation d'autres administrations de l'Etat ou d'établissements publics sous l'autorité de l'Etat ;
 - i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Education nationale ;
 - j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;
 - k) ~~L'enseignement universitaire et la recherche les établissements universitaires~~ ;
 - l) ~~L'enseignement musical les conservatoires de musique.~~
- 5° 4° « exploitation en régie directe » : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis.
- 6° 5° ~~exploitation en régie privée : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel mis à disposition par un prestataire de services de restauration collective du secteur privé.~~ « exploitation par délégation » : les sites de restauration qui sont exploités par un exploitant tiers à l'administration ;

7° 6° « infrastructures de restauration » : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application ;

8° 7° « site de restauration » : les cantines, les cafétérias, *et* les points de vente *fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement*. Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente. »

Compte tenu des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 concernant la notion de « code des exploitations », il est proposé de supprimer la définition de « code des exploitations », telle que prévue au point 2° de l'article sous rubrique. Ladite notion ne figure plus dans le dispositif. Pour la remplacer, Restopolis, par le biais des procédures légales des marchés publics, conçoit des cahiers des charges à l'intention des exploitations par délégation.

Suite à la suppression du point 2° initial, les points suivants sont renumérotés.

Concernant l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 à l'endroit du point 4° initial, lettre b), les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 expliquent que l'exclusion de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde de la définition d'établissement était due au fait que, pour ces deux établissements d'enseignement, la restauration constitue l'objet d'apprentissage de l'un et fait partie du concept pédagogique de l'autre. Etant donné qu'il est envisageable qu'un autre établissement d'enseignement puisse en faire de même, l'exclusion implicite de ces deux établissements est inopportune et est dès lors supprimée au point 3° nouveau, lettre b).

Compte tenu des observations formulées par le Conseil à l'endroit du point 4°, lettres k) et l), les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 proposent de modifier le libellé du point 3° nouveau, lettres k) et l) en conséquence.

Au point 5° nouveau, la notion d'« exploitation en régie privée » est remplacée par celle d'« exploitation par délégation ». Le terme d'« exploitation en régie privée » n'était pas suffisamment clair dans le sens où l'exploitation des sites respectifs est assurée par un exploitant tiers à l'administration. La délégation de service public est une procédure qui permet à Restopolis de déléguer, via les procédures légales des marchés publics, la gestion d'une partie du service public de la restauration collective à un partenaire privé, qui fonctionne selon des cahiers des charges préétablis.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat propose, au point 6° de l'amendement qui vise à remplacer le point 5° de l'article 2, de remplacer les termes « l'administration » par le terme « Restopolis ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Chapitre 2 – Missions et objectifs

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de remplacer l'intitulé du chapitre 2 par le libellé suivant :

« Chapitre 2 – Missions et objectifs ».

Cet amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 à l'endroit de l'article 3 initial ci-dessous. En effet, selon le Conseil d'Etat, les dispositions inscrites aux articles 3 et 4 initiaux du présent chapitre étaient redondantes. De ce fait, des missions de Restopolis énumérées à l'article 4 initial sont rajoutées à l'article 3, regroupant ainsi dans le seul article 3 les missions de Restopolis. Ce chapitre ayant donc trait aux missions et aux objectifs de Restopolis, le terme « missions » est à inclure dans l'intitulé du chapitre 2.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 4 juillet 2023.

Article 3

L'article sous rubrique, dans sa teneur initialement prévue, distingue les responsabilités de Restopolis à l'échelle nationale et au niveau de chaque convive, d'une part, et il énumère les objectifs de Restopolis dans l'alimentation individuelle de chaque convive, d'autre part.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, d'après son intitulé, a pour objet de déterminer les objectifs à atteindre par Restopolis. Le Conseil d'Etat signale

que ces considérations relèvent de l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique et n'ont pas à être rappelées dans un article. L'article sous rubrique est dès lors dépourvu de valeur normative et à omettre.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que certains des points repris à l'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, ne constituent pas des objectifs, mais des missions. Ce constat est corroboré par le fait que certains des « objectifs » y listés sont soit littéralement soit de manière indirecte repris à l'article 4 initial qui a trait aux missions de Restopolis. En effet, le point 2° initial de l'article sous rubrique est repris au point 1° de l'article 4 initial et les points 3°, 4° et 5° initiaux (pour ce qui concerne le volet de la prévention du gaspillage et le respect de l'environnement) sont de manière indirecte inclus dans les points 2°, 3°, 4° et 12° de l'article 4 initial. L'article 3, points 2° à 5° initiaux (pour ce qui concerne le volet de la prévention du gaspillage et le respect de l'environnement) sont dès lors à supprimer pour faire double emploi avec les points précités repris à l'article 4 initial. Quant au point 1° initial, celui-ci pourrait très bien être inséré à l'article 4 initialement prévu qui détermine les missions. Il en est de même de la partie de phrase du point 5° initial portant sur la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de « convives » nécessaires. Le point 5° initial, première partie, disposant ce qui suit : « l'apprentissage de partager l'espace et de respecter autrui, la transmission des valeurs associées au repas ou encore des règles de bienséance à table, » est en tout état de cause dépourvu de valeur normative.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat recommande de supprimer l'article sous rubrique et d'insérer à l'article 4 initialement prévu les missions visées au point 1° initial ainsi que celles visées au point 5° initial pour ce qui concerne la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de « convives » nécessaires. Le Conseil d'Etat tient encore à signaler que l'intitulé du chapitre 2 serait alors à reformuler pour viser les « Missions » de Restopolis.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer, au point 2° initial, les termes « au point 5 de l'article 2 » par les termes « à l'article 2, point 4° ».

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** Les *objectifs missions* de Restopolis sont :

- ~~1° l'organisation et la gestion centralisée de la restauration collective dans le contexte des établissements et des administrations de l'Education nationale ;~~
- ~~2° l'exploitation et la mise en place de sites de restauration dans les établissements définis au point 4° de l'article 2 ;~~
- ~~3° l'éducation au goût et à l'alimentation, la découverte des produits, l'apprentissage de l'équilibre alimentaire, les valeurs des aliments ;~~
- ~~4° la contribution à l'équilibre alimentaire nutritionnel, la prise en compte des intolérances et des allergies alimentaires ;~~
- ~~5° l'apprentissage de partager l'espace et de respecter autrui, la transmission des valeurs associées au repas ou encore des règles de bienséance à table, la prévention du gaspillage, le respect de l'environnement et la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de convives nécessaires.~~
- 1° d'organiser et d'exploiter, en régie directe ou par délégation, le service public de la restauration collective au sein d'une administration de l'Education nationale et des établissements ;
- 2° de définir, d'organiser et de contribuer à l'aménagement des sites de restauration au sein d'une administration de l'Education nationale et des établissements ;
- 3° de contribuer à la gestion durable des ressources naturelles, au respect de l'environnement et du bien-être animal, à la protection du climat ;
- 4° de soutenir des pratiques de production durables et à faible impact environnemental, de soutenir le commerce équitable et de contribuer au changement des habitudes alimentaires en vue de réduire l'impact sur l'environnement ;
- 5° de lutter contre le gaspillage alimentaire et de mettre en œuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des sites de restauration ;
- 6° de contribuer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des utilisateurs et d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;

- 7° de soutenir le personnel enseignant, éducatif et psycho-social, dans l'éducation nutritionnelle et alimentaire saine, équilibrée, diversifiée et durable des utilisateurs, d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'assurer la communication avec les directions des établissements et les utilisateurs pour toutes questions relatives à la nutrition ;
- 8° de permettre l'accès des utilisateurs à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable, ainsi que l'accès quotidien à une alimentation non végétarienne, végétarienne et végétalienne, tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 9° de prendre en considération les besoins nutritionnels des utilisateurs à besoins diététiques spécifiques ;
- 10° de proposer des repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention des utilisateurs ;
- 11° d'assurer l'accueil des utilisateurs issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition ;
- 12° de concevoir les cahiers des charges pour les exploitations par délégation et de veiller à leur application ;
- 13° d'assurer la formation continue du personnel des exploitations en régie directe et des exploitations par délégation ;
- 14° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;
- 15° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins socio-éducatifs d'un établissement ;
- 16° de gérer des distributeurs automatiques de boissons et d'aliments exploités par ou pour le compte de Restopolis et installés dans une administration de l'Education nationale ou dans des établissements ;
- 17° de contribuer à la prévisibilité et à la planification de la production alimentaire par la diffusion d'objectifs d'achats. »

Tout en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022, les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 proposent de reformuler l'article 3 dans son intégralité, afin d'y lister les missions de Restopolis de manière claire et précise. De ce fait, les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 initiaux ont été revues et regroupées dans un seul et même article.

De plus, il est tenu compte des observations et des recommandations formulées par des associations sans but lucratif défendant la nature et l'écologie, d'un côté, et celles représentant les producteurs régionaux d'aliments, d'autre côté : par le biais de ses missions fixées par la loi, Restopolis contribue de ce fait à la gestion durable des ressources naturelles, au respect de l'environnement et du bien-être animal, à la protection du climat ; l'administration soutient des pratiques de production durables, à faible impact environnemental ainsi que le commerce équitable ; elle contribue au changement des habitudes alimentaires en vue de réduire l'impact sur l'environnement et soutient tant mieux que possible, dans les limites de ses attributions, le secteur de l'agriculture luxembourgeoise. Le nouveau point 17° anticipe l'article 4 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait formulé une opposition formelle dans son avis initial à l'égard des points 16° et 17° de l'article 4 initial du projet de loi sous rubrique qui prévoyaient que Restopolis a pour missions « d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations » et « de veiller à l'application du code des exploitations sur tous les sites de restauration ». Etant donné que selon l'article 3, dans sa teneur amendée, qui détermine désormais les missions de Restopolis, les missions reprises aux points 16° et 17° initiaux ne font plus partie desdites missions, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

Article 4 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 24 avril 2023)

Des changements sociaux importants font qu'aujourd'hui les objectifs de Restopolis dépassent de loin ceux d'une simple exploitation de cantines scolaires. En effet, Restopolis doit répondre à de nombreux critères : santé publique, justice sociale, citoyenneté, développement économique, développement

durable et éducation à l'alimentation, à la socialisation, à l'inclusion et à l'intégration. Le présent article tient compte de cette évolution en précisant les missions de Restopolis.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé d'insérer, à la suite du point 15° initial, un point 16° nouveau, libellé comme suit :

« **16° d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations ;** »

Suite à l'insertion du point 16° nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Le point 17° nouveau (point 16° initial) est modifié comme suit :

« **16° 17° de procéder régulièrement au contrôle de qualité de tous les sites de restauration et de veiller à l'application du code des exploitations ~~de Restopolis sur tous les sites de restauration~~ ;** »

Le code des exploitations étant un document très important regroupant, entre autres, les standards alimentaires, nutritionnels et diététiques, les procédures, guides et modes de fonctionnement, la formation continue ainsi que les offres de menus et de produits alimentaires, il est une évidence que son élaboration, sa mise à jour régulière et sa gestion fassent partie des missions de Restopolis. De ce fait, il est opportun que cette mission soit énumérée dans le présent article regroupant les missions attribuées à Restopolis.

En ce qui concerne le point 17° nouveau, le contrôle de qualité faisant partie intégrante du code des exploitations, il suffit, le concernant, de faire un renvoi au même code.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique détermine les missions de Restopolis, en faisant l'amalgame de missions très générales comme au point 2° initial qui dispose qu'une des missions de Restopolis est de « [...] permettre l'accès quotidien des convives à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger », et de missions concrètes telles que celles reprises au point 11° initial qui prévoit comme mission la gestion « [d]es distributeurs automatiques de boissons et d'aliments installés dans les établissements ». Pour une meilleure lisibilité, il aurait été préférable de regrouper les missions d'ordre général et les missions plus techniques ou administratives. La distinction entre les objectifs énumérés à l'article 3 et les missions se retrouvant à l'article sous rubrique n'est d'ailleurs pas toujours claire.

Outre cette remarque d'ordre général, le Conseil d'Etat constate encore que, d'après le point 1° initial, une des missions de Restopolis est : « la mise en place, l'exploitation et la gestion des sites de restauration dans les établissements et les administrations de l'Education nationale. » A cet égard, il convient de noter que l'article 2, point 8° proposé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, définit le site de restauration comme suit : « les cantines, les cafétérias, les points de vente fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement. [...] ». D'après cette notion sont visés les sites installés dans un établissement. La définition de la notion de « site de restauration » ne porte dès lors pas sur les sites installés dans l'administration de l'Education nationale. Les termes « et les administrations de l'Education nationale » sont dès lors à omettre pour ne pas être en phase avec la définition de la notion de « site de restauration ». Par ailleurs, dans la mesure où la notion de « site de restauration » est définie, les termes « dans les établissements » sont également à omettre, pour être superfétatoires.

Les points 16° et 17° prévus par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 prévoient que Restopolis a pour missions « d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations » et « de veiller à l'application du code des exploitations sur tous les sites de restauration ». Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 étant donné que la Constitution n'a pas conféré aux administrations un pouvoir d'édicter des dispositions à caractère normatif opposables à des personnes externes.

Concernant le point 18° nouveau, celui-ci prévoit que « la gestion des sites » fait partie des missions de Restopolis. Il convient de noter que la gestion des sites de restauration est déjà visée par le point 1° de l'article sous rubrique. Ainsi, il y a lieu de supprimer le point 18° en ce qu'il fait double emploi avec le point 1°.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de compléter le point 18° nouveau par les termes « de restauration », afin d'aligner son libellé par rapport à la définition figurant à l'article 2, point 8° proposé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de fusionner, à l'article 3 ci-dessus, les libellés des articles 3 et 4 initial, ceci en raison des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022.

Article 4 nouveau

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 3, un article 4 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4. (1) Restopolis élabore de façon transparente les objectifs à atteindre en matière de pratiques d'achat de produits biologiques et locaux, ci-après « objectifs d'achats ».

(2) Restopolis publie sur son site Internet, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les objectifs d'achats pour l'ensemble des sites sous la forme d'un tableau de bord comprenant :

**1° une liste des produits, ainsi que leur quantité estimée pour les trois années scolaires à venir ;
2° une liste des produits, ainsi que la quantité effectivement achetée au cours de l'année scolaire écoulée. ».**

Le premier paragraphe précise que Restopolis est chargée de l'élaboration d'objectifs à atteindre en matière de pratiques d'achat de produits biologiques et locaux, et ce, de manière transparente. Toujours aux fins de transparence, Restopolis est tenue de publier sur internet, sous la forme d'un tableau de bord, les objectifs d'achats précités, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année : cette mesure vise à garantir l'information des producteurs de matières premières des besoins de Restopolis afin que ces derniers puissent anticiper et émettre des offres à l'intention de Restopolis. En effet, par ce biais, tout producteur a la possibilité de poursuivre sa production, voire d'adapter sa production afin de pouvoir faire face à une demande de produits de Restopolis. Pour cela, le tableau de bord géré par Restopolis contient une liste des produits ainsi que leur quantité estimée pour les trois années scolaires à venir et une liste des produits ainsi que la quantité effectivement achetée au cours de l'année scolaire écoulée.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'insérer, au paragraphe 2, phrase liminaire, les termes « de restauration » après le terme « sites ».

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 3 – Organisation et exploitation des sites de restauration

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé d'insérer les termes « et exploitation » entre ceux d'« Organisation » et ceux de « des sites de restauration ». Eu égard au fait que l'article 5 concerne le mode d'exploitation des sites de restauration, l'adaptation de l'intitulé de ce chapitre en y incluant l'exploitation est amplement justifiée.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Article 5

L'amélioration continue de la qualité des repas et de l'accueil dans les cantines a contribué à une augmentation substantielle des fréquentations. Comme le recrutement de personnel propre en nombre suffisant s'est avéré difficile, un nouveau modèle d'exploitation est proposé. Dans sa teneur initiale, l'article sous rubrique prévoit deux modes de fonctionnement, dits régies :

- 1° la régie directe : les sites de restauration sont exploités de manière directe par Restopolis moyennant du personnel embauché par l'Etat ;
- 2° la régie privée : les sites sont exploités par un prestataire de services de restauration externe, ceci selon les consignes et sous la supervision de Restopolis. Le choix des prestataires se fait moyennant des appels d'offres publics.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de modifier l'alinéa 2 de l'article sous rubrique comme suit :

« Pour ces deux modes ~~s'appliquent les mêmes standards alimentaires, nutritionnels et diététiques, les mêmes procédures, guides et modes de fonctionnement, la même formation continue, ainsi que les mêmes offres de menus et de produits alimentaires s'applique le code des exploitations.~~ »

L'article 2, point 2° nouveau, tel qu'introduit par voie d'amendement gouvernemental du 4 mars 2022, précise que le code des exploitations est un document reprenant les procédures et les modes de

fonctionnement des sites de restauration. Dès lors, il n'est nullement utile de procéder à une énumération dans le présent texte de tout ce qui fait partie intégrante du code des exploitations. De plus, il est précisé à l'article susmentionné que le code des exploitations est applicable pour tous les sites de restauration.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique porte sur les modes d'exploitation des sites de restauration.

La phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} prévoit que les modes y prévus sont « complémentaires », sans qu'il soit précisé si un site de restauration peut être exploité à la fois en régie directe et en régie privée ou si les sites de restauration peuvent être exploités soit en régie directe soit en régie privée, ni d'ailleurs comment et par qui se fait le choix d'exploiter un site de restauration en régie directe ou en régie privée. Partant, il y a lieu d'y apporter des précisions.

L'alinéa 2 prévoit que « pour ces deux modes [d'exploitation] s'applique le code des exploitations ». Concernant l'application du « code des exploitations » sur les sites de restauration, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ainsi qu'à son opposition formelle formulées à l'égard de l'article 4, points 16° et 17° introduits par amendement gouvernemental du 4 mars 2022.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de remplacer l'article sous rubrique par le libellé suivant :

« Art. 5. ~~L'organisation des sites de restauration repose sur deux modes d'exploitation qui sont complémentaires :~~

~~1° la régie directe ;~~

~~2° la régie privée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.~~

~~Pour ces deux modes s'applique le code des exploitations.~~

~~(1) Les sites de restauration sont exploités soit :~~

~~1° en régie directe ;~~

~~2° par délégation.~~

~~Le ministre arrête le mode d'exploitation de chaque site de restauration.~~

~~(2) L'exploitation par délégation prend la forme soit :~~

~~1° d'un marché public, attribué conformément à et régi par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;~~

~~2° d'une concession, attribuée conformément à et régie par la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession ;~~

~~3° d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public ;~~

~~4° d'une convention d'occupation du domaine privé. »~~

Les modifications proposées à l'article sous rubrique visent à préciser le mode d'exploitation pour les sites de restauration et en définissant de manière précise, pour les sites de restauration exploités par délégation, la forme que peut prendre cette exploitation par délégation.

Le premier paragraphe précise que les sites de restauration de Restopolis peuvent être exploités de deux façons différentes : soit par Restopolis elle-même ou bien par un exploitant tiers à l'administration. Il advient toujours au Ministre d'arrêter le mode d'exploitation de chaque site de restauration : en régie directe ou par délégation.

Dans le premier cas, le site de restauration est exploité directement par Restopolis avec du personnel propre engagé par l'Etat. Dans le second cas, l'exploitation du site de restauration est attribuée à un tiers et peut prendre plusieurs formes : soit d'un marché public, soit d'une concession, soit d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public, soit d'une convention d'occupation du domaine privé. Ces quatre formes de délégation sont toujours conformes à la législation en vigueur concernant les marchés publics. Le code des exploitations, prévu dans la première version du texte n'étant plus d'actualité, cette partie de phrase est également supprimée par le biais de cet amendement.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, dans sa teneur amendée, ne fait plus mention du « code des exploitations », de sorte que l'opposition formelle émise à son égard dans son avis initial peut être levée.

Article 6

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, prévoit que le gérant de site de restauration est le responsable qui s'occupe de la gestion d'un ou de plusieurs sites dans tous les domaines ainsi que de la relation entre Restopolis et l'établissement.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

~~« Art. 6. Le respect des standards définis est contrôlé par un gérant de site affecté, soit à un seul site de restauration, soit à plusieurs sites de restauration.~~

~~Le gérant de site de restauration est désigné par le directeur de Restopolis et opère sous sa tutelle. Il veille à l'accomplissement des missions du site de restauration et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.~~

~~Le gérant de site contrôle le respect du code des exploitations et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.~~

~~Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis les gérants de site qui opèrent sous sa tutelle. Il les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration. »~~

Le libellé initial de l'article sous rubrique faisait allusion aux standards définis qui sont dorénavant ancrés dans le code des exploitations. Il convient, dès lors, de faire un renvoi au code des exploitations, car il s'agit du document de référence pour le gérant de site. De plus, la nouvelle formulation précise que le gérant de site est désigné par le directeur de Restopolis parmi le personnel de Restopolis. En cas d'une régie privée, le gérant de site doit toujours faire partie du personnel propre de Restopolis, car il s'agit d'une administration de l'Etat et les missions de service public doivent toujours être garanties.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de l'article sous rubrique proposé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, prévoit que le gérant du site de restauration est désigné par le directeur de Restopolis et « opère sous sa tutelle ». Le Conseil d'Etat tient à relever que l'emploi du terme « tutelle » est inapproprié en l'espèce étant donné que celui-ci est généralement utilisé lors de la création d'un établissement public et dans le cadre des tutelles étatiques sur les communes. De toute façon, les termes « qui opèrent sous sa tutelle » sont à supprimer étant donné que le directeur de Restopolis a un pouvoir hiérarchique sur ses agents.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

~~« Art. 6. Le gérant de site contrôle le respect du code des exploitations et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.~~

~~Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis les gérants de site qui opèrent sous sa tutelle. Il et les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.~~

~~Les gérants de site représentent le directeur de Restopolis sur les sites de restauration auxquels ils sont affectés.~~

~~Ils sont chargés de contrôler le respect des cahiers des charges sur les sites d'exploitation par délégation auxquels ils sont affectés. »~~

Il est proposé de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 et de préciser les attributions du gérant de site. La partie de phrase concernant le code des exploitations est supprimée ainsi que les termes « opère sous sa tutelle ». En effet, tel que soulevé par le Conseil d'Etat, l'emploi du terme « tutelle » est inapproprié en l'espèce, étant donné que celui-ci est généralement utilisé lors de la création d'un établissement public et dans le cadre des tutelles étatiques sur les communes.

Il est également précisé que le gérant de site est le représentant du directeur de Restopolis sur les sites de restauration respectifs. Le directeur de Restopolis désigne des gérants de site tant pour les sites de restauration exploités en régie directe que pour ceux sous exploitation par délégation. De plus, en ce qui concerne les sites de restauration sous exploitation par délégation, le gérant de site, hormis le fait qu'il soit la personne de contact direct sur site, est chargé d'y contrôler le respect des cahiers des charges en vigueur.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de remplacer, à l'alinéa 3, les termes « sites d'exploitation » par les termes « sites de restauration qui sont exploités ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 7 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

La responsabilité de l'exploitation d'un site à régie directe est confiée à un gérant de site de restauration. De plus, l'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, énumère les membres du personnel œuvrant sur un site.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique. Comme le précise l'article 2, point 2° introduit par voie d'amendement gouvernemental, le code des exploitations est un document reprenant les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration. L'article 7 initial définit la composition de l'équipe de cuisine dans le cas d'une exploitation en régie directe. Or, ceci faisant partie des règles établies dans le code des exploitations, il n'y a pas lieu de le réécrire dans le présent texte.

Suite à la suppression de l'article 7 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 8 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

A l'instar de l'article 7 initial *supra*, l'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, décrit la structure du personnel d'une exploitation en régie privée. Même dans ce cas, l'Etat prévoit la présence d'un gérant de site de restauration dépendant directement de Restopolis.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique qui, dans sa teneur initiale, établit des règles destinées aux exploitants d'une régie privée. Or, les procédures et les modes de fonctionnement en cas d'une exploitation en régie privée sont définis dans le code des exploitations et dans le cahier des charges. Dès lors, et au même titre que l'amendement précédent, il n'est pas opportun de le réécrire dans le présent texte.

Suite à la suppression de l'article 8 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Chapitre 4 – Tarification

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de donner au chapitre 4 une nouvelle teneur. Les articles 9 à 12 initiaux sont remplacés par les articles 7 à 12 nouveaux.

Article 7 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 (supprimé par amendement gouvernemental du 24 avril 2023)

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 7. Les tarifs des produits cafétéria sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200% du coût d'achat ou du coût de revient moyen. Ils sont adaptés en cas de changement du coût d'achat ou du coût de revient moyen en cours d'année. »

Il convient de préciser que Restopolis fait une différence entre les produits dits « cafétéria » et les repas cuisinés par Restopolis elle-même, car les produits cafétéria ne sont pas subventionnés par l'Etat. L'article 7 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 précise que les prix de ces produits sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200 pour cent du coût d'achat ou du coût de revient. En d'autres termes, Restopolis a le droit de réaliser des marges bénéficiaires sur ces produits sans pouvoir dépasser les 200 pour cent énoncés. Les coûts d'achat de ces produits étant très variables, Restopolis maintient la possibilité d'adapter les prix en cours d'année.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que les tarifs des produits cafétéria sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200 pour cent du coût d'achat ou du coût de revient moyen et qu'ils sont adaptés en cas de changement du coût d'achat ou du coût de revient moyen en cours d'année.

Le Conseil d'Etat se demande dans quels cas le taux maximum des tarifs des produits cafétéria sera fixé en fonction du coût d'achat et dans quels cas en fonction du coût de revient moyen. Se pose encore la question de savoir qui sera la personne qui en décidera. S'agit-il du directeur de Restopolis pour l'ensemble des sites de restauration ? Ou s'agit-il des gérants des différents sites de restauration ? Le Conseil d'Etat suggère d'y apporter des précisions.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique, devenu superflète suite au libellé de l'article 7 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 justifient la suppression de l'article sous rubrique par l'insertion des précisions fournies par le nouvel article 7 ci-dessous. L'article 7, dans sa teneur amendée, ne contient toutefois aucune référence aux tarifs cafétéria en ce qu'il distingue uniquement entre les tarifs des repas pour une entrée/plat/dessert et les tarifs pour un « snack ».

Article 7 nouveau (article 8 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 8. Les tarifs des repas sont fixés en tenant compte :
1° du coût de revient moyen d'un repas ;
2° du statut du client. »

L'article 9, dans sa teneur initiale, affiche une liste de critères sur lesquels Restopolis se base pour fixer ses prix. Cependant, cet énoncé n'est pas tout à fait correct, car les tarifs sont fixés en tenant compte du coût de revient moyen d'un repas ainsi que du statut du client, comme énoncé à l'article sous rubrique.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de remplacer l'article sous rubrique par le libellé suivant :

« Art. 8. 7. Les tarifs des repas sont fixés ~~en tenant compte~~ comme suit :
1° du coût de revient moyen d'un repas ;
2° du statut du client.

1° pour les apprenants :

- a) 4,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
- b) 4,20 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
- c) 3,70 euros pour un plat ;
- d) 3,50 euros pour un snack.

2° pour les apprenants nécessiteux bénéficiaires d'une subvention pour ménage à faible revenu ou d'une subvention de maintien scolaire conformément à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires : 0 euro ;

3° pour le personnel des administrations et des établissements :

- a) 8,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
- b) 7,70 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
- c) 6,70 euros pour un plat ;
- d) 4,80 euros pour un snack.

4° pour les autres utilisateurs :

- a) 19,00 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
- b) 16,50 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
- c) 14,00 euros pour un plat ;
- d) 7,00 euros pour un snack. »

Cette proposition d'amendement vise à fixer de manière claire et précise les tarifs des repas dans la loi, ceci afin de se conformer à l'article 99 de la Constitution.

L'article 8, tel que proposé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, se limitait à préciser comment les tarifs des repas étaient fixés : en tenant compte du coût de revient moyen d'un repas et du statut du client. L'article 10 tel que proposé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 fixait, quant à lui, les quatre statuts de clients, et l'article 11 tel qu'introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 définissait les prix des repas, sans pour autant préciser le montant exact.

Tel que soulevé par le Conseil d'Etat dans ses observations formulées à l'encontre dudit article 11, le subventionnement des repas par l'Etat relève d'une matière réservée à la loi, en vertu de l'article 99 de la Constitution.

Le libellé de l'article 7 nouveau tient compte de ces considérations et précise en outre les tarifs des repas, en y incluant directement le statut du client. Notons que les tarifs des repas visent encore et toujours quatre statuts de clients différents, à savoir : les apprenants, les apprenants nécessiteux, le personnel des administrations et des établissements et les autres utilisateurs. Les tarifs des repas fixés sont ceux en vigueur au moment de la rédaction des amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023. Force est de constater que le tarif de la formule complète pour le personnel correspond plus ou moins à un vingtième de l'allocation de repas des fonctionnaires de l'Etat. Les prix fixés pour les visiteurs sont à un niveau qui permet d'éviter toute sorte de concurrence déloyale.

Il découle de cet amendement que toute modification de prix, voire tout changement de subventionnement, ne pourrait se faire que moyennant une loi.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux ont inséré les montants exacts dans la loi en projet, alors qu'il aurait suffi d'« intégrer dans la future loi les critères d'application des différents taux de subventionnement repris aux points 1° et 2°. », comme indiqué dans son avis du 31 mai 2022 sur le projet de loi initial.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'insérer, au point 2°, une virgule après les termes « paragraphes 1^{er} et 2 ». En outre, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Au point 3°, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, et au regard de la définition afférente, il y a lieu d'insérer les termes « de l'Education nationale » après le terme « administrations ».

La Commission tient compte de ces recommandations de légistique formelle.

Article 9 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

Cet article décrit les principes qui guident la fixation des tarifs.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Article 9 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 (supprimé par amendement gouvernemental du 24 avril 2023)

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 9. Le coût de revient moyen est fixé selon les coûts d'achat, les coûts de production, les coûts de distribution et en tenant compte des principes de développement durable. »

L'article sous rubrique définit la notion de « coût de revient moyen », telle qu'elle figure à l'article 8, point 1° introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que le « coût de revient moyen est fixé selon les coûts d'achat, les coûts de production, les coûts de distribution et en tenant compte des principes de développement durable ».

Le Conseil d'Etat constate que si l'article sous rubrique détermine les critères selon lesquels le coût de revient moyen est fixé, il ne dit cependant mot sur la manière selon laquelle le coût de revient moyen est calculé.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfétatoire étant donné que les termes de « coût de revient » ne figurent plus dans le dispositif.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Article 10 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

La carte « myCard » est une carte multifonctionnelle avec puce et sans contact qui a fait son entrée chez Restopolis en 2007 pour garantir l'accès des élèves, des étudiants et du personnel des établissements au service subventionné de la restauration scolaire et universitaire.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Article 10 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 (supprimé par amendement gouvernemental du 24 avril 2023)

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 10. Parmi les clients de Restopolis, on distingue les quatre statuts suivants :

1° les apprenants ;

2° les apprenants nécessaires issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménage à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

3° le personnel des administrations et des établissements ;

4° les visiteurs. »

L'article sous rubrique fixe les quatre statuts de clients de Restopolis, et y inclut le visiteur qui figurant à l'article 12, alinéa 2 initial.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfluetoire étant donné que le statut des clients de Restopolis figure dorénavant à l'article 7 nouveau.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Article 11 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

Cet article renvoie à un règlement grand-ducal pour ce qui est de la fixation des groupes de tarifs applicables aux prestations de restauration collective offertes par Restopolis.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Article 11 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 (supprimé par amendement gouvernemental du 24 avril 2023)

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 11. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

1° pour les apprenants, ils sont subventionnés par l'Etat à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen. La subvention de l'Etat est arrêtée annuellement par la loi budgétaire ;

2° pour les apprenants nécessaires, ils sont subventionnés par l'Etat à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen ;

3° pour le personnel des administrations et des établissements, ils équivalent au coût de revient moyen ;

4° pour les visiteurs, ils équivalent au coût de revient moyen multiplié par deux. »

La participation de l'Etat sous forme de subvention diffère en fonction du statut du client. Le point 1° de cet article précise que l'Etat subventionne les repas des apprenants à hauteur de 50 à 90 pour cent du coût de revient moyen.

Le point 2° précise que l'Etat subventionne les repas des apprenants nécessiteux, issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménages à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, à hauteur de 80 à 100 pour cent du coût de revient moyen.

Le point 3° précise que l'Etat ne subventionne pas les repas du personnel des administrations et des établissements. Ces derniers payent le tarif équivalant au prix de revient moyen.

Enfin, le point 4° précise que les visiteurs payent le tarif équivalant au prix de revient moyen multiplié par deux, et ce, afin d'éviter toute concurrence déloyale par rapport au secteur privé.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique détermine les tarifs des repas ainsi que le taux des subventions applicable et prévoit aux points 1° et 2° que : « pour les apprenants, ils sont subventionnés par l'Etat à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen » et que « pour les apprenants nécessiteux, ils sont subventionnés par l'Etat à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen. »

Le Conseil d'Etat tient à souligner que le subventionnement des repas par l'Etat relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle¹, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer dans la future loi les critères d'application des différents taux de subventionnement repris aux points 1° et 2°.

Pour le surplus, en ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'Etat relève qu'il convient de supprimer la deuxième phrase étant donné que de toute façon il y a lieu de prévoir chaque année un crédit budgétaire à inscrire dans le budget de l'Etat et, par ailleurs, pas dans la loi budgétaire.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfétatoire étant donné que les tarifs des repas sont dorénavant fixés à l'article 7 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat se dit en mesure, au vu de la suppression de l'article sous rubrique, de lever l'opposition formelle émise dans son avis initial.

Article 12 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

Il revêt une évidence que les tarifs doivent différer selon le contexte socio-économique dans lequel se trouve l'élève, voire l'étudiant. Il y a donc lieu de prévoir à la fois des tarifs réduits et des critères selon lesquels un élève peut profiter de ces tarifs.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Article 12 introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 (supprimé par amendement gouvernemental du 24 avril 2023)

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 12. Un règlement grand-ducal fixe les tarifs applicables. »

Cet article précise que les tarifs applicables sont fixés par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 11, points 1° et 2° ci-dessus tels qu'introduits par amendement gouvernemental du 4 mars 2022.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfétatoire étant donné que les tarifs applicables figurent dorénavant à l'article 7 nouveau.

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Chapitre 5 – Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Article 8 nouveau (article 13 initial)

En principe, les cantines se trouvent dans l'enceinte d'un établissement ou d'un campus scolaire. L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, attribue la responsabilité concernant la sécurité, la santé au travail et la sécurité alimentaire dans les cantines scolaires au directeur de Restopolis, afin d'éviter toute sorte de bicéphalie en matière de décisions. Toutefois, pour garantir le succès d'une telle cohabitation, Restopolis doit toujours être à l'écoute des communautés scolaires respectives et siéger au comité de sécurité de l'école.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 13. ~~Restopolis est responsable pour la sécurité et la santé au travail dans les complexes de cuisine des sites de restauration.~~

Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.

Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site. »

Cet article précise que le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine. Bien que cela soit réglé par les dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, il convient de préciser que le directeur de Restopolis est responsable pour la sécurité et la santé au travail sur les complexes de cuisine. En effet, et conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 19 mars 1988 précitée, en cas de cohabitation de plusieurs administrations, les Ministres compétents s'entendent au sujet d'arrangements adéquats. En l'occurrence, lorsque Restopolis est implantée dans un lycée, le directeur de l'établissement est responsable pour son établissement, tandis que le directeur de Restopolis est uniquement responsable du complexe de cuisine. En outre, le directeur de Restopolis ne pouvant pas être présent sur tous les sites de restauration, il désigne un gérant de site pour un ou plusieurs sites, chargé de l'assister et d'être son interlocuteur sur place en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de supprimer le terme « de » entre les termes « complexes » et « cuisine ». Tel que formulé par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 à l'endroit de l'article 2 ci-dessus, il convient d'employer une seule et même notion dans l'ensemble du texte sous rubrique. Dès lors, les termes « complexe cuisine » sont employés dans l'ensemble du dispositif.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Article 9 nouveau (article 14 initial)

L'article sous rubrique a trait à la protection des complexes de cuisine.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de supprimer le terme « de » entre les termes « complexes » et « cuisine ». Tel que formulé par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 à l'endroit de l'article 2 ci-dessus, il convient d'employer une seule et même notion dans l'ensemble du texte sous rubrique. Dès lors, les termes « complexe cuisine » sont employés dans l'ensemble du dispositif.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Article 15 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

Cet article attribue la responsabilité sur le complexe de cuisine au directeur de Restopolis.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et d'intégrer ses dispositions à l'article 13 tel que modifié par voie d'amendement gouvernemental.

Suite à la suppression de l'article 15 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 16 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

L'article sous rubrique évoque la mise en œuvre et la promotion de la sécurité et la santé dans le domaine de la restauration collective.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les règles relatives à la sécurité et la santé au travail sont établies dans la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. En l'occurrence, il n'est nullement utile de les réécrire dans le présent texte.

En raison de la suppression de l'article 16 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 10 nouveau (article 17 initial, article 15 suite aux amendements gouvernementaux du 4 mars 2022)

Cet article vise à inclure le gérant du site en tant que représentant de Restopolis au comité de sécurité de l'établissement visé à l'article 2, point 3° nouveau (article 2, point 5° initial) *supra*.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 18 initial (supprimé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022)

L'article sous rubrique définit le référant en matière de sécurité alimentaire.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les règles relatives à la sécurité alimentaire sont établies conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues au règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, comme indiqué dans l'article en question. Dès lors, il n'est pas nécessaire de le réécrire dans le présent texte.

En raison de la suppression de l'article 18 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 11 nouveau (article 19 initial, article 16 suite aux amendements gouvernementaux du 4 mars 2022)

Le comité d'accompagnement créé par le présent article conseille la direction de Restopolis dans certaines de ses missions définies à l'article 4 initialement prévu en apportant l'expérience d'autres Ministères.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit la création d'un comité d'accompagnement dont les missions sont de conseiller Restopolis dans les domaines de la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée, de l'approvisionnement renforcé en produits locaux, biologiques et de saison et de la réduction du gaspillage alimentaire et dont les membres sont composés de représentants de différents Ministères.

Il convient de noter que la création d'un comité interministériel, telle qu'elle est prévue à l'article sous rubrique, est contraire à l'article 76 de la Constitution de sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Aux termes de l'article 76 de la Constitution, il revient en effet au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement. En application de cette disposition et de l'interprétation qui en est faite, l'institution d'un tel comité d'accompagnement ne saurait relever du domaine de la loi².

² Avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant sur la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, en projet (doc. parl. 6708², pp. 9 et suiv.)

Du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire, à l'alinéa 2, point 2°, « un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 16. 11. (1)** Il est institué à **Restopolis** un comité d'accompagnement, afin de **la** conseiller **Restopolis** dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée,
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, **équitable, à faible impact environnemental**, biologiques et de saison,
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement adresse au ministre un rapport biennal concernant les activités de Restopolis dans ces trois domaines.

(2) Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves ;
- 2° deux représentants de la Conférence nationale des élèves ;
- 3° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
- 4° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
- 5° un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 6° un représentant du ministre ;
- 7° un représentant du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 8° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 9° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions. ;
- 10° un représentant du ministre ayant le Développement durable dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement peut inviter un expert œuvrant dans les domaines de la restauration collective ou du développement durable, s'il le juge nécessaire.

Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(3) **Le président du comité d'accompagnement est désigné par le ministre parmi ses membres.**

Le comité d'accompagnement se réunit ~~au moins deux fois par année scolaire et à la demande d'un de ses membres ou du directeur de Restopolis soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins deux réunions par année scolaire.~~

~~Le directeur de Restopolis participe aux réunions du comité d'accompagnement.~~

Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.

L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.

Le président dirige les réunions du comité d'accompagnement. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.

(4) Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60.- euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200.- euros par réunion et le remboursement de ses frais de route. »

Il est proposé de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 concernant la création d'un comité interministériel, telle que prévue à l'article sous rubrique. Il ne s'agit en effet nullement de créer un comité interministériel, mais un comité d'accompagnement institué à Restopolis qui conseille l'administration dans les domaines énumérés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°. Pour les trois domaines en question, un rapport biennal concernant les activités de Restopolis est adressé au Ministre par le comité d'accompagnement – ce dernier ayant un rôle purement de conseil.

Il est également proposé de revoir les membres du comité d'accompagnement en y ajoutant, entre bien d'autres, notamment dans un esprit participatif, un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves, deux représentants de la Conférence nationale des élèves et des représentants des différents Collèges des directeurs. Le but est de réunir des acteurs clés de la restauration collective, afin de promouvoir et de faire évoluer cette dernière au profit des utilisateurs et de la collectivité dans sa globalité.

La procédure et la manière dont fonctionne le comité d'accompagnement sont également précisées dans la loi, aux fins de cohérence et de transparence.

De plus, il convient de relever que, tel que prévu au paragraphe 4 nouveau, seuls les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion et l'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de ses frais de route. Les membres faisant partie du secteur public sont alors exclus et ne perçoivent pas de jetons de présence.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'égard de l'article sous rubrique étant donné que le comité d'accompagnement n'est plus exclusivement composé de représentants de différents Ministères et ne constitue donc pas un comité interministériel.

Concernant le paragraphe 1^{er}, la formulation de la phrase liminaire est malaisée en ce qu'elle prévoit que le comité d'accompagnement est institué à Restopoli. Le Conseil d'Etat suggère de s'en tenir au libellé initial de la phrase liminaire qui prévoyait ce qui suit : « Il est institué un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopoli dans les domaines de : ».

Toujours d'un point de vue terminologique, il est recommandé de remplacer les termes « un expert » par les termes « des experts ». Le Conseil d'Etat souligne que les termes « , s'il le juge nécessaire » sont superfétatoires en ce qu'ils ne présentent aucun apport normatif et demande donc sa suppression.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2^o, dans sa teneur amendée, le terme « nationales » au singulier.

Au paragraphe 4, dans sa teneur amendée, il convient de faire abstraction des signes « .- », et cela à deux reprises.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Chapitre 6 – Direction et personnel

Article 12 nouveau (article 20 initial, article 17 suite aux amendements gouvernementaux du 4 mars 2022)

Cet article comprend les dispositions classiques prévoyant le cadre du personnel et les modalités de nomination du directeur et du directeur adjoint.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat tient à relever qu'il convient d'insérer les fonctions de directeur et de directeur adjoint, créées par la loi en projet, à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui porte sur la classification des fonctions. Partant, il convient d'introduire une disposition modificative dans la loi en projet prévoyant une modification de la loi précitée du 25 mars 2015 en ce sens.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Article 13 nouveau (article 21 initial, article 18 suite aux amendements gouvernementaux du 4 mars 2022)

Cet article, dans sa teneur initialement proposée, modifie l'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, l'article 23, paragraphe 1^{er}, l'article 31 et l'article 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Il est précisé que l'exploitation et la restauration scolaire dans les lycées sont régies par et sous la régie exclusive de Restopoli.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique vise à modifier les articles 1bis, 23, 31 et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

En ce qui concerne le point 1° initial, le Conseil d'Etat se demande si le remplacement des termes « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants » s'impose. En effet, le constat que les « repas pris au restaurant scolaire sont payants » reste valable de sorte que la suppression de cette phrase ne se révèle pas utile. S'ajoute à cela que le paragraphe 3, alinéa 2, se réfère aux contributions à payer par les élèves³. Ainsi, les termes que le point 1° entend insérer à l'alinéa 2, à savoir « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis », n'ont aucun lien avec les dispositions y prévues. Finalement, en prévoyant au point 3° initial d'insérer à l'article 31 de la loi précitée du 25 juin 2004 le libellé suivant « Tout lycée doit avoir accès à une structure de restauration scolaire. Celle-ci est exploitée en exclusivité par Restopolis », l'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur proposée, fait double emploi avec l'article 31, deuxième phrase.

Quant au point 2° initial, qui vise à compléter l'article 23 de la loi précitée du 25 juin 2004 par les termes « et un représentant de Restopolis », il convient de noter que le libellé de l'article 23 dans sa teneur actuellement en vigueur diffère du libellé du texte renseigné au texte coordonné joint au projet de loi sous rubrique. En effet, d'après le texte coordonné joint au projet de loi sous rubrique, l'article 23 viserait le comité de sécurité et le délégué à la sécurité. Or, l'article 23 de la loi précitée du 25 juin 2004 dans sa teneur actuellement en vigueur porte sur la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers. Ainsi, et dans la mesure où aucun autre texte de la loi précitée du 25 juin 2004 ne porte sur la composition dudit comité, il convient de supprimer le point 2°.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'insérer, au point 2° initial, une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ». Par ailleurs, les trois points précédant le libellé à insérer sont à omettre.

En ce qui concerne le point 3° initial, il convient de signaler qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 18. 13.** La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° **A l'article L'article 1bis**, paragraphe 3, alinéa 2, ***les termes « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. » sont remplacés par ceux de est complété par les termes*** « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. »

2° ***L'article 23, paragraphe 1^{er} est complété comme suit :***

« ...et un représentant de Restopolis. »

3° ***L'article 31 est remplacé par le libellé suivant :***

« Art. 31. La restauration scolaire

Tout lycée doit avoir accès à une structure de restauration scolaire. Celle-ci est exploitée en exclusivité par Restopolis. »

4° 2° L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

« La restauration de l'internat est assurée par Restopolis. » »

Les modifications apportées au point 1° tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 à l'endroit dudit point. Le remplacement de la phrase « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. » n'est en effet pas opportun, eu égard au fait que les repas pris au restaurant scolaire restent tout de même et encore payants. De ce fait, il est proposé de compléter l'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, par les termes « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. ».

Il est également proposé de supprimer le point 2° initial, visant à compléter l'article 23 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée par les termes « et un représentant de Restopolis ». Il convient de noter que le libellé de l'article 23, dans sa teneur actuellement en vigueur, diffère du libellé du texte renseigné au texte coordonné joint au projet de loi sous rubrique et est de ce fait supprimé. Il en va de

3 L'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est libellé comme suit : « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal. »

même pour le point 3°, qui, dans sa teneur proposée, fait double emploi avec l'article 31, deuxième phrase.

Suite à la suppression des points 2° et 3° initiaux, le point 4° initial devient le point 2° nouveau.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de signaler, au point 1° dans sa teneur amendée, que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 14 nouveau (article 22 initial, article 19 suite aux amendements gouvernementaux du 4 mars 2022)

Cet article mentionne que l'exploitation et la restauration scolaire dans les centres de compétences seront dorénavant régies par et sous la régie exclusive de Restopolis.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le texte à insérer n'est pas à faire figurer en caractères italiques.

Les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 tiennent compte de cette observation.

Article 15 nouveau (article 23 initial, article 20 suite aux amendements gouvernementaux du 4 mars 2022)

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat travaillant pour le Service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi appartiennent dorénavant au personnel de Restopolis.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire le terme « Service » avec une lettre initiale minuscule.

Les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 adoptent cette observation.

Article 16 nouveau (article 24 initial, article 21 suite aux amendements gouvernementaux du 4 mars 2022)

L'article sous rubrique introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

Par amendement gouvernemental introduit le 4 mars 2022, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 24. 21.** La référence à la présente loi ~~*peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes suivants se fait sous la forme suivante*~~ : « Loi portant création de Restopolis ». »

Le libellé relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est adapté.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 21.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de Restopolis ». »

Les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 tiennent compte de cette observation.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant création de l'Administration assurant le service public de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
- 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », l'Administration assurant le service public de restauration collective, ci-après « Restopolis ».

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « administration de l'Education nationale » : administration placée sous l'autorité du ministre ;
- 2° « complexe cuisine » : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;
- 3° « établissement » :
 - a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;
 - b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale ;
 - c) le Centre national de formation professionnelle continue ;
 - d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
 - e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;
 - f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Education nationale ;
 - g) les internats publics ;
 - h) les instituts de formation d'autres administrations de l'Etat ou d'établissements publics sous l'autorité de l'Etat ;
 - i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Education nationale ;
 - j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;
 - k) les établissements universitaires ;
 - l) les conservatoires de musique.
- 4° « exploitation en régie directe » : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis ;
- 5° « exploitation par délégation » : les sites de restauration qui sont exploités par un exploitant tiers à Restopolis ;
- 6° « infrastructures de restauration » : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application ;
- 7° « site de restauration » : les cantines, les cafétérias et les points de vente. Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente.

Chapitre 2 – Missions et objectifs

Art. 3. Les missions de Restopolis sont :

- 1° d'organiser et d'exploiter, en régie directe ou par délégation, le service public de la restauration collective au sein d'une administration de l'Education nationale et des établissements ;
- 2° de définir, d'organiser et de contribuer à l'aménagement des sites de restauration au sein d'une administration de l'Education nationale et des établissements ;
- 3° de contribuer à la gestion durable des ressources naturelles, au respect de l'environnement et du bien-être animal, à la protection du climat ;
- 4° de soutenir des pratiques de production durables et à faible impact environnemental, de soutenir le commerce équitable et de contribuer au changement des habitudes alimentaires en vue de réduire l'impact sur l'environnement ;
- 5° de lutter contre le gaspillage alimentaire et de mettre en œuvre un plan national de gestion éco-responsable des déchets des sites de restauration ;
- 6° de contribuer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des utilisateurs et d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;
- 7° de soutenir le personnel enseignant, éducatif et psycho-social, dans l'éducation nutritionnelle et alimentaire saine, équilibrée, diversifiée et durable des utilisateurs, d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'assurer la communication avec les directions des établissements et les utilisateurs pour toutes questions relatives à la nutrition ;
- 8° de permettre l'accès des utilisateurs à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable, ainsi que l'accès quotidien à une alimentation non végétarienne, végétarienne et végétalienne, tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 9° de prendre en considération les besoins nutritionnels des utilisateurs à besoins diététiques spécifiques ;
- 10° de proposer des repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention des utilisateurs ;
- 11° d'assurer l'accueil des utilisateurs issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition ;
- 12° de concevoir les cahiers des charges pour les exploitations par délégation et de veiller à leur application ;
- 13° d'assurer la formation continue du personnel des exploitations en régie directe et des exploitations par délégation ;
- 14° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;
- 15° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins socio-éducatifs d'un établissement ;
- 16° de gérer des distributeurs automatiques de boissons et d'aliments exploités par ou pour le compte de Restopolis et installés dans une administration de l'Education nationale ou dans des établissements ;
- 17° de contribuer à la prévisibilité et à la planification de la production alimentaire par la diffusion d'objectifs d'achats.

Art. 4. (1) Restopolis élabore de façon transparente les objectifs à atteindre en matière de pratiques d'achat de produits biologiques et locaux, ci-après « objectifs d'achats ».

(2) Restopolis publie sur son site Internet, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les objectifs d'achats pour l'ensemble des sites de restauration sous la forme d'un tableau de bord comprenant :

- 1° une liste des produits, ainsi que leur quantité estimée pour les trois années scolaires à venir ;
- 2° une liste des produits, ainsi que la quantité effectivement achetée au cours de l'année scolaire écoulée.

Chapitre 3 – Organisation et exploitation des sites de restauration

Art. 5. (1) Les sites de restauration sont exploités soit :

- 1° en régie directe ;
- 2° par délégation.

Le ministre arrête le mode d'exploitation de chaque site de restauration.

(2) L'exploitation par délégation prend la forme soit :

- 1° d'un marché public, attribué conformément à et régi par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 2° d'une concession, attribuée conformément à et régie par la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession ;
- 3° d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public ;
- 4° d'une convention d'occupation du domaine privé.

Art. 6. Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis des gérants de site et les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.

Les gérants de site représentent le directeur de Restopolis sur les sites de restauration auxquels ils sont affectés.

Ils sont chargés de contrôler le respect des cahiers des charges sur les sites de restauration qui sont exploités par délégation auxquels ils sont affectés.

Chapitre 4 – Tarification

Art. 7. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

- 1° pour les apprenants :
 - a) 4,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
 - b) 4,20 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
 - c) 3,70 euros pour un plat ;
 - d) 3,50 euros pour un snack.
- 2° pour les apprenants nécessiteux bénéficiaires d'une subvention pour ménage à faible revenu ou d'une subvention de maintien scolaire conformément à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires : 0 euro ;
- 3° pour le personnel des administrations de l'Education nationale et des établissements :
 - a) 8,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
 - b) 7,70 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
 - c) 6,70 euros pour un plat ;
 - d) 4,80 euros pour un snack.
- 4° pour les autres utilisateurs :
 - a) 19,00 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
 - b) 16,50 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
 - c) 14,00 euros pour un plat ;
 - d) 7,00 euros pour un snack.

Chapitre 5 – Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Art. 8. Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.

Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site.

Art. 9. Les complexes cuisine sont à considérer comme des espaces à protéger contre des actes malveillants ou criminels par un système de contrôle d'accès à l'intérieur du site de restauration.

Art. 10. Le gérant de site représente Restopolis auprès du comité de sécurité de l'établissement.

Art. 11. (1) Il est institué un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopolis dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée ;
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, équitables, à faible impact environnemental, biologiques et de saison ;
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement adresse au ministre un rapport biennal concernant les activités de Restopolis dans ces trois domaines.

(2) Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves ;
- 2° deux représentants de la Conférence nationale des élèves ;
- 3° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
- 4° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
- 5° un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 6° un représentant du ministre ;
- 7° un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 8° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 9° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 10° un représentant du ministre ayant le Développement durable dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement peut inviter des experts œuvrant dans les domaines de la restauration collective ou du développement durable.

Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(3) Le président du comité d'accompagnement est désigné par le ministre parmi ses membres.

Le comité d'accompagnement se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins deux réunions par année scolaire.

Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.

L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.

Le président dirige les réunions du comité d'accompagnement. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.

(4) Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de ses frais de route.

Chapitre 6 – Direction et personnel

Art. 12. Le cadre du personnel de Restopolis comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre du personnel de Restopolis peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

Le directeur est responsable de la gestion de Restopolis. Il en est le chef hiérarchique.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Art. 13. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° L'article 1*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, est complété par les termes « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. » ;

2° L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

« La restauration de l'internat est assurée par Restopolis. ».

Art. 14. L'article 10 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est complété comme suit :

« La restauration est exploitée par Restopolis. »

Art. 15. Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat nommés, affectés, détachés ou transférés au service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de Restopolis.

Art. 16. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de Restopolis ».

Luxembourg, le 11 juillet 2023

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Gilles BAUM

7792

Date: 13/07/2023 09:49:04

Scrutin: 1

Vote: PL 7792

Description: Projet de loi N°7792 - Restopolis

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

| | Oui | Abst | Non | Total |
|---------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 52 | 0 | 1 | 53 |
| Procurations: | 7 | 0 | 0 | 7 |
| Total: | 59 | 0 | 1 | 60 |

| Nom du député | Vote (Procuration) | Nom du député | Vote (Procuration) |
|---------------|--------------------|---------------|--------------------|
|---------------|--------------------|---------------|--------------------|

DP

| | | | |
|------------------|-------------------|-------------------|------------------------|
| Agostino Barbara | Oui | Arendt Guy | Oui |
| Bauler André | Oui | Baum Gilles | Oui |
| Beissel Simone | Oui | Colabianchi Frank | Oui |
| Etgen Fernand | Oui | Graas Gusty | Oui |
| Hartmann Carole | Oui (Graas Gusty) | Knaff Pim | Oui (Bauler André) |
| Lamberty Claude | Oui | Polfer Lydie | Oui (Agostino Barbara) |

LSAP

| | | | |
|------------------------|-----|--------------------|-------------------------|
| Asselborn-Bintz Simone | Oui | Biancalana Dan | Oui (Closener Francine) |
| Burton Tess | Oui | Closener Francine | Oui |
| Cruchten Yves | Oui | Di Bartolomeo Mars | Oui |
| Hemmen Cécile | Oui | Kersch Dan | Oui (Cruchten Yves) |
| Mutsch Lydia | Oui | Weber Carlo | Oui |

déi gréng

| | | | |
|------------------|-----|------------------|-----|
| Ahmedova Semiray | Oui | Benoy François | Oui |
| Bernard Djuna | Oui | Empain Stéphanie | Oui |
| Gary Chantal | Oui | Hansen Marc | Oui |
| Lorsché Josée | Oui | Margue Charles | Oui |
| Thill Jessie | Oui | | |

CSV

| | | | |
|---------------------|--------------------------------|--------------------------|-----|
| Adehm Diane | Oui | Arendt épouse Kemp Nancy | Oui |
| Eicher Emile | Oui | Eischen Félix | Oui |
| Galles Paul | Oui | Gloden Léon | Oui |
| Halsdorf Jean-Marie | Oui | Hansen Martine | Oui |
| Hengel Max | Oui | Kaes Aly | Oui |
| Lies Marc | Oui | Margue Elisabeth | Oui |
| Mischo Georges | Oui (Arendt épouse Kemp Nancy) | Modert Octavie | Oui |
| Mosar Laurent | Oui | Roth Gilles | Oui |
| Schaaf Jean-Paul | Oui | Spautz Marc | Oui |
| Wilmes Serge | Oui (Lies Marc) | Wiseler Claude | Oui |
| Wolter Michel | Oui | | |

ADR

| | | | |
|--------------|-----|--------------------|-----|
| Engelen Jeff | Oui | Kartheiser Fernand | Oui |
| Keup Fred | Oui | | |

Date: 13/07/2023 09:49:04

Scrutin: 1

Vote: PL 7792

Description: Projet de loi N°7792 - Restopolis

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

| | Oui | Abst | Non | Total |
|---------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 52 | 0 | 1 | 53 |
| Procurations: | 7 | 0 | 0 | 7 |
| Total: | 59 | 0 | 1 | 60 |

| | | | |
|---------------|--------------------|---------------|--------------------|
| Nom du député | Vote (Procuration) | Nom du député | Vote (Procuration) |
|---------------|--------------------|---------------|--------------------|

DÉI LÉNK

| | | | |
|------------------|-----|-------------------|-----|
| Cecchetti Myriam | Oui | Oberweis Nathalie | Oui |
|------------------|-----|-------------------|-----|

Piraten

| | | | |
|--------------|-----|--------------|-----|
| Clement Sven | Oui | Goergen Marc | Oui |
|--------------|-----|--------------|-----|

Liberté Chérie

| | | | |
|------------|-----|--|--|
| Reding Roy | Non | | |
|------------|-----|--|--|

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7792



N° 7792

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de l'Administration assurant le service public de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

*

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », l'Administration assurant le service public de restauration collective, ci-après « Restopolis ».

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « administration de l'Education nationale » : administration placée sous l'autorité du ministre ;
- 2° « complexe cuisine » : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;
- 3° « établissement » :
 - a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;
 - b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale ;
 - c) le Centre national de formation professionnelle continue ;

- d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
 - e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;
 - f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Education nationale ;
 - g) les internats publics ;
 - h) les instituts de formation d'autres administrations de l'Etat ou d'établissements publics sous l'autorité de l'Etat ;
 - i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Education nationale ;
 - j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;
 - k) les établissements universitaires ;
 - l) les conservatoires de musique.
- 4° « exploitation en régie directe » : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis ;
- 5° « exploitation par délégation » : les sites de restauration qui sont exploités par un exploitant tiers à Restopolis ;
- 6° « infrastructures de restauration » : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application ;
- 7° « site de restauration » : les cantines, les cafétérias et les points de vente. Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente.

Chapitre 2 – Missions et objectifs

Art. 3. Les missions de Restopolis sont :

- 1° d'organiser et d'exploiter, en régie directe ou par délégation, le service public de la restauration collective au sein d'une administration de l'Education nationale et des établissements ;
- 2° de définir, d'organiser et de contribuer à l'aménagement des sites de restauration au sein d'une administration de l'Education nationale et des établissements ;
- 3° de contribuer à la gestion durable des ressources naturelles, au respect de l'environnement et du bien-être animal, à la protection du climat ;
- 4° de soutenir des pratiques de production durables et à faible impact environnemental, de soutenir le commerce équitable et de contribuer au changement des habitudes alimentaires en vue de réduire l'impact sur l'environnement ;
- 5° de lutter contre le gaspillage alimentaire et de mettre en œuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des sites de restauration ;
- 6° de contribuer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des utilisateurs et d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;
- 7° de soutenir le personnel enseignant, éducatif et psycho-social, dans l'éducation nutritionnelle et alimentaire saine, équilibrée, diversifiée et durable des utilisateurs, d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'assurer la communication avec les directions des établissements et les utilisateurs pour toutes questions relatives à la nutrition ;
- 8° de permettre l'accès des utilisateurs à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable, ainsi que l'accès quotidien à une alimentation non végétarienne, végétarienne et végétalienne, tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 9° de prendre en considération les besoins nutritionnels des utilisateurs à besoins diététiques spécifiques ;
- 10° de proposer des repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention des utilisateurs ;

- 11° d'assurer l'accueil des utilisateurs issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition ;
- 12° de concevoir les cahiers des charges pour les exploitations par délégation et de veiller à leur application ;
- 13° d'assurer la formation continue du personnel des exploitations en régie directe et des exploitations par délégation ;
- 14° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;
- 15° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins socio-éducatifs d'un établissement ;
- 16° de gérer des distributeurs automatiques de boissons et d'aliments exploités par ou pour le compte de Restopolis et installés dans une administration de l'Education nationale ou dans des établissements ;
- 17° de contribuer à la prévisibilité et à la planification de la production alimentaire par la diffusion d'objectifs d'achats.

Art. 4. (1) Restopolis élabore de façon transparente les objectifs à atteindre en matière de pratiques d'achat de produits biologiques et locaux, ci-après « objectifs d'achats ».

(2) Restopolis publie sur son site Internet, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les objectifs d'achats pour l'ensemble des sites de restauration sous la forme d'un tableau de bord comprenant :

- 1° une liste des produits, ainsi que leur quantité estimée pour les trois années scolaires à venir ;
- 2° une liste des produits, ainsi que la quantité effectivement achetée au cours de l'année scolaire écoulée.

Chapitre 3 – Organisation et exploitation des sites de restauration

Art. 5. (1) Les sites de restauration sont exploités soit :

- 1° en régie directe ;
- 2° par délégation.

Le ministre arrête le mode d'exploitation de chaque site de restauration.

(2) L'exploitation par délégation prend la forme soit :

- 1° d'un marché public, attribué conformément à et régi par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 2° d'une concession, attribuée conformément à et régie par la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession ;
- 3° d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public ;
- 4° d'une convention d'occupation du domaine privé.

Art. 6. Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis des gérants de site et les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.

Les gérants de site représentent le directeur de Restopolis sur les sites de restauration auxquels ils sont affectés.

Ils sont chargés de contrôler le respect des cahiers des charges sur les sites de restauration qui sont exploités par délégation auxquels ils sont affectés.

Chapitre 4 – Tarification

Art. 7. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

- 1° pour les apprenants :

- a) 4,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
 - b) 4,20 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
 - c) 3,70 euros pour un plat ;
 - d) 3,50 euros pour un snack.
- 2° pour les apprenants nécessiteux bénéficiaires d'une subvention pour ménage à faible revenu ou d'une subvention de maintien scolaire conformément à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires : 0 euro ;
- 3° pour le personnel des administrations de l'Education nationale et des établissements :
- a) 8,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
 - b) 7,70 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
 - c) 6,70 euros pour un plat ;
 - d) 4,80 euros pour un snack.
- 4° pour les autres utilisateurs :
- a) 19,00 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
 - b) 16,50 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
 - c) 14,00 euros pour un plat ;
 - d) 7,00 euros pour un snack.

Chapitre 5 – Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Art. 8. Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.

Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site.

Art. 9. Les complexes cuisine sont à considérer comme des espaces à protéger contre des actes malveillants ou criminels par un système de contrôle d'accès à l'intérieur du site de restauration.

Art. 10. Le gérant de site représente Restopolis auprès du comité de sécurité de l'établissement.

Art. 11. (1) Il est institué un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopolis dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée ;
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, équitables, à faible impact environnemental, biologiques et de saison ;
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement adresse au ministre un rapport biennal concernant les activités de Restopolis dans ces trois domaines.

(2) Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves ;
- 2° deux représentants de la Conférence nationale des élèves ;
- 3° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
- 4° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
- 5° un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ;
- 6° un représentant du ministre ;

- 7° un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 8° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 9° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 10° un représentant du ministre ayant le Développement durable dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement peut inviter des experts œuvrant dans les domaines de la restauration collective ou du développement durable.

Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(3) Le président du comité d'accompagnement est désigné par le ministre parmi ses membres.

Le comité d'accompagnement se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins deux réunions par année scolaire.

Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.

L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.

Le président dirige les réunions du comité d'accompagnement. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.

(4) Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de ses frais de route.

Chapitre 6 – Direction et personnel

Art. 12. Le cadre du personnel de Restopolis comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre du personnel de Restopolis peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

Le directeur est responsable de la gestion de Restopolis. Il en est le chef hiérarchique.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Art. 13. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° L'article 1*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, est complété par les termes « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. » ;

2° L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

« La restauration de l'internat est assurée par Restopolis. ».

Art. 14. L'article 10 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est complété comme suit :
« La restauration est exploitée par Restopolis. »

Art. 15. Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat nommés, affectés, détachés ou transférés au service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de Restopolis.

Art. 16. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de Restopolis ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7792/13

N° 7792¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de l'Administration assurant le service public de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
- 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(14.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant création de l'Administration assurant le service public de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
- 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 31 mai 2022 et 4 juillet 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 14 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 7792** **Projet de loi portant création de l'Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :**
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 7977** **Projet de loi relative à l'obligation scolaire et portant modification : 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
2° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

Mme Octavie Modert, observatrice

Mme Monique Ludovicy, Directrice du service de la restauration scolaire - Restopolis

M. Dany Assua, M. Christian Ginter, M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7792 Projet de loi portant création de l'Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Le Rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2023.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants des sensibilités politiques ADR et « Déi Lénk ».

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7977 Projet de loi relative à l'obligation scolaire et portant modification : 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 7 juillet 2023.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et des sensibilités politiques ADR et « Déi Lénk ».

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 11 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 26 juin 2023**
- 2. 7792 Projet de loi portant création de l'Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**
- 3. 7977 Projet de loi relative à l'obligation scolaire et portant modification : 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**
- 4. 8202 Projet de loi portant modification
1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements parlementaires**
- 5. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Dan Biancalana remplaçant Mme Francine Closener, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

Mme Octavie Modert, observatrice

Mme Monique Ludovicy, Directrice du service de la restauration scolaire - Restopolis

M. Dany Assua Patricio, M. Alex Folscheid, Mme Anne Gils, M. Christian Ginter, Mme Christiane Meyer, M. Romain Nehs, Mme Isabelle Stourm, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 26 juin 2023

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 7792 Projet de loi portant création de l'Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2023. Elle constate que la Haute Corporation, au vu des amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023, se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis initial du 31 mai 2022.

La Commission constate par ailleurs que le Conseil d'Etat soumet des propositions de texte à l'endroit des articles 2, point 5°, et 11, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi sous rubrique. Elle prend également acte des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de donner suite à l'ensemble de ces observations.

**3. 7977 Projet de loi relative à l'obligation scolaire et portant modification : 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2023. Elle constate que la Haute Corporation, au vu des amendements gouvernementaux introduits le 9 juin 2023, se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis initial du 23 décembre 2022.

Elle constate par ailleurs que la Haute Corporation formule une proposition de texte à l'endroit de l'article 9, paragraphe 3, et une série d'observations de légistique formelle.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations.

Echange de vues

Renvoyant à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, Mme Martine Hansen (CSV) tient à souligner que la Haute Corporation dit prendre acte des explications fournies par les auteurs des amendements gouvernementaux précités pour ce qui est de la nécessité d'étendre l'obligation scolaire. Selon le Conseil d'Etat, ces explications ne permettent pas d'apaiser ses doutes concernant la probabilité d'atteindre les objectifs poursuivis par le relèvement de la durée de l'obligation scolaire.

Prenant note de la suppression, par voie d'amendement gouvernemental, de l'incrimination du non-respect de l'obligation scolaire, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la procédure proposée par les auteurs desdits amendements en cas de non-respect de l'obligation scolaire. Le représentant ministériel explique que dans ces cas, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse met les personnes titulaires de l'autorité parentale en demeure soit d'inscrire l'élève concerné, soit de veiller à ce qu'il suive les cours avec assiduité. A défaut d'inscription dans le délai imparti ou en cas de nouvelle absence injustifiée, l'information est communiquée au tribunal de la jeunesse.

**4. 8202 Projet de loi portant modification
1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 20 juin 2023.

Articles 1^{er} à 4

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique tend à insérer un chapitre *4bis*, comportant un seul article *30bis*, à la loi précitée du 4 juillet 2008. L'article *30bis* a pour objet d'introduire une subvention unique et non récurrente au profit de l'assistant parental afin de prendre en charge jusqu'à concurrence de 3 000 euros les frais d'acquisition de matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale.

L'article *30bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 4 juillet 2008 dispose notamment que « (1) L'Etat peut octroyer une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental

mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de son activité. » Le Conseil d'Etat signale que l'emploi du verbe « pouvoir » a pour effet d'accorder à une autorité administrative un pouvoir d'appréciation sans limites pour octroyer, ou non, une subvention à l'assistant parental qui remplit les conditions prévues à l'article 30*bis*, paragraphe 3, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi formelle, en l'occurrence l'article 103 de la Constitution telle qu'en vigueur lors de la rédaction de l'avis sous rubrique. Le Conseil d'Etat demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, d'omettre le verbe « pouvoir », en écrivant au paragraphe 1^{er} de l'article 30*bis* « L'Etat octroie une subvention unique et non récurrente [...] ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer que dans la mesure où dans le cadre de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'Etat est représenté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, il serait utile de préciser que la subvention est accordée par celui-ci. Or, étant donné que la loi précitée du 4 juillet 2008 comprend à l'heure actuelle des dispositions prévoyant que l'Etat est autorisé à accorder des aides financières¹, le Conseil d'Etat peut s'accommoder de cette façon de procéder qui respecte le principe du parallélisme des formes.

Le paragraphe 2 dispose que « [l]e montant forfaitaire de la subvention est limité à un montant de trois mille euros (3.000 euros), toutes taxes comprises. » L'utilisation du terme « forfaitaire » est incohérente par rapport au reste de la disposition qui semble prévoir un remboursement sur base de factures et donc des frais réels. La formulation de cette disposition est encore malaisée en ce qu'elle prévoit que la subvention est forfaitaire tout en prévoyant un seuil maximal. A la lecture du commentaire relatif à l'article sous rubrique et de l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat comprend que la subvention est accordée une seule fois pour un montant maximal de 3 000 euros sur présentation des factures attestant l'acquisition de matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale dans le chef du demandeur. Par ailleurs, concernant les termes « , toutes taxes comprises », le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par ces termes. Est-ce l'intention des auteurs de prévoir que le montant éligible se compose des frais d'acquisition des équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité de l'assistant parental et de la taxe sur la valeur ajoutée y relative ? Au vu des incohérences et des interrogations soulevées ci-avant, le paragraphe 2 est source d'insécurité juridique. Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « forfaitaire » et de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « , toutes taxes comprises ». Le montant éligible pourrait ainsi utilement être précisé.

Le paragraphe 6, point 1^o, de l'article 30*bis*, dans sa teneur proposée, prévoit que « [l]a subvention est sujette à restitution si [...] elle a été octroyée sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou de pièces falsifiées ». Le Conseil d'Etat considère qu'une telle disposition est superfétatoire, étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage *fraus omnia corrumpit*, une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur².

Tenant compte de ces observations, les représentantes ministérielles proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** A la suite de l'article 30 de la même loi, il est inséré un chapitre 4*bis*, libellé comme suit :

« **Chapitre 4*bis*. – Subvention au profit de l'assistant parental**

¹ Voir à titre d'exemple l'article 38*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

² Voir, dans le même sens, avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022, (doc. parl. 8111²), p.5.

Art. 30bis. (1) L'Etat ~~peut octroyer~~ **octroie** une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de son activité.

(2) Le montant **forfaitaire** de la subvention est **limité à un octroyé une seule fois pour un** montant **maximal** de trois mille euros (~~3.000 euros~~), **toutes taxes comprises**.

(3) La subvention n'est accordée à l'assistant parental que pour autant qu'il remplit les conditions suivantes :

1° bénéficiaire de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, conformément à l'article 25 ;

2° ne pas encore avoir bénéficié de la présente subvention unique.

(4) La demande en obtention de la subvention est adressée par écrit au ministre et doit comprendre les pièces et informations suivantes :

1° le nom et l'adresse professionnelle de l'assistant parental requérant ;

2° une copie de l'agrément ministériel autorisant le requérant à exercer l'activité d'assistance parentale ;

3° un document attestant que le requérant bénéficie de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ;

4° une copie des factures attestant l'achat d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale et qui sont datées de moins de 12 douze mois à la date de la réception par le ministre de la demande en obtention de la subvention ;

5° les preuves de paiement des factures visées au point 4°.

(5) En cas de demande incomplète, l'assistant parental est informé dans les plus brefs délais des pièces et informations manquantes à fournir endéans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de cette information. A défaut de communication de ces éléments endéans le délai imparti, sa demande en allocation de la subvention est refusée de plein droit.

(6) La subvention est sujette à restitution si :

1° elle a été octroyée sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou de pièces falsifiées ;

2° l'assistant parental cesse son activité endéans un délai de 3 trois ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention, et ce, pour quelque motif que ce soit. ». »

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 30bis, paragraphe 1^{er}, donnent suite à la recommandation du Conseil d'Etat.

A l'article 30bis, paragraphe 2, le terme « forfaitaire » est supprimé et le montant éligible est précisé. Le montant de la subvention doit en effet être calculé en additionnant les montants toutes taxes comprises figurant sur les documents visés au paragraphe 4, point 4°, du nouvel article 30bis, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30bis, paragraphe 6, le point 1° initialement prévu est supprimé, car superfétatoire.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a pour objet d'abroger l'article 39 de la loi précitée du 4 juillet 2008 qui dispose ce qui suit : « La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée. » Le Conseil d'Etat tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que, dans un souci de transparence, il n'y a pas lieu de procéder à l'abrogation de dispositions abrogatoires. Pour cette raison, le Conseil d'Etat demande de supprimer l'article sous rubrique.

Les représentantes ministérielles proposent d'adopter cette recommandation. Suite à la suppression de l'article 6 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Articles 7 à 9

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Le Conseil d'Etat constate que le point 1° de l'article sous rubrique vise à modifier l'article 3, paragraphe 3, point 6°, de la loi précitée du 15 décembre 2017 afin de lui donner la teneur suivante : « les attestations des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ».

Le Conseil d'Etat signale que parallèlement aux modifications apportées à l'article 3 de la loi précitée du 15 décembre 2017 par l'article sous rubrique, il y a lieu de modifier l'article 4, alinéa 2, point 3, en remplaçant les termes « justifier d'une qualification visée par l'article 5 » par ceux de « justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ».

Les représentantes ministérielles proposent de donner suite à cette observation et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 10 nouveau (article 11 initial) par l'insertion d'un point 1° nouveau.

Article 11

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Le Conseil d'Etat se demande, concernant l'article 5, alinéa 1^{er}, point 1, lettre d), de la loi précitée du 15 décembre 2017, dans sa teneur proposée, ce qu'il faut entendre par la notion de « diplôme de santé ». L'article 5, alinéa 1^{er}, point 1, lettre a), tel qu'il est actuellement en vigueur, emploie la notion de « diplôme dans le domaine de la santé ». Le Conseil d'Etat recommande ainsi, dans un souci de continuité et de lisibilité, d'utiliser cette dernière notion également à la lettre d) précitée.

Les représentantes ministérielles proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 13

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique vise à insérer un article *5bis* à la loi précitée du 15 décembre 2017 qui introduit la notion d'« agrément provisoire » d'assistant parental dans la loi en projet.

L'article *5bis*, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, prévoit qu'un agrément provisoire non renouvelable d'une durée « maximale » de trois ans est accordé aux personnes qui remplissent les conditions énumérées aux lettres a) et b) dudit alinéa. S'agissant d'une disposition intervenant

dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, le Conseil d'Etat rappelle que dans ces matières, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions. Pour cette raison, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, soit d'omettre le terme « maximale », soit d'encadrer le pouvoir d'appréciation du Ministre ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions en insérant des critères à l'article 5*bis* de la loi précitée du 15 décembre 2017 permettant de fixer la durée de l'agrément qui sera finalement retenue par celui-ci.

Les représentantes ministérielles proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le terme « maximale ».

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, lettre a), il convient d'ajouter le terme « socio-éducatif » avant le terme « professionnel ».

Les représentantes ministérielles proposent d'adopter cette proposition de texte.

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 dispose que « [l]es personnes titulaires d'un agrément au sens du présent article doivent, avant son expiration, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10 ». Si la réussite de cette formation devait avoir comme seul corollaire l'obtention de l'agrément définitif, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 est superfétatoire en ce que l'alinéa 3 prévoit de toute manière qu'en cas de réussite à la formation prévue à l'article 10, les personnes titulaires d'un agrément provisoire se voient délivrer un agrément définitif. L'alinéa 3 devrait alors être reformulé comme suit : « En cas de réussite de la formation prévue à l'article 10 avant l'expiration de l'agrément provisoire et pour autant que les conditions d'exercice de l'activité d'assistance parentale soient toujours remplies, les personnes titulaires d'un agrément provisoire se voient délivrer un agrément définitif. »

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne que l'agrément dit « provisoire » ne saurait être ni renouvelé ni prolongé si le candidat assistant parental n'a pas réussi la formation visée à l'article 10 à l'issue des trois ans de validité de l'agrément provisoire. Pour toute demande d'agrément ultérieure, le candidat ne pourra plus bénéficier d'un agrément provisoire.

Les représentantes ministérielles proposent de ne pas donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article 5*bis*, alinéa 2, et la reformulation de l'article 5*bis*, alinéa 3, à insérer dans la loi précitée du 15 décembre 2017. Il échet en effet de constater que toute personne qui souhaite se voir délivrer un agrément pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale, que ce soit un agrément conféré conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée ou un agrément provisoire conféré conformément au nouvel article 5*bis*, doit préalablement avoir suivi avec succès la préformation prévue à l'article 10*bis*.

Cependant, les personnes qui tombent sous le champ d'application du nouvel article 5*bis* doivent, en complément, une fois l'agrément provisoire délivré, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 2017 précitée, et ce avant l'expiration de l'agrément provisoire dont la durée est fixée à trois ans. Cette condition est en effet explicitement prévue au nouvel article 5*bis*, alinéa 2.

Il n'y a dès lors pas lieu de supprimer l'alinéa 2 du nouvel article 5*bis*, ni de reformuler l'alinéa 3 dudit article, car cela reviendrait à supprimer la seule condition additionnelle que doivent remplir les titulaires d'un agrément provisoire pour se voir octroyer l'agrément définitif, conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée.

Articles 14 et 15

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

Le Conseil d'Etat dit comprendre que la non-remise de l'attestation ou de toute autre pièce telle que prévue à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi précitée du 15 décembre 2017, entraîne le retrait de l'agrément. Partant, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de préciser à qui il faut remettre cette attestation ou pièce.

Les représentantes ministérielles proposent de donner suite à cette recommandation et d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, » entre les termes « remettre » et « l'attestation ».

Article 17

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit que « [l]a présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication. » Tel que l'article est rédigé, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement pour insécurité juridique étant donné que la date de l'entrée en vigueur n'est pas fixée de façon univoque. Le Conseil d'Etat exige l'insertion d'une date précise, à savoir soit le 4 septembre 2023, soit le premier lundi du mois qui suit celui de la publication de la future loi, de sorte que l'article sous rubrique doit prendre une des formulations suivantes : « La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 » ou alors « La présente loi entre en vigueur le premier lundi du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Tenant compte de ces observations, les représentantes ministérielles proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~17.~~ 16.** La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 ~~ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication.~~ »

La date d'entrée en vigueur est fixée de manière univoque.

*

Les représentantes ministérielles proposent par ailleurs de donner suite à l'ensemble des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat.

5. Divers

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose de convoquer une réunion de la Commission le 12 juillet 2023 à l'ordre du jour de laquelle figurera le rapport d'évaluation des écoles internationales publiques.

Suite à une demande de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que ledit rapport d'évaluation sera transmis à la Commission en amont de la réunion susmentionnée.

Luxembourg, le 10 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

25



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 15 mai 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 21 avril 2023 ainsi que des réunions jointes des 23, 27 et 28 mars 2023 ainsi que du 18 avril 2023**
- 2. 7792 Projet de loi portant création de l'Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux**
- 3. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo

M. Christian Ginter, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Monique Ludovicy, responsable de service de Restopolis

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 21 avril 2023 ainsi que des réunions jointes des 23, 27 et 28 mars 2023 ainsi que du 18 avril 2023

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 7792 Projet de loi portant création de l'Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

Le représentant ministériel présente les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 (doc. parl. 7792⁸), qui tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat émis le 31 mai 2022 ainsi que des échanges de vues avec les chambres professionnelles et les représentants de la société civile.

Intitulé

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il n'est pas de mise de faire figurer les missions de l'administration à créer à l'intitulé.

A l'instar d'autres textes portant création d'administrations de l'Etat, il y a lieu de viser la « création de l'Administration de restauration collective ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant création de l'Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ».

Les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 tiennent compte de cette proposition de texte.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat recommande d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « [...], ci-après « le ministre », [...] », étant donné que l'article « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire et que les termes « désigné » et « par » sont superflus.

Dans un souci de cohérence par rapport à l'intitulé dans sa teneur proposée par le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire « l'Administration de restauration collective » et non pas « une administration de restauration collective ».

Les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 tiennent compte de ces recommandations. Il est par ailleurs proposé d'insérer, par voie d'amendement gouvernemental, les termes « assurant le service public » entre ceux de « l'Administration » et ceux de « de restauration collective », ceci afin de préciser plus en détail le champ d'application de Restopolis.

Article 2

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique a pour objet de définir huit termes qui sont repris au dispositif du texte sous rubrique, tout en ne définissant pas certains autres qui reviennent régulièrement dans le texte, tel que le terme « convive », qui est parfois utilisé, tout comme le terme « client ». Si ces deux termes désignent la même personne, le Conseil d'Etat recommande de n'utiliser qu'un seul de ces termes pour des raisons de cohérence interne du texte. Par ailleurs, comme le terme « utilisateur » est mieux approprié en ce qu'il s'agit d'un terme générique couvrant toutes les situations, le Conseil d'Etat suggère d'employer celui-ci.

En ce qui concerne la notion de « code des exploitations » reprise au point 2°, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il ignore ce qu'il faut entendre par le terme « exploitations ». Partant, le Conseil d'Etat recommande de reformuler ladite notion.

En ce qui concerne le point 4° initial, lettre b), les auteurs du projet de loi excluent de la définition de la notion d'établissement l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et le Lycée Ermesinde. D'après le commentaire des auteurs, ces deux établissements sont exclus étant donné que la restauration constitue l'objet d'apprentissage de l'un et fait partie du concept pédagogique de l'autre. Le Conseil d'Etat constate que ni le commentaire des articles ni le projet de loi sous rubrique ne prévoient que d'autres établissements pourront en faire de même.

En ce qui concerne le point 4°, lettres k) et l), le Conseil d'Etat tient à relever que le libellé desdits points est malaisé en ce que ni l'enseignement universitaire et la recherche ni l'enseignement musical ne constituent un établissement.

S'ajoute à cela que certaines des huit définitions ne sont pas en phase avec les notions qui sont ultérieurement employées par le texte sous rubrique :

- En ce qui concerne la notion de « complexe cuisine », les auteurs emploient aux articles 13 et 14 initiaux la notion de « complexe[s] de cuisine ». Or, dans un souci de cohérence interne du texte, il convient d'employer une seule et même notion dans l'ensemble du texte.
- Quant à la notion d'« infrastructures de restauration », celle-ci n'est pas employée par le texte sous rubrique. Il convient de noter que le terme « infrastructures » est utilisé une seule fois par le texte sous rubrique, et cela à l'article 4 initial, point 9°. A cet endroit, le point 9° emploie cependant la notion d'« infrastructures des sites de restauration ». Ainsi, si l'intention des auteurs est de viser la même notion, il convient,

dans un souci de cohérence interne du texte, d'adapter soit la notion reprise à l'article sous rubrique, soit celle employée à l'article 4 initial, point 9°.

Par ailleurs, dans la mesure où les notions d'« exploitation en régie directe » et d'« exploitation en régie privée » visent les modes d'« exploitation » des sites de restauration, il semble utile de reformuler les définitions de ces notions comme suit : « l'exploitation des sites de restauration par du personnel [...] ».

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'entourer les termes à définir de guillemets et de terminer chaque élément d'une énumération par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « administration de l'Education nationale » : administration placée sous l'autorité du ministre ;

~~2° code des exploitations : document évolutif élaboré par Restopolis fixant pour tous les sites de restauration les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration ;~~

~~3°~~ 2° « complexe cuisine » : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;

4° 3° « établissement » :

a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;

b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale, ~~exception faite de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde~~ ;

c) le Centre National de Formation Professionnelle Continue ;

d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;

f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Education nationale ;

g) les internats publics ;

h) les instituts de formation d'autres administrations de l'Etat ou d'établissements publics sous l'autorité de l'Etat ;

i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Education nationale ;

j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;

k) ~~l'enseignement universitaire et la recherche les établissements universitaires~~ ;

l) ~~l'enseignement musical les conservatoires de musique.~~

5° 4° « exploitation en régie directe » : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis.

~~6° 5° exploitation en régie privée : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel mis à disposition par un prestataire de services de restauration collective du secteur privé. « exploitation par délégation » : les sites de restauration qui sont exploités par un exploitant tiers à l'administration ;~~

7° 6° « infrastructures de restauration » : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application ;

8° 7° « site de restauration » : les cantines, les cafétérias, ~~et les points de vente fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement.~~ Un site de

restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente. »

Il est proposé de supprimer la définition de « code des exploitations, telle que prévue au point 2° initial de l'article sous rubrique. Ladite notion ne figure plus dans le dispositif. Pour la remplacer, Restopolis, par le biais des procédures légales des marchés publics, conçoit des cahiers des charges à l'intention des exploitations par délégation.

Suite à la suppression du point 2° initial, les points suivants sont renumérotés.

Concernant le point 3° nouveau, lettre b), l'exclusion de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde de la définition d'établissement était due au fait que, pour ces deux établissements d'enseignement, la restauration constitue l'objet d'apprentissage de l'un et fait partie du concept pédagogique de l'autre. Etant donné qu'il est envisageable qu'un autre établissement d'enseignement puisse en faire de même, l'exclusion implicite de ceux deux établissements est inopportune et est dès lors supprimée au point 3° nouveau, lettre b).

Le libellé du point 3° nouveau, lettres k) et l) est adapté en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Au point 5° nouveau, la notion d'« exploitation en régie privée » est remplacée par celle d'« exploitation par délégation ». Le terme d'« exploitation en régie privée » n'était pas suffisamment clair dans le sens où l'exploitation des sites respectifs est assurée par un exploitant tiers à l'administration. La délégation de service public est une procédure qui permet à Restopolis de déléguer, via les procédures légales des marchés publics, la gestion d'une partie du service public de la restauration collective à un partenaire privé, qui fonctionne selon des cahiers des charges préétablis.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) note la suppression des exceptions accordées à l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et au Lycée Ermesinde au point 3° nouveau, lettre b). L'intervenante pose la question de savoir à qui revient la décision relative à l'exploitation de la restauration collective dans un établissement de l'Education nationale. Le représentant ministériel explique que ladite décision revient au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur base d'une demande afférente de l'établissement concerné. Etant entendu que ni l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ni Lycée Ermesinde n'introduisent de telles demandes, la question relative à l'exploitation de la restauration collective dans les deux établissements ne se pose pas.

Chapitre 2 – Missions et objectifs

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de remplacer l'intitulé du chapitre 2 par le libellé suivant :

« Chapitre 2 – Missions et objectifs ».

Cet amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 à l'endroit de l'article 3 ci-dessous. En effet, selon le Conseil d'Etat, les dispositions inscrites aux articles 3 et 4 initial du présent chapitre étaient redondantes. De ce fait, des missions de Restopolis énumérées à l'article 4 initial sont rajoutés à l'article 3, résumant ainsi dans le seul article 3 les missions de Restopolis. Ce chapitre ayant donc trait aux missions et aux objectifs de Restopolis, le terme « missions » est à inclure dans l'intitulé du chapitre 2.

Article 3

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, d'après son intitulé, a pour objet de déterminer les objectifs à atteindre par Restopolis. Le Conseil d'Etat signale que ces considérations relèvent de l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique et n'ont pas à être rappelées dans un article. L'article sous rubrique est dès lors dépourvu de valeur normative et à omettre.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que certains des points repris à l'article sous rubrique ne constituent pas des objectifs, mais des missions. Ce constat est corroboré par le fait que certains des « objectifs » y listés sont soit littéralement soit de manière indirecte repris à l'article 4 initial qui a trait aux missions de Restopolis. En effet, le point 2° de l'article sous rubrique est repris au point 1° de l'article 4 initial et les points 3°, 4° et 5° (pour ce qui concerne le volet de la prévention du gaspillage et le respect de l'environnement) sont de manière indirecte inclus dans les points 2°, 3°, 4° et 12° de l'article 4 initial. L'article 3, points 2° à 5° (pour ce qui concerne le volet de la prévention du gaspillage et le respect de l'environnement) sont dès lors à supprimer pour faire double emploi avec les points précités repris à l'article 4 initial. Quant au point 1°, celui-ci pourrait très bien être inséré à l'article 4 qui détermine les missions. Il en est de même de la partie de phrase du point 5° portant sur la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de « convives » nécessiteux. Le point 5°, première partie, disposant ce qui suit : « l'apprentissage de partager l'espace et de respecter autrui, la transmission des valeurs associées au repas ou encore des règles de bienséance à table, » est en tout état de cause dépourvu de valeur normative.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat recommande de supprimer l'article sous rubrique et d'insérer à l'article 4 les missions visées au point 1° ainsi que celles visées au point 5° pour ce qui concerne la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de « convives » nécessiteux. Le Conseil d'Etat tient encore à signaler que l'intitulé du chapitre 2 serait alors à reformuler pour viser les « Missions » de Restopolis.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** Les ~~objectifs missions~~ de Restopolis sont :

~~1° l'organisation et la gestion centralisée de la restauration collective dans le contexte des établissements et des administrations de l'Education nationale ;~~

~~2° l'exploitation et la mise en place de sites de restauration dans les établissements définis au point 4° de l'article 2 ;~~

~~3° l'éducation au goût et à l'alimentation, la découverte des produits, l'apprentissage de l'équilibre alimentaire, les valeurs des aliments ;~~

~~4° la contribution à l'équilibre alimentaire nutritionnel, la prise en compte des intolérances et des allergies alimentaires ;~~

~~5° l'apprentissage de partager l'espace et de respecter autrui, la transmission des valeurs associées au repas ou encore des règles de bienséance à table, la prévention du gaspillage, le respect de l'environnement et la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de convives nécessiteux.~~

~~1° d'organiser et d'exploiter, en régie directe ou par délégation, le service public de la restauration collective au sein d'une administration de l'Education nationale et des établissements ;~~

~~2° de définir, d'organiser et de contribuer à l'aménagement des sites de restauration au sein d'une administration de l'Education nationale et des établissements ;~~

- 3° de contribuer à la gestion durable des ressources naturelles, au respect de l'environnement et du bien-être animal, à la protection du climat ;**
- 4° de soutenir des pratiques de production durables et à faible impact environnemental, de soutenir le commerce équitable et de contribuer au changement des habitudes alimentaires en vue de réduire l'impact sur l'environnement ;**
- 5° de lutter contre le gaspillage alimentaire et de mettre en œuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des sites de restauration ;**
- 6° de contribuer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des utilisateurs et d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;**
- 7° de soutenir le personnel enseignant, éducatif et psycho-social, dans l'éducation nutritionnelle et alimentaire saine, équilibrée, diversifiée et durable des utilisateurs, d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'assurer la communication avec les directions des établissements et les utilisateurs pour toutes questions relatives à la nutrition ;**
- 8° de permettre l'accès des utilisateurs à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable, ainsi que l'accès quotidien à une alimentation non végétarienne, végétarienne et végétalienne, tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;**
- 9° de prendre en considération les besoins nutritionnels des utilisateurs à besoins diététiques spécifiques ;**
- 10° de proposer des repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention des utilisateurs ;**
- 11° d'assurer l'accueil des utilisateurs issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition ;**
- 12° de concevoir les cahiers des charges pour les exploitations par délégation et de veiller à leur application ;**
- 13° d'assurer la formation continue du personnel des exploitations en régie directe et des exploitations par délégation ;**
- 14° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;**
- 15° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins socio-éducatifs d'un établissement ;**
- 16° de gérer des distributeurs automatiques de boissons et d'aliments exploités par ou pour le compte de Restopolis et installés dans une administration de l'Education nationale ou dans des établissements ;**
- 17° de contribuer à la prévisibilité et à la planification de la production alimentaire par la diffusion d'objectifs d'achats. »**

Il est proposé de reformuler l'article 3 dans son intégralité afin d'y lister les missions de Restopolis de manière claire et précise. De ce fait, les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ont été revues et regroupées dans un seul et même article.

De plus, il est tenu compte des observations et des recommandations formulées par des associations sans but lucratif d'un côté, défendant la nature et l'écologie, d'un autre côté, représentant les producteurs régionaux d'aliments : par le biais de ses missions fixées par la loi, Restopolis contribue de ce fait à la gestion durable des ressources naturelles, au respect de l'environnement et du bien-être animal, à la protection du climat ; l'administration soutient des pratiques de production durables, à faible impact environnemental, ainsi que le commerce équitable ; elle contribue au changement des habitudes alimentaires en vue de réduire l'impact sur l'environnement et soutient autant que possible, dans les limites de ses attributions, le

secteur de l'agriculture luxembourgeoise. Le nouveau point 17° anticipe l'article 4 nouveau ci-dessous.

Article 4

Par amendement gouvernemental, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 3, un article 4 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4. (1) Restopolis élabore de façon transparente les objectifs à atteindre en matière de pratiques d'achat de produits biologiques et locaux, ci-après « objectifs d'achats ».

(2) Restopolis publie sur son site Internet, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les objectifs d'achats pour l'ensemble des sites sous la forme d'un tableau de bord comprenant :

1° une liste des produits, ainsi que leur quantité estimée pour les trois années scolaires à venir ;

2° une liste des produits, ainsi que la quantité effectivement achetée au cours de l'année scolaire écoulée. ».

Le premier paragraphe précise que Restopolis est chargée de l'élaboration d'objectifs à atteindre en matière de pratiques d'achat de produits biologiques et locaux, et ce, de manière transparente. Toujours aux fins de transparence, Restopolis est tenue de publier sur internet, sous la forme d'un tableau de bord, les objectifs d'achats précités, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année : cette mesure vise à garantir l'information des producteurs de matières premières des besoins de Restopolis afin que ces derniers puissent anticiper et émettre des offres à l'intention de Restopolis. En effet, par ce biais, tout producteur a la possibilité de poursuivre sa production, voire d'adapter sa production afin de pouvoir faire face à une demande de produits de Restopolis. Pour cela, le tableau de bord géré par Restopolis contient une liste des produits, ainsi que leur quantité estimée pour les trois années scolaires à venir et une liste des produits, ainsi que la quantité effectivement achetée au cours de l'année scolaire écoulée.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet des critères d'attribution de marchés publics lancés par Restopolis. La responsable du service Restopolis présente les grandes lignes de la nouvelle plateforme d'approvisionnement digitale, baptisée *Supply4Future*, dont l'objectif consiste à maximiser l'utilisation de produits bio-locaux, locaux et durables dans la restauration scolaire, tout en répondant aux exigences de la loi sur les marchés publics. L'oratrice explique qu'un marché public est lancé par Restopolis pour tout achat de produits alimentaires, par type de produit, par région et par cantine. Tous les appels d'offres sont publiés sur la plateforme précitée, et tous les producteurs et fournisseurs intéressés pourront y répondre, à condition de s'être préalablement inscrits et de respecter le cahier des charges de Restopolis ainsi que certains autres critères (renseignements sur les fournisseurs, attestation de paiement de la TVA, CCSS et des impôts).

Pour assurer un maximum d'objectivité, les offres sont évaluées de manière exclusivement électronique selon des critères d'attribution préfinis. Les critères d'attribution sont conçus de manière à favoriser l'achat de produits durables préservant l'environnement. En effet, dans le calcul menant aux attributions des commandes, les deux critères de développement durable « distance et origine d'agriculture biologique » auront plus de poids que le prix. A noter qu'il n'existe pas d'ordre de classement de ces critères qui sont appliqués simultanément lors de chaque évaluation d'offre.

De septembre 2023 à septembre 2024, la plateforme *Supply4Future* fonctionnera en phase test. Les producteurs et fournisseurs pourront envoyer leur dossier de participation par le biais d'un formulaire sur le site. Plusieurs cantines et cafétérias Restopolis pourront effectuer leurs achats à travers la plateforme afin d'en tester le bon fonctionnement.

Après la phase test, le nombre de cantines participantes sera augmenté de manière progressive. A terme, l'utilisation de *Supply4Future* deviendra obligatoire pour les cantines et cafétérias de Restopolis et l'ensemble des produits alimentaires dont le service a besoin seront commandés par le biais de la plateforme.

La responsable du service Restopolis explique que la nouvelle plateforme n'exclut pas les petits producteurs mettant à disposition des petites quantités à court terme, puisque des marchés publics sont lancés au quotidien et qu'en cas de quantité insuffisante d'un produit auprès d'un producteur ou fournisseur, la plateforme choisira automatiquement un ou plusieurs fournisseurs supplémentaires suivant les critères d'attribution.

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), la responsable du service Restopolis précise que le critère « distance » est fixé en tenant compte de la distance entre le lieu de production ou de conditionnement et le site de restauration à l'origine de la commande.

Chapitre 3 – Organisation et exploitation des sites de restauration

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé d'insérer les termes « et exploitation » entre ceux d'« Organisation » et ceux de « des sites de restauration ». Cette modification s'explique par le nouveau libellé de l'article 5, relatif au mode d'exploitation des sites de restauration.

Article 5

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique porte sur les modes d'exploitation des sites de restauration.

La phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} prévoit que les modes y prévus sont « complémentaires », sans qu'il soit précisé si un site de restauration peut être exploité à la fois en régie directe et en régie privée ou si les sites de restauration peuvent être exploités soit en régie directe soit en régie privée, ni d'ailleurs comment et par qui se fait le choix d'exploiter un site de restauration en régie directe ou en régie privée. Partant, il y a lieu d'y apporter des précisions.

L'alinéa 2 prévoit que « pour ces deux modes [d'exploitation] s'applique le code des exploitations ». Concernant l'application du « code des exploitations » sur les sites de restauration, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ainsi qu'à son opposition formelle formulées à l'égard de l'article 4, points 16° et 17° initiaux.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de remplacer l'article sous rubrique par le libellé suivant :

~~« Art. 5. L'organisation des sites de restauration repose sur deux modes d'exploitation qui sont complémentaires :~~
~~1° la régie directe ;~~
~~2° la régie privée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.~~
~~Pour ces deux modes s'applique le code des exploitations. »~~
(1) Les sites de restauration sont exploités soit :
1° en régie directe ;
2° par délégation.

Le ministre arrête le mode d'exploitation de chaque site de restauration.

(2) L'exploitation par délégation prend la forme soit :

1° d'un marché public, attribué conformément à et régi par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

2° d'une concession, attribuée conformément à et régie par la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession ;

3° d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public ;

4° d'une convention d'occupation du domaine privé.

Les modifications proposées à l'article sous rubrique visent à préciser le mode d'exploitation pour les sites de restauration et en définissant de manière précise, pour les sites de restauration exploités par délégation, la forme que peut prendre cette exploitation par délégation.

Le premier paragraphe précise que les sites de restauration de Restopolis peuvent être exploités de deux façons différentes : soit par Restopolis elle-même ou bien par un exploitant tiers à l'administration. Il advient toujours au Ministre d'arrêter le mode d'exploitation de chaque site de restauration : en régie directe ou par délégation.

Dans le premier cas, le site de restauration est exploité directement par Restopolis avec du personnel propre engagé par l'Etat. Dans le second cas, l'exploitation du site de restauration est attribuée à un tiers et peut prendre plusieurs formes : soit d'un marché public, soit d'une concession, soit d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public, soit d'une convention d'occupation du domaine privé, ces quatre formes de délégations devant toujours être conformes à la législation en vigueur concernant les marchés publics. Le code des exploitations, prévu dans la première version du texte, n'étant plus d'actualité, cette partie de phrase est également supprimée par le biais de cet amendement.

Article 6

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de l'article sous rubrique prévoit que le gérant du site de restauration est désigné par le directeur de Restopolis et « opère sous sa tutelle ». Le Conseil d'Etat tient à relever que l'emploi du terme « tutelle » est inapproprié en l'espèce étant donné que celui-ci est généralement utilisé lors de la création d'un établissement public et dans le cadre des tutelles étatiques sur les communes. De toute façon les termes « qui opèrent sous sa tutelle » sont à supprimer étant donné que le directeur de Restopolis a un pouvoir hiérarchique sur ses agents.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

~~« Art. 6. Le gérant de site contrôle le respect du code des exploitations et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.~~

Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis les gérants de site ~~qui opèrent sous sa tutelle. Il~~ et les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.

Les gérants de site représentent le directeur de Restopolis sur les sites de restauration auxquels ils sont affectés.

Ils sont chargés de contrôler le respect des cahiers des charges sur les sites d'exploitation par délégation auxquels ils sont affectés. »

Il est proposé de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 et de préciser les attributions du gérant de site. La partie de phrase concernant le code des exploitations est supprimée, ainsi que les termes « opère sous sa tutelle ». En

effet, tel que soulevé par le Conseil d'Etat, l'emploi du terme « tutelle » est inapproprié en l'espèce, étant donné que celui-ci est généralement utilisé lors de la création d'un établissement public et dans le cadre des tutelles étatiques sur les communes.

Il est également précisé que le gérant de site est le représentant du directeur de Restopolis sur les sites de restauration respectifs. Le directeur de Restopolis désigne des gérants de site tant pour les sites de restauration exploités en régie directe que pour ceux sous exploitation par délégation. De plus, en ce qui concerne les sites de restauration sous exploitation par délégation, le gérant de site, hormis le fait qu'il soit la personne de contact directe sur site, est chargé d'y contrôler le respect des cahiers des charges en vigueur.

Chapitre 4 – Tarification

Article 7

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 8- 7.** Les tarifs des repas sont fixés ~~en tenant compte comme suit :~~

~~1° du coût de revient moyen d'un repas ;~~

~~2° du statut du client.~~

1° pour les apprenants :

a) 4,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;

b) 4,20 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;

c) 3,70 euros pour un plat ;

d) 3,50 euros pour un snack.

2° pour les apprenants nécessiteux bénéficiaires d'une subvention pour ménage à faible revenu ou d'une subvention de maintien scolaire conformément à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires : 0 euro ;

3° pour le personnel des administrations et des établissements :

a) 8,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;

b) 7,70 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;

c) 6,70 euros pour un plat ;

d) 4,80 euros pour un snack.

4° pour les autres utilisateurs :

a) 19,00 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;

b) 16,50 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;

c) 14,00 euros pour un plat ;

d) 7,00 euros pour un snack. »

Cette proposition d'amendement vise à fixer de manière claire et précise les tarifs des repas dans la loi, ceci afin de se conformer à l'article 99 de la Constitution.

L'article 8, tel que proposé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022, se limitait à préciser comment les tarifs des repas étaient fixés : en tenant compte du coût de revient moyen d'un repas et du statut du client. L'article 10 tel que proposé par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 fixait, quant à lui, les quatre statuts de clients, et l'article 11

tel qu'introduit par amendement gouvernemental du 4 mars 2022 définissait les prix des repas, sans pour autant préciser le montant exact.

Tel que soulevé par le Conseil d'Etat dans ses observations formulées à l'encontre dudit article 11, le subventionnement des repas par l'Etat relève d'une matière réservée à la loi, en vertu de l'article 99 de la Constitution.

Le libellé de l'article 7 nouveau tient compte de ces considérations et précise en outre les tarifs des repas, en y incluant directement le statut du client. Notons que les tarifs des repas visent encore et toujours quatre statuts de clients différents, à savoir : les apprenants, les apprenants nécessiteux, le personnel des administrations et des établissements et les autres utilisateurs. Les tarifs des repas fixés sont ceux en vigueur au moment de la rédaction des amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023. Force est de constater que le tarif de la formule complète pour le personnel correspond plus ou moins à un vingtième de l'allocation de repas des fonctionnaires de l'Etat. Les prix fixés pour les visiteurs sont à un niveau qui permet d'éviter toute sorte de concurrence déloyale.

Il découle de cet amendement que toute modification de prix, voire tout changement de subventionnement, ne pourrait se faire que moyennant une loi.

Chapitre 5 – Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Article 8

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022.

Article 9

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022.

Article 10

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022.

Article 11

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit la création d'un comité d'accompagnement dont les missions sont de conseiller Restopolis dans les domaines de la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée, de l'approvisionnement renforcé en produits locaux, biologiques et de saison et de la réduction du gaspillage alimentaire et dont les membres sont composés de représentants de différents ministères.

Il convient de noter que la création d'un comité interministériel, telle qu'elle est prévue à l'article sous rubrique, est contraire à l'article 76 de la Constitution de sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Aux termes de l'article 76 de la Constitution, il revient en effet au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement. En application de cette disposition et de l'interprétation qui en est faite, l'institution d'un tel comité d'accompagnement ne saurait relever du domaine de la loi.

Du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire, à l'alinéa 2, point 2°, « un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 16. 11. (1)** Il est institué à **Restopolis** un comité d'accompagnement, afin de **la** conseiller **Restopolis** dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée,
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, **équitable, à faible impact environnemental**, biologiques et de saison,
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement adresse au ministre un rapport biennal concernant les activités de Restopolis dans ces trois domaines.

(2) Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves ;
- 2° deux représentants de la Conférence nationale des élèves ;
- 3° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
- 4° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
- 5° un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 6° un représentant du ministre ;
- 7° un représentant du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 8° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 9° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 10° un représentant du ministre ayant le Développement durable dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement peut inviter un expert œuvrant dans les domaines de la restauration collective ou du développement durable, s'il le juge nécessaire.

Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(3) **Le président du comité d'accompagnement est désigné par le ministre parmi ses membres.**

Le comité d'accompagnement se réunit ~~au moins deux fois par année scolaire et à la demande d'un de ses membres ou du directeur de Restopolis~~ soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins deux réunions par année scolaire.

~~Le directeur de Restopolis participe aux réunions du comité d'accompagnement.~~ Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.

L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.

Le président dirige les réunions du comité d'accompagnement. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.

(4) **Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60.- euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200.- euros par réunion et le remboursement de ses frais de route. »**

Il est proposé de créer un comité d'accompagnement institué auprès Restopolis qui conseille l'administration dans les domaines énumérés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°. Pour les trois domaines en question, un rapport biennal concernant les activités de Restopolis est adressé au Ministre par le comité d'accompagnement – ce dernier ayant un rôle purement de conseil.

Il est également proposé de revoir la composition du comité d'accompagnement en y ajoutant, entre bien d'autres, notamment dans un esprit participatif, un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves, deux représentants de la Conférence nationale des élèves et des représentants des différents Collèges des directeurs. Le but est de réunir des acteurs clés de la restauration collective, afin de promouvoir et de faire évoluer cette dernière au profit des utilisateurs et de la collectivité dans sa globalité.

La procédure et la manière dont fonctionne le comité d'accompagnement sont également précisées dans la loi, aux fins de cohérence et de transparence.

De plus, il convient de relever que, tel que prévu au paragraphe 4 nouveau, seuls les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion et l'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de ses frais de route. Les membres faisant partie du secteur public sont alors exclus et ne perçoivent pas de jetons de présence.

Chapitre 6 – Direction et personnel

Article 12

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat tient à relever qu'il convient d'insérer les fonctions de directeur et de directeur adjoint, créées par la loi en projet, à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui porte sur la classification des fonctions. Partant, il convient d'introduire une disposition modificative dans la loi en projet prévoyant une modification de la loi précitée du 25 mars 2015 en ce sens.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Article 13

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique vise à modifier les articles 1*bis*, 23, 31 et 32 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'Etat se demande si le remplacement des termes « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants » s'impose. En effet, le constat que les « repas pris au restaurant scolaire sont payants » reste valable de sorte que la suppression de cette phrase ne se révèle pas utile. S'ajoute à cela que le paragraphe 3, alinéa 2, se réfère aux contributions à payer par les élèves¹. Ainsi, les termes que le point 1° entend insérer à l'alinéa 2, à savoir « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis », n'ont aucun lien avec les dispositions y prévues. Finalement, en prévoyant au point 3° d'insérer à l'article 31 de la loi précitée du 25 juin 2004 le libellé suivant « Tout lycée doit avoir accès à une structure de restauration scolaire. Celle-ci est exploitée en exclusivité par Restopolis »,

¹ L'article 1*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est libellé comme suit : « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal. »

l'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur proposée, fait double emploi avec l'article 31, deuxième phrase.

Quant au point 2°, qui vise à compléter l'article 23 de la loi précitée du 25 juin 2004 par les termes « et un représentant de Restopolis », il convient de noter que le libellé de l'article 23 dans sa teneur actuellement en vigueur diffère du libellé du texte renseigné au texte coordonné joint au projet de loi sous rubrique. En effet, d'après le texte coordonné joint au projet de loi sous rubrique, l'article 23 viserait le comité de sécurité et le délégué à la sécurité. Or, l'article 23 de la loi précitée du 25 juin 2004 dans sa teneur actuellement en vigueur porte sur la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers. Ainsi, et dans la mesure où aucun autre texte de la loi précitée du 25 juin 2004 ne porte sur la composition dudit comité, il convient de supprimer le point 2°.

Par amendement gouvernemental introduit le 24 avril 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 18. 13.~~ La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° ~~A l'article L'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. » sont remplacés par ceux de est complété par les termes « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. »~~

~~2° L'article 23, paragraphe 1^{er} est complété comme suit :~~

~~« ...et un représentant de Restopolis. »~~

~~3° L'article 31 est remplacé par le libellé suivant :~~

~~« Art. 31. La restauration scolaire~~

~~Tout lycée doit avoir accès à une structure de restauration scolaire. Celle-ci est exploitée en exclusivité par Restopolis. »~~

4° 2° L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

« La restauration de l'internat est assurée par Restopolis. » »

Les modifications apportées au point 1° tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 à l'endroit dudit point. Le remplacement de la phrase « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. » n'est en effet pas opportun, eu égard au fait que les repas pris au restaurant scolaire restent tout de même et encore payants. De ce fait, il est proposé de compléter l'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, par les termes « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. ».

Il est également proposé de supprimer le point 2° initial, visant à compléter l'article 23 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée par les termes « et un représentant de Restopolis ». Il convient de noter que le libellé de l'article 23, dans sa teneur actuellement en vigueur, diffère du libellé du texte renseigné au texte coordonné joint au projet de loi sous rubrique et est de ce fait supprimé. Il en va de même pour le point 3°, qui, dans sa teneur proposée, fait double emploi avec l'article 31, deuxième phrase.

Suite à la suppression des points 2° et 3° initiaux, le point 4° initial devient le point 2° nouveau.

Article 14

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le texte à insérer n'est pas à faire figurer en caractères italiques.

Les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 tiennent compte de cette observation.

Article 15

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire le terme « Service » avec une lettre initiale minuscule.

Les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 adoptent cette observation.

Article 16

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 21.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de Restopolis ».

Les amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 tiennent compte de cette observation, tout en adaptant la numérotation de l'article sous rubrique.

Echange de vues

Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») salue au nom de son groupe parlementaire la teneur des amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023 qui constituent un pas important sur la voie du développement durable et une avancée majeure pour la production d'aliments biologiques et locaux.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 16 mai 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 02 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Echange de vues au sujet des mesures sanitaires en vigueur pour les écoles de musique communales (demande de la sensibilité politique ADR du 25 octobre 2021)**
2. **Les points 2 à 4 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.**

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 janvier et du 2 février 2022
3. **7792** **Projet de loi du *****
1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, M.

Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Francine Closener, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Francine Closener, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Gilles Roth, observateur

M. Dany Assua, M. Gilles Lacour, Mme Monique Ludovicy, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Carole Hartmann, Mme Nathalie Oberweis, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Echange de vues au sujet des mesures sanitaires en vigueur pour les écoles de musique communales (demande de la sensibilité politique ADR du 25 octobre 2021)

Sur invitation du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), M. Fred Keup (ADR) rappelle que sa sensibilité politique a introduit la demande sous rubrique le 25 octobre 2021, avec prière de la traiter avant une prochaine révision de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Or, il s'avère que, depuis lors, ladite loi a fait l'objet de quatre modifications, de sorte que les points soulevés dans la demande susmentionnée sont devenus superfétatoires. L'intervenant tient à souligner

que, d'une manière générale, il convient de supprimer dans les meilleurs délais les mesures sanitaires en vigueur qui continuent à entraver la société en général et l'enseignement musical en particulier.

Echange de vues

Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) estime qu'au vu des explications de M. Fred Keup (ADR), un retrait de la demande sous rubrique aurait été opportun. Face à cette déclaration, M. Jeff Engelen (ADR) explique que sa sensibilité politique a clairement demandé un traitement expéditif de ladite demande, de sorte que la responsabilité pour le retardement ne lui incombe pas.

Dans le contexte des points soulevés par la demande sous rubrique, Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») fait état d'un certain nombre d'incohérences qui continuent à subsister entre l'enseignement musical, d'une part, et la pratique musicale en association culturelle (harmonie, fanfare ou autres), d'autre part. Ainsi, les élèves poursuivant des cours de chant ou des cours d'ensembles à vents sont obligés de porter un masque pendant l'exercice de leurs activités, sans que cela soit le cas lorsqu'ils se produisent en chorale, fanfare ou harmonie. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse confirme que le port du masque est obligatoire dans l'enseignement musical, à l'exception des cours individuels et explique que ces soi-disant incohérences avec d'autres secteurs sont liées au fait que la loi modifiée du 20 juillet 2020 précitée prévoit des dispositions distinctes pour les activités péri- ou parascolaires, telles que l'enseignement musical, et les activités culturelles telles que la pratique musicale en corps musical. L'orateur se dit confiant qu'au vu de l'évolution de la pandémie Covid-19, ces différences disparaissent dans un avenir proche.

2. Les points 2 à 4 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 janvier et du 2 février 2022

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

3. 7792 Projet de loi du ***

- 1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;**
- 2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
 - 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

Le représentant ministériel explique que, suite à sa présentation en Commission les 31 mars et 5 mai 2021, le projet de loi sous rubrique a fait l'objet d'un échange de vues entre les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Conseil d'Etat, qui a soulevé un certain nombre de points à clarifier en vue de l'élaboration de son avis au projet de loi sous rubrique. Suite à cet échange de vues, des amendements gouvernementaux ont été élaborés et adoptés par le Gouvernement en conseil en date du 11 février 2022, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. Les principales modifications concernent les éléments suivants :

- Mise en évidence du code des exploitations (article 2, point 2° nouveau ; article 4, points 16 ° et 17° nouveaux ; article 5 nouveau ; suppression des articles 7 et 8 initiaux) et précisions au sujet de la fonction de gérant de site (article 6 nouveau) ;
- Tarification (chapitre 4) ;
- Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire (chapitre 5).

Echange de vues

Répondant à une question de Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk »), le représentant ministériel explique que le code des exploitations est un document très important regroupant, entre autres, les standards alimentaires, nutritionnels et diététiques, les procédures, guides et modes de fonctionnement, la formation continue ainsi que les offres de menus et de produits alimentaires. Il est mis à jour en permanence. Restopolis possède les droits d'auteur du code qui constitue un document particulièrement précieux. L'orateur invite la Commission à une visite d'une cantine scolaire afin de se faire une idée plus précise de la mise en œuvre dudit code.

Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk ») et M. Claude Lamberty (DP) demandent des précisions quant à la fonction de gérant de sites. Il est précisé que celui-ci est désigné par le directeur de Restopolis parmi le personnel de Restopolis. En cas d'une régie privée, le gérant de site doit toujours faire partie du personnel propre de Restopolis, car il s'agit d'une administration de l'Etat et les missions de service public doivent toujours être garanties. L'attribution du nombre de site à gérer par un seul gérant dépend de la taille des sites et des convives à accueillir (qu'il s'agit de jeunes élèves ou d'apprenants adultes, par exemple).

En réponse à une question de Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), les représentants ministériels expliquent que la co-existence des deux modes d'exploitation, à savoir la régie directe et la régie privée, a notamment permis à Restopolis de développer son savoir-faire en matière de restauration collective. Restopolis tire en effet ses connaissances sur les besoins de la restauration scolaire ainsi que sur le métier de gestionnaire de restauration même de la régie directe, ce qui lui permet de bien cadrer les prestataires de la régie privée. A cela s'ajoute le fait que la restauration scolaire a connu une croissance importante au cours des quinze dernières années, tant au niveau du nombre de convives à accueillir qu'au niveau du nombre de sites à pourvoir. En tant que service de l'Etat, Restopolis ne dispose pas de la flexibilité nécessaire pour réagir à cette croissance, ou à des crises imprévues comme par exemple l'arrivée inattendue de réfugiés, de sorte que le recours à des sociétés externes, qui ne sont pas soumises aux mêmes procédures de recrutement de personnel que les structures étatiques, s'avère inévitable. A noter que le *pro rata* des sites exploités en régie privée par rapport à la régie directe est de 75 pour cent à 25 pour cent.

Répondant à une question de M. Claude Lamberty (DP), le représentant ministériel explique que la notion d'« apprenant nécessaire » (article 10, point 2° nouveau) est liée à l'octroi de la subvention pour ménage à faible revenu, tel que prévu à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.

*

La représentante ministérielle donne un aperçu des progrès réalisés par le service Restopolis en vue de la réalisation des objectifs de la stratégie « *Food4Future* », qui vise à changer les habitudes alimentaires et à mettre en place un système alimentaire plus durable dans les cantines scolaires et universitaires afin de réduire l'impact sur l'environnement. Le concept consiste dans l'accomplissement d'objectifs dans le domaine de :

- la mise en œuvre du plan d'action national de promotion de l'agriculture biologique « PAN-BIO 2025 », où Restopolis a d'ores et déjà dépassé un certain nombre des objectifs visés pour

l'année en cours (8,92 pour cent pour cent des produits utilisés sont de provenance biologique locale ; 41 pour cent sont de provenance locale ; 1,46 pour cent proviennent du commerce équitable) ;

- une nouvelle offre de repas, par l'augmentation de l'offre de produits alimentaires végétariens ou végétans (en moyenne, 49,7 pour cent des plats proposés/vendus sont actuellement des plats végétariens/végans) ;

- les achats en circuits courts, par la promotion maximale des produits locaux et de la Grande Région, dans le respect de la saisonnalité ;

- la prévention des déchets, par la vente de produits sans emballage, la promotion de produits réutilisables, la réduction d'emballages à usage unique et la mise en place progressive du principe pollueur-payeur (l'utilisation de certains emballages et articles à usage unique devient payant pour les convives) ;

- la lutte contre le gaspillage alimentaire, par la promotion de la réservation de repas, la réduction de la gamme alimentaire et la promotion de plats antigaspi ;

- la sensibilisation à une alimentation durable, par des campagnes de sensibilisation, des semaines thématiques, des brochures éducatives et des formations continues pour les membres du personnel de cuisine.

Echange de vues

Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») salue l'engagement de Restopolis pour un régime alimentaire sain et plus durable dans le but de préserver la santé des convives et de soutenir des pratiques de production alimentaire durables et à faible impact environnemental.

M. Fred Keup (ADR) exprime ses réticences quant à l'approche idéologique à la base du concept présenté par la représentante ministérielle. L'intervenant estime qu'il est primordial de laisser aux convives le libre choix des repas à consommer, au lieu de les forcer à une alimentation végétarienne ou végétane.

Au nom de son groupe politique, Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») réfute les déclarations de M. Fred Keup (ADR). L'éducation à une alimentation équilibrée n'est nullement teintée d'idéologie, mais repose sur des critères scientifiques établis par l'Organisation mondiale de la santé entre autres, préconisant une consommation de viande modérée pour les enfants et des jeunes. A cela s'ajoutent les problèmes environnementaux soulevés par la production de viande à grande échelle, auxquels il convient de répondre. L'intervenante signale par ailleurs que l'éducation à une alimentation équilibrée et diversifiée commence dès le jeune âge des enfants, pour continuer dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire.

Plusieurs intervenants soulignent que l'objectif du présent projet de loi et du service Restopolis ne consiste pas à forcer les convives vers une alimentation végétarienne ou végétane, mais de leur laisser le choix des repas.

En réponse à une question de M. Claude Lamberty (DP), le représentant ministériel explique que le Ministère soutient une collaboration étroite avec le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, les petits et moyens producteurs locaux et les grossistes afin de promouvoir les produits locaux et bio-locaux et de mettre en relation l'offre et la demande. L'union des forces de ces producteurs locaux sous forme d'association ou de coopérative est encouragée afin d'augmenter leurs capacités et d'équilibrer le rapport de force par rapport aux grossistes.

Sur demande de plusieurs intervenants, il est convenu que les explications de la représentante ministérielle concernant le concept « *Food4Future* » seront transmises par écrit à la Commission.

4. Divers

Le représentant ministériel invite la Commission à une visite du nouveau guichet unique de la Maison de l'Orientation sis au 29, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, à laquelle la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est invitée à se joindre. Cette visite pourrait avoir lieu le 31 mars 2022. Les membres de la Commission acceptent l'invitation, sous réserve de l'accord de la Chambre des Députés. La visite de la cantine scolaire du Campus Geesseknäppchen, évoquée lors de l'instruction du projet de loi 7792 ci-dessus, pourrait avoir lieu directement à la suite.

Luxembourg, le 4 mars 2022

Annexe

PL 7792 : amendements gouvernementaux

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Proposition d'amendements et commentaires

Amendement 1^{er} concernant l'article 2 de la version initiale du projet de loi

1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;

2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

À l'article 2 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1°, les termes « ou service placé » sont remplacés par le terme « placée ».

2° Le point 2° est remplacé par le texte suivant :

« 2° code des exploitations : document évolutif élaboré par Restopolis fixant pour tous les sites de restauration les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration ; »

3° Le point 4° est supprimé.

4° Le point 5° ancien est remplacé par un point 4° nouveau libellé comme suit :

« 4° établissement :

- a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;
- b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale, exception faite de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;
- c) le Centre National de Formation Professionnelle Continue ;
- d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée-;
- e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;
- f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Éducation nationale ;
- g) les internats publics ;
- h) les instituts de formation d'autres administrations de l'État ou d'établissements publics sous l'autorité de l'État ;
- i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Éducation nationale ;
- j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;
- k) l'enseignement universitaire et la recherche ;
- l) l'enseignement musical. »

5° La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

6° Au point 8° nouveau, les termes « ou sur un campus » sont supprimés.

Commentaire

Cet article a trait aux définitions dans le texte de loi. Elles ont une fonction de clarification et permettent d'écarter toute ambiguïté en ce qui concerne le sens que l'auteur a voulu donner aux notions employées.

Au point 1°, le terme « service » est supprimé car les prestations proposées par Restopolis s'adressent aux administrations et aux établissements énumérés au point 4° nouveau du présent article. La suppression de ce terme permet d'exclure tout doute concernant, par exemple, les divers services du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui ne profitent pas des prestations de Restopolis.

Au point 2°, le terme campus n'a pas d'utilité, car on ne le retrouve à aucun endroit dans le corps du texte. Par contre, la définition du code des exploitations de Restopolis s'avère nécessaire. Il s'agit d'un manuel élaboré par Restopolis qui est régulièrement mis à jour. Ce dernier édicte les lignes de conduite en ce qui concerne les procédures et les modes de fonctionnement pour tous les sites de restauration.

Le terme convive étant assez vague, le point 4° est supprimé et remplacé par un nouveau point 4° apportant des précisions quant à la notion d'établissements. Il cite une liste d'établissements profitant des prestations de restauration collective de Restopolis.

Au point 8° nouveau, le terme « campus » est supprimé au même motif qu'au point 2 ancien.

Amendement 2 concernant l'article 4 du même projet de loi

À l'article 4 sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré un point 16° nouveau entre le point 15° ancien et le point 17° nouveau libellé comme suit :

« 16° d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations ; »

2° La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

3° A l'ancien point 16° qui devient le nouveau point 17°, les termes « de procéder régulièrement au contrôle de qualité de tous les sites de restauration et » et les termes « de Restopolis » sont supprimés et les termes « sur tous les sites de restauration » sont insérés après les termes « exploitations » et avant le point-virgule final ».

Commentaire

Le code des exploitations étant un document très important regroupant, entre autres, les standards alimentaires, nutritionnels et diététiques, les procédures, guides et modes de fonctionnement, la formation continue, ainsi que les offres de menus et de produits alimentaires, il est une évidence que son élaboration, sa mise à jour régulière et sa gestion

fasse partie des missions de Restopolis. De ce fait, il est opportun que cette mission soit énumérée dans le présent article regroupant les missions attribuées à Restopolis.

En ce qui concerne le point 17° nouveau, le contrôle de qualité faisant partie intégrante du code des exploitations, il suffit, le concernant, de faire un renvoi au même code.

Amendement 3 concernant l'article 5 du même projet de loi

À l'article 5, les termes « s'appliquent les mêmes standards alimentaires, nutritionnels et diététiques, les mêmes procédures, guides et modes de fonctionnement, la même formation continue, ainsi que les mêmes offres de menus et de produits alimentaires » sont remplacés par les termes « s'applique le code des exploitations ».

Commentaire

L'article 2, point 2° nouveau du présent projet de loi précise que le code des exploitations est un document reprenant les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration. Dès lors, il n'est nullement utile de procéder à une énumération dans le présent texte de tout ce qui fait partie intégrante du code des exploitations. De plus, il est précisé à l'article susmentionné que le code des exploitations est applicable pour tous les sites de restauration.

Amendement 4 concernant l'article 6 du même projet de loi

L'article 6 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 6.** Le gérant de site contrôle le respect du code des exploitations et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.

Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis les gérants de site qui opèrent sous sa tutelle. Il les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration. »

Commentaire

Cet article a trait au gérant de site de restauration de Restopolis et aux missions qui lui incombent. Le texte précédent faisait allusion aux standards définis qui sont dorénavant ancrés dans le code des exploitations. Il convient, dès lors, de faire un renvoi au code des exploitations car il s'agit du document de référence pour le gérant de site. De plus, la nouvelle formulation précise que le gérant de site est désigné par le directeur de Restopolis parmi le personnel de Restopolis. Ceci précise qu'en cas d'une régie privée, le gérant de site

doit toujours faire partie du personnel propre de Restopolis, car il s'agit d'une administration de l'État et les missions de service public doivent toujours être garanties.

Amendement 5 concernant l'article 7 du même projet de loi

L'article 7 est supprimé.

Commentaire

Comme le précise l'article 2, point 2° nouveau du présent projet de loi, le code des exploitations est un document reprenant les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration. L'article 7 ancien définissait la composition de l'équipe de cuisine dans le cas d'une exploitation en régie directe. Or, ceci faisant partie des règles établies dans le code des exploitations, il n'y a pas lieu de le réécrire dans le présent texte.

Amendement 6 concernant l'article 8 du même projet de loi

L'article 8 est supprimé.

Commentaire

Cet article établissait des règles destinées aux exploitants d'une régie privée. Or, les procédures et les modes de fonctionnement en cas d'une exploitation en régie privée sont définis dans le code des exploitations et dans le cahier des charges. Dès lors, et au même titre que l'amendement précédent, il n'est pas opportun de le réécrire dans le présent texte.

Amendement 7 concernant le chapitre 4 du même projet de loi

Le chapitre 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 4 - Tarification »

Art. 7. Les tarifs des produits cafétéria sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200% du coût d'achat ou du coût de revient moyen. Ils sont adaptés en cas de changement du coût d'achat ou du coût de revient moyen en cours d'année.

Art. 8. Les tarifs des repas sont fixés en tenant compte :

- 1° du coût de revient moyen d'un repas ;
- 2° du statut du client.

Art. 9. Le coût de revient moyen est fixé selon les coûts d'achat, les coûts de production, les coûts de distribution et en tenant compte des principes de développement durable.

Art. 10. Parmi les clients de Restopolis, on distingue les quatre statuts suivants :

- 1° les apprenants ;
- 2° les apprenants nécessiteux issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménage à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 3° le personnel des administrations et des établissements ;
- 4° les visiteurs.

Art. 11. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

- 1° pour les apprenants, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen. La subvention de l'État est arrêtée annuellement par la loi budgétaire ;
- 2° pour les apprenants nécessiteux, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen ;
- 3° pour le personnel des administrations et des établissements, ils équivalent au coût de revient moyen ;
- 4° pour les visiteurs, ils équivalent au coût de revient moyen multiplié par deux.

Art. 12. Un règlement grand-ducal fixe les tarifs applicables. »

Commentaire

Le chapitre 4 a trait aux tarifs appliqués par Restopolis. L'article 9 ancien précisait que Restopolis veillait à un équilibre entre une tarification raisonnable pour les familles et la réponse aux attentes politiques dans le respect des contraintes budgétaires. Or, cette formulation s'avérait être très imprécise. En effet, les notions de tarification raisonnable et attentes politiques pouvaient mener à de maintes confusions. Cet article énumérait une liste de critères sur lesquels Restopolis se base pour fixer ses prix. Cependant, ce n'est pas tout à fait correct car les tarifs sont fixés en tenant compte du coût de revient moyen d'un repas, ainsi que du statut du client, comme énoncé à l'article 8 nouveau. L'article 9 nouveau définit, quant à lui, ce qu'on entend par « coût de revient moyen ».

Les articles 10 et 12 anciens sont supprimés car ces derniers imposaient aux clients de Restopolis de payer moyennant une carte à puces, dénommé « myCard enseignant », « myCard élève », « myCard personnel » ou « Restocard ». En effet, compte tenu des développements technologiques et des moyens de paiements possibles, il est inopportun de définir un unique moyen de paiement dans le présent texte car les moyens de paiements et les habitudes des clients peuvent être amenés à évoluer au fil des années. Pour le remplacer, l'article 10 nouveau fixe les quatre statuts de clients de Restopolis, et y inclut le visiteur qui figurait à l'article 10, alinéa 2 ancien. L'article 11 ancien concernait les groupes de tarif applicables, ainsi que les catégories de convives et renvoyait à un règlement grand-ducal. Or, s'agissant d'un service public ayant des répercussions sur le budget annuel de l'état, et afin d'être conforme à l'article 99 de la Constitution, il convient de fixer des critères

sur lesquels Restopolis se base afin de fixer ses prix, et ce, en fonction du statut du client, à savoir : les apprenants, les apprenants nécessiteux, le personnel des administrations et des établissements et les visiteurs.

Il convient encore de préciser que Restopolis fait une différence entre les produits dits « cafétéria » et les repas cuisinés par Restopolis elle-même car les produits cafétéria ne sont pas subventionnés par l'État. L'article 7 nouveau précise que les prix de ces produits sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200% du coût d'achat ou du coût de revient. En d'autres termes, Restopolis a le droit de réaliser des marges bénéficiaires sur ces produits sans pouvoir dépasser les 200% énoncés. Les coûts d'achat de ces produits étant très variables, Restopolis maintient la possibilité d'adapter les prix en cours d'année.

En ce qui concerne les repas, et comme défini à l'article 11 nouveau, la participation de l'État sous forme de subvention diffère en fonction du statut du client. Le point 1° de cet article précise que l'État subventionne les repas des apprenants à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen.

Le point 2° précise que l'État subventionne les repas des apprenants nécessiteux, issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménage à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen.

Le point 3° précise que l'État ne subventionne pas les repas du personnel des administrations et des établissements. Ces derniers payent le tarif équivalant au prix de revient moyen.

Enfin, le point 4° précise que les visiteurs payent le tarif équivalant au prix de revient moyen multiplié par deux, et ce, afin d'éviter toute concurrence déloyale par rapport au secteur privé. La loi ayant précisé les critères, les tarifs applicables peuvent, dès lors, être fixés par règlement grand-ducal.

Amendement 8 concernant l'article 13 du même projet de loi

L'article 13 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 13.** Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.

Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site. »

Commentaire

Cet article précise que le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine. Bien que cela soit réglé par les dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles, il convient de préciser que le directeur de Restopolis est responsable pour la sécurité et la santé au travail sur les complexes de cuisine. En effet, et conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 19 mars 1988 précitée, en cas de cohabitation de plusieurs administrations, les ministres compétents s'entendent au sujet d'arrangements adéquats. En l'occurrence, lorsque Restopolis est implantée dans un lycée, le directeur de l'établissement est responsable pour son établissement, tandis que le directeur de Restopolis est uniquement responsable sur le complexe de cuisine. En outre, le directeur de Restopolis ne pouvant pas être présent sur tous les sites de restauration, il désigne un gérant de site pour un ou plusieurs sites qui a la charge de l'assister et d'être son interlocuteur sur place, en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail.

Amendement 9 concernant les articles 15 et 16 du même projet de loi

Les articles 15 et 16 sont supprimés.

Commentaire

Les dispositions de l'article 15 ont été ajoutées à l'article 13 nouveau car elle concernait le complexe de cuisine.

Pour ce qui est de l'abrogation de l'article 16, les règles relatives à la sécurité et la santé au travail sont établies dans la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles. En l'occurrence, il n'est nullement utile de les réécrire dans le présent texte.

Amendement 10 concernant l'article 17 du même projet de loi

L'article 17 ancien est érigé en article 15 nouveau.

Commentaire

Au vu de la suppression des articles 15 et 16, la numérotation des articles suivants est adaptée en conséquence.

Amendement 12 concernant l'article 18 du même projet de loi

L'article 18 est supprimé.

Commentaire

Les règles relatives à la sécurité alimentaire sont établies conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues au règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, comme indiqué dans l'article en question. Dès lors, il n'est pas nécessaire de le réécrire dans le présent texte.

Amendement 13 concernant les articles 19 à 24 du même projet de loi

1° L'article 19 ancien est érigé en article 16 nouveau.

2° La numérotation des articles subséquents est adaptée en conséquence.

Commentaire

Au vu de la suppression des articles 15 et 16, la numérotation des articles suivants est adaptée en conséquence.

Amendement 14 concernant l'article 21 nouveau du même projet de loi

À l'article 21 nouveau, les termes « peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes suivants » sont remplacés par les termes « se fait sous la forme suivante ».

Commentaire

La formulation de la référence à la présente loi est adaptée au goût du jour.

Annexe :

- texte coordonné avec les amendements
- texte coordonné sans modifications

Texte coordonné

Les amendements gouvernementaux du XX XX 2022 sont soulignés, en italique et marqués en rouge.

Projet de loi

1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;

2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », une administration de restauration collective dénommée ci-après « Restopolis ».

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° administration de l'Éducation nationale : administration ~~ou service placés~~ placée sous l'autorité du ministre ;

2° ~~campus : regroupement d'administrations de l'Éducation nationale et d'établissements ;~~ code des exploitations : document évolutif élaboré par Restopolis fixant pour tous les sites de restauration les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration ;

3° complexe cuisine : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour

transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;

~~4° convive : toute personne inscrite ou affectée à un établissement ou toute personne affectée à une des administrations de l'Éducation nationale profitant d'un service de Restopolis ;~~

~~5° établissement : établissement ou institution régissant :~~

- ~~a) l'enseignement fondamental ;~~
- ~~b) l'enseignement secondaire, exception faite de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;~~
- ~~c) la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle continue ;~~
- ~~d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;~~
- ~~e) la formation des adultes et l'Institut national des langues Luxembourg ;~~
- ~~f) la formation continue des enseignants de l'Éducation nationale ;~~
- ~~g) les internats publics ;~~
- ~~h) les instituts de formation d'autres administrations de l'État ou d'établissements publics sous l'autorité de l'État ;~~
- ~~i) le service ou la fondation de droit privé liés par convention à l'Éducation nationale ;~~
- ~~j) l'enseignement supérieur de type court ;~~
- ~~k) l'enseignement universitaire et la recherche ;~~
- ~~l) l'enseignement musical.~~

4° établissement :

- a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;
- b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale, exception faite de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;
- c) le Centre National de Formation Professionnelle Continue ;
- d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;
- f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Éducation nationale ;
- g) les internats publics ;
- h) les instituts de formation d'autres administrations de l'État ou d'établissements publics sous l'autorité de l'État ;
- i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Éducation nationale ;
- j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;
- k) l'enseignement universitaire et la recherche ;
- l) l'enseignement musical.

6° 5° exploitation en régie directe : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis.

~~7~~⁶ exploitation en régie privée : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel mis à disposition par un prestataire de services de restauration collective du secteur privé.

~~8~~⁷ infrastructures de restauration : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application.

~~9~~⁸ site de restauration : les cantines, les cafétérias, les points de vente fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement ~~ou sur un campus~~. Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente.

Chapitre 2 - Objectifs

Art. 3. Les objectifs de Restopolis sont :

- 1° l'organisation et la gestion centralisée de la restauration collective dans le contexte des établissements et des administrations de l'Éducation nationale ;
- 2° l'exploitation et la mise en place de sites de restauration dans les établissements définis au point 5 de l'article 2 ;
- 3° l'éducation au goût et à l'alimentation, la découverte des produits, l'apprentissage de l'équilibre alimentaire, les valeurs des aliments ;
- 4° la contribution à l'équilibre alimentaire nutritionnel, la prise en compte des intolérances et des allergies alimentaires ;
- 5° l'apprentissage de partager l'espace et de respecter autrui, la transmission des valeurs associées au repas ou encore des règles de bienséance à table, la prévention du gaspillage, le respect de l'environnement et la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de convives nécessiteux.

Art. 4. Les missions de Restopolis sont :

- 1° la mise en place, l'exploitation et la gestion des sites de restauration dans les établissements et les administrations de l'Éducation nationale ;
- 2° de permettre l'accès quotidien des convives à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 3° de participer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des convives et de les sensibiliser à une meilleure gestion de leur alimentation et par conséquent à la préservation de leur santé ;
- 4° de considérer les besoins nutritionnels des convives à besoins diététiques spécifiques ;

- 5° d'assurer l'accueil des convives issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition par une offre alimentaire dans le respect des recommandations nutritionnelles de santé publique ;
- 6° d'assurer la communication avec les directions des établissements et les convives pour toutes questions en relation avec la nutrition, y compris les besoins des personnes souffrant de troubles alimentaires et de personnes à besoins alimentaires spécifiques ;
- 7° d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;
- 8° de collaborer avec le personnel enseignant, éducatif et psycho-social afin de les sensibiliser à l'éducation nutritionnelle et aux enjeux en matière de santé et de l'environnement ;
- 9° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;
- 10° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins d'un établissement et selon les modalités fixées par le ministre ;
- 11° de gérer les distributeurs automatiques de boissons et d'aliments installés dans les établissements ;
- 12° de participer à la lutte contre le gaspillage alimentaire, de prendre en compte les objectifs de développement durable et de mettre en œuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des cantines ;
- 13° d'assurer la formation continue du personnel de la régie directe et de la régie privée ;
- 14° de participer activement à la formation initiale et continue du personnel de cuisine du domaine de la restauration collective ;
- 15° de conseiller, sur demande, les structures d'accueil communales ou conventionnées en matière de gestion des cantines ;
- 16° d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations ;*
- ~~16° 17° de procéder régulièrement au contrôle de qualité de tous les sites de restauration et de veiller à l'application du code des exploitations de Restopolis~~ *sur tous les sites de restauration* ;
- ~~17° 18°~~ *la gestion de sites.*

Chapitre 3 - Organisation des sites de restauration

Art. 5. L'organisation des sites de restauration repose sur deux modes d'exploitation qui sont complémentaires :

- 1° la régie directe ;
- 2° la régie privée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Pour ces deux modes s'appliquent ~~les mêmes standards alimentaires, nutritionnels et diététiques, les mêmes procédures, guides et modes de fonctionnement, la même formation continue, ainsi que les mêmes offres de menus et de produits alimentaires~~ s'applique le code des exploitations.

Art. 6. ~~Le respect des standards définis est contrôlé par un gérant de site affecté, soit à un seul site de restauration, soit à plusieurs sites de restauration.~~

~~Le gérant de site de restauration est désigné par le directeur de Restopolis et opère sous sa tutelle. Il veille à l'accomplissement des missions du site de restauration et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.~~ Le gérant de site contrôle le respect du code des exploitations et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.

Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis les gérants de site qui opèrent sous sa tutelle. Il les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.

Art. 7. ~~Dans le cas d'une exploitation en régie directe, l'équipe de cuisine se compose :~~

- ~~1° d'un chef de cuisine, qui peut être assisté, par un ou plusieurs chefs de cuisine adjoints ;~~
- ~~2° du personnel de cuisine.~~

~~L'équipe de cuisine travaille sous la supervision du gérant de site de restauration.~~

Art. 8. ~~Dans le cas d'une exploitation en régie privée, Restopolis confie à une société de restauration collective l'exploitation, la préparation et le service des repas.~~

~~L'équipe de cuisine comprend un chef de cuisine qui peut être assisté par un ou plusieurs chefs de cuisine adjoints et du personnel de cuisine.~~

~~Le chef de cuisine, les chefs de cuisine adjoints et le personnel de cuisine sont proposés par le prestataire privé et approuvés par le directeur de Restopolis.~~

Chapitre 4 – Tarification

Art. 9. ~~Restopolis veille à un équilibre entre une tarification raisonnable pour les familles et la réponse aux attentes politiques dans le respect des contraintes budgétaires.~~

~~Les tarifs sont fixés en tenant compte des critères suivants :~~

- ~~1° achats de proximité ;~~
- ~~2° produits locaux ;~~
- ~~3° produits biologiques ;~~
- ~~4° élèves nécessiteux.~~

~~Art. 10. L'accès à la restauration collective assurée par Restopolis est réservé aux seuls détenteurs d'une carte « myCard enseignant », « myCard élève », « myCard personnel » ou « RestoCard ».~~

~~Art. 11. Les groupes de tarif applicables aux prestations de restauration collective offertes par Restopolis dans le cadre de l'exécution des objectifs visés à l'article 3 et les catégories de convives qui peuvent en bénéficier, sont fixés par règlement grand-ducal.~~

~~Art. 12. Le paiement sur un site de restauration s'effectue moyennant une carte « myCard » ou _____ une « RestoCard ».~~

~~Un règlement grand-ducal peut permettre à un site de restauration d'accueillir des visiteurs qui ne détiennent aucune de ces cartes. Les visiteurs n'ont pas droit aux groupes de tarifs subventionnés.~~

Chapitre 4 - Tarification

Art. 7. Les tarifs des produits caféteria sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200% du coût d'achat ou du coût de revient moyen. Ils sont adaptés en cas de changement du coût d'achat ou du coût de revient moyen en cours d'année.

Art. 8. Les tarifs des repas sont fixés en tenant compte :

- 3° du coût de revient moyen d'un repas ;
- 4° du statut du client.

Art. 9. Le coût de revient moyen est fixé selon les coûts d'achat, les coûts de production, les coûts de distribution et en tenant compte des principes de développement durable.

Art. 10. Parmi les clients de Restopolis, on distingue les quatre statuts suivants :

- 5° les apprenants ;
- 6° les apprenants nécessiteux issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménage à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 7° le personnel des administrations et des établissements ;
- 8° les visiteurs.

Art. 11. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

- 5° pour les apprenants, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen. La subvention de l'État est arrêtée annuellement par la loi budgétaire ;
- 6° pour les apprenants nécessiteux, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen ;
- 7° pour le personnel des administrations et des établissements, ils équivalent au coût de revient moyen ;
- 8° pour les visiteurs, ils équivalent au coût de revient moyen multiplié par deux.

Art. 12. Un règlement grand-ducal fixe les tarifs applicables.

Chapitre 5 - Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

~~Art.13. Restopolis est responsable pour la sécurité et la santé au travail dans les complexes de cuisine des sites de restauration. Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.~~

Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site.

Art. 14. Les complexes de cuisine sont à considérer comme des espaces à protéger contre des actes malveillants ou criminels par un système de contrôle d'accès à l'intérieur du site de restauration.

~~Art. 15. Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine.~~

~~Art. 16. Le directeur de Restopolis est chargé de mettre en œuvre et de promouvoir la sécurité et la santé dans le domaine de la restauration collective. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs délégués à la sécurité plus spécialement formés en matière de sécurité, de santé au travail et d'hygiène alimentaire.~~

~~Art. 17.~~ **Art. 15.** Le gérant de site représente Restopolis auprès du comité de sécurité de l'établissement.

~~Art. 18. La sécurité alimentaire est assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues au règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.~~

Art. 19. Art. 16. Il est institué un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopolis dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée,
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, biologiques et de saison,
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant du ministre ;
- 2° un représentant du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 3° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 4° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par année scolaire et à la demande d'un de ses membres ou du directeur de Restopolis.

Le directeur de Restopolis participe aux réunions du comité d'accompagnement.

Chapitre 6 - Direction et personnel

Art. 20. Art. 17. Le cadre du personnel de Restopolis comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le cadre du personnel de Restopolis peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

Le directeur est responsable de la gestion de Restopolis. Il en est le chef hiérarchique.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Chapitre 7 - Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 21. Art. 18. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° À l'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. » sont remplacés par ceux de « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. »

2° L'article 23, paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« ...et un représentant de Restopolis. »

3° L'article 31 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 31. La restauration scolaire

Tout lycée doit avoir accès à une structure de restauration scolaire. Celle-ci est exploitée en exclusivité par Restopolis. »

4° L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

« La restauration de l'internat est assurée par Restopolis. »

Art. 22. Art. 19. L'article 10 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est complété comme suit :

« *La restauration est exploitée par Restopolis.* »

Art. 23. Art. 20. Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au Service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de Restopolis.

Art. 24. Art. 21. La référence à la présente loi ~~peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes suivants~~ **se fait sous la forme suivante** : « Loi portant création de Restopolis ».

Projet de loi

1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;

2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

3° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

4° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

| |
|------------------------|
| <u>Texte coordonné</u> |
|------------------------|

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », une administration de restauration collective dénommée ci-après « Restopolis ».

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° administration de l'Éducation nationale : administration placée sous l'autorité du ministre ;

2° code des exploitations : document évolutif élaboré par Restopolis fixant pour tous les sites de restauration les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration ;

3° complexe cuisine : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;

4° établissement :

a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;

b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale, exception faite de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;

c) le Centre National de Formation Professionnelle Continue ;

d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée-;

e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;

f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Éducation nationale ;

g) les internats publics ;

h) les instituts de formation d'autres administrations de l'État ou d'établissements publics sous l'autorité de l'État ;

i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Éducation nationale ;

j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;

- k) l'enseignement universitaire et la recherche ;
- l) l'enseignement musical.

5° exploitation en régie directe : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis.

6° exploitation en régie privée : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel mis à disposition par un prestataire de services de restauration collective du secteur privé.

7° infrastructures de restauration : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application.

8° site de restauration : les cantines, les cafétérias, les points de vente fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement ~~ou sur un campus~~. Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente.

Chapitre 2 - Objectifs

Art. 3. Les objectifs de Restopolis sont :

- 1° l'organisation et la gestion centralisée de la restauration collective dans le contexte des établissements et des administrations de l'Éducation nationale ;
- 2° l'exploitation et la mise en place de sites de restauration dans les établissements définis au point 5 de l'article 2 ;
- 3° l'éducation au goût et à l'alimentation, la découverte des produits, l'apprentissage de l'équilibre alimentaire, les valeurs des aliments ;
- 4° la contribution à l'équilibre alimentaire nutritionnel, la prise en compte des intolérances et des allergies alimentaires ;
- 5° l'apprentissage de partager l'espace et de respecter autrui, la transmission des valeurs associées au repas ou encore des règles de bienséance à table, la prévention du gaspillage, le respect de l'environnement et la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de convives nécessiteux.

Art. 4. Les missions de Restopolis sont :

- 1° la mise en place, l'exploitation et la gestion des sites de restauration dans les établissements et les administrations de l'Éducation nationale ;
- 2° de permettre l'accès quotidien des convives à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 3° de participer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des convives et de les sensibiliser à une meilleure gestion de leur alimentation et par conséquent à la préservation de leur santé ;

- 4° de considérer les besoins nutritionnels des convives à besoins diététiques spécifiques ;
- 5° d'assurer l'accueil des convives issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition par une offre alimentaire dans le respect des recommandations nutritionnelles de santé publique ;
- 6° d'assurer la communication avec les directions des établissements et les convives pour toutes questions en relation avec la nutrition, y compris les besoins des personnes souffrant de troubles alimentaires et de personnes à besoins alimentaires spécifiques ;
- 7° d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;
- 8° de collaborer avec le personnel enseignant, éducatif et psycho-social afin de les sensibiliser à l'éducation nutritionnelle et aux enjeux en matière de santé et de l'environnement ;
- 9° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;
- 10° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins d'un établissement et selon les modalités fixées par le ministre ;
- 11° de gérer les distributeurs automatiques de boissons et d'aliments installés dans les établissements ;
- 12° de participer à la lutte contre le gaspillage alimentaire, de prendre en compte les objectifs de développement durable et de mettre en œuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des cantines ;
- 13° d'assurer la formation continue du personnel de la régie directe et de la régie privée ;
- 14° de participer activement à la formation initiale et continue du personnel de cuisine du domaine de la restauration collective ;
- 15° de conseiller, sur demande, les structures d'accueil communales ou conventionnées en matière de gestion des cantines ;
- 16° d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations ;
- 17° de veiller à l'application du code des exploitations sur tous les sites de restauration ;
- 18° la gestion de sites.

Chapitre 3 - Organisation des sites de restauration

Art. 5. L'organisation des sites de restauration repose sur deux modes d'exploitation qui sont complémentaires :

- 3° la régie directe ;
- 4° la régie privée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Pour ces deux modes s'applique le code des exploitations.

Art. 6. Le gérant de site contrôle le respect du code des exploitations et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.

Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis les gérants de site qui opèrent sous sa tutelle. Il les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.

Chapitre 4 - Tarification

Art. 7. Les tarifs des produits cafétéria sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200% du coût d'achat ou du coût de revient moyen. Ils sont adaptés en cas de changement du coût d'achat ou du coût de revient moyen en cours d'année.

Art. 8. Les tarifs des repas sont fixés en tenant compte :

- 1° du coût de revient moyen d'un repas ;
- 2° du statut du client.

Art. 9. Le coût de revient moyen est fixé selon les coûts d'achat, les coûts de production, les coûts de distribution et en tenant compte des principes de développement durable.

Art. 10. Parmi les clients de Restopolis, on distingue les quatre statuts suivants :

- 1° les apprenants ;
- 2° les apprenants nécessaires issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménage à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 3° le personnel des administrations et des établissements ;
- 4° les visiteurs.

Art. 11. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

- 9° pour les apprenants, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen. La subvention de l'État est arrêtée annuellement par la loi budgétaire ;
- 10° pour les apprenants nécessaires, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen ;
- 11° pour le personnel des administrations et des établissements, ils équivalent au coût de revient moyen ;
- 12° pour les visiteurs, ils équivalent au coût de revient moyen multiplié par deux.

Art. 12. Un règlement grand-ducal fixe les tarifs applicables.

Chapitre 5 - Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Art.13 Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.

Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site.

Art. 14. Les complexes de cuisine sont à considérer comme des espaces à protéger contre des actes malveillants ou criminels par un système de contrôle d'accès à l'intérieur du site de restauration.

Art. 15. Le gérant de site représente Restopolis auprès du comité de sécurité de l'établissement.

Art. 16. Il est institué un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopolis dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée,
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, biologiques et de saison,
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant du ministre ;
- 2° un représentant du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 3° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 4° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par année scolaire et à la demande d'un de ses membres ou du directeur de Restopolis.

Le directeur de Restopolis participe aux réunions du comité d'accompagnement.

Chapitre 6 - Direction et personnel

Art. 17. Le cadre du personnel de Restopolis comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le cadre du personnel de Restopolis peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

Le directeur est responsable de la gestion de Restopolis. Il en est le chef hiérarchique.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Chapitre 7 - Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 18. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° À l'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. » sont remplacés par ceux de « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. »

2° L'article 23, paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« ...et un représentant de Restopolis. »

3° L'article 31 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 31. La restauration scolaire

Tout lycée doit avoir accès à une structure de restauration scolaire. Celle-ci est exploitée en exclusivité par Restopolis. »

4° L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

« La restauration de l'internat est assurée par Restopolis. »

Art. 19. L'article 10 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est complété comme suit :

« *La restauration est exploitée par Restopolis.* »

Art. 20. Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au Service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de Restopolis.

Art. 21. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi portant création de Restopolis ».

23



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

JM,PP/LW

P.V. ENEJER 18
P.V. SASP 23

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 02 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Echange de vues au sujet des mesures sanitaires en vigueur pour les écoles de musique communales (demande de la sensibilité politique ADR du 25 octobre 2021)**
2. **Les points 2 à 4 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.**

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 janvier et du 2 février 2022
3. **7792** **Projet de loi du *****
1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, M.

Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Francine Closener, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Francine Closener, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Gilles Roth, observateur

M. Dany Assua, M. Gilles Lacour, Mme Monique Ludovicy, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Carole Hartmann, Mme Nathalie Oberweis, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Echange de vues au sujet des mesures sanitaires en vigueur pour les écoles de musique communales (demande de la sensibilité politique ADR du 25 octobre 2021)

Sur invitation du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), M. Fred Keup (ADR) rappelle que sa sensibilité politique a introduit la demande sous rubrique le 25 octobre 2021, avec prière de la traiter avant une prochaine révision de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Or, il s'avère que, depuis lors, ladite loi a fait l'objet de quatre modifications, de sorte que les points soulevés dans la demande susmentionnée sont devenus superfétatoires. L'intervenant tient à souligner

que, d'une manière générale, il convient de supprimer dans les meilleurs délais les mesures sanitaires en vigueur qui continuent à entraver la société en général et l'enseignement musical en particulier.

Echange de vues

Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) estime qu'au vu des explications de M. Fred Keup (ADR), un retrait de la demande sous rubrique aurait été opportun. Face à cette déclaration, M. Jeff Engelen (ADR) explique que sa sensibilité politique a clairement demandé un traitement expéditif de ladite demande, de sorte que la responsabilité pour le retardement ne lui incombe pas.

Dans le contexte des points soulevés par la demande sous rubrique, Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») fait état d'un certain nombre d'incohérences qui continuent à subsister entre l'enseignement musical, d'une part, et la pratique musicale en association culturelle (harmonie, fanfare ou autres), d'autre part. Ainsi, les élèves poursuivant des cours de chant ou des cours d'ensembles à vents sont obligés de porter un masque pendant l'exercice de leurs activités, sans que cela soit le cas lorsqu'ils se produisent en chorale, fanfare ou harmonie. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse confirme que le port du masque est obligatoire dans l'enseignement musical, à l'exception des cours individuels et explique que ces soi-disant incohérences avec d'autres secteurs sont liées au fait que la loi modifiée du 20 juillet 2020 précitée prévoit des dispositions distinctes pour les activités péri- ou parascolaires, telles que l'enseignement musical, et les activités culturelles telles que la pratique musicale en corps musical. L'orateur se dit confiant qu'au vu de l'évolution de la pandémie Covid-19, ces différences disparaissent dans un avenir proche.

2. Les points 2 à 4 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 janvier et du 2 février 2022

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

3. 7792 Projet de loi du ***

- 1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;**
- 2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
 - 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

Le représentant ministériel explique que, suite à sa présentation en Commission les 31 mars et 5 mai 2021, le projet de loi sous rubrique a fait l'objet d'un échange de vues entre les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Conseil d'Etat, qui a soulevé un certain nombre de points à clarifier en vue de l'élaboration de son avis au projet de loi sous rubrique. Suite à cet échange de vues, des amendements gouvernementaux ont été élaborés et adoptés par le Gouvernement en conseil en date du 11 février 2022, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. Les principales modifications concernent les éléments suivants :

- Mise en évidence du code des exploitations (article 2, point 2° nouveau ; article 4, points 16 ° et 17° nouveaux ; article 5 nouveau ; suppression des articles 7 et 8 initiaux) et précisions au sujet de la fonction de gérant de site (article 6 nouveau) ;
- Tarification (chapitre 4) ;
- Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire (chapitre 5).

Echange de vues

Répondant à une question de Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk »), le représentant ministériel explique que le code des exploitations est un document très important regroupant, entre autres, les standards alimentaires, nutritionnels et diététiques, les procédures, guides et modes de fonctionnement, la formation continue ainsi que les offres de menus et de produits alimentaires. Il est mis à jour en permanence. Restopolis possède les droits d'auteur du code qui constitue un document particulièrement précieux. L'orateur invite la Commission à une visite d'une cantine scolaire afin de se faire une idée plus précise de la mise en œuvre dudit code.

Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk ») et M. Claude Lamberty (DP) demandent des précisions quant à la fonction de gérant de sites. Il est précisé que celui-ci est désigné par le directeur de Restopolis parmi le personnel de Restopolis. En cas d'une régie privée, le gérant de site doit toujours faire partie du personnel propre de Restopolis, car il s'agit d'une administration de l'Etat et les missions de service public doivent toujours être garanties. L'attribution du nombre de site à gérer par un seul gérant dépend de la taille des sites et des convives à accueillir (qu'il s'agit de jeunes élèves ou d'apprenants adultes, par exemple).

En réponse à une question de Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), les représentants ministériels expliquent que la co-existence des deux modes d'exploitation, à savoir la régie directe et la régie privée, a notamment permis à Restopolis de développer son savoir-faire en matière de restauration collective. Restopolis tire en effet ses connaissances sur les besoins de la restauration scolaire ainsi que sur le métier de gestionnaire de restauration même de la régie directe, ce qui lui permet de bien cadrer les prestataires de la régie privée. A cela s'ajoute le fait que la restauration scolaire a connu une croissance importante au cours des quinze dernières années, tant au niveau du nombre de convives à accueillir qu'au niveau du nombre de sites à pourvoir. En tant que service de l'Etat, Restopolis ne dispose pas de la flexibilité nécessaire pour réagir à cette croissance, ou à des crises imprévues comme par exemple l'arrivée inattendue de réfugiés, de sorte que le recours à des sociétés externes, qui ne sont pas soumises aux mêmes procédures de recrutement de personnel que les structures étatiques, s'avère inévitable. A noter que le *pro rata* des sites exploités en régie privée par rapport à la régie directe est de 75 pour cent à 25 pour cent.

Répondant à une question de M. Claude Lamberty (DP), le représentant ministériel explique que la notion d'« apprenant nécessaire » (article 10, point 2° nouveau) est liée à l'octroi de la subvention pour ménage à faible revenu, tel que prévu à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.

*

La représentante ministérielle donne un aperçu des progrès réalisés par le service Restopolis en vue de la réalisation des objectifs de la stratégie « *Food4Future* », qui vise à changer les habitudes alimentaires et à mettre en place un système alimentaire plus durable dans les cantines scolaires et universitaires afin de réduire l'impact sur l'environnement. Le concept consiste dans l'accomplissement d'objectifs dans le domaine de :

- la mise en œuvre du plan d'action national de promotion de l'agriculture biologique « PAN-BIO 2025 », où Restopolis a d'ores et déjà dépassé un certain nombre des objectifs visés pour

l'année en cours (8,92 pour cent pour cent des produits utilisés sont de provenance biologique locale ; 41 pour cent sont de provenance locale ; 1,46 pour cent proviennent du commerce équitable) ;

- une nouvelle offre de repas, par l'augmentation de l'offre de produits alimentaires végétariens ou végétariens (en moyenne, 49,7 pour cent des plats proposés/vendus sont actuellement des plats végétariens/végétariens) ;
- les achats en circuits courts, par la promotion maximale des produits locaux et de la Grande Région, dans le respect de la saisonnalité ;
- la prévention des déchets, par la vente de produits sans emballage, la promotion de produits réutilisables, la réduction d'emballages à usage unique et la mise en place progressive du principe pollueur-payeur (l'utilisation de certains emballages et articles à usage unique devient payant pour les convives) ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire, par la promotion de la réservation de repas, la réduction de la gamme alimentaire et la promotion de plats antigaspi ;
- la sensibilisation à une alimentation durable, par des campagnes de sensibilisation, des semaines thématiques, des brochures éducatives et des formations continues pour les membres du personnel de cuisine.

Echange de vues

Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») salue l'engagement de Restopolis pour un régime alimentaire sain et plus durable dans le but de préserver la santé des convives et de soutenir des pratiques de production alimentaire durables et à faible impact environnemental.

M. Fred Keup (ADR) exprime ses réticences quant à l'approche idéologique à la base du concept présenté par la représentante ministérielle. L'intervenant estime qu'il est primordial de laisser aux convives le libre choix des repas à consommer, au lieu de les forcer à une alimentation végétarienne ou végétarienne.

Au nom de son groupe politique, Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») réfute les déclarations de M. Fred Keup (ADR). L'éducation à une alimentation équilibrée n'est nullement teintée d'idéologie, mais repose sur des critères scientifiques établis par l'Organisation mondiale de la santé entre autres, préconisant une consommation de viande modérée pour les enfants et les jeunes. A cela s'ajoutent les problèmes environnementaux soulevés par la production de viande à grande échelle, auxquels il convient de répondre. L'intervenante signale par ailleurs que l'éducation à une alimentation équilibrée et diversifiée commence dès le jeune âge des enfants, pour continuer dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire.

Plusieurs intervenants soulignent que l'objectif du présent projet de loi et du service Restopolis ne consiste pas à forcer les convives vers une alimentation végétarienne ou végétarienne, mais de leur laisser le choix des repas.

En réponse à une question de M. Claude Lamberty (DP), le représentant ministériel explique que le Ministère soutient une collaboration étroite avec le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, les petits et moyens producteurs locaux et les grossistes afin de promouvoir les produits locaux et bio-locaux et de mettre en relation l'offre et la demande. L'union des forces de ces producteurs locaux sous forme d'association ou de coopérative est encouragée afin d'augmenter leurs capacités et d'équilibrer le rapport de force par rapport aux grossistes.

Sur demande de plusieurs intervenants, il est convenu que les explications de la représentante ministérielle concernant le concept « *Food4Future* » seront transmises par écrit à la Commission.

4. Divers

Le représentant ministériel invite la Commission à une visite du nouveau guichet unique de la Maison de l'Orientation sis au 29, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, à laquelle la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est invitée à se joindre. Cette visite pourrait avoir lieu le 31 mars 2022. Les membres de la Commission acceptent l'invitation, sous réserve de l'accord de la Chambre des Députés. La visite de la cantine scolaire du Campus Geesseknäppchen, évoquée lors de l'instruction du projet de loi 7792 ci-dessus, pourrait avoir lieu directement à la suite.

Luxembourg, le 4 mars 2022

Annexe

PL 7792 : amendements gouvernementaux

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Proposition d'amendements et commentaires

Amendement 1^{er} concernant l'article 2 de la version initiale du projet de loi

1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;

2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

À l'article 2 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1°, les termes « ou service placé » sont remplacés par le terme « placée ».

2° Le point 2° est remplacé par le texte suivant :

« 2° code des exploitations : document évolutif élaboré par Restopolis fixant pour tous les sites de restauration les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration ; »

3° Le point 4° est supprimé.

4° Le point 5° ancien est remplacé par un point 4° nouveau libellé comme suit :

« 4° établissement :

- a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;
- b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale, exception faite de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;
- c) le Centre National de Formation Professionnelle Continue ;
- d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée-;
- e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;
- f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Éducation nationale ;
- g) les internats publics ;
- h) les instituts de formation d'autres administrations de l'État ou d'établissements publics sous l'autorité de l'État ;
- i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Éducation nationale ;
- j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;
- k) l'enseignement universitaire et la recherche ;
- l) l'enseignement musical. »

5° La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

6° Au point 8° nouveau, les termes « ou sur un campus » sont supprimés.

Commentaire

Cet article a trait aux définitions dans le texte de loi. Elles ont une fonction de clarification et permettent d'écarter toute ambiguïté en ce qui concerne le sens que l'auteur a voulu donner aux notions employées.

Au point 1°, le terme « service » est supprimé car les prestations proposées par Restopolis s'adressent aux administrations et aux établissements énumérés au point 4° nouveau du présent article. La suppression de ce terme permet d'exclure tout doute concernant, par exemple, les divers services du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui ne profitent pas des prestations de Restopolis.

Au point 2°, le terme campus n'a pas d'utilité, car on ne le retrouve à aucun endroit dans le corps du texte. Par contre, la définition du code des exploitations de Restopolis s'avère nécessaire. Il s'agit d'un manuel élaboré par Restopolis qui est régulièrement mis à jour. Ce dernier édicte les lignes de conduite en ce qui concerne les procédures et les modes de fonctionnement pour tous les sites de restauration.

Le terme convive étant assez vague, le point 4° est supprimé et remplacé par un nouveau point 4° apportant des précisions quant à la notion d'établissements. Il cite une liste d'établissements profitant des prestations de restauration collective de Restopolis.

Au point 8° nouveau, le terme « campus » est supprimé au même motif qu'au point 2 ancien.

Amendement 2 concernant l'article 4 du même projet de loi

À l'article 4 sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré un point 16° nouveau entre le point 15° ancien et le point 17° nouveau libellé comme suit :

« 16° d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations ; »

2° La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

3° A l'ancien point 16° qui devient le nouveau point 17°, les termes « de procéder régulièrement au contrôle de qualité de tous les sites de restauration et » et les termes « de Restopolis » sont supprimés et les termes « sur tous les sites de restauration » sont insérés après les termes « exploitations » et avant le point-virgule final ».

Commentaire

Le code des exploitations étant un document très important regroupant, entre autres, les standards alimentaires, nutritionnels et diététiques, les procédures, guides et modes de fonctionnement, la formation continue, ainsi que les offres de menus et de produits alimentaires, il est une évidence que son élaboration, sa mise à jour régulière et sa gestion

fasse partie des missions de Restopolis. De ce fait, il est opportun que cette mission soit énumérée dans le présent article regroupant les missions attribuées à Restopolis.

En ce qui concerne le point 17° nouveau, le contrôle de qualité faisant partie intégrante du code des exploitations, il suffit, le concernant, de faire un renvoi au même code.

Amendement 3 concernant l'article 5 du même projet de loi

À l'article 5, les termes « s'appliquent les mêmes standards alimentaires, nutritionnels et diététiques, les mêmes procédures, guides et modes de fonctionnement, la même formation continue, ainsi que les mêmes offres de menus et de produits alimentaires » sont remplacés par les termes « s'applique le code des exploitations ».

Commentaire

L'article 2, point 2° nouveau du présent projet de loi précise que le code des exploitations est un document reprenant les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration. Dès lors, il n'est nullement utile de procéder à une énumération dans le présent texte de tout ce qui fait partie intégrante du code des exploitations. De plus, il est précisé à l'article susmentionné que le code des exploitations est applicable pour tous les sites de restauration.

Amendement 4 concernant l'article 6 du même projet de loi

L'article 6 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 6.** Le gérant de site contrôle le respect du code des exploitations et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.

Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis les gérants de site qui opèrent sous sa tutelle. Il les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration. »

Commentaire

Cet article a trait au gérant de site de restauration de Restopolis et aux missions qui lui incombent. Le texte précédent faisait allusion aux standards définis qui sont dorénavant ancrés dans le code des exploitations. Il convient, dès lors, de faire un renvoi au code des exploitations car il s'agit du document de référence pour le gérant de site. De plus, la nouvelle formulation précise que le gérant de site est désigné par le directeur de Restopolis parmi le personnel de Restopolis. Ceci précise qu'en cas d'une régie privée, le gérant de site

doit toujours faire partie du personnel propre de Restopolis, car il s'agit d'une administration de l'État et les missions de service public doivent toujours être garanties.

Amendement 5 concernant l'article 7 du même projet de loi

L'article 7 est supprimé.

Commentaire

Comme le précise l'article 2, point 2° nouveau du présent projet de loi, le code des exploitations est un document reprenant les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration. L'article 7 ancien définissait la composition de l'équipe de cuisine dans le cas d'une exploitation en régie directe. Or, ceci faisant partie des règles établies dans le code des exploitations, il n'y a pas lieu de le réécrire dans le présent texte.

Amendement 6 concernant l'article 8 du même projet de loi

L'article 8 est supprimé.

Commentaire

Cet article établissait des règles destinées aux exploitants d'une régie privée. Or, les procédures et les modes de fonctionnement en cas d'une exploitation en régie privée sont définis dans le code des exploitations et dans le cahier des charges. Dès lors, et au même titre que l'amendement précédent, il n'est pas opportun de le réécrire dans le présent texte.

Amendement 7 concernant le chapitre 4 du même projet de loi

Le chapitre 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 4 - Tarification »

Art. 7. Les tarifs des produits cafétéria sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200% du coût d'achat ou du coût de revient moyen. Ils sont adaptés en cas de changement du coût d'achat ou du coût de revient moyen en cours d'année.

Art. 8. Les tarifs des repas sont fixés en tenant compte :

- 1° du coût de revient moyen d'un repas ;
- 2° du statut du client.

Art. 9. Le coût de revient moyen est fixé selon les coûts d'achat, les coûts de production, les coûts de distribution et en tenant compte des principes de développement durable.

Art. 10. Parmi les clients de Restopolis, on distingue les quatre statuts suivants :

- 1° les apprenants ;
- 2° les apprenants nécessaires issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménage à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 3° le personnel des administrations et des établissements ;
- 4° les visiteurs.

Art. 11. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

- 1° pour les apprenants, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen. La subvention de l'État est arrêtée annuellement par la loi budgétaire ;
- 2° pour les apprenants nécessaires, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen ;
- 3° pour le personnel des administrations et des établissements, ils équivalent au coût de revient moyen ;
- 4° pour les visiteurs, ils équivalent au coût de revient moyen multiplié par deux.

Art. 12. Un règlement grand-ducal fixe les tarifs applicables. »

Commentaire

Le chapitre 4 a trait aux tarifs appliqués par Restopolis. L'article 9 ancien précisait que Restopolis veillait à un équilibre entre une tarification raisonnable pour les familles et la réponse aux attentes politiques dans le respect des contraintes budgétaires. Or, cette formulation s'avérait être très imprécise. En effet, les notions de tarification raisonnable et attentes politiques pouvaient mener à de maintes confusions. Cet article énumérait une liste de critères sur lesquels Restopolis se base pour fixer ses prix. Cependant, ce n'est pas tout à fait correct car les tarifs sont fixés en tenant compte du coût de revient moyen d'un repas, ainsi que du statut du client, comme énoncé à l'article 8 nouveau. L'article 9 nouveau définit, quant à lui, ce qu'on entend par « coût de revient moyen ».

Les articles 10 et 12 anciens sont supprimés car ces derniers imposaient aux clients de Restopolis de payer moyennant une carte à puces, dénommé « myCard enseignant », « myCard élève », « myCard personnel » ou « Restocard ». En effet, compte tenu des développements technologiques et des moyens de paiements possibles, il est inopportun de définir un unique moyen de paiement dans le présent texte car les moyens de paiements et les habitudes des clients peuvent être amenés à évoluer au fil des années. Pour le remplacer, l'article 10 nouveau fixe les quatre statuts de clients de Restopolis, et y inclut le visiteur qui figurait à l'article 10, alinéa 2 ancien. L'article 11 ancien concernait les groupes de tarif applicables, ainsi que les catégories de convives et renvoyait à un règlement grand-ducal. Or, s'agissant d'un service public ayant des répercussions sur le budget annuel de l'état, et afin d'être conforme à l'article 99 de la Constitution, il convient de fixer des critères

sur lesquels Restopolis se base afin de fixer ses prix, et ce, en fonction du statut du client, à savoir : les apprenants, les apprenants nécessiteux, le personnel des administrations et des établissements et les visiteurs.

Il convient encore de préciser que Restopolis fait une différence entre les produits dits « cafétéria » et les repas cuisinés par Restopolis elle-même car les produits cafétéria ne sont pas subventionnés par l'État. L'article 7 nouveau précise que les prix de ces produits sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200% du coût d'achat ou du coût de revient. En d'autres termes, Restopolis a le droit de réaliser des marges bénéficiaires sur ces produits sans pouvoir dépasser les 200% énoncés. Les coûts d'achat de ces produits étant très variables, Restopolis maintient la possibilité d'adapter les prix en cours d'année.

En ce qui concerne les repas, et comme défini à l'article 11 nouveau, la participation de l'État sous forme de subvention diffère en fonction du statut du client. Le point 1° de cet article précise que l'État subventionne les repas des apprenants à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen.

Le point 2° précise que l'État subventionne les repas des apprenants nécessiteux, issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménage à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen.

Le point 3° précise que l'État ne subventionne pas les repas du personnel des administrations et des établissements. Ces derniers payent le tarif équivalant au prix de revient moyen.

Enfin, le point 4° précise que les visiteurs payent le tarif équivalant au prix de revient moyen multiplié par deux, et ce, afin d'éviter toute concurrence déloyale par rapport au secteur privé. La loi ayant précisé les critères, les tarifs applicables peuvent, dès lors, être fixés par règlement grand-ducal.

Amendement 8 concernant l'article 13 du même projet de loi

L'article 13 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 13.** Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.

Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site. »

Commentaire

Cet article précise que le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine. Bien que cela soit réglé par les dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles, il convient de préciser que le directeur de Restopolis est responsable pour la sécurité et la santé au travail sur les complexes de cuisine. En effet, et conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 19 mars 1988 précitée, en cas de cohabitation de plusieurs administrations, les ministres compétents s'entendent au sujet d'arrangements adéquats. En l'occurrence, lorsque Restopolis est implantée dans un lycée, le directeur de l'établissement est responsable pour son établissement, tandis que le directeur de Restopolis est uniquement responsable sur le complexe de cuisine. En outre, le directeur de Restopolis ne pouvant pas être présent sur tous les sites de restauration, il désigne un gérant de site pour un ou plusieurs sites qui a la charge de l'assister et d'être son interlocuteur sur place, en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail.

Amendement 9 concernant les articles 15 et 16 du même projet de loi

Les articles 15 et 16 sont supprimés.

Commentaire

Les dispositions de l'article 15 ont été ajoutées à l'article 13 nouveau car elle concernait le complexe de cuisine.

Pour ce qui est de l'abrogation de l'article 16, les règles relatives à la sécurité et la santé au travail sont établies dans la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles. En l'occurrence, il n'est nullement utile de les réécrire dans le présent texte.

Amendement 10 concernant l'article 17 du même projet de loi

L'article 17 ancien est érigé en article 15 nouveau.

Commentaire

Au vu de la suppression des articles 15 et 16, la numérotation des articles suivants est adaptée en conséquence.

Amendement 12 concernant l'article 18 du même projet de loi

L'article 18 est supprimé.

Commentaire

Les règles relatives à la sécurité alimentaire sont établies conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues au règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, comme indiqué dans l'article en question. Dès lors, il n'est pas nécessaire de le réécrire dans le présent texte.

Amendement 13 concernant les articles 19 à 24 du même projet de loi

1° L'article 19 ancien est érigé en article 16 nouveau.

2° La numérotation des articles subséquents est adaptée en conséquence.

Commentaire

Au vu de la suppression des articles 15 et 16, la numérotation des articles suivants est adaptée en conséquence.

Amendement 14 concernant l'article 21 nouveau du même projet de loi

À l'article 21 nouveau, les termes « peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes suivants » sont remplacés par les termes « se fait sous la forme suivante ».

Commentaire

La formulation de la référence à la présente loi est adaptée au goût du jour.

Annexe :

- texte coordonné avec les amendements
- texte coordonné sans modifications

Texte coordonné

Les amendements gouvernementaux du XX XX 2022 sont soulignés, en italique et marqués en rouge.

Projet de loi

1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;

2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », une administration de restauration collective dénommée ci-après « Restopolis ».

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° administration de l'Éducation nationale : administration ~~ou service placés~~ placée sous l'autorité du ministre ;

2° ~~campus : regroupement d'administrations de l'Éducation nationale et d'établissements ;~~ code des exploitations : document évolutif élaboré par Restopolis fixant pour tous les sites de restauration les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration ;

3° complexe cuisine : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour

transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;

~~4° convive : toute personne inscrite ou affectée à un établissement ou toute personne affectée à une des administrations de l'Éducation nationale profitant d'un service de Restopolis ;~~

~~5° établissement : établissement ou institution régissant :~~

- ~~a) l'enseignement fondamental ;~~
- ~~b) l'enseignement secondaire, exception faite de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;~~
- ~~c) la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle continue ;~~
- ~~d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;~~
- ~~e) la formation des adultes et l'Institut national des langues Luxembourg ;~~
- ~~f) la formation continue des enseignants de l'Éducation nationale ;~~
- ~~g) les internats publics ;~~
- ~~h) les instituts de formation d'autres administrations de l'État ou d'établissements publics sous l'autorité de l'État ;~~
- ~~i) le service ou la fondation de droit privé liés par convention à l'Éducation nationale ;~~
- ~~j) l'enseignement supérieur de type court ;~~
- ~~k) l'enseignement universitaire et la recherche ;~~
- ~~l) l'enseignement musical.~~

4° établissement :

- a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;
- b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale, exception faite de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;
- c) le Centre National de Formation Professionnelle Continue ;
- d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;
- f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Éducation nationale ;
- g) les internats publics ;
- h) les instituts de formation d'autres administrations de l'État ou d'établissements publics sous l'autorité de l'État ;
- i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Éducation nationale ;
- j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;
- k) l'enseignement universitaire et la recherche ;
- l) l'enseignement musical.

6° 5° exploitation en régie directe : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis.

~~7~~⁶ exploitation en régie privée : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel mis à disposition par un prestataire de services de restauration collective du secteur privé.

~~8~~⁷ infrastructures de restauration : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application.

~~9~~⁸ site de restauration : les cantines, les cafétérias, les points de vente fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement ~~ou sur un campus~~. Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente.

Chapitre 2 - Objectifs

Art. 3. Les objectifs de Restopolis sont :

- 1° l'organisation et la gestion centralisée de la restauration collective dans le contexte des établissements et des administrations de l'Éducation nationale ;
- 2° l'exploitation et la mise en place de sites de restauration dans les établissements définis au point 5 de l'article 2 ;
- 3° l'éducation au goût et à l'alimentation, la découverte des produits, l'apprentissage de l'équilibre alimentaire, les valeurs des aliments ;
- 4° la contribution à l'équilibre alimentaire nutritionnel, la prise en compte des intolérances et des allergies alimentaires ;
- 5° l'apprentissage de partager l'espace et de respecter autrui, la transmission des valeurs associées au repas ou encore des règles de bienséance à table, la prévention du gaspillage, le respect de l'environnement et la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de convives nécessiteux.

Art. 4. Les missions de Restopolis sont :

- 1° la mise en place, l'exploitation et la gestion des sites de restauration dans les établissements et les administrations de l'Éducation nationale ;
- 2° de permettre l'accès quotidien des convives à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 3° de participer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des convives et de les sensibiliser à une meilleure gestion de leur alimentation et par conséquent à la préservation de leur santé ;
- 4° de considérer les besoins nutritionnels des convives à besoins diététiques spécifiques ;

- 5° d'assurer l'accueil des convives issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition par une offre alimentaire dans le respect des recommandations nutritionnelles de santé publique ;
- 6° d'assurer la communication avec les directions des établissements et les convives pour toutes questions en relation avec la nutrition, y compris les besoins des personnes souffrant de troubles alimentaires et de personnes à besoins alimentaires spécifiques ;
- 7° d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;
- 8° de collaborer avec le personnel enseignant, éducatif et psycho-social afin de les sensibiliser à l'éducation nutritionnelle et aux enjeux en matière de santé et de l'environnement ;
- 9° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;
- 10° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins d'un établissement et selon les modalités fixées par le ministre ;
- 11° de gérer les distributeurs automatiques de boissons et d'aliments installés dans les établissements ;
- 12° de participer à la lutte contre le gaspillage alimentaire, de prendre en compte les objectifs de développement durable et de mettre en œuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des cantines ;
- 13° d'assurer la formation continue du personnel de la régie directe et de la régie privée ;
- 14° de participer activement à la formation initiale et continue du personnel de cuisine du domaine de la restauration collective ;
- 15° de conseiller, sur demande, les structures d'accueil communales ou conventionnées en matière de gestion des cantines ;
- 16° d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations ;*
- ~~16° 17° de procéder régulièrement au contrôle de qualité de tous les sites de restauration et de veiller à l'application du code des exploitations de Restopolis~~ *sur tous les sites de restauration ;*
- ~~17° 18°~~ la gestion de sites.

Chapitre 3 - Organisation des sites de restauration

Art. 5. L'organisation des sites de restauration repose sur deux modes d'exploitation qui sont complémentaires :

- 1° la régie directe ;
- 2° la régie privée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Pour ces deux modes s'appliquent ~~les mêmes standards alimentaires, nutritionnels et diététiques, les mêmes procédures, guides et modes de fonctionnement, la même formation continue, ainsi que les mêmes offres de menus et de produits alimentaires~~ s'applique le code des exploitations.

Art. 6. ~~Le respect des standards définis est contrôlé par un gérant de site affecté, soit à un seul site de restauration, soit à plusieurs sites de restauration.~~

~~Le gérant de site de restauration est désigné par le directeur de Restopolis et opère sous sa tutelle. Il veille à l'accomplissement des missions du site de restauration et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.~~ Le gérant de site contrôle le respect du code des exploitations et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.

Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis les gérants de site qui opèrent sous sa tutelle. Il les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.

Art. 7. ~~Dans le cas d'une exploitation en régie directe, l'équipe de cuisine se compose :~~

- ~~1° d'un chef de cuisine, qui peut être assisté, par un ou plusieurs chefs de cuisine adjoints ;~~
- ~~2° du personnel de cuisine.~~

~~L'équipe de cuisine travaille sous la supervision du gérant de site de restauration.~~

Art. 8. ~~Dans le cas d'une exploitation en régie privée, Restopolis confie à une société de restauration collective l'exploitation, la préparation et le service des repas.~~

~~L'équipe de cuisine comprend un chef de cuisine qui peut être assisté par un ou plusieurs chefs de cuisine adjoints et du personnel de cuisine.~~

~~Le chef de cuisine, les chefs de cuisine adjoints et le personnel de cuisine sont proposés par le prestataire privé et approuvés par le directeur de Restopolis.~~

Chapitre 4 – Tarification

Art. 9. ~~Restopolis veille à un équilibre entre une tarification raisonnable pour les familles et la réponse aux attentes politiques dans le respect des contraintes budgétaires.~~

~~Les tarifs sont fixés en tenant compte des critères suivants :~~

- ~~1° achats de proximité ;~~
- ~~2° produits locaux ;~~
- ~~3° produits biologiques ;~~
- ~~4° élèves nécessiteux.~~

~~Art. 10. L'accès à la restauration collective assurée par Restopolis est réservé aux seuls détenteurs d'une carte « myCard enseignant », « myCard élève », « myCard personnel » ou « RestoCard ».~~

~~Art. 11. Les groupes de tarif applicables aux prestations de restauration collective offertes par Restopolis dans le cadre de l'exécution des objectifs visés à l'article 3 et les catégories de convives qui peuvent en bénéficier, sont fixés par règlement grand-ducal.~~

~~Art. 12. Le paiement sur un site de restauration s'effectue moyennant une carte « myCard » ou _____ une « RestoCard ».~~

~~Un règlement grand-ducal peut permettre à un site de restauration d'accueillir des visiteurs qui ne détiennent aucune de ces cartes. Les visiteurs n'ont pas droit aux groupes de tarifs subventionnés.~~

Chapitre 4 - Tarification

Art. 7. Les tarifs des produits caféteria sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200% du coût d'achat ou du coût de revient moyen. Ils sont adaptés en cas de changement du coût d'achat ou du coût de revient moyen en cours d'année.

Art. 8. Les tarifs des repas sont fixés en tenant compte :

- 3° du coût de revient moyen d'un repas ;
- 4° du statut du client.

Art. 9. Le coût de revient moyen est fixé selon les coûts d'achat, les coûts de production, les coûts de distribution et en tenant compte des principes de développement durable.

Art. 10. Parmi les clients de Restopolis, on distingue les quatre statuts suivants :

- 5° les apprenants ;
- 6° les apprenants nécessaires issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménage à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 7° le personnel des administrations et des établissements ;
- 8° les visiteurs.

Art. 11. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

- 5° pour les apprenants, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen. La subvention de l'État est arrêtée annuellement par la loi budgétaire ;
- 6° pour les apprenants nécessaires, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen ;
- 7° pour le personnel des administrations et des établissements, ils équivalent au coût de revient moyen ;
- 8° pour les visiteurs, ils équivalent au coût de revient moyen multiplié par deux.

Art. 12. Un règlement grand-ducal fixe les tarifs applicables.

Chapitre 5 - Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

~~Art.13. Restopolis est responsable pour la sécurité et la santé au travail dans les complexes de cuisine des sites de restauration. Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.~~

Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site.

Art. 14. Les complexes de cuisine sont à considérer comme des espaces à protéger contre des actes malveillants ou criminels par un système de contrôle d'accès à l'intérieur du site de restauration.

~~Art. 15. Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine.~~

~~Art. 16. Le directeur de Restopolis est chargé de mettre en œuvre et de promouvoir la sécurité et la santé dans le domaine de la restauration collective. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs délégués à la sécurité plus spécialement formés en matière de sécurité, de santé au travail et d'hygiène alimentaire.~~

~~Art. 17.~~ **Art. 15.** Le gérant de site représente Restopolis auprès du comité de sécurité de l'établissement.

~~Art. 18. La sécurité alimentaire est assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues au règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.~~

Art. 19. Art. 16. Il est institué un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopolis dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée,
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, biologiques et de saison,
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant du ministre ;
- 2° un représentant du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 3° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 4° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par année scolaire et à la demande d'un de ses membres ou du directeur de Restopolis.

Le directeur de Restopolis participe aux réunions du comité d'accompagnement.

Chapitre 6 - Direction et personnel

Art. 20. Art. 17. Le cadre du personnel de Restopolis comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le cadre du personnel de Restopolis peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

Le directeur est responsable de la gestion de Restopolis. Il en est le chef hiérarchique.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Chapitre 7 - Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 21. Art. 18. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° À l'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. » sont remplacés par ceux de « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. »

2° L'article 23, paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« ...et un représentant de Restopolis. »

3° L'article 31 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 31. La restauration scolaire

Tout lycée doit avoir accès à une structure de restauration scolaire. Celle-ci est exploitée en exclusivité par Restopolis. »

4° L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

« La restauration de l'internat est assurée par Restopolis. »

Art. 22. Art. 19. L'article 10 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est complété comme suit :

« *La restauration est exploitée par Restopolis.* »

Art. 23. Art. 20. Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au Service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de Restopolis.

Art. 24. Art. 21. La référence à la présente loi ~~peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes suivants~~ **se fait sous la forme suivante** : « Loi portant création de Restopolis ».

Projet de loi

1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;

2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

3° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

4° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

| |
|------------------------|
| <u>Texte coordonné</u> |
|------------------------|

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », une administration de restauration collective dénommée ci-après « Restopolis ».

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° administration de l'Éducation nationale : administration placée sous l'autorité du ministre ;

2° code des exploitations : document évolutif élaboré par Restopolis fixant pour tous les sites de restauration les procédures et les modes de fonctionnement des sites de restauration ;

3° complexe cuisine : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;

4° établissement :

- a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;
- b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale, exception faite de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et du Lycée Ermesinde ;
- c) le Centre National de Formation Professionnelle Continue ;
- d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée-;
- e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;
- f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psycho-pédagogique de l'Éducation nationale ;
- g) les internats publics ;
- h) les instituts de formation d'autres administrations de l'État ou d'établissements publics sous l'autorité de l'État ;
- i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Éducation nationale ;
- j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;

- k) l'enseignement universitaire et la recherche ;
- l) l'enseignement musical.

5° exploitation en régie directe : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis.

6° exploitation en régie privée : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel mis à disposition par un prestataire de services de restauration collective du secteur privé.

7° infrastructures de restauration : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application.

8° site de restauration : les cantines, les cafétérias, les points de vente fixes et les points de vente mobiles installés dans un établissement ~~ou sur un campus~~. Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente.

Chapitre 2 - Objectifs

Art. 3. Les objectifs de Restopolis sont :

- 1° l'organisation et la gestion centralisée de la restauration collective dans le contexte des établissements et des administrations de l'Éducation nationale ;
- 2° l'exploitation et la mise en place de sites de restauration dans les établissements définis au point 5 de l'article 2 ;
- 3° l'éducation au goût et à l'alimentation, la découverte des produits, l'apprentissage de l'équilibre alimentaire, les valeurs des aliments ;
- 4° la contribution à l'équilibre alimentaire nutritionnel, la prise en compte des intolérances et des allergies alimentaires ;
- 5° l'apprentissage de partager l'espace et de respecter autrui, la transmission des valeurs associées au repas ou encore des règles de bienséance à table, la prévention du gaspillage, le respect de l'environnement et la mise à disposition de repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention de convives nécessiteux.

Art. 4. Les missions de Restopolis sont :

- 1° la mise en place, l'exploitation et la gestion des sites de restauration dans les établissements et les administrations de l'Éducation nationale ;
- 2° de permettre l'accès quotidien des convives à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 3° de participer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des convives et de les sensibiliser à une meilleure gestion de leur alimentation et par conséquent à la préservation de leur santé ;

- 4° de considérer les besoins nutritionnels des convives à besoins diététiques spécifiques ;
- 5° d'assurer l'accueil des convives issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition par une offre alimentaire dans le respect des recommandations nutritionnelles de santé publique ;
- 6° d'assurer la communication avec les directions des établissements et les convives pour toutes questions en relation avec la nutrition, y compris les besoins des personnes souffrant de troubles alimentaires et de personnes à besoins alimentaires spécifiques ;
- 7° d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;
- 8° de collaborer avec le personnel enseignant, éducatif et psycho-social afin de les sensibiliser à l'éducation nutritionnelle et aux enjeux en matière de santé et de l'environnement ;
- 9° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;
- 10° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins d'un établissement et selon les modalités fixées par le ministre ;
- 11° de gérer les distributeurs automatiques de boissons et d'aliments installés dans les établissements ;
- 12° de participer à la lutte contre le gaspillage alimentaire, de prendre en compte les objectifs de développement durable et de mettre en œuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des cantines ;
- 13° d'assurer la formation continue du personnel de la régie directe et de la régie privée ;
- 14° de participer activement à la formation initiale et continue du personnel de cuisine du domaine de la restauration collective ;
- 15° de conseiller, sur demande, les structures d'accueil communales ou conventionnées en matière de gestion des cantines ;
- 16° d'élaborer et de tenir à jour le code des exploitations ;
- 17° de veiller à l'application du code des exploitations sur tous les sites de restauration ;
- 18° la gestion de sites.

Chapitre 3 - Organisation des sites de restauration

Art. 5. L'organisation des sites de restauration repose sur deux modes d'exploitation qui sont complémentaires :

- 3° la régie directe ;
- 4° la régie privée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Pour ces deux modes s'applique le code des exploitations.

Art. 6. Le gérant de site contrôle le respect du code des exploitations et assure le lien entre l'établissement et Restopolis.

Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis les gérants de site qui opèrent sous sa tutelle. Il les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.

Chapitre 4 - Tarification

Art. 7. Les tarifs des produits cafétéria sont fixés de sorte à ne pas dépasser un taux maximum de 200% du coût d'achat ou du coût de revient moyen. Ils sont adaptés en cas de changement du coût d'achat ou du coût de revient moyen en cours d'année.

Art. 8. Les tarifs des repas sont fixés en tenant compte :

- 1° du coût de revient moyen d'un repas ;
- 2° du statut du client.

Art. 9. Le coût de revient moyen est fixé selon les coûts d'achat, les coûts de production, les coûts de distribution et en tenant compte des principes de développement durable.

Art. 10. Parmi les clients de Restopolis, on distingue les quatre statuts suivants :

- 1° les apprenants ;
- 2° les apprenants nécessaires issus de ménages à faible revenu remplissant les mêmes conditions d'octroi que pour la subvention pour ménage à faible revenu introduite par la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 3° le personnel des administrations et des établissements ;
- 4° les visiteurs.

Art. 11. Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

- 9° pour les apprenants, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 50 à 90% du coût de revient moyen. La subvention de l'État est arrêtée annuellement par la loi budgétaire ;
- 10° pour les apprenants nécessaires, ils sont subventionnés par l'État à hauteur de 80 à 100% du coût de revient moyen ;
- 11° pour le personnel des administrations et des établissements, ils équivalent au coût de revient moyen ;
- 12° pour les visiteurs, ils équivalent au coût de revient moyen multiplié par deux.

Art. 12. Un règlement grand-ducal fixe les tarifs applicables.

Chapitre 5 - Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Art.13 Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe de cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.

Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site.

Art. 14. Les complexes de cuisine sont à considérer comme des espaces à protéger contre des actes malveillants ou criminels par un système de contrôle d'accès à l'intérieur du site de restauration.

Art. 15. Le gérant de site représente Restopolis auprès du comité de sécurité de l'établissement.

Art. 16. Il est institué un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopolis dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée,
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, biologiques et de saison,
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant du ministre ;
- 2° un représentant du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 3° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 4° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par année scolaire et à la demande d'un de ses membres ou du directeur de Restopolis.

Le directeur de Restopolis participe aux réunions du comité d'accompagnement.

Chapitre 6 - Direction et personnel

Art. 17. Le cadre du personnel de Restopolis comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le cadre du personnel de Restopolis peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

Le directeur est responsable de la gestion de Restopolis. Il en est le chef hiérarchique.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Chapitre 7 - Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 18. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° À l'article 1bis, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. » sont remplacés par ceux de « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. »

2° L'article 23, paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« ...et un représentant de Restopolis. »

3° L'article 31 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 31. La restauration scolaire

Tout lycée doit avoir accès à une structure de restauration scolaire. Celle-ci est exploitée en exclusivité par Restopolis. »

4° L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

« La restauration de l'internat est assurée par Restopolis. »

Art. 19. L'article 10 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est complété comme suit :

« *La restauration est exploitée par Restopolis.* »

Art. 20. Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au Service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de Restopolis.

Art. 21. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi portant création de Restopolis ».



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars, 15 avril et 21 avril 2021
2. 7565 **Projet de loi portant sur :**
1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;
2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements
3. 7792 **Projet de loi du *****
1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Continuation des travaux
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Max Hahn remplaçant Mme Carole Hartmann, Mme Martine Hansen,

Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. David Wagner

Mme Monique Ludovicy, M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, Mme Anouk Schroeder, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Yolande Kirsch, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars, 15 avril et 21 avril 2021

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7565 Projet de loi portant sur :
1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;
2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 24 juillet 2020.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'ajouter un deux-points après le terme « sur » et de remplacer le terme « et » à la fin du point 1° par un point-virgule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er}, point 3°, de la disposition sous rubrique prévoit la création de « classes suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme de baccalauréat technologique » qui est délivré par les autorités françaises.

Selon le commentaire des articles, la disposition sous rubrique fournit « le cadre légal à la reprise par l'Ecole de la formation actuellement dispensée par l'Ecole Privée Grandjean », tout en précisant que les classes sont soumises, quant à leur organisation, à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Toujours selon le commentaire des articles, les élèves doivent cependant s'inscrire individuellement en tant qu'élèves libres à l'examen du baccalauréat auprès de l'académie de Lille, qui est l'académie de rattachement pour le

Luxembourg, les épreuves se déroulant à Luxembourg au Lycée Vauban, centre d'examen pour le Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, au paragraphe 2, alinéa 2, il est prévu que l'organisation, les contenus, les modalités et les certifications de l'enseignement sont soumis à la réglementation française relative à la préparation à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'intégration, sans autre précision, d'un enseignement étranger dans l'enseignement public luxembourgeois. Si cela peut se comprendre dans une phase transitoire afin de permettre aux élèves actuellement inscrits de terminer leur cursus, il serait préférable de préciser à terme l'enseignement offert.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre, à l'alinéa 2, le point après les termes « paragraphe 1^{er} ».

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte se limitent à faire référence à deux articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, sans donner de précision quant à d'autres articles susceptibles de s'appliquer en l'espèce. A cet égard, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article sous rubrique précise tous les articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée auxquels la loi en projet entend déroger. A défaut de cette précision, la disposition sous rubrique est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Il est encore prévu que sont admis, entre autres, « les élèves qui peuvent se prévaloir d'un accès suivant le régime de l'enseignement français ». Par les termes « accès suivant le régime de l'enseignement français », les auteurs visent-ils les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français ? Il y aura lieu de le préciser.

Du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué, à la phrase liminaire, d'insérer une virgule avant les termes « pour les nouvelles admissions ».

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 1^{er}, paragraphe 3, comme suit :

« (3) ~~Sans préjudice de l'article 37, alinéa 3, et de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour les nouvelles admissions dans une classe suivant le programme d'enseignement français, sont admis les élèves qui peuvent se prévaloir d'un accès suivant le~~ Sont admis dans une classe suivant le programme d'enseignement français, les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français, ainsi que :

1° en classe de seconde, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 5^e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois ;

2° en classe de première, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois. »

Les représentants ministériels soulignent que le projet de loi sous rubrique n'entend pas déroger aux dispositions générales de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. En effet, la loi précitée du 25 juin 2004 prévoit tant des dispositions générales applicables aux différents lycées, et, partant, aussi aux enseignements, formations et classes offerts par l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » (ci-après « Ecole »), que des mesures spéciales visant explicitement l'enseignement secondaire, tel que défini par les dispositions de l'article 1**bis** de la loi

précitée du 25 juin 2004, et ne s'appliquant, partant, qu'à l'enseignement prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, de la loi en projet.

Il est par ailleurs précisé que sont visés les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) et M. Fred Keup (ADR) demandent des précisions sur le passage des élèves de l'enseignement secondaire luxembourgeois vers les classes du régime d'enseignement français. Il est expliqué que les élèves qui ont terminé avec succès une classe de 5^e ou de 4^e de l'enseignement secondaire luxembourgeois, sont admis en classe de seconde ou de terminale de l'enseignement français. A noter que ces élèves obtiennent leur diplôme de baccalauréat avec une année d'avance par rapport à leurs pairs fréquentant l'enseignement secondaire luxembourgeois. Tandis que M. Fred Keup (ADR) donne à considérer qu'accorder une telle avance à une certaine catégorie d'élèves peut être considérée comme injuste par rapport aux autres élèves du même âge, le représentant ministériel explique qu'il s'agit-là d'une appréciation personnelle qui n'appelle pas de commentaire supplémentaire.

Article 2

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « dans la limite des crédits budgétaires » pourraient être omis pour être superfétatoires.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Articles 3 et 4

Le Conseil d'Etat note que les articles sous rubrique règlent la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean. La Haute Corporation se doit de constater que, contrairement à la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les dispositions sous rubrique sont plutôt laconiques, ne précisant pas à suffisance les modalités de cette reprise.

Selon l'article 3, paragraphe 1^{er}, les agents de l'Ecole Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet et engagés sous un contrat d'engagement à durée indéterminée, sont repris soit en tant qu'employés de l'Etat, soit en tant que salariés de l'Etat. Le régime choisi semble, de l'avis du Conseil d'Etat, dépendre des fonctions exercées avant la reprise, sans que soit précisée quelle est la configuration de la carrière de ces enseignants, compte tenu de la relation de travail auprès de leur ancien employeur. Le projet sous rubrique ne précise la reprise que pour ce qui concerne les salariés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Qu'en est-il des salariés ne bénéficiant que d'un contrat à durée déterminée ou encore des salariés qui ne remplissent pas les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ? Le Conseil d'Etat estime que ces différents points sont à préciser.

Selon l'article 3, paragraphe 3, pour les agents pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière. Ce point règle donc, en principe, le problème de la période de stage. Mais qu'en est-il des agents ne remplissant pas cette condition ?

A l'article 4, alinéa 2, il est dérogé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi précitée du 25 mars 2015. Cette disposition prévoit que pour être admis au service de l'Etat, l'employé doit, entre autres, « faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois ». En effet, au vu de la spécificité de l'enseignement, les auteurs semblent vouloir déroger à la disposition précitée en se limitant à exiger, pour les agents repris, la connaissance d'une seule langue administrative. A ce sujet, le commentaire des articles indique que, « par dérogation aux dispositions d'engagement générales prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, seule la connaissance d'une des trois langues administratives est requise, et ce afin de tenir compte de la réalité du terrain et de veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'Ecole Privée Grandjean puisse être repris ».

Les enseignants de l'Ecole Privée Grandjean ainsi repris ne devront donc pas satisfaire aux mêmes conditions que celles imposées aux employés de l'Etat en vertu de la loi précitée du 25 mars 2015, qui prévoit elle-même déjà une dérogation aux conditions langagières en son article 3, paragraphe 4 : « Par dérogation au point e) du paragraphe 1^{er}, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée [...] ».

A défaut d'autres précisions dans le texte sous rubrique, ces enseignants ne verront pas leur tâche limitée aux seuls cours dispensés dans le régime français et intégreront le corps enseignant de l'école publique luxembourgeoise. Il serait préférable, au vu de l'exigence de l'égalité de traitement, de maintenir les conditions des compétences langagières, quitte à prévoir des niveaux nuancés selon la langue et envisager ensuite certaines dispenses à l'instar de la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Pour toutes les raisons évoquées ci-avant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux articles sous rubrique pour insécurité juridique et pour contrariété au principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10^{bis} de la Constitution.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, les représentants ministériels proposent d'apporter, par voie d'amendement parlementaire, des précisions quant à la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean auprès de l'Ecole. Il est suggéré de modifier le libellé de l'article 3 et d'insérer les articles 4 et 5 nouveaux. Les articles 3 à 5 nouveaux prennent la teneur suivante :

« Art. 3. (1) Le personnel en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avec l'Ecole Privée Grandjean est repris, sur sa demande, dans le cadre du personnel de l'Ecole s'il remplit pour les employés de l'Etat les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou pour les salariés de l'Etat les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'Etat.

(2) Le personnel repris y exerce soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Ecole Privée Grandjean.

(3) Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière.

(1) L'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée ou déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est repris, sur sa demande, sous le régime de l'employé de l'Etat ou le statut du salarié de l'Etat, dans le cadre du personnel de l'Ecole, à condition de remplir les conditions d'engagement suivantes :

1° pour l'employé de l'Etat, celles fixées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à savoir :

a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

b) jouir des droits civils et politiques ;

c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre » ;

d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé ;

e) offrir les garanties de moralité requises ;

f) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;

2° pour le salarié de l'Etat, celles prévues à la convention collective des salariés de l'Etat, à savoir :

a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

b) jouir des droits civils et politiques ;

c) offrir les garanties de moralité requises ;

d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requise pour l'exercice de l'emploi ;

e) satisfaire aux conditions de connaissance de langue exigées.

(2) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015, l'agent repris sous le régime de l'employé de l'Etat qui ne peut justifier de la connaissance adéquate des trois langues administratives, tel qu'imposé aux employés de l'Etat, est dispensé de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre d).

(3) Pour l'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, la reprise n'est valable que pendant la durée effective du contrat et prend fin de plein droit à l'arrivée du terme du contrat, sauf si un renouvellement est décidé entre l'agent et l'Ecole, auquel cas un nouveau contrat est rédigé entre les parties.

(4) L'agent repris y exerce la tâche qu'il exerçait à l'Ecole Privée Grandjean et prévue à son contrat, soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Ecole Privée Grandjean. Les tâches à temps partiel des agents repris figurant dans les contrats conclus avec l'Ecole Privée Grandjean sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.

(5) L'agent repris selon les conditions prévues au paragraphe 2, et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°.

(6) La reprise de chaque agent auprès de l'Ecole est matérialisée par la signature, entre le ministre et l'agent, d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée et à tâche complète ou partielle.

Art. 4. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1° niveau B2 pour la première langue ;

2° niveau B1 pour la deuxième langue ;

3° niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

1° l'agent justifiant d'une scolarité d'au moins treize ans dans le système luxembourgeois ou le candidat détenteur d'un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, de fin d'études secondaires générales, de fin d'études de technicien ou d'un brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois ;

2° l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;

3° l'agent ayant obtenu, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou dans cette région d'au moins deux ans à temps plein, est dispensé des épreuves respectivement de français et d'allemand ;

4° l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

(3) Le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, ou par une commission nommée par le ministre. La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement secondaire.

Art. 5. Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de carrière.

Pour l'agent qui ne peut se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans, la date de la

rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de la période d'initiation pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, et de date de début des deux mois de la période d'essai pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'Etat. »

L'article 3, paragraphe 1^{er} nouveau, détermine les conditions d'engagement à remplir par les agents de l'Ecole Privée Grandjean, engagés tant sous le régime d'un contrat à durée indéterminée que d'un contrat à durée déterminée. Il s'agit, en l'occurrence, de celles fixées par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat pour l'employé de l'Etat, et de celles prévues à la convention collective des salariés de l'Etat pour le salarié de l'Etat.

Le paragraphe 3 nouveau concerne les conditions entourant la validité de la reprise des agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée.

Le paragraphe 4 nouveau a trait à la tâche des agents repris à l'Ecole.

Le paragraphe 2 nouveau introduit la possibilité d'une dispense de la condition d'« avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives ». Cette disposition ainsi que le paragraphe 5 nouveau découlent des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2020 à l'endroit de l'article 4 initial. Le paragraphe 5 nouveau précise que les enseignants recrutés selon les conditions prévues au paragraphe 2 nouveau, voient leur tâche limitée aux seuls cours dispensés dans le régime français. En effet, il est prévu que les agents ainsi repris se voient confier exclusivement des classes fonctionnant suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion, délivré par les autorités françaises. Ne pas maintenir les conditions linguistiques semble être la seule possibilité pour tenir compte de la réalité du terrain et veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'Ecole Privée Grandjean puisse être repris.

L'article 4 nouveau apporte tout d'abord des précisions quant à la définition de la notion de « connaissance adéquate » des trois langues administratives figurant à l'article 3, paragraphe 2 nouveau précité. Le paragraphe 2 nouveau énumère les différentes hypothèses de dispenses à accorder par le Ministre. Finalement, il est proposé que le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues ou par une commission nommée par le Ministre.

L'article 5 nouveau, alinéa 1^{er}, s'aligne sur le libellé de l'article 3, paragraphe 3 initial. L'alinéa 2 nouveau règle la situation des agents ne pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean. La date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de la période d'initiation pour ceux repris sous le statut des employés de l'Etat, et comme date de début des deux mois de la période d'essai pour ceux repris sous le statut des salariés de l'Etat.

Echange de vues

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est précisé que l'article 3, paragraphe 1^{er} nouveau, détermine les conditions d'accès au régime d'employé de l'Etat ou au statut de salarié de l'Etat. L'article 6, dans sa nouvelle teneur, précise que l'agent repris est classé en fonction de son diplôme et de l'emploi occupé dans un des groupes et sous-groupes d'indemnité prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les

indemnités des employés de l'Etat. L'accès à une fonction en inéquation avec le diplôme requis par la loi n'est pas possible.

- Plusieurs intervenants demandent des précisions sur le niveau de connaissances langagières exigé des candidats à la reprise, tel que proposé à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1^{er} nouveau. Ils donnent notamment à considérer que le personnel de l'Ecole Privée Grandjean censé exercer des tâches d'enseignement à l'Ecole, devrait disposer d'un niveau de connaissances langagières équivalent à celui du personnel enseignant de l'enseignement secondaire luxembourgeois. Or, tel n'est pas le cas, puisque l'article 4, paragraphe 1^{er} nouveau ne prévoit que le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la langue première, ce qui est inférieur au niveau de connaissances langagières requis pour l'accès à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire luxembourgeois.

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de donner une nouvelle teneur à l'article 4, paragraphe 1^{er} nouveau, qui se lirait comme suit :

« (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre :

a) niveau B2 pour la première langue ;

b) niveau B1 pour la deuxième langue ;

c) niveau A2 pour la troisième langue ;

2° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications :

a) niveau C1 pour la première langue ;

b) niveau B2 pour la deuxième langue ;

c) niveau B1 pour la troisième langue. »

Il est proposé de distinguer entre le niveau de connaissances langagières requis pour les agents pouvant se prévaloir d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre, et celui requis pour les agents pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, étant entendu que ces derniers sont susceptibles d'exercer une tâche d'enseignement.

Article 4 initial (article 6 nouveau)

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « loi précitée du 25 mars 2015 ». Par ailleurs, il faut écrire « loi modifiée du 24 février 1984 », étant donné que l'acte en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Suite aux modifications apportées aux articles 3 à 5 nouveaux, les représentants ministériels proposent de modifier, par amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 4. 6. L'agent repris dans le cadre du personnel de l'Ecole est classé dans une la catégorie, un le groupe et un sous-groupe d'indemnités déterminés ou le groupe

de salaire selon son correspondant au niveau du diplôme dont peut se prévaloir l'agent et à l'emploi occupé, conformément aux modalités prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou par la convention collective des salariés de l'Etat.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, l'agent doit faire preuve de la connaissance d'au moins une des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il doit attester dans cette langue avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues. »

Compte tenu des précisions apportées aux articles 3 et 4 tels qu'amendés pour ce qui est des connaissances langagières des agents repris à l'Ecole, l'article 4, alinéa 2 initial, est supprimé. Le libellé de l'article 6 nouveau s'aligne sur celui de l'article 4, alinéa 1^{er} initial.

En raison de la nouvelle teneur de l'article 6 nouveau, les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat deviennent superfétatoires.

Article 5 initial (article 7 nouveau)

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~5.~~ 7.** La présente loi est applicable à partir de la rentrée l'année scolaire 2020/2021/2022. »

Compte tenu du retard pris dans le processus législatif, il est proposé d'adapter la date d'entrée en vigueur de la loi en projet.

*

Les membres de la Commission approuvent les propositions d'amendement soumises par les représentants ministériels.

- 3. 7792 Projet de loi du *****
1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

• ***Examen des articles***

Les représentants ministériels procèdent à la présentation des articles du projet de loi sous rubrique.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Depuis 2006, Restopolis a évolué vers un service public administratif à gestion séparée. Au vu de son champ d'action, la diversité de ses missions et le budget de l'Etat engagé, son statut de simple « service du ministère » n'est plus justifié ni gérable. Le moment est donc venu de conférer à Restopolis un cadre légal adéquat tel que prévu dans l'accord gouvernemental 2018-2023.

Article 2

Cet article définit une série de termes figurant dans le projet de loi sous rubrique.

Le point 5° énumère les établissements profitant d'un service de Restopolis. A la lettre a), il convient de préciser que sont visées les écoles fondamentales étatiques. A la lettre b), il est fait exception de deux lycées, étant entendu que la restauration constitue l'objet d'apprentissage de l'un et fait partie du concept pédagogique de l'autre.

Chapitre 2 – Objectifs

Article 3

L'article sous rubrique distingue les responsabilités de Restopolis à l'échelle nationale, d'une part, et il énumère les objectifs de Restopolis dans l'alimentation individuelle de chaque convive, d'autre part.

Article 4

Des changements sociaux importants font qu'aujourd'hui les objectifs de Restopolis dépassent de loin ceux d'une simple exploitation de cantines scolaires. En effet, Restopolis doit répondre à de nombreux critères : santé publique, justice sociale, citoyenneté, développement économique, développement durable et éducation à l'alimentation, à la socialisation, à l'inclusion et à l'intégration. Le présent article tient compte de cette évolution en précisant les missions de Restopolis.

Chapitre 3 – Organisation des sites de restauration

Article 5

L'amélioration continue de la qualité des repas et de l'accueil dans les cantines a contribué à une augmentation substantielle des fréquentations. Comme le recrutement de personnel propre en nombre suffisant s'est avéré difficile, un modèle d'exploitation a été instauré, qui repose sur deux modes de fonctionnement, dits régies :

1° la régie directe : les sites de restauration sont exploités de manière directe par Restopolis moyennant du personnel embauché par l'Etat ;

2° la régie privée : les sites sont exploités par un prestataire de services de restauration externe, ceci selon les consignes et sous la supervision de Restopolis. Le choix des prestataires se fait moyennant des appels d'offres publics.

Article 6

Le gérant de site de restauration est le responsable qui s'occupe de la gestion d'un ou de plusieurs sites dans tous les domaines ainsi que de la relation entre Restopolis et l'établissement.

Article 7

La responsabilité de l'exploitation d'un site à régie directe est confiée à un gérant de site de restauration. De plus, l'article sous rubrique énumère les membres du personnel œuvrant sur un site.

Article 8

A l'instar de l'article 7 *supra*, l'article sous rubrique décrit la structure du personnel d'une exploitation en régie privée. Même dans ce cas, l'Etat prévoit la présence d'un gérant de site de restauration dépendant directement de Restopolis.

Chapitre 4 - Tarification

Article 9

Cet article décrit les principes qui guident la fixation des tarifs.

Article 10

La carte « myCard » est une carte multifonctionnelle avec puce et sans contact qui a fait son entrée chez Restopolis en 2007 pour garantir l'accès des élèves, des étudiants et du personnel des établissements au service subventionné de la restauration scolaire et universitaire. C'est la carte « myCard » qui définit la classe de tarif qui s'applique de manière discrète au moment du passage à la caisse du convive. La carte « RestoCard » est destinée à des visiteurs. Ces derniers n'ont pas droit aux tarifs subventionnés.

Article 11

Cet article renvoie à un règlement grand-ducal pour ce qui est de la fixation des groupes de tarifs applicables aux prestations de restauration collectives offertes par Restopolis.

Article 12

Il revêt une évidence que les tarifs doivent différer selon le contexte socio-économique dans lequel se trouve l'élève, voire l'étudiant. Il y a donc lieu de prévoir à la fois des tarifs réduits et des critères selon lesquels un élève peut profiter de ces tarifs.

Chapitre 5 – Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Article 13

En principe, les cantines se trouvent dans l'enceinte d'un établissement ou d'un campus scolaire. Afin d'éviter toute sorte de bicéphalie en matière de décisions, la responsabilité concernant la sécurité, la santé au travail et la sécurité alimentaire dans les cantines scolaires est attribuée au directeur de Restopolis. Toutefois, pour garantir le succès d'une telle cohabitation, Restopolis doit toujours être à l'écoute des communautés scolaires respectives, et, par ailleurs, siéger au comité de sécurité de l'école.

Article 14

L'article sous rubrique a trait à la protection des complexes de cuisine.

Article 15

Cet article attribue la responsabilité du complexe de cuisine au directeur de Restopolis.

Article 16

L'article sous rubrique évoque la mise en œuvre et la promotion de la sécurité et la santé dans le domaine de la restauration collective.

Article 17

Cet article vise à inclure le gérant du site en tant que représentant de Restopolis au comité de sécurité de l'établissement visé à l'article 2, point 5° *supra*.

Article 18

L'article sous rubrique définit le référent en matière de sécurité alimentaire.

Article 19

Le comité d'accompagnement créé par le présent article conseille la direction de Restopolis dans certaines de ses missions définies à l'article 4 en apportant l'expérience d'autres Ministères.

Chapitre 6 – Direction et personnel

Article 20

Cet article comprend les dispositions classiques prévoyant le cadre du personnel et les modalités de nomination du directeur et du directeur adjoint.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Article 21

Cet article apporte des modifications à certains articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. L'exploitation et la restauration scolaire dans les lycées sont dorénavant régies par et sous la régie exclusive de Restopolis.

Article 22

Cet article mentionne que l'exploitation et la restauration scolaire dans les centres de compétences seront dorénavant régies par et sous la régie exclusive de Restopolis.

Article 23

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat travaillant déjà pour le Service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi appartiennent dorénavant au personnel de Restopolis.

Article 24

L'article sous rubrique introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

- **Echange de vues**

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») demande des précisions au sujet de l'action de Restopolis au niveau de l'enseignement fondamental, tel que défini à l'article 2, point 5°, lettre a) du projet de loi sous rubrique. Le représentant ministériel explique que Restopolis est en charge de la restauration de tous les centres de compétences, des écoles fondamentales étatiques, dont notamment « Eis Schoul », ainsi que des écoles primaires faisant partie des écoles européennes agréées ou internationales publiques. Les restaurants scolaires des écoles fondamentales sont gérés par les communes, auxquelles Restopolis propose des services de guidance et de conseil.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseigne sur la part des produits provenant de l'agriculture locale et biologique utilisés par Restopolis. Il est expliqué qu'en adhérant au plan d'action national de promotion de l'agriculture biologique « PAN-Bio 2025 », Restopolis s'est engagé à augmenter la part de produits issus de l'agriculture locale à 50 pour cent en 2025 (contre 36 pour cent actuellement), dont 20 pour cent issus de l'agriculture locale biologique. La part actuelle de produits issus de l'agriculture biologique utilisés par les restaurants scolaires est de 6 pour cent. Il est convenu que de plus amples informations à ce sujet seront transmises ultérieurement à la Commission.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) demande des précisions sur la fourniture en boissons et aliments des distributeurs automatiques installés dans les lycées, telle que prévue à l'article 4, point 11°, du présent projet de loi. La représentante ministérielle explique que la fourniture de ces distributeurs est tributaire des commandes émises par les lycées. Alors que Restopolis s'engage à sensibiliser les élèves à une alimentation saine et équilibrée, force est de constater que de nombreux établissements scolaires insistent sur l'équipement des distributeurs en sodas et confiseries. Afin d'éviter tout conflit avec les lycées à ce sujet, Restopolis s'est incliné à ces exigences. A noter que des encas équilibrés sont mis en vente tout au long de la journée dans les cafétérias des lycées. Prenant note de ces explications, M. Georges Mischo (CSV) estime que ce sujet mériterait une initiative de la Chambre des Députés visant à suspendre la mise à disposition de sodas et de confiseries dans les établissements scolaires. Même si cela n'empêche pas les élèves de se procurer ces aliments à l'extérieur de l'école, le fait de les obliger à se déplacer pour acheter lesdits aliments devient une activité physique, bénéfique pour leur santé.

- En réponse à une question de Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), il est précisé que la gestion des sites, telle que définie à l'article 4, point 17°, comprend entre autres des activités d'entretien, de gardiennage, de nettoyage et de rénovation des cuisines et restaurants gérés en régie propre par Restopolis.

- M. David Wagner (« déi Lénk ») s'enquiert de la plus-value des sites de restauration exploités en régie privée, par rapport à ceux exploités en régie directe par Restopolis, tels que prévus au chapitre 3 du présent projet de loi. L'intervenant donne notamment à considérer que le personnel engagé auprès des sociétés de restauration collective exploitant des sites en régie privée risque d'être exposé à des conditions de travail moins bénéfiques que leurs collègues embauchés par l'Etat pour les sites d'exploitation en régie directe. La représentante ministérielle explique que la co-existence des deux modes d'exploitation, à savoir la régie directe et la régie privée, a notamment permis à Restopolis de développer son savoir-faire en matière de restauration collective, profitant ainsi de la grande expérience acquise par les sociétés privées de restauration collective. A cela s'ajoute le fait que la restauration scolaire a connu une croissance importante au cours des quinze dernières années, tant au niveau du nombre de convives à accueillir qu'au niveau du nombre de sites à pourvoir. Restopolis en tant que service de l'Etat aurait été incapable de réagir à cette croissance s'il n'avait pas pu faire appel à des sociétés externes qui ne sont pas soumises aux mêmes procédures pour ce qui est du recrutement de personnel que les structures étatiques. A souligner que Restopolis a établi un cahier de charge très exigeant, notamment au niveau des conditions de travail et de la rémunération adéquate du personnel, à l'adresse

des sociétés de restauration collective en charge des sites de restauration exploités en régie privée.

- M. Claude Lamberty (DP) demande des précisions au sujet de la fonction de gérant de site, tel que défini à l'article 6 du projet de loi. Il est expliqué que le gérant de site se voit affecter, par le directeur de Restopolis, un ou plusieurs sites de restauration. Il s'occupe de leur gestion et veille au respect des standards définis dans la charte de Restopolis.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) et M. Claude Lamberty (DP) se renseignent sur la tarification pratiquée par Restopolis (chapitre 4 du projet de loi sous rubrique). Il est expliqué qu'actuellement, les tarifs sont fixés une fois par an par voie d'arrêté ministériel et valables pour la durée de l'année académique qui suit. Des adaptations sont possibles en cas de hausse sensible des prix des denrées alimentaires. Pour des raisons comptables, il est envisagé de procéder à un alignement de la tarification sur la durée de l'année budgétaire.

Les tarifs pour l'année scolaire 2020/2021 se présentent comme suit :

| | Formule plat | Formule entrée-plat ou plat-dessert | Formule menu (entrée-plat-dessert) |
|------------------|--------------|--|---------------------------------------|
| Elèves/étudiants | 3,60 | 4,10 | 4,60 |
| Personnel | 6,50 | 7,50 | 8,50 |
| Visiteur | 14,00 | 16,50 | 19,00 |

Les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des repas. Le tarif pour élèves nécessiteux s'élève à 1,20 euro par plat.

- Interrogée à ce sujet par Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), la représentante ministérielle explique qu'il est envisagé de donner aux parents, par le futur « guichet parents », un accès à l'historique des achats effectués par leurs enfants mineurs dans les cantines scolaires. Une telle possibilité d'accès existe actuellement par le biais du compte « IAM » (« Identity and Access Management »), sous condition que les enfants donnent leur autorisation.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») pose la question de savoir de quelle manière la restauration scolaire tient compte des allergies alimentaires des convives. Les représentants ministériels expliquent que les élèves qui fréquentent les restaurants scolaires sont, dans la plupart des cas, des jeunes adultes capables de choisir les plats adaptés à leurs allergies ou intolérances alimentaires éventuelles. D'une manière générale, Restopolis est obligé, de par la loi, à déclarer les allergènes, qui sont signalés sur les menus affichés sur les panneaux amovibles au sein des restaurants et cafétérias scolaires. Dans ce contexte, M. Georges Mischo (CSV) donne à considérer qu'il serait judicieux de former certains agents présents dans les cantines scolaires aux premiers secours à apporter en cas de choc anaphylactique. Approuvant cette proposition, la représentante ministérielle s'engage à l'intégrer dans le processus de réflexion mené au sein de Restopolis.

4. Divers

Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet des informations relayées par les médias selon lesquelles les cours en présentiel pour les classes supérieures de l'enseignement secondaire sont généralisés après le congé de la Pentecôte. Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), répond que M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui a confirmé ces informations. Rappelons que, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, les élèves des classes de 4^e à 2^e de l'enseignement secondaire ont vécu l'alternance entre cours en présentiel et cours à distance depuis le 30 novembre 2020. A partir du 31 mai 2021, les classes fonctionneront de

nouveau en classes entières, selon leur emploi du temps habituel, en présentiel. De même, les élèves ainsi que le personnel des établissements scolaires publics et privés appliquant les programmes nationaux seront invités à s'autotester deux fois par semaine à partir du 31 mai 2021, en complément des autres modes de dépistage, tels que le « Large scale testing » par exemple.

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), M. Gilles Baum (DP) explique que la demande du groupe politique CSV d'obtenir des informations au sujet des résultats des épreuves standardisées figurera à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission, en présence de M. le Ministre.

Luxembourg, le 10 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 9 mars 2021
2. 7800 **Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification**
1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
2° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
3° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
3. 7792 **Projet de loi du *****
1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Continuation des travaux

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Hansen, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. David Wagner, membres

Mme Julie-Suzanne Bausch, M. Michel Hiebel, Mme Monique Ludovicy, M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Martine Hansen, M. Claude Wiseler, membres

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 9 mars 2021

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

- 2. 7800** **Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification**
1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
2° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
3° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021

• *Présentation du projet de loi*

Les représentants ministériels présentent les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7800. L'ambition du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est de promouvoir « des écoles différentes pour des élèves différents » au sein du système scolaire public, accessibles à tous les élèves, peu importe leurs origines géographiques, linguistiques et sociales, tout en assurant l'accès à des diplômes reconnus aux niveaux national et international. C'est dans ce contexte qu'a ouvert, en septembre 2016, l'École internationale de Differdange (EIDE), reposant sur le modèle des écoles européennes agréées. Celles-ci fonctionnent suivant les mêmes critères de promotion, programmes et grilles horaires que les écoles européennes, auxquelles elles sont liées par une convention d'agrément. L'enseignement dispensé est multilingue et multiculturel. Une attention particulière est portée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel entre différentes cultures et à l'ouverture sur le monde extérieur. La formation mène au baccalauréat européen, reconnu partout en Europe, ou donne accès à la formation professionnelle. Le Luxembourg compte actuellement le plus grand nombre d'écoles européennes agréées en Union européenne.

Dans le sillon de l'EIDE, trois autres écoles européennes agréées ont accueilli leurs premiers élèves à la rentrée 2018/2019, à savoir l'École internationale Edward Steichen au sein du Lycée Edward Steichen Clervaux, l'École internationale Mondorf-les-Bains et la « Lënster Lycée International School ». L'École internationale Mersch Anne Beffort (ci-après « EIMAB ») démarrera à la rentrée scolaire 2021/2022. La commune de Mersch se situe au centre géographique du Grand-Duché et à la pointe septentrionale de l'agglomération de Luxembourg, avec des infrastructures de transport performantes. Une part importante de la population locale est d'origine étrangère et près de 40 pour cent des habitants de Mersch ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise. L'offre européenne répond aux besoins de cette population scolaire hétérogène. A cela s'ajoute la longue tradition d'enseignement postprimaire liée à Mersch, où une école ménagère rurale a ouvert ses portes dans les années 1930, suivie d'un centre de formation ménagère rurale dans les années 1950 et d'un lycée technique à la fin des années 1970, qui devient par la suite une annexe du Lycée classique de Diekirch. Notons par ailleurs que Mersch accueille également le Lycée Ermesinde ainsi que le Lycée technique pour professions éducatives et sociales.

L'École internationale Mersch Anne Beffort démarrera avec cinq classes de la première année du secondaire européen (S1), réparties sur trois sections linguistiques : francophone, anglophone et germanophone. Elle proposera aussi des classes d'accueil et d'initiation professionnelle ainsi que des classes de la voie de préparation internationale ouverte à tous les élèves orientés vers ce type d'enseignement. Ces élèves intégreront le site de l'ancienne annexe du Lycée classique de Diekirch à Mersch.

Les deux premières années de l'enseignement primaire (sections francophone et anglophone) ouvriront à la rentrée 2022/2023. L'apprentissage du luxembourgeois (communication orale) en tant que langue d'intégration sera obligatoire pour tous les élèves dès la première année du primaire (P1) et ce jusqu'à la troisième année du secondaire (S3).

A terme, il est prévu que l'école accueille jusqu'à 1.200 élèves, répartis sur trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie de préparation internationale à l'école européenne. L'école a été mise sur les rails par un groupe de pilotage composé d'enseignants du Lycée classique de Diekirch, mais fonctionnera dès la rentrée 2021/2022 en toute autonomie.

L'enseignement multilingue et multiculturel dispensé à l'EIMAB vise à mettre en valeur l'idéal européen, tout en favorisant une éducation adaptée à l'élève, à ses talents, à ses capacités et à ses aspirations. Les trois piliers sur lesquels repose le concept pédagogique de l'école sont le développement durable, la démocratie et le bien-être. Une attention particulière sera apportée aux élèves scolairement plus fragiles.

Les élèves sont accueillis de 7.00 à 19.00 heures, avec un encadrement individuel garanti de 8.00 à 17.45 heures. L'offre péri- et parascolaire comprend des cours d'appui ou d'approfondissement, des mesures de remédiation ainsi que des activités culturelles, sportives, scientifiques et de prévention.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Plusieurs intervenants expriment leur soutien quant au concept pédagogique promu par le groupe de pilotage chargé de la mise en place de l'EIMAB.

- Plusieurs intervenants donnent à considérer que l'enseignement secondaire traditionnel risque de perdre en attractivité par rapport aux concepts pédagogiques novateurs promus par les écoles européennes agréées. Les représentants ministériels, tout en soulignant que l'enseignement secondaire régulier reste le fondement de l'offre scolaire postprimaire luxembourgeoise, expliquent que la diversification de cette offre vise à répondre aux besoins d'une population scolaire de plus en plus hétérogène et à mettre en place un système éducatif public dans lequel chaque élève a une chance de réussir, indépendamment de ses origines sociales et de la langue parlée à la maison. Il y va du maintien de la cohésion sociale, mais aussi de la prévention de l'échec et du décrochage scolaires. Le succès croissant que connaissent les nouvelles offres scolaires crée une dynamique bénéfique pour le système éducatif dans son ensemble, faisant en sorte que les lycées dits « traditionnels » se voient incités à adapter leur concept pédagogique en fonction des nouvelles demandes.

- Plusieurs intervenants se renseignent sur le profil des enseignants recrutés par l'EIMAB. La représentante ministérielle explique que le concept pédagogique de l'école est porté par le groupe de pilotage précité, auquel s'ajoutent les enseignants des classes de la voie de préparation de l'annexe Mersch du Lycée classique de Diekirch qui ont d'ores et déjà eu l'occasion de prendre connaissance du projet pédagogique et qui sont appelés à devenir des multiplicateurs pour les futurs enseignants recrutés par l'école. Etant donné que la croissance de la communauté scolaire s'étendra sur plusieurs années, l'école dispose du temps nécessaire pour permettre au personnel enseignant et encadrant de suivre des formations professionnelles continues les familiarisant avec les concepts et outils pédagogiques mis en œuvre. A noter que la tâche des enseignants de l'EIMAB ne se limite pas à la transmission de la discipline respective en classe : ils sont également appelés à s'investir dans les activités péri- et parascolaires ainsi qu'à être à la disposition des élèves et de leurs parents à l'occasion des « vendredialogues » qui ont lieu chaque vendredi après-midi.

- M. Fred Keup (ADR) donne à considérer que le succès grandissant des écoles européennes agréées ne mène pas à une meilleure intégration des élèves issus de l'immigration, mais à une ségrégation par rapport aux élèves autochtones qui continuent à fréquenter majoritairement les lycées dits « traditionnels ». Le représentant ministériel, estimant que ces propos constituent une appréciation personnelle de M. le Député, explique que l'objectif consiste à offrir un système éducatif public varié pour tous les élèves, indépendamment de la langue parlée à la maison ou des origines sociales. Si l'on n'essaie pas de proposer un système éducatif adapté à une population scolaire de plus en plus hétérogène, l'on risque de condamner une partie de celle-ci à l'échec scolaire, tandis qu'une

autre partie trouverait refuge dans des écoles internationales privées, ce qui constituerait un véritable ségrégationnisme dans la population.

- Mme Francine Closener (LSAP) demande des précisions au sujet de la procédure d'admission à l'EIMAB. Renvoyant à l'article 9 du projet de loi sous rubrique relatif aux nouvelles admissions à l'école, le représentant ministériel explique que la décision d'admission se fait en fonction des profils linguistique et pédagogique de l'élève, à l'avis d'orientation prononcé à la fin de l'enseignement fondamental (enseignement secondaire général, classique ou voie de préparation) ainsi qu'à l'adhésion au programme scolaire de l'école, y compris les activités avant et après les cours. D'une manière générale, il convient de noter que la mise en place des écoles européennes agréées depuis 2016 connaît un fort succès et répond à un réel besoin, de sorte que les quatre écoles existantes totalisent quelques 2.450 élèves en 2020/2021. Une sixième école européenne publique est annoncée pour la rentrée 2022/2023, à Luxembourg-ville, ce qui devrait permettre de résorber à moyen terme la forte demande envers cette forme d'enseignement.

- Répondant à une interrogation de Mme Francine Closener (LSAP), il est expliqué que l'enseignement dispensé par les écoles européennes agréées, basé sur les programmes et les critères de promotion des écoles européennes « classiques » de l'Union européenne, ne connaît pas de distinction entre enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général, comme cas dans l'enseignement secondaire luxembourgeois. La formation postprimaire dispensée mène au baccalauréat européen, reconnu partout en Europe, ou donne accès à la formation professionnelle.

- M. Fred Keup (ADR) demande des informations sur le niveau de la langue luxembourgeoise enseignée à l'EIMAB. Il est expliqué que l'apprentissage du luxembourgeois (communication orale), en tant que langue d'intégration est obligatoire pour tous les élèves dès la première année du primaire et ce jusqu'à la troisième année du secondaire. Il devient un cours à option à partir de la quatrième année du secondaire et peut être présenté au baccalauréat en tant que matière complémentaire. A noter que la langue luxembourgeoise constitue également la langue véhiculaire utilisée pendant les activités péri- et parascolaires. D'une manière générale, il est souligné que l'enseignement des langues est primordial pour l'école, dont le multilinguisme constitue un des principes fondamentaux.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») s'interroge sur la manière dont la mixité sociale sera garantie parmi la population scolaire. La représentante ministérielle explique que la commune de Mersch et sa région connaissent une forte mixité sociale qui va forcément se refléter dans la communauté scolaire. A cela s'ajoute le fait que l'EIMAB proposera une voie de préparation internationale, dans laquelle se retrouvent très souvent des élèves issus de familles de faible niveau social.

- Mme Francine Closener (LSAP) pose la question de savoir s'il est envisagé de généraliser le concept d'école à plein temps mis en place à l'EIMAB. Le représentant ministériel explique que ce modèle de prise en charge a, entretemps, été adopté par plusieurs lycées. Néanmoins, il se heurte souvent à des contraintes infrastructurelles, ce qui freine sa généralisation. De nombreux établissements ne disposent en effet pas de locaux appropriés permettant d'encadrer les élèves de façon continue de 7 à 19 heures.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») et Mme Diane Adehm (CSV) demandent des précisions au sujet de l'internat de l'EIMAB. Il est expliqué que celui-ci fera partie intégrante de l'école et en partagera le concept fondamental, en offrant une prise en charge tenant compte des besoins spécifiques des élèves concernés. L'internat hébergera en priorité des élèves de l'EIMAB (primaire et secondaire), mais pourra aussi accueillir des étudiants, des

jeunes sportifs, musiciens ou artistes, et leur offrir des conditions de vie et de préparation idéales.

- Mme Diane Adehm (CSV) se renseigne sur les raisons pour lesquelles l'EIMAB compte, outre l'enseignement secondaire, une maternelle et des classes de l'enseignement primaire. Il est expliqué que l'offre des trois cycles d'enseignement découle du cahier de charge à remplir pour obtenir l'agrément en tant qu'école européenne. Il semble par ailleurs judicieux de considérer l'enseignement multilingue et multiculturel mettant en valeur l'idéal européen, dispensé par les écoles européennes, comme un ensemble qui est transmis à l'élève du début à la fin de son parcours scolaire.

- M. Claude Lamberty (DP) demande des informations sur les procédures de passage entre le système d'enseignement traditionnel luxembourgeois vers une classe de l'école européenne. Il est expliqué que l'inscription en cours de scolarité et le passage du système luxembourgeois vers le système européen et vice-versa se font selon les modalités de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, relative à l'admission conditionnelle¹. Le passage de l'enseignement fondamental luxembourgeois vers l'enseignement secondaire européen est défini à l'article 9, point 3°, du présent projet de loi, qui dispose que l'admission se fait en fonction de la décision d'orientation délivrée à la fin du cycle 4.2.

- Répondant à une interrogation du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), il est expliqué que les travaux de rénovation et de reconstruction des bâtiments devant accueillir les cinq classes de la première année du secondaire européen à la rentrée scolaire 2021/2022 seront terminés en temps utile. Il est prévu d'installer les autres classes (d'initiation professionnelle e.a.) à Beringen. Les élèves du primaire seront installés à Beringen à la rentrée 2022/2023.

- Répondant à une question de Mme Josée Lorsché (« déi gréng »), le représentant ministériel explique que le rapport du Ministère analysant le phénomène du décrochage scolaire est en cours de finalisation et sera présenté à la Commission dans un proche avenir.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 3. 7792 Projet de loi du *****
1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

¹ « Art. 39. L'admission conditionnelle

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe. »

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 26 avril 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 10 mars 2021 et de la réunion jointe du 3 février 2021**
2. **Echange de vues sur le communiqué du syndicat « Féduse Enseignement » du 15 mars 2021 (demande du groupe politique CSV du 15 mars 2021)**
3. **7792** **Projet de loi du *****
1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
4. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Tess Burton, M. David Wagner

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Nathalie Keipes, Directrice du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CEPAS)

M. Laurent Dura, Mme Monique Ludovicy, M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 10 mars 2021 et de la réunion jointe du 3 février 2021

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. Echange de vues sur le communiqué du syndicat « Féduse Enseignement » du 15 mars 2021 (demande du groupe politique CSV du 15 mars 2021)

La représentante du groupe politique CSV, Mme Martine Hansen, explique que le besoin de la demande sous rubrique s'est fait ressentir en raison du communiqué de presse publié le 15 mars 2021 par le syndicat « Féduse Enseignement » qui dénonce une politique de promotion quasi automatique pour les élèves du cycle inférieur de l'enseignement secondaire général. L'intervenante souhaite connaître le point de vue du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur les reproches exprimés par le syndicat susmentionné, ainsi que les mesures envisagées afin de remédier à la situation décrite par le syndicat pour assurer que les élèves concernés aient réellement atteint le niveau de compétences requis avant de passer à une classe supérieure.

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, se dit étonné des propos indifférenciés contenus dans le communiqué de presse précité qui ne trouvent pas confirmation dans les statistiques relevées par le Ministère (cf. document figurant en annexe du présent procès-verbal). L'orateur rappelle qu'un des objectifs de la réforme du cycle inférieur de l'enseignement secondaire général, introduite par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire, était de remédier au taux d'échec élevé constaté lors du passage de la classe de 7^e vers la classe de 8^e de l'enseignement secondaire technique, devenu depuis lors l'enseignement secondaire général. L'organisation des cours de langues et de mathématiques en cours de base et en cours

avancés, introduite par la réforme précitée, permet aux élèves des classes inférieures à suivre un parcours plus ciblé et adapté à leur profil individuel. Dans ce contexte, une importance accrue revient à l'orientation, à la fin de la classe de 5^e, vers une formation, qui doit être préparée tout au long des classes de 7^e et de 6^e, notamment afin d'éviter que les élèves concernés ne se retrouvent à la fin de leur classe de 5^e dans une situation où leurs résultats scolaires ne leur permettent pas d'accéder à la formation de leur choix. Réfutant les déclarations du syndicat « Féduse Enseignement » relatives à la promotion quasi automatique des élèves des classes inférieures de l'enseignement secondaire, M. Claude Meisch renvoie à bon nombre d'études internationales selon lesquelles le redoublement d'une classe n'est pas le moyen adéquat pour améliorer les chances de réussite scolaire d'un élève. Alors que le taux de redoublement a certes légèrement augmenté au cours des dernières années, il ne s'agit en aucun cas d'une hausse exorbitante qui mettrait en doute le bien-fondé de la réforme de 2017. Il s'avère de même qu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, certains élèves orientés vers les classes supérieures ou une formation professionnelle ne présentent pas toutes les exigences requises pour cette promotion. Cet état de fait est cependant à mettre en relation avec les effets de la pandémie de COVID-19 sur le parcours scolaire des élèves concernés, et n'est pas à considérer comme un défaut de la réforme de 2017. Sans vouloir remettre en cause les principes de ladite réforme qui, somme toute, a fait ses preuves, M. Claude Meisch se dit disposé à procéder à une évaluation et de procéder, le cas échéant, à certains ajustements. L'orateur souligne néanmoins qu'à ce jour, une seule promotion d'élèves a achevé le cycle inférieur de l'enseignement secondaire général réformé, de sorte que les conclusions à tirer de l'évaluation projetée doivent être considérées avec réserve.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir s'il est envisagé de comparer les conclusions tirées du projet pilote dit « PROCI » (« projet pilote cycle inférieur »), mis en place à partir de 2003 dans certaines classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, avec les premières expériences de la réforme mise en œuvre depuis 2017. Le représentant ministériel estime qu'il s'agit-là d'une piste à creuser dans le cadre de l'évaluation envisagée de ladite réforme. Dans le même contexte, l'on pourrait envisager d'étudier de près les deux systèmes que les lycées ont mis en place pour l'enseignement des cours de base et des cours avancés, à savoir l'enseignement différencié des deux niveaux au sein d'une même classe, ou l'organisation de cours de base ou de cours avancés en regroupant des élèves de plusieurs classes. A cet égard, il faut néanmoins tenir compte de la réorganisation desdits cours que plusieurs lycées ont dû mettre en place en raison du dispositif sanitaire en relation avec la pandémie de COVID-19. Le représentant ministériel se dit également disposé à étudier de près les choix d'orientation pour lesquels les élèves ont opté en classe de 5^e, ainsi que leurs taux de réussite en classe de 4^e ou de 3^e. A noter que, contrairement aux affirmations soulevées par le syndicat « Féduse Enseignement » dans le communiqué de presse précité, le taux d'orientation vers les classes supérieures de l'enseignement secondaire général a légèrement augmenté depuis la mise en œuvre de la réforme de 2017. Finalement, l'on pourrait envisager d'intégrer, dans le cadre de l'évaluation de ladite réforme, une analyse de la prise en charge des élèves redoublants selon les dispositifs mis en place par les lycées concernés (regroupement des élèves dans des classes particulières ou intégration dans des classes de promotion régulière).

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), M. Claude Meisch s'engage à consulter les syndicats d'enseignants dans le cadre de l'évaluation envisagée de la réforme du cycle inférieur de l'enseignement secondaire général.

- Répondant à une interrogation de Mme Martine Hansen (CSV), M. Claude Meisch explique que les fonctionnements de la « Commission des aménagements raisonnables » ainsi que de la « Commission d'inclusion scolaire » seront également examinés dans le cadre de l'évaluation susmentionnée. Sans remettre en question le bien-fondé des recommandations exprimées par lesdites commissions à l'adresse des lycées qui visent à une meilleure prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers en classe, il faut vérifier si les lycées disposent des moyens adéquats pour tenir compte des recommandations susmentionnées. A ce sujet, Mme la Directrice du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CEPAS) explique que des efforts sont renforcés afin de sensibiliser les lycées à l'inclusion des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers, notamment par la mise en place d'équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans chaque établissement. A noter que, depuis la création de la « Commission des aménagements raisonnables » en 2011, le nombre de dossiers traités en vue de l'inclusion des élèves concernés dans l'enseignement régulier a augmenté de quarante-sept à plus de deux cents pendant l'année scolaire 2019/2020. A noter également que le CEPAS assiste les lycées dans la réalisation des recommandations prononcées par ladite Commission.

3. 7792 *Projet de loi du ****

1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;

2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

• *Présentation du projet de loi*

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7792. Depuis leur création, les cantines scolaires ont un impact social important en termes de santé et d'éducation. Au cours des dernières années, leur attractivité n'a cessé d'augmenter grâce à un effort continu pour améliorer la qualité des repas et l'accueil des convives. Ces facteurs ont contribué à un accroissement substantiel des fréquentations.

Au vu de cette évolution, le service d'exploitation des cantines scolaires du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, « Restopolis », est devenu un service stratégique de l'éducation nationale eu égard notamment aux enjeux sociaux, culturels et environnementaux. En tant que service public, Restopolis doit répondre à une évolution constante des attentes de ses convives et des parents (accès à la cantine, qualité nutritionnelle des repas, changement des comportements alimentaires, respect des allergies alimentaires etc.) ainsi qu'à une augmentation continue des prescriptions du Gouvernement (agriculture biologique et locale, lutte contre le gaspillage alimentaire, développement durable, éducation à l'alimentation, santé publique, inclusion et intégration etc.).

Récemment, Restopolis a évolué vers un service de l'Etat à gestion séparée. Au vu de son champ d'action, la diversité de ses missions et le budget de l'Etat engagé, son statut de simple « service du Ministère » n'est plus justifié ni gérable. Le moment est donc venu de conférer à Restopolis un cadre légal adéquat, tel que prévu dans l'accord de coalition 2018-2023.

Considérant que la plupart des services de l'Etat à gestion séparée sont des administrations à part entière disposant de leur propre budget, la création d'une administration des restaurants scolaires telle que prévue par le présent projet de loi permettrait de tenir compte des réalités organisationnelles et budgétaires, tout en améliorant la gestion des ressources.

De plus, ce projet de loi vise à cerner les domaines d'activités de Restopolis, qui n'existe du point de vue formel que par sa mention dans les lois budgétaires. Il s'avère donc indispensable que ses missions, qui s'étendent à la restauration universitaire, la gestion des infrastructures de cuisines et des restaurants ainsi qu'au contrôle de la qualité des repas, soient dotées d'une base légale.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. David Wagner (« déi Lénk ») pose la question de savoir en quelle manière il sera garanti que le Ministre peut influencer l'orientation stratégique de Restopolis si le service devient une entité indépendante du Ministère. Le représentant ministériel explique que cette indépendance concerne en premier lieu la gestion courante et l'organisation de l'administration, sans pour autant entraver le pouvoir décisionnel du Ministre.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») demande des précisions au sujet de l'inclusion des convives dans la gestion et l'assurance qualité des cantines scolaires. Il est expliqué que cette implication se fait au niveau des établissements scolaires, dans le cadre des commissions de restauration. A cela s'ajoutent des réunions régulières entre les représentants de Restopolis et la Conférence nationale des élèves du Luxembourg (CNEL), ainsi que l'interaction par le site Internet de Restopolis, sur lequel les convives peuvent exprimer leurs doléances dont il est tenu compte dans la mesure du possible. De même, l'organisation de semaines thématiques et de stands d'information vise à impliquer davantage les convives dans l'importance de la restauration scolaire.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») et Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseignent sur les mesures mises en place pour lutter contre le gaspillage alimentaire. Il est expliqué que Restopolis a commencé tôt à assumer ses responsabilités dans la lutte contre le gaspillage alimentaire. Ainsi, les cantines scolaires proposent, en deuxième option du plat du jour, les plats et desserts non vendus de la veille, dans le respect des règles d'hygiène. Pour limiter la quantité de nourriture jetée et pour une meilleure adaptation du nombre de plats préparés, il est également proposé aux convives de réserver leur plat à l'avance. Etant donné que tous les plats proposés sont préparés sur le site, il n'est pas possible de distinguer entre déchets générés en cuisine et déchets liés aux plats non consommés. A ce sujet, Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) et Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) signalent qu'afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, les communes de Junglinster et de Sanem proposent la distribution, à des personnes extérieures, de repas non vendus dans leurs maisons relais, dans le respect des normes sanitaires. Dans ce contexte, la représentante ministérielle donne à considérer que, dans le respect de la démarche HACCP (« *Hazard analysis critical control point* »), les cantines scolaires sont actuellement contraintes d'éliminer tous les plats en distribution non vendus.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») et Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseignent sur l'offre de plats végétariens ou végétariens dans la restauration scolaire, ainsi que sur la proportion de produits issus de l'agriculture locale ou biologique. La représentante ministérielle explique qu'un menu végétarien est proposé quotidiennement dans les restaurants scolaires. A noter qu'un menu sur dix vendus chaque jour dans les cantines est végétarien. Alors que l'alimentation exclusivement végétarienne n'est pas recommandée pour des enfants ou des adolescents en croissance pour cause de risques de carence nutritionnelle, il

est néanmoins veillé à proposer quotidiennement un plat végétarien, soit sous forme de salade, soupe, pâtes ou pizza. A noter que Restopolis s'est engagé à augmenter la part de produits issus de l'agriculture locale à 50 pour cent en 2025 (contre 36 pour cent actuellement), dont 40 pour cent issus de l'agriculture locale biologique. La part actuelle de produits issus de l'agriculture biologique utilisés par les restaurants scolaires est de 6 pour cent. Signalons par ailleurs que les restaurants scolaires de Restopolis utilisent de nombreux produits issus du commerce équitable.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseigne sur l'engagement de Restopolis dans l'éducation à une alimentation saine. La représentante ministérielle explique qu'étant donné que les convives des restaurants scolaires sont en très grande partie des adolescents avec leurs propres idées et convictions, cette éducation ne peut se faire que de manière indirecte et discrète, notamment par une offre de plats variés et de bonne qualité, dans un cadre convivial et agréable, en s'adaptant en permanence aux exigences des convives.

- En réponse à une question de Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), il est expliqué que la présence d'allergènes est affichée sur le menu de la semaine dans le restaurant scolaire, sur Internet et sur l'application de Restopolis. Les restaurants scolaires de Restopolis dans les écoles étatiques et internationales tiennent compte des allergies et intolérances alimentaires en préparant des plats sur mesure pour les élèves concernés. A noter que Restopolis est en charge de l'exploitation de la restauration scolaire de l'enseignement secondaire, de l'Université du Luxembourg, de l'Ecole de Police, des centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ainsi que des écoles fondamentales internationales étatiques. Les restaurants scolaires des écoles fondamentales sont gérés par les communes, auxquelles Restopolis propose des services de guidance et de conseil.

- M. Georges Mischo (CSV) et M. Claude Lamberty (DP) se renseignent sur les conséquences éventuelles du projet de loi sous rubrique pour les lycées proposant des formations de cuisinier ou des cuisines d'apprentissage. Le représentant ministériel renvoie à l'article 2, point 5°, lettre b), du présent projet de loi, qui exclut l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg et le Lycée Ermesinde des services de Restopolis, puisque la restauration constitue l'objet d'apprentissage de la première, et fait partie du concept pédagogique du dernier. En ce qui concerne les plats préparés dans le cadre des formations de cuisinier ou de traiteur au Lycée technique de Bonnevoie, il convient de souligner que ladite production n'est pas suffisante pour couvrir les besoins en matière de restauration de la communauté scolaire dudit lycée, de sorte qu'un restaurant scolaire supplémentaire est indispensable. Quant aux plats préparés dans les cuisines d'apprentissage mises en place par de nombreux lycées, ils sont en général consommés par les élèves qui les ont cuisinés.

- En réponse à une question de Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), il est convenu que des informations relatives aux prix d'acquisition des produits utilisés dans les restaurants scolaires seront transmises ultérieurement à la Commission.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Divers

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), informe les membres que des réunions sont prévues jusqu'en juillet 2021 à chaque plage fixe de la Commission qui n'est pas entravée par une séance plénière de la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 19 avril 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe

Document transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse : Orientation des élèves du cycle inférieur de l'enseignement secondaire général

REUNION DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, 31/03/2021

Sujet : Communiqué de presse de la « Féduse Enseignement » du 15 mars 2021 dénonçant une politique de promotion scolaire quasi automatique pour les élèves du cycle inférieur de l'Enseignement secondaire général

Orientation des élèves qui ont fréquenté une classe de 7G (voie de prép. exclue) l'année précédente

| Niveau et orientation | 2011/2012 | 2012/2013 | 2013/2014 | 2014/2015 | 2015/2016 | 2016/2017 | 2017/2018 | 2018/2019 | 2019/2020 | 2020/2021 |
|-----------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 7 | | | | | | | | | | |
| CYCLE INF | 181 | 176 | 193 | 182 | 170 | 135 | 177 | 48 | 36 | 29 |
| ESC | | | | 1 | | 5 | 2 | 9 | 2 | 3 |
| PREP | 1 | 7 | 4 | 1 | 4 | | | | 3 | 1 |
| 8 | | | | | | | | | | |
| CYCLE INF | 2448 | 2487 | 2514 | 2488 | 2228 | 2253 | 2170 | 2346 | 2219 | 2211 |
| ESC | 68 | 69 | 70 | 84 | 97 | 142 | 118 | 115 | 94 | 116 |
| PREP | 89 | 74 | 86 | 111 | 76 | 52 | 54 | 49 | 51 | 39 |
| 9 | | | | | | | | | | |
| CYCLE INF | | 1 | 1 | 2 | 1 | | | | 2 | 1 |
| ESC | | | 1 | | | | 1 | | | 1 |
| PREP | 17 | 18 | 5 | 8 | 7 | 5 | 1 | 8 | 3 | 1 |
| 10 | | | | | | | | | | |
| ESC | | | 1 | | | | | | | |
| 99 | | | | | | | | | | |
| ACCU/CLIPP/COIP/CLIJA | | | | | 1 | | | | | |
| Grand Total | 2804 | 2832 | 2875 | 2877 | 2584 | 2592 | 2523 | 2575 | 2410 | 2402 |

Orientation des élèves qui ont fréquenté une classe de 6G (voie de prép. exclue) l'année précédente

| Niveau et orientation | 2011/2012 | 2012/2013 | 2013/2014 | 2014/2015 | 2015/2016 | 2016/2017 | 2017/2018 | 2018/2019 | 2019/2020 | 2020/2021 |
|-----------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 8 | | | | | | | | | | |
| CYCLE INF | 274 | 232 | 250 | 244 | 267 | 211 | 241 | 160 | 87 | 54 |
| ESC | | 1 | 1 | 1 | 2 | 6 | 5 | 2 | 2 | 5 |
| PREP | 1 | 1 | 2 | | 1 | | 1 | 1 | | |
| 9 | | | | | | | | | | |
| CYCLE INF | 2712 | 2617 | 2641 | 2689 | 2614 | 2496 | 2387 | 2470 | 2632 | 2466 |
| ESC | 11 | 15 | 22 | 16 | 30 | 16 | 38 | 37 | 29 | 22 |
| PREP | 30 | 13 | 13 | 26 | 24 | 14 | 21 | 12 | 24 | 12 |
| 10 | | | | | | | | | | |
| ESC | | | 1 | | | | | | 1 | |
| FORM. TECHNICIEN | | 1 | | | | | | | | |
| REG. TECHNIQUE | 1 | | 1 | | 2 | | 2 | | | 1 |
| REGIME PROF | 1 | 1 | 1 | | | 1 | 4 | | 2 | 1 |
| 99 | | | | | | | | | | |
| ACCU/CLIPP/COIP/CLIJA | 3 | 2 | | | 2 | | 1 | 1 | | 2 |
| CYCLE INF | | | 1 | | | | | | | |
| Grand Total | 3033 | 2883 | 2933 | 2976 | 2942 | 2744 | 2700 | 2683 | 2777 | 2563 |

Orientation des élèves qui ont fréquenté une classe de 5G (voie de prép. exclue) l'année précédente

| Niveau et orientation | 2011/2012 | 2012/2013 | 2013/2014 | 2014/2015 | 2015/2016 | 2016/2017 | 2017/2018 | 2018/2019 | 2019/2020 | 2020/2021 |
|-----------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 8 | | | | | | | | | | |
| CYCLE INF | 1 | 1 | | 1 | | | | 1 | | |
| 9 | | | | | | | | | | |
| CYCLE INF | 673 | 669 | 716 | 720 | 750 | 758 | 725 | 672 | 785 | 831 |
| ESC | 4 | 2 | | 1 | 3 | 2 | 3 | | 2 | 7 |
| PREP | | 1 | | | 1 | | 4 | | | |
| 10 | | | | | | | | | | |
| ESC | 24 | 35 | 35 | 45 | 49 | 60 | 49 | 43 | 29 | 39 |
| FORM. TECHNICIEN | 772 | 754 | 717 | 734 | 751 | 693 | 657 | 572 | 540 | 528 |
| REG. TECHNIQUE | 1224 | 1279 | 1289 | 1359 | 1345 | 1454 | 1532 | 1566 | 1637 | 1820 |
| REGIME PROF | 852 | 810 | 774 | 760 | 763 | 773 | 660 | 641 | 593 | 622 |
| 11 | | | | | | | | | | |
| FORM. TECHNICIEN | | | | | | | | | | 1 |
| REGIME PROF | | 1 | | | | | | | | |
| 99 | | | | | | | | | | |
| ACCU/CLIPP/COIP/CLIJA | 61 | 99 | 87 | 98 | 101 | 100 | 98 | 75 | 112 | 79 |
| CYCLE INF | | | 13 | 11 | 18 | 22 | | | | |
| ES | | 2 | | | | | | | | |
| PREP | | | | | 12 | 14 | | | | |
| Grand Total | 3611 | 3653 | 3631 | 3729 | 3793 | 3876 | 3728 | 3570 | 3698 | 3927 |

Taux de redoublement par niveau dans l'enseignement secondaire général (voie de préparation exclue)

Toutes orientations

| Niveau | 2011/2012 | 2012/2013 | 2013/2014 | 2014/2015 | 2015/2016 | 2016/2017 | 2017/2018 | 2018/2019 | 2019/2020 | 2020/2021 |
|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 7 | 6,49% | 6,46% | 6,85% | 6,40% | 6,73% | 5,40% | 7,09% | 2,21% | 1,70% | 1,37% |
| 8 | 9,07% | 8,12% | 8,63% | 8,23% | 9,18% | 7,91% | 9,15% | 6,08% | 3,20% | 2,30% |
| 9 | 18,75% | 18,40% | 19,72% | 19,33% | 19,88% | 19,61% | 19,64% | 18,82% | 21,28% | 21,34% |

Répartition des élèves inscrits aux cours avancés et aux cours de base

6eme

| | BRANCHE | ANNEE | | | Total |
|-------------------|---------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | | 2018/2019 | 2019/2020 | 2020/2021 | |
| ALL | ALLCA | 50,74% | 52,12% | 54,63% | 52,37% |
| | ALLCB | 49,26% | 47,88% | 45,37% | 47,63% |
| ALL Total | | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% |
| ANG | ANGCA | 64,52% | 50,00% | 68,18% | 60,24% |
| | ANGCB | 35,48% | 50,00% | 31,82% | 39,76% |
| ANG Total | | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% |
| FRAN | FRACA | 51,05% | 54,27% | 59,45% | 54,79% |
| | FRACB | 48,95% | 45,73% | 40,55% | 45,21% |
| FRAN Total | | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% |
| MATH | MATCA | 51,11% | 50,26% | 52,51% | 51,24% |
| | MATCB | 48,89% | 49,74% | 47,49% | 48,76% |
| MATH Total | | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% |

5eme

| | BRANCHE | ANNEE | | | Total |
|-------------------|---------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | | 2018/2019 | 2019/2020 | 2020/2021 | |
| ALL | ALLCA | 72,59% | 62,73% | 61,71% | 65,60% |
| | ALLCB | 27,41% | 37,27% | 38,29% | 34,40% |
| ALL Total | | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% |
| ANG | ANGCA | 73,48% | 57,77% | 64,46% | 64,69% |
| | ANGCB | 26,52% | 42,23% | 35,54% | 35,31% |
| ANG Total | | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% |
| FRAN | FRACA | 67,24% | 59,35% | 62,00% | 62,62% |
| | FRACB | 32,76% | 40,65% | 38,00% | 37,38% |
| FRAN Total | | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% |
| MATH | MATCA | 62,91% | 53,19% | 52,73% | 56,01% |
| | MATCB | 37,09% | 46,81% | 47,27% | 43,99% |
| MATH Total | | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% |

7792

Loi du 20 juillet 2023 portant création de l'Administration assurant le service public de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}.

Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », l'Administration assurant le service public de restauration collective, ci-après « Restopolis ».

Art. 2.

Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « administration de l'Éducation nationale » : administration placée sous l'autorité du ministre ;

2° « complexe cuisine » : la cuisine de production et les cuisines de réchauffement ainsi que leurs annexes dans un ensemble fonctionnel de différents locaux conçus pour transformer des matières premières brutes en plats cuisinés à l'aide d'un Équipement spécifique et avec du personnel spécialisé ;

3° « établissement » :

a) les écoles publiques de l'enseignement fondamental ;

b) les lycées publics offrant l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale ;

c) le Centre national de formation professionnelle continue ;

d) les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

e) les lycées publics, les services et les instituts offrant des formations pour adultes ;

f) les instituts de formation continue des enseignants et du personnel psychopédagogique de l'Éducation nationale ;

g) les internats publics ;

h) les instituts de formation d'autres administrations de l'État ou d'établissements publics sous l'autorité de l'État ;

i) les associations sans but lucratif et les fondations de droit privé liés par convention à l'Éducation nationale ;

j) les lycées publics offrant l'enseignement supérieur de type court ;

k) les établissements universitaires ;

l) les conservatoires de musique.

- 4° « exploitation en régie directe » : les sites de restauration qui sont exploités par du personnel affecté à Restopolis ;
- 5° « exploitation par délégation » : les sites de restauration qui sont exploités par un exploitant tiers à Restopolis ;
- 6° « infrastructures de restauration » : tous les équipements mobiliers des sites de restauration ainsi que toutes les installations des complexes cuisines, à l'exclusion des équipements des cuisines pédagogiques et des restaurants d'application ;
- 7° « site de restauration » : les cantines, les cafétérias et les points de vente. Un site de restauration peut comporter une ou plusieurs cantines, une ou plusieurs cafétérias ainsi qu'un ou plusieurs points de vente.

Chapitre 2 - Missions et objectifs

Art. 3.

Les missions de Restopolis sont :

- 1° d'organiser et d'exploiter, en régie directe ou par délégation, le service public de la restauration collective au sein d'une administration de l'Éducation nationale et des établissements ;
- 2° de définir, d'organiser et de contribuer à l'aménagement des sites de restauration au sein d'une administration de l'Éducation nationale et des établissements ;
- 3° de contribuer à la gestion durable des ressources naturelles, au respect de l'environnement et du bien-être animal, à la protection du climat ;
- 4° de soutenir des pratiques de production durables et à faible impact environnemental, de soutenir le commerce équitable et de contribuer au changement des habitudes alimentaires en vue de réduire l'impact sur l'environnement ;
- 5° de lutter contre le gaspillage alimentaire et de mettre en oeuvre un plan national de gestion écoresponsable des déchets des sites de restauration ;
- 6° de contribuer à l'éducation nutritionnelle et alimentaire équilibrée et diversifiée des utilisateurs et d'organiser des campagnes de sensibilisation liées à l'alimentation saine, équilibrée et durable ;
- 7° de soutenir le personnel enseignant, éducatif et psycho-social, dans l'éducation nutritionnelle et alimentaire saine, équilibrée, diversifiée et durable des utilisateurs, d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'assurer la communication avec les directions des établissements et les utilisateurs pour toutes questions relatives à la nutrition ;
- 8° de permettre l'accès des utilisateurs à une alimentation saine, équilibrée, diversifiée, de qualité et durable, ainsi que l'accès quotidien à une alimentation non végétarienne, végétarienne et végétalienne, tout en garantissant une sensation de satiété et le plaisir de bien manger ;
- 9° de prendre en considération les besoins nutritionnels des utilisateurs à besoins diététiques spécifiques ;
- 10° de proposer des repas à prix abordables moyennant des tarifs subventionnés à l'intention des utilisateurs ;
- 11° d'assurer l'accueil des utilisateurs issus de milieux défavorisés et de lutter ainsi contre les inégalités sociales en nutrition ;
- 12° de concevoir les cahiers des charges pour les exploitations par délégation et de veiller à leur application ;
- 13° d'assurer la formation continue du personnel des exploitations en régie directe et des exploitations par délégation ;
- 14° d'initier et d'accompagner la planification, la réalisation, la rénovation, la maintenance et la réparation des infrastructures des sites de restauration, sans préjudice quant aux compétences d'autres organismes de droit public ou communal ;
- 15° d'offrir des prestations de restauration collective dans le cadre d'événements et de manifestations pour les besoins socio-éducatifs d'un établissement ;
- 16° de gérer des distributeurs automatiques de boissons et d'aliments exploités par ou pour le compte de Restopolis et installés dans une administration de l'Éducation nationale ou dans des établissements ;
- 17° de contribuer à la prévisibilité et à la planification de la production alimentaire par la diffusion d'objectifs d'achats.

Art. 4.

(1) Restopolis élabore de façon transparente les objectifs à atteindre en matière de pratiques d'achat de produits biologiques et locaux, ci-après « objectifs d'achats ».

(2) Restopolis publie sur son site Internet, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les objectifs d'achats pour l'ensemble des sites de restauration sous la forme d'un tableau de bord comprenant :

- 1° une liste des produits, ainsi que leur quantité estimée pour les trois années scolaires à venir ;
- 2° une liste des produits, ainsi que la quantité effectivement achetée au cours de l'année scolaire écoulée.

Chapitre 3 - Organisation et exploitation des sites de restauration**Art. 5.**

(1) Les sites de restauration sont exploités soit :

- 1° en régie directe ;
- 2° par délégation.

Le ministre arrête le mode d'exploitation de chaque site de restauration.

(2) L'exploitation par délégation prend la forme soit :

- 1° d'un marché public, attribué conformément à et régi par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 2° d'une concession, attribuée conformément à et régie par la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession ;
- 3° d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public ;
- 4° d'une convention d'occupation du domaine privé.

Art. 6.

Le directeur de Restopolis désigne parmi le personnel de Restopolis des gérants de site et les affecte à un seul ou à plusieurs sites de restauration.

Les gérants de site représentent le directeur de Restopolis sur les sites de restauration auxquels ils sont affectés.

Ils sont chargés de contrôler le respect des cahiers des charges sur les sites de restauration qui sont exploités par délégation auxquels ils sont affectés.

Chapitre 4 - Tarification**Art. 7.**

Les tarifs des repas sont fixés comme suit :

1° pour les apprenants :

- a) 4,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
- b) 4,20 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
- c) 3,70 euros pour un plat ;
- d) 3,50 euros pour un snack.

2° pour les apprenants nécessiteux bénéficiaires d'une subvention pour ménage à faible revenu ou d'une subvention de maintien scolaire conformément à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires : 0 euro ;

3° pour le personnel des administrations de l'Éducation nationale et des établissements :

- a) 8,70 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
- b) 7,70 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
- c) 6,70 euros pour un plat ;
- d) 4,80 euros pour un snack.

4° pour les autres utilisateurs :

- a) 19,00 euros pour la formule complète se composant d'une entrée, d'un plat et d'un dessert ;
- b) 16,50 euros pour la formule partielle se composant d'une entrée et d'un plat ou d'un plat et d'un dessert ;
- c) 14,00 euros pour un plat ;
- d) 7,00 euros pour un snack.

Chapitre 5 - Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Art. 8.

Le directeur de Restopolis a l'autorité et la responsabilité sur le complexe cuisine et y est responsable pour la sécurité et la santé au travail.

Sur les différents sites de restauration, il est assisté par le gérant de site.

Art. 9.

Les complexes cuisine sont à considérer comme des espaces à protéger contre des actes malveillants ou criminels par un système de contrôle d'accès à l'intérieur du site de restauration.

Art. 10.

Le gérant de site représente Restopolis auprès du comité de sécurité de l'établissement.

Art. 11.

(1) Il est institué un comité d'accompagnement afin de conseiller Restopolis dans les domaines de :

- 1° la promotion d'une alimentation équilibrée et diversifiée ;
- 2° l'approvisionnement renforcé en produits locaux, équitables, à faible impact environnemental, biologiques et de saison ;
- 3° la réduction du gaspillage alimentaire.

Le comité d'accompagnement adresse au ministre un rapport biennal concernant les activités de Restopolis dans ces trois domaines.

(2) Le comité d'accompagnement comprend :

- 1° un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves ;
- 2° deux représentants de la Conférence nationale des élèves ;
- 3° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
- 4° un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
- 5° un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ;
- 6° un représentant du ministre ;
- 7° un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 8° un représentant du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ;
- 9° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 10° un représentant du ministre ayant le Développement durable dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement peut inviter des experts œuvrant dans les domaines de la restauration collective ou du développement durable.

Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(3) Le président du comité d'accompagnement est désigné par le ministre parmi ses membres.

Le comité d'accompagnement se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins deux réunions par année scolaire.

Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.

L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.

Le président dirige les réunions du comité d'accompagnement. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.

(4) Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de ses frais de route.

Chapitre 6 - Direction et personnel

Art. 12.

Le cadre du personnel de Restopolis comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le cadre du personnel de Restopolis peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

Le directeur est responsable de la gestion de Restopolis. Il en est le chef hiérarchique.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Chapitre 7 - Dispositions modificatives, transitoire et finale

Art. 13.

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° L'article 1*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, est complété par les termes « La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis. » ;

2° L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

« La restauration de l'internat est assurée par Restopolis. ».

Art. 14.

L'article 10 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire est complété comme suit :

« La restauration est exploitée par Restopolis.

»

Art. 15.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État nommés, affectés, détachés ou transférés au service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de Restopolis.

Art. 16.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2023 portant création de Restopolis ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 20 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 7792 ; sess. ord. 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

